

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

(1er février-12 mars 1993)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 1993

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES
New York, 1993

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Un astérisque après le nom d'un Etat indique un Etat non membre de la Commission, qui peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Les annexes I à IV du présent rapport ont été publiées séparément en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément N° 3A* (E/1993/23/Add.1–E/CN.4/1993/122/Add.1).

E/1993/23
E/CN.4/1993/122

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Droits de l'homme et extrême pauvreté	1
II. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud	1
III. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2
IV. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	3
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	3
2. Situation des droits de l'homme au Cambodge . . .	4
3. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie	4
4. Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie	5
5. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud	5
6. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	6
7. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété	6
8. Le droit au développement	6

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
9. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	7
10. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	7
11. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	7
12. Les droits de l'homme et la médecine légale . . .	8
13. Question de la détention arbitraire	8
14. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	9
15. Question des droits de l'homme et des états d'exception	9
16. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	9
17. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	10
18. Droit à la liberté d'opinion et d'expression . .	10
19. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)	10
20. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	11
21. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	11
22. Situation des droits de l'homme au Soudan	11
23. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	12

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
24. Situation des droits de l'homme à Cuba	12
25. Situation des droits de l'homme en Afghanistan	12
26. Situation des droits de l'homme en Haïti	13
27. Situation en Guinée équatoriale	13
28. Situation des droits de l'homme au Myanmar	13
29. Situation des droits de l'homme en Iraq	13
30. Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus	14
31. Assistance à la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme	14
32. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	14
33. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	15
34. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	15
35. Les droits de l'homme en El Salvador	16
36. Personnes déplacées dans leur propre pays	16
37. Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme	16
38. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable	18
39. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	18

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
40. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	19
41. Droit à un procès équitable	19
42. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	20
43. Droits de l'homme et environnement	20
44. Organisation des travaux de la cinquantième session	21
 II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-NEUVIEME SESSION	
A. <u>Résolutions</u>	
1993/1. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	22
1993/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	24
Résolution A	24
Résolution B	26
1993/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés	28
1993/4. La situation en Palestine occupée	29
1993/5. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	31
1993/6. Situation des droits de l'homme au Cambodge	33
1993/7. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie	35
1993/8. Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire l'ex-Yougoslavie	42

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1993/9. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud	45
1993/10. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	50
1993/11. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et lancement d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	53
1993/12. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	66
1993/13. Droits de l'homme et extrême pauvreté . . .	69
1993/14. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	73
1993/15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	77
1993/16. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	80
1993/17. Question du Sahara occidental	84

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre

Page

A. Résolutions (suite)

1993/18.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste de l'Afrique du Sud	86
1993/19.	Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud	88
1993/20.	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée . . .	88
1993/21.	Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété . .	91
1993/22.	Le droit au développement	92
1993/23.	Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme	95
1993/24.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	96
1993/25.	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction . .	98
1993/26.	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	102
1993/27.	Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	103
1993/28.	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	106
1993/29.	Les droits de l'homme et l'invalidité . . .	109

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1993/30. Année internationale des populations autochtones (1993)	111
1993/31. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	113
1993/32. L'administration de la justice et les droits de l'homme	116
1993/33. Les droits de l'homme et la médecine légale	118
1993/34. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	120
1993/35. Question des disparitions forcées ou involontaires	122
1993/36. Question de la détention arbitraire	125
1993/37. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	128
1993/38. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	131
1993/39. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention	132
1993/40. Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants	135
1993/41. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	139
1993/42. Question des droits de l'homme et des états d'exception	141

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1993/43. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	
1993/44. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	143
1993/45. Droit à la liberté d'opinion et d'expression	144
1993/46. Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme	148
1993/47. Les droits de l'homme et les procédures thématiques	150
1993/48. Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue	152
1993/49. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme . .	153
1993/50. Renforcement de l'état de droit	156
1993/51. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme . . .	158
1993/52. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme	162
1993/53. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)	163
1993/54. Forces de défense civile	165

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1993/55. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme . . .	167
1993/56. Education et droits de l'homme	170
1993/57. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	172
1993/58 Bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme et des normes internationales en vigueur dans ce domaine	175
1993/59. Renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité . . .	177
1993/60. Situation des droits de l'homme au Soudan .	181
1993/61. Situation des droits de l'homme au Zaïre . .	183
1993/62. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	185
1993/63. Situation des droits de l'homme à Cuba . . .	188
1993/64. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme	190
1993/65. Situation des droits de l'homme en Albanie	191
1993/66. Situation des droits de l'homme en Afghanistan	192
1993/67. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban	197
1993/68. Situation des droits de l'homme en Haïti . .	198

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1993/69. Situation en Guinée équatoriale	201
1993/70. Droits de l'homme et exodes massifs	203
1993/71. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	207
1993/72. Situation des droits de l'homme en Roumanie	210
1993/73. Situation des droits de l'homme au Myanmar	212
1993/74. Situation des droits de l'homme en Iraq . .	216
1993/75. Situation des droits de l'homme au Togo . .	220
1993/76. Violations des droits de l'homme à Bougainville	221
1993/77. Expulsions forcées	222
1993/78. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	225
1993/79. Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine	227
1993/80. Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus	236
1993/81. Le sort tragique des enfants des rues . . .	238
1993/82. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants	241
1993/83. Conséquence des conflits armés sur la vie des enfants	244
1993/84. Objection de conscience au service militaire	246

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1993/85. Assistance à la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme	249
1993/86. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	250
1993/87. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	252
1993/88. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	258
1993/89. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	262
1993/90. Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux	264
1993/91. Droits de l'homme et bioéthique	266
1993/92. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	267
1993/93. Les droits de l'homme en El Salvador	269
1993/94. Documentation et nominations	271
Résolution A	271
Résolution B	272
1993/95. Personnes déplacées dans leur propre pays .	273
1993/96. Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme	275
1993/97. La situation au Timor oriental	276
1993/98. Rationalisation des travaux de la Commission	278

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. <u>Décisions</u>	
1993/101. Organisation des travaux	279
1993/102. Remerciements adressés à M. Antoine Blanca, secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, en reconnaissance des services rendus	280
1993/103. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable	280
1993/104. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	281
1993/105. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	281
1993/106. Droit à un procès équitable	281
1993/107. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	282
1993/108. Etude de la question de la privatisation des prisons	282
1993/109. Question des droits de l'homme à Chypre . .	283
1993/110. La situation en Chine	283
1993/111. Détention à Bougainville	283
1993/112. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	283
1993/113. Question du suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés	284
1993/114. Droits de l'homme et environnement	285
1993/115. Proposition de création d'un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme	285

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
B.	<u>Décisions</u> (suite)	
	1993/116. Organisation des travaux de la cinquantième session	285
		<u>Paragraphes</u> <u>Page</u>
III.	ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 68 287
	A. Ouverture et durée de la session	1 - 2 287
	B. Participants	3 287
	C. Election du bureau	4 287
	D. Ordre du jour	5 - 14 287
	E. Organisation des travaux	15 - 35 288
	F. Séances, résolutions et documentation	36 - 39 290
	G. Visites	40 - 62 291
	H. Questions diverses	63 - 68 293
IV.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	69 - 104 294
V.	VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS	105 - 117 301
VI.	CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE, ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD	118 - 136 303

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER SUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT	137 - 180	308
VIII. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT	181 - 196	315
IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	197 - 226	318
X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT	227 - 334	322
A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	291 - 305	331
B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	306 - 312	334
C. Question des disparitions forcées ou involontaires	313 - 323	334
D. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	324 - 334	336

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
<p>XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME</p>	<p>335 - 432</p>	<p>338</p>
<p>XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS</p>	<p>433 - 576</p>	<p>357</p>
<p>A. Question des droits de l'homme à chypre</p>	<p>565 - 573</p>	<p>379</p>
<p>B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990 . . .</p>	<p>574 - 576</p>	<p>380</p>
<p>XIII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS</p>	<p>577 - 584</p>	<p>382</p>
<p>XIV. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE</p>	<p>585 - 610</p>	<p>383</p>
<p>XV. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID</p>	<p>611 - 619</p>	<p>386</p>

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
XVI. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	620 - 640	388
XVII. ETATS DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	641 - 652	399
XVIII. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	653 - 661	402
XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION	662 - 705	403
XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	706 - 716	408
XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	717 - 741	410
XXII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	742 - 754	413
XXIII. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS	755 - 767	415
XXIV. DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT : a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT; b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE DES ENFANTS; c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE; d) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS	768 - 805	417
XXV. CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME	806 - 810	422

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XXVI. LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE	811 - 819	423
XXVII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE	820 - 851	424
XXVIII. CELEBRATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	852 - 858	433
XXIX. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTIEME SESSION DE LA COMMISSION	859 - 862	434
XXX. ADOPTION DU RAPPORT	863	444

Annexes

I. Liste des participants)		
)	
II. Ordre du jour)		
)	
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-sixième session)) Voir le document) E/1993/23/Add.1-) E/CN.4/1993/122/Add.1	
)	
IV. Liste des documents distribués pour la quarante-sixième session de la Commission .)		

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. Projets de résolution

I. Droits de l'homme et extrême pauvreté

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1993/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1993, et la résolution 1992/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992,

1. Approuve la nomination de M. Leandro Despouy comme rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, afin d'établir une étude sur ce sujet en se fondant sur les aspects exposés par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1989/10 du 2 mars 1989, 1990/15 du 23 février 1990 et 1991/14 du 22 février 1991, en tenant compte particulièrement des orientations définies dans la résolution 1992/11 de la Commission, en date du 21 février 1992;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations sur le thème des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'en communiquer les conclusions au Rapporteur spécial;

3. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, y compris, le cas échéant, l'aide de consultants ayant des connaissances spécialisées en la matière.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/13, et chap. VII.]

II. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/3 du 20 juillet 1992,

Notant que lorsque le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, a présenté son dernier rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/12 et Add.1), il a déclaré que, compte tenu des événements récents, il conviendrait de cesser d'établir la liste des institutions qui appuient le régime sud-africain,

Notant également qu'il est primordial de surveiller le processus qui conduira à la démocratie et à la justice sociale en Afrique du Sud,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour sa contribution considérable à la cause de l'élimination de la politique d'apartheid;

2. Adresse ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à Mme Judith Sefi Attah le soin de présenter chaque année un rapport sur le passage à la démocratie en Afrique du Sud qui indiquera, notamment :

a) Les mesures prises, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour prévenir les violences entre les différents groupes en Afrique du Sud;

b) Les mesures prises pour ouvrir une enquête en cas d'allégations faisant état du rôle joué par les forces de sécurité sud-africaines pour favoriser la violence, et les mesures prises pour résoudre ce problème;

c) Les mesures prises pour garantir la participation politique, dans des conditions d'égalité, de tous les Sud-Africains, y compris ceux qui, sous le régime d'apartheid, ont été transférés dans les prétendus homelands;

d) Les mesures prises pour que tous les Sud-Africains puissent jouir sans discrimination des droits économiques et sociaux;

e) La nature des obstacles entravant la démocratisation de l'Afrique du Sud et les moyens de les supprimer.

4. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/19, et chap. VI.]

III. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1993/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993,

1. Autorise le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquantième session de la Commission en vue de continuer à élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les moyens dont il aura besoin pour se réunir et de transmettre son rapport (E/CN.4/1993/28) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, au

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/34, et chap. X.]

IV. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1993/92 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquantième session de la Commission pour poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

3. Prie également le Secrétaire général de transmettre le rapport, y compris le texte adopté en première lecture, aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées compétentes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en leur demandant de faire part par écrit de leurs observations sur le texte mis au point en première lecture (E/CN.4/1993/64, annexe I) pour qu'elles soient examinées par le groupe de travail à sa prochaine session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/92, et chap. XXIII.]

B. Projets de décision

1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 février 1993, approuve la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant :

a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/2 A, et chap. IV.]

2. Situation des droits de l'homme au Cambodge

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993, approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) D'assurer, après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, le maintien dans ce pays d'une présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme;

b) De fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens supplémentaires voulus pour financer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre d'autres activités de l'Organisation dans le pays après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

c) De désigner un représentant spécial chargé :

i) De maintenir les contacts avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens;

ii) D'orienter et de coordonner la présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge;

iii) D'aider le Gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

iv) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/6, et chap. IX.]

3. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993, approuve :

a) La demande faite par la Commission au Secrétaire général de mettre immédiatement à la disposition de la Commission d'experts les ressources et le

personnel supplémentaires dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

b) La décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

c) La demande faite par la Commission au Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer la coopération pleine et effective de tous les organismes des Nations Unies à la mise en oeuvre de la présente résolution et, en application du paragraphe 21 de la résolution 47/147 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires et toute autre assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat et, en particulier, de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie afin de fournir en temps opportun des renseignements de première main sur le respect ou la violation des droits de l'homme dans leur zone d'affectation.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/7, et chap. XXVII.]

4. Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993, approuve les demandes faites par la Commission :

a) Au Rapporteur spécial de continuer à enquêter spécifiquement sur les viols et les sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en envoyant une équipe d'experts, de travailler en coordination avec les rapporteurs spéciaux thématiques compétents de la Commission et avec la mission envoyée par le Conseil européen et toutes autres missions, et de présenter un nouveau rapport à la Commission;

b) Au Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/8, et chap. XXVII.]

5. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1993, approuve la décision de la Commission de renouveler pour une période de deux ans le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/9, et chap. V.]

6. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1993, approuve la décision de la Commission de désigner pour une période de trois ans un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'assouplissement de son mandat, en particulier pour les missions et leur suivi, et approuve en outre la demande faite au rapporteur spécial de faire rapport à ce sujet tous les ans à la Commission, à partir de sa cinquantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/20, et chap. XVI.]

7. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1993, approuve la décision de la Commission de renouveler pour un an le mandat de l'expert indépendant sur le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant l'assistance nécessaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/21. et chap. VII.]

8. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1993, approuve :

a) La décision de la Commission d'établir, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail sur le droit au développement, pour identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement;

b) La demande faite par la Commission au groupe de travail de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport initial détaillé et de continuer à lui faire rapport chaque année sur ses activités;

c) Les demandes faites par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour

s'acquitter de son mandat et d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à communiquer au Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information des projets modèles concernant l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/22, et chap. VIII.]

9. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, fait sienne l'approbation par la Commission de la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992 tendant à ce que soient renouvelés, dans les années à venir, les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/27, et chap. XIX.]

10. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, approuve la décision de la Commission d'inviter le Président de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à tenir des consultations avec les membres du bureau de la Commission en temps opportun lors de la réunion du bureau à la fin de la quarante-neuvième session de la Commission, et le Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur l'état d'avancement des questions mentionnées dans la résolution 1993/28 et sur d'importants aspects des travaux de la Sous-Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/28, et chap. XIX.]

11. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à

se réunir durant les dix jours ouvrables précédant la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, et approuve les demandes faites par la Commission au Secrétaire général :

a) D'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux organisations de peuples autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa onzième session et à ses sessions suivantes bénéficient de services d'interprétation et de documentation tant en espagnol qu'en anglais.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/31, et chap. XIX.]

12. Les droits de l'homme et la médecine légale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, approuve les demandes faites par la Commission au Secrétaire général :

a) D'établir une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider à la réunification des familles de disparus;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1993/33.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/33, et chap. X.]

13. Question de la détention arbitraire

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris pour organiser et effectuer des missions dans les pays qui souhaiteraient inviter le Groupe de travail, et en assurer le suivi.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/36, et chap. X.]

14. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, approuve la décision de la Commission de nommer en qualité de rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/40, et chap. X.]

15. Question des droits de l'homme et des états d'exception

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, et de la résolution 1992/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, fait siennes les demandes faites par la Sous-Commission :

a) A M. Leandro Despouy, rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, pour qu'il continue à mettre à jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des recommandations relatives aux droits intangibles ou n'admettant aucune dérogation;

b) Au Secrétaire général pour qu'il apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche, pour maintenir des liens de coopération avec les diverses sources d'information et bases de données et pour traiter de manière efficace les informations qui lui seront communiquées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/42, et chap. X.]

16. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, approuve le fait que la Commission ait fait sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/23 du 27 août 1992, de charger M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/43, et chap. X.]

17. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, approuve le fait que la Commission ait fait sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/38 du 28 août 1992, de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, conformément aux termes de la résolution 1993/44 de la Commission, et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/44, et chap. X.]

18. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, approuve la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'examiner la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat, et approuve en outre la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel, à partir de sa cinquantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/45, et chap. X.]

19. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, approuve la décision de la Commission de faire sienne les demandes faites par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa décision 1992/108 du 27 août 1992, à son rapporteur spécial sur la discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA), M. Luis Varela Quirós, de présenter son rapport final à la Sous-Commission, lors de sa quarante-cinquième session, et au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/53, et chap. X.]

20. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, approuve les demandes faites par la Commission au Secrétaire général :

a) De financer la participation de représentants d'institutions nationales de pays en développement à la Conférence mondiale pour les droits de l'homme à l'aide du fonds de contributions volontaires pour la Conférence mondiale;

b) De poursuivre l'organisation des rencontres internationales de 1993 dans le cadre des activités de suivi de la Conférence mondiale, d'inscrire à l'ordre du jour de ces rencontres les questions se rapportant à la promotion de la création d'institutions nationales et du renforcement des institutions nationales qui existent dans le cadre de la coopération internationale, et de tenir compte des résultats de la réunion des représentants d'institutions nationales dans le cadre de la Conférence mondiale.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/55, et chap. X.]

21. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, dans laquelle la Commission se félicite de ce que certains gouvernements de la région envisagent favorablement d'accueillir une réunion régionale Asie-Pacifique en 1993-1994 pour poursuivre la discussion sur un mécanisme consultatif régional, et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de faciliter cette activité au titre du budget ordinaire des services consultatifs et de l'assistance technique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/57, et chap. X.]

22. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la décision de la Commission de désigner une personne dont la réputation et l'expérience en matière de droits de l'homme sont reconnues au niveau international comme rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial d'établir avec le Gouvernement et le peuple soudanais des contacts directs et d'enquêter et de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, et approuve en outre la demande

faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/60, et chap. XII.]

23. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, approuve également la demande faite par la Commission au Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et de faire rapport à la Commission à sa cinquantième session, et approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/62, et chap. XII.]

24. Situation des droits de l'homme à Cuba

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une durée d'un an, approuve également les demandes faites par la Commission au Rapporteur spécial de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquantième session, et approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/63, et chap. XII.]

25. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission, lors de sa cinquantième session, et approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/66, et chap. XII.]

26. Situation des droits de l'homme en Haïti

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de présenter un rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa cinquantième session, et approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/68, et chap. XII.]

27. Situation en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la décision de la Commission de désigner en qualité de rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/69, et chap. XII.]

28. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, et approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/73, et chap. XII.]

29. Situation des droits de l'homme en Iraq

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la décision de la Commission de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial, approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, ainsi qu'un rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur la situation des droits de l'homme en Iraq, et approuve en outre les demandes faites par la Commission au Secrétaire

général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont l'Organisation des Nations Unies dispose, les crédits supplémentaires permettant de financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme et de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/74, et chap. XII.]

30. Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la proposition du Secrétaire général visant à organiser, dans le cadre du programme d'activités de 1994 pour les droits de l'homme, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus, approuve également le fait que le Comité des droits de l'enfant, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et le Groupe de travail sur la détention, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, soient représentés à la réunion d'experts, et approuve en outre le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général visant à ce qu'il fournisse toute l'assistance nécessaire à l'organisation et au succès de la réunion d'experts.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/80, et chap. XXIV.]

31. Assistance à la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'évaluer les besoins d'appui et d'assistance technique qui seraient fournis au Gouvernement géorgien dans le cadre des services consultatifs, en vue de poursuivre l'élaboration de la législation en matière constitutionnelle et institutionnelle et de doter les institutions nationales et locales des compétences nécessaires à la mise en oeuvre des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/85, et chap. XXI.]

32. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve les demandes faites par la Commission au Secrétaire général :

a) De nommer pour une période d'un an, en qualité d'expert indépendant, une personne ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme qui aidera à titre personnel le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie;

b) De donner priorité à l'exécution du programme recommandé par l'expert indépendant;

c) De prévoir, dans les limites des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires nécessaires pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme dans l'application de la résolution 1993/86 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/86, et chap. XXI.]

33. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve les demandes faites par la Commission au Secrétaire général :

a) De fournir d'urgence des ressources humaines et financières accrues en vue de l'expansion des services consultatifs, dans les limites de l'ensemble des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier de celles inscrites au chapitre 7 du budget ordinaire de l'Organisation qui concerne la coopération technique;

b) De constituer un conseil d'administration pour le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique, composé de cinq personnes possédant une grande expérience dans le domaine des droits de l'homme et dans celui de la coopération technique, qui sera chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de la gestion et du fonctionnement du Fonds.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/87, et chap. XXI.]

34. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/88 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour qu'il continue d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme, et pour qu'il présente à la Commission, lors de sa cinquantième session, un rapport contenant une évaluation des mesures adoptées par le gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/88, et chap. XXI.]

35. Les droits de l'homme en El Salvador

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant, et approuve également la demande faite par la Commission à l'expert indépendant de lui faire rapport, lors de sa cinquantième session, sur la suite donnée à la résolution 1993/93 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/93, et chap. III.]

36. Personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1993, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant une période de deux ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes généraux rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays, et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme, en vue de définir, selon que de besoin, les moyens d'améliorer la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, et approuve également la demande faite par la Commission au représentant du Secrétaire général de lui présenter des rapports annuels sur ses activités ainsi qu'à l'Assemblée générale et de faire des suggestions et recommandations pour lui permettre de mieux accomplir ses tâches et activités.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/95, et chap. XI.]

37. Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/96 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1993, rappelant sa propre résolution 1990/48 du 25 mai 1990, dans laquelle il a autorisé la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décide ainsi, consciente que la Commission des droits de l'homme a besoin de traiter avec le plus de diligence possible des situations de crise revêtant un caractère d'urgence, constatant qu'il y a lieu de préciser les procédures à suivre quand il est demandé de convoquer une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme, décide que la procédure à suivre pour convoquer des sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme conformément à sa résolution 1990/48 sera celle qui est exposée à l'annexe à la présente décision.

ANNEXE

Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme

1. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies peut prier le Secrétaire général de convoquer la Commission des droits de l'homme en session extraordinaire. La demande sera présentée, accompagnée des raisons la motivant, au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à Genève.
2. On se conformera pour l'examen de ces demandes aux règles suivantes :
 - a) Le Sous-Secrétaire général communiquera immédiatement la demande, accompagnée des raisons la motivant, aux Etats membres de la Commission par la voie la plus expéditive en leur demandant de donner leur avis;
 - b) Les Etats membres de la Commission feront connaître cet avis par écrit, dans les quatre jours ouvrables à l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date de la communication du Sous-Secrétaire général;
 - c) Les réponses des Etats membres de la Commission devront parvenir au Bureau du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme le quatrième jour au plus tard à 18 heures - heure de Genève;
 - d) Le Sous-Secrétaire général informera dûment les Etats membres de la Commission des résultats de sa démarche et, si la majorité d'entre eux ont donné un avis favorable dans les délais spécifiés à l'alinéa c) ci-dessus, conformément à la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, le Secrétaire général adjoint communiquera la date d'ouverture de la session extraordinaire;
 - e) La session extraordinaire s'ouvrira entre le quatrième et le sixième jour ouvrable à l'Organisation des Nations Unies après l'expiration du délai fixé à l'alinéa c) ci-dessus.
3. Lorsqu'ils s'interrogeront sur l'opportunité de tenir une session extraordinaire, les Etats membres de la Commission pourront prendre en considération le fait que le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale sont, ou non, réunis en session ordinaire et, dans l'affirmative, s'ils sont ou s'il est probable qu'ils seront saisis de la question à traiter.
4. La durée de la session extraordinaire n'excèdera pas, en principe, trois jours.
5. Le règlement intérieur applicable lors de cette session extraordinaire sera celui des commissions techniques du Conseil économique et social.
6. La Commission des droits de l'homme siégeant en session extraordinaire est habilitée à prendre des décisions de la même manière qu'à ses sessions ordinaires.

7. Si la Commission, siégeant en session extraordinaire, demande que soit présenté un rapport sur la question traitée, ce rapport, ainsi que tous les renseignements qui seront fournis par l'Etat concerné, sera distribué rapidement à tous ses Etats membres par les soins du Sous-Secrétaire général.

8. Si le rapport et les renseignements visés au paragraphe 7 ci-dessus ne sont pas examinés par la Commission lors de la session extraordinaire, ils le seront à sa session ordinaire suivante ou à la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale, ou bien à la session de fond suivante du Conseil économique et social, selon celle de ces sessions qui est la plus proche de sa session extraordinaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1993/96, et chap. XI.]

38. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1993/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1993, et de la résolution 1992/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, approuve le fait que la Commission ait fait sienne la décision de la Sous-Commission de désigner M. Rajindar Sachar comme rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable et de le prier de consacrer à cette question une étude de deux ans, et approuve également le fait que la Commission ait fait siennes les demandes adressées par la Sous-Commission :

a) Au Rapporteur spécial pour qu'il présente à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable, en tenant compte des observations faites au cours de l'examen de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/15) à la quarante-quatrième session;

b) Au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire pour élaborer son étude et rassembler et analyser les informations et la documentation réunies à cette fin.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1993/103, et chap. VII.]

39. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1993/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1993, et de la résolution 1992/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, approuve le fait que la Commission ait fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger M. Awn Shawkat Al-Khasawneh et M. Ribot Hatano, en qualité de rapporteurs spéciaux, d'établir une étude préliminaire sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies,

et approuve également le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général d'accorder aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour procéder à leur étude.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1993/104, et chap. VII.]

40. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1993/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, et de la décision 1992/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, approuve le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session, et approuve également le fait que la Commission ait fait sienne la décision de la Sous-Commission de demander au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, notamment en ce qui concerne les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1993/105, et chap. XIX.]

41. Droit à un procès équitable

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1992/230 du 20 juillet 1992, et prenant acte de la décision 1993/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, approuve le fait que la Commission ait fait sienne la demande faite par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/21 du 27 août 1992, à M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat de poursuivre leur étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", et demande au Secrétaire général de fournir aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance requise pour qu'ils puissent terminer leurs travaux.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1993/106, et chap. X.]

42. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1993/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, et de la résolution 1992/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, approuve le fait que la Commission ait fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission à M. Theo van Boven, rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de poursuivre son étude et de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations sur l'élaboration d'orientations et de principes fondamentaux concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et approuve également le fait que la Commission est fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour rédiger son rapport final.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1993/107, et chap. X.]

43. Droits de l'homme et environnement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1993/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, et de la résolution 1992/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, approuve le fait que la Commission ait fait siennes les demandes adressées par la Sous-Commission :

a) Au Rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini, pour qu'elle établisse un deuxième rapport intérimaire comportant des informations supplémentaires et une analyse relatives aux décisions et aux vues des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des organisations représentatives des peuples autochtones et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante;

b) Au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire dans l'établissement de son étude et les services dont elle aurait besoin pour recueillir des renseignements et analyser la documentation rassemblée.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1993/114, et chap. XIV.]

44. Organisation des travaux de la cinquantième session

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1993/116 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1993, décide d'autoriser pour la cinquantième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et prend acte de la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa cinquantième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en n'organisant des séances supplémentaires que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1993/116, et chap. III.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE-NEUVIEME SESSION

A. Résolutions

1993/1. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du territoire syrien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et par la continuation de l'occupation militaire israélienne, ainsi que par la persistance des violations des droits de la population,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990, 46/47 F du 9 décembre 1991 et 47/70 F du 14 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1975, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée par lesquelles celle-ci a exigé notamment le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967,

Rappelant en outre la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/47/509) et déplorant à cet égard le refus constant d'Israël de coopérer et de recevoir le Comité spécial,

Exprimant sa vive inquiétude, après avoir examiné le rapport précité du Comité spécial, face aux violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire syrien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, en dépit des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont, à maintes reprises, demandé à Israël de mettre un terme à une telle occupation,

Réaffirmant ses décisions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1992/1 du 14 février 1992,

Guidée par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et eu égard en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

1. Condamne fermement Israël, puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens;

3. Considère que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et sont dénuées d'effet juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses tentatives visant à imposer par la force la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, ainsi que pour la politique d'annexion, de création de colonies de peuplement, de confiscation de terres, de détournement des ressources en eau et de boycott des produits agricoles syriens qu'il pratique et demande à Israël de renoncer à ses desseins de peuplement ainsi qu'à ses politiques à l'encontre des établissements universitaires, qui visent à déformer les faits historiques et à servir les objectifs de l'occupation, ainsi qu'à ses mesures répressives à l'encontre de la population du Golan syrien occupé;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées dans la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquantième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1993/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et celles du Protocole additionnel I s'y rapportant, et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 252 (1968) du 25 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à maintenant,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Condamne la politique et les pratiques d'Israël, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien qu'Israël occupe par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens, faisant des morts et des blessés, comme cela n'a cessé de se produire depuis le début de l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation militaire israélienne; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition et l'expropriation de maisons; le saccage de biens appartenant, individuellement ou collectivement, à des personnes privées; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens; la confiscation des biens des Palestiniens, y compris leurs comptes bancaires; l'expropriation des terres; les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la pratique criminelle de la torture dans les prisons et les centres de détention israéliens; et l'établissement de colonies juives dans le territoire palestinien occupé;

2. Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, tel que l'exprime avec courage le peuple palestinien par l'intifada qu'il mène depuis décembre 1987 dans une résistance légitime contre l'occupation militaire israélienne;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit humanitaire international et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

4. Décide de nommer un rapporteur spécial dont le mandat sera le suivant :

a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël;

5. Engage Israël à coopérer avec le Rapporteur spécial et à lui faciliter la tâche;

6. Demande à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, notamment celles de la Commission;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de veiller à ce qu'elle soit diffusée le plus largement possible et de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session;

8. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

9. Décide d'examiner la question, à titre prioritaire, à sa cinquantième session.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 26 voix contre 16, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés et la condamnation d'Israël par le Conseil de sécurité pour son refus de se conformer à cette convention, en particulier les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, dans lesquelles Israël est instamment invité à observer et respecter leurs dispositions,

Rappelant également les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la Convention en toutes circonstances et les déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui condamnent les violations graves et persistantes par Israël des dispositions de la Convention et le refus de ce pays de les appliquer dans les territoires occupés,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à l'article premier de cet instrument, à respecter et faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Prenant acte avec une vive préoccupation du rapport du Secrétaire général (S/25149) au Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général confirme qu'Israël refuse d'appliquer les résolutions du Conseil et recommande à ce dernier de prendre les mesures nécessaires pour forcer Israël à se conformer à la résolution 799 (1992) et à la mettre en oeuvre,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que le refus persistant d'Israël d'appliquer la Convention à ces territoires a conduit les autorités israéliennes à commettre de graves violations des droits de l'homme des citoyens palestiniens, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la Convention et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Prie instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les autorités israéliennes d'occupation en respectent et en appliquent les dispositions dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation, conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la Convention, ainsi que de l'article 89 du Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève; et invite aussi instamment les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à agir conformément aux dispositions de l'article 90 du Protocole additionnel I en priant la Commission d'établissement des faits visée audit article d'enquêter sur les violations graves du droit humanitaire international qui sont commises dans le territoire palestinien occupé et dont il est fait mention dans la présente résolution;

3. Condamne énergiquement une fois de plus le refus d'Israël d'appliquer la Convention de Genève à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, sa pratique criminelle de la torture sur les détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens et son inobservation continue et délibérée des dispositions de la quatrième Convention de Genève, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des résolutions de la Commission des droits de l'homme;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses graves violations de l'article 49 de la Convention de Genève et pour la poursuite de sa politique consistant à reléguer des citoyens palestiniens et à les expulser de leur patrie, politique dont ont été victimes, le 17 décembre 1992, plus de quatre cents citoyens palestiniens, et engage Israël à respecter les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et celles de la Commission des droits de l'homme, et à s'abstenir de mener une telle politique qui viole les principes du droit international;

5. Demande à Israël de permettre à tous ceux qui ont été expulsés depuis 1967 de retourner sans délai dans leur patrie, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, des progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquantième session.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 27 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1993/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991 et 1992/3 du 14 février 1992 dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Gravement préoccupée par l'installation à grande échelle, par le Gouvernement israélien, de colons, notamment d'immigrants, dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

Tenant compte de la nécessité de créer l'environnement stable indispensable au progrès du processus de négociations amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, après la Conférence de paix sur le Moyen-Orient,

Convaincue que la cessation complète par Israël de sa politique d'implantation de colonies contribuerait de façon décisive à la création de cet environnement,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas pleinement conformé aux dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3 et 1992/3 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1993/4. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963) du 11 décembre 1963 et 218 (1965) du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 37/86 E du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1976 à 1992, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'obstination d'Israël à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, au mépris des principes du droit international, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, qui a affirmé et reconnu ces droits,

Rappelant que, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, l'occupation militaire par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat constitue un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Se déclarant profondément préoccupée qu'aucune solution juste n'ait été apportée au problème de la Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien depuis 1948,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui pourrait encourager et renforcer la politique de ce pays fondée sur l'agression, l'expansion et la perpétuation de l'occupation du territoire palestinien et des autres territoires arabes, ainsi que la judaïsation du territoire occupé par l'implantation de colonies juives et leur peuplement par des immigrants juifs,

Affirmant que l'orientation organisée de l'immigration juive vers Israël constitue un appui à la politique israélienne d'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé et fait obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de fournir à la Commission des droits de l'homme, avant la convocation de sa cinquantième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée, dans le cadre de cette question.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 27 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1993/5. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et l'autodétermination des peuples ainsi que la nécessité de respecter scrupuleusement le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les

relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale],

Constatant qu'il est fait appel à des mercenaires aux fins d'activités qui violent lesdits principes,

Inquiète face à la tendance à poursuivre des activités internationales illégales dans lesquelles sont impliqués des mercenaires dans le but de commettre des actes de violence qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel des Etats,

Préoccupée par la grave menace que l'intensification des activités de mercenaires constitue dans de nombreuses régions du monde, en particulier en Afrique,

Gravement préoccupée par les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les conséquences néfastes pour l'économie des Etats touchés, en Afrique australe et ailleurs,

Prenant note avec satisfaction de la décision 1992/225 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la décision que la Commission avait prise de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, afin de permettre à celui-ci de réaliser de nouvelles études sur l'utilisation des mercenaires et de faire des recommandations en conséquence à la Commission,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1993/18), en particulier de l'inquiétude qui y est exprimée devant la poursuite des activités des mercenaires au mépris de la résolution 1992/6 de la Commission, en date du 21 février 1992,

1. Réaffirme que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires devraient être considérés comme des infractions qui préoccupent très sérieusement tous les Etats;

2. Prie instamment tous les Etats d'interdire aux mercenaires de se servir d'une partie quelconque de leur territoire pour déstabiliser un Etat souverain;

3. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre rapidement des mesures pour ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ou pour y adhérer;

4. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport, lors de sa cinquantième session, sur tous faits nouveaux concernant l'utilisation de mercenaires où que ce soit dans le monde.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1993/6. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1992/102 du 21 février 1992,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge, qui se poursuivra au-delà de la période de transition,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge imposent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signé le 21 octobre 1991, et notamment de la partie III relative aux droits de l'homme,

Notant la décision de tenir des élections au Cambodge du 23 au 25 mai 1993, ce qui mettra fin, trois mois plus tard, au mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

Se félicitant que le Cambodge ait signé, le 20 avril 1992, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et adhéré, le 20 septembre 1992, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant,

Prenant note du résumé et des propositions contenus dans le rapport du Colloque international sur les droits de l'homme au Cambodge, tenu à Phnom Penh du 30 novembre au 2 décembre 1992 (E/CN.4/1993/19/Add.1),

Se félicitant de la création d'un fonds d'affectation spéciale pour le programme de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme pour le Cambodge, qui suppose une intense coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/19);

2. Prie le Secrétaire général d'assurer, après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, le maintien dans ce pays d'une présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme, notamment par une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme, afin :

a) De gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique ainsi que des programmes d'éducation et d'en assurer la poursuite;

b) D'aider, sur sa demande, le Gouvernement cambodgien, qui aura été constitué au lendemain des élections, à s'aquitter des obligations qui lui incomberont en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ce pays a récemment adhéré, notamment à établir les rapports destinés aux organes de surveillance compétents;

c) D'apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge;

d) De contribuer à la création et/ou au renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

e) De continuer à aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des textes législatifs visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

f) De continuer à contribuer à la formation des responsables de l'administration de la justice;

3. Reconnait les contraintes qui limitent les ressources financières du Centre pour les droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens supplémentaires voulus pour financer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre d'autres activités de l'Organisation dans le pays après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

5. Prie avec insistance les gouvernements et les organisations intéressées d'envisager de contribuer au fonds d'affectation spéciale pour le programme de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme pour le Cambodge;

6. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial chargé :

a) De maintenir les contacts avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens;

b) D'orienter et de coordonner la présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge;

c) D'aider le Gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme";

7. Décide d'examiner les divers programmes et mandats énoncés dans la présente résolution à sa cinquante et unième session;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer la teneur de la présente résolution au Gouvernement cambodgien nouvellement élu et de s'employer à obtenir l'assentiment et le concours de ce dernier en vue de faciliter au Représentant spécial et au Centre pour les droits de l'homme l'accomplissement de leurs mandats respectifs.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1993/7. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres instruments du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que par les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Consciente de la responsabilité qu'elle a de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et de prévenir la violation de ces droits,

Rappelant ses résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992 et 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992 et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Rappelant également la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Prenant acte avec inquiétude des quatre rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1992/S-1/9 et Corr.1, E/CN.4/1992/S-1/10, A/47/666-S/24809 et E/CN.4/1993/50),

Gravement préoccupée par la tragédie humaine qui se déroule dans certaines régions de l'ex-Yougoslavie et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent de s'y produire, en particulier dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en Serbie, en particulier au Kosovo, ainsi qu'au Sandjak et en Voïvodine,

Alarmée par le fait que la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, en particulier dans la République de Bosnie-Herzégovine, s'est encore détériorée depuis que la Commission s'est réunie en session extraordinaire les 30 novembre et 1er décembre 1992 pour examiner la situation,

Rappelant sa profonde préoccupation devant la persistance de l'odieuse pratique de la purification ethnique, qui est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, et dont les principales victimes sont les musulmans, pratiquement menacés d'extermination,

Rappelant que, dans sa résolution 1992/S-2/1, elle a demandé, notamment, à tous les Etats d'examiner dans quelle mesure les actes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constituaient un génocide, et prenant acte de la résolution 47/121 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle il est dit, notamment, que la politique odieuse de la purification ethnique constitue une forme de génocide,

Profondément préoccupée par le très grand nombre de personnes disparues dont on est encore sans nouvelles dans le conflit qui déchire l'ex-Yougoslavie et, en particulier, la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction les efforts du Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 1992/S-1/1, ainsi que ceux du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et du représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans une ou plusieurs de ses missions,

Rappelant avec gratitude les efforts que continuent de déployer la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les coprésidents de son Comité directeur en vue de parvenir à ce qui doit être un règlement politique juste, viable et durable du conflit dans l'ex-Yougoslavie,

1. Félicite le Rapporteur spécial de ses activités à ce jour, et en particulier de son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie;

2. Réaffirme que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie ont la responsabilité commune de trouver des solutions pacifiques au conflit par la voie de négociations sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et demande instamment que l'on accorde la priorité qui convient aux droits de l'homme dans le processus de paix;

3. Note avec plaisir les observations du Rapporteur spécial sur la situation positive des droits de l'homme dans la République de Slovénie;

4. Note avec intérêt les observations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

5. Se dit gravement préoccupée par la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle les idéologies ultranationalistes gagnent du terrain en Serbie et dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie et l'endoctrinement et la désinformation continuent à attiser la haine nationale et religieuse;

6. Exige que toutes les parties notifient immédiatement au Comité international de la Croix-Rouge l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que le Comité international de la Croix-Rouge, le Rapporteur spécial, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les missions de la Communauté européenne et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les autres organisations internationales et régionales compétentes aient accès immédiatement, librement et en permanence à ces lieux de détention;

7. Exige la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues dans l'ex-Yougoslavie et la fermeture immédiate de tous les lieux de détention non autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et non conformes auxdites Conventions;

8. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises dans l'ex-Yougoslavie par toutes les parties au conflit, constatant que les dirigeants dans les territoires qui se trouvent sous le contrôle des Serbes dans la République de Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) portent la responsabilité principale de la plupart de ces violations;

9. Prend note de la conclusion du Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1993/50, par. 261), selon laquelle, à mesure que le conflit se prolonge, les atrocités commises par d'autres parties aussi sont de plus en plus nombreuses;

10. Condamne en particulier les actes répréhensibles dont le Rapporteur spécial a indiqué qu'ils participaient de la purification ethnique, notamment le transfert forcé de populations, les attaques contre des objectifs non militaires, les exécutions sommaires, les détentions arbitraires de civils, la pratique systématique du viol et le blocage des approvisionnements en vivres et autres produits essentiels destinés aux populations civiles, et prie instamment la communauté internationale d'user de son influence auprès de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des autorités serbes autoproclamées en République de Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour qu'elles mettent immédiatement fin à la pratique de la purification ethnique, qui constitue une violation des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et en inversent les effets;

11. Souligne de nouveau le droit qu'ont les réfugiés, les personnes déplacées et autres victimes de la purification ethnique de retourner dans leur foyer ainsi que la nullité des transferts forcés de biens et d'autres actes exécutés sous la contrainte;

12. Condamne une fois encore le bombardement aveugle de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, qui sont le fait de toutes les parties, constatant que la responsabilité de ces actes incombe principalement aux forces serbes;

13. Condamne en particulier les entraves mises délibérément à l'acheminement des vivres et des fournitures médicales essentiels à la survie de la population civile, en violation du droit humanitaire international, et exige que toutes les parties au conflit fassent le nécessaire pour que les personnes placées sous leurs ordres cessent de gêner l'acheminement des secours humanitaires;

14. Condamne en particulier l'assassinat délibéré du Premier Ministre adjoint de la République de Bosnie-Herzégovine, Hakiija Turajlic, par les forces serbes de Bosnie;

15. Condamne également les attaques perpétrées contre la Force de protection des Nations Unies, qui ont fait des blessés et des morts parmi le personnel des Nations Unies, lequel assure, notamment, la protection de la population civile dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et celle des convois d'aide humanitaire sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

16. Condamne en outre toutes les atrocités commises contre des civils et des détenus, notamment les tortures, les mutilations et les viols;

17. Exige que les autorités de l'ex-Yougoslavie prennent immédiatement les mesures appropriées, conformément aux principes internationalement reconnus du respect de la légalité, pour arrêter et châtier les personnes coupables d'avoir commis ou autorisé les actes susmentionnés, et qu'elles

mettent tout en oeuvre pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'elles y sont tenues en vertu des instruments internationaux pertinents;

18. Affirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des violations du droit humanitaire international, y compris les actes susmentionnés, en sont personnellement responsables et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale mettra tout en oeuvre pour traduire les responsables en justice, conformément aux principes internationalement reconnus du respect de la légalité;

19. Prie tous les organismes des Nations Unies, en particulier la Force de protection des Nations Unies, les organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les institutions spécialisées, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales informées, de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et, en particulier, de lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

20. Félicite les Etats, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations qui ont fourni des informations pertinentes à la Commission d'experts en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992, et demande au Rapporteur spécial, ainsi qu'à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies, y compris la Force de protection des Nations Unies, aux organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées et, le cas échéant, aux organisations humanitaires internationales, de fournir régulièrement à la Commission d'experts toutes les informations exactes et pertinentes en leur possession;

21. Se félicite des travaux de la Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les faits tendant à prouver qu'il y a eu violation du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie, y compris, en particulier, des enquêtes qu'elle a menées sur les charniers et les lieux où des massacres auraient été perpétrés;

22. Prie le Secrétaire général de mettre immédiatement à la disposition de la Commission d'experts les ressources et le personnel supplémentaires dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et prie instamment les Etats de fournir à la Commission d'experts les ressources, le personnel et l'assistance voulus pour qu'elle poursuive son action;

23. Accueille avec satisfaction la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993, par laquelle le Conseil a décidé la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et invite le Secrétaire général à proposer, dans son rapport au Conseil, que le tribunal ait aussi pour tâche de déterminer si les crimes commis relèvent de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

24. Se déclare sérieusement préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme en Serbie, en particulier au Kosovo, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Rapporteur spécial, et condamne les violations des droits de l'homme dans cette région, en particulier :

a) Les violences policières contre des Albanais de souche, les perquisitions arbitraires, les saisies et les arrestations, la torture et le mauvais traitement des détenus et la discrimination pratiquée dans l'administration de la justice, qui engendrent un climat d'illégalité dans lequel des actes criminels, en particulier contre des Albanais de souche, sont commis en toute impunité;

b) Le renvoi discriminatoire de fonctionnaires albanais de souche, notamment des rangs de la police et de la magistrature, le licenciement massif des Albanais de souche exerçant des fonctions administratives, de responsabilité ou d'autres fonctions spécialisées dans les entreprises d'Etat et les institutions publiques, en particulier les enseignants dans les établissements scolaires administrés par les Serbes, ainsi que la fermeture des écoles secondaires et des universités albanaises;

c) L'emprisonnement arbitraire de journalistes albanais de souche, l'interdiction qui frappe les organes d'information de langue albanaise et le renvoi discriminatoire du personnel albanais de souche des stations locales de radio et de télévision;

25. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche au Kosovo, et estime que le meilleur moyen de garantir les droits de l'homme au Kosovo est de rendre à cette région son autonomie en vue de parvenir à un règlement politique global de la situation dans l'ex-Yougoslavie;

26. Se déclare vivement préoccupée par les informations données par le Rapporteur spécial concernant les violations des droits de l'homme au Sandjak et en Voïvodine, en particulier des actes de harcèlement physique, des enlèvements, des incendies de maisons, des perquisitions sans mandat, des confiscations de biens et autres pratiques destinées à modifier la composition ethnique en faveur de la population serbe;

27. Reconnaît le courage et le sacrifice de nombreux Serbes qui ont refusé de participer à ces violations;

28. Invite instamment toutes les parties en Serbie, en particulier au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, à engager un dialogue de fond, à agir avec la plus grande retenue et à régler leurs différends dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exhorte les autorités serbes à s'abstenir de faire usage de la force et de pratiquer la purification ethnique et à respecter pleinement les droits des personnes appartenant à des minorités en Serbie, afin d'empêcher l'extension du conflit à d'autres régions de l'ex-Yougoslavie et à d'autres Etats;

29. Invite le Conseil de sécurité à envisager de constituer une mission d'observation des Nations Unies, en coordination avec le Rapporteur spécial et avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et ses missions de longue durée, qui se rendrait sur place dès que possible pour enquêter et faire rapport sur les violations des droits de l'homme qui se produiraient au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine;

30. Se déclare préoccupée par les informations que le Rapporteur spécial a données au sujet de la situation des droits de l'homme en Croatie où des membres de groupes minoritaires se sont vu refuser la citoyenneté et où le gouvernement exerce parfois un contrôle sévère sur la radio et la télévision;

31. Note avec préoccupation que nombre des recommandations contenues dans les trois rapports précédents du Rapporteur spécial n'ont pas été suivies d'effet et invite instamment tous les Etats et toutes les organisations concernées à étudier de près immédiatement les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports présents et passés, en particulier :

a) L'appel lancé en vue de l'ouverture de couloirs humanitaires afin d'empêcher la mort imminente de dizaines de milliers de personnes dans les villes assiégées;

b) La recommandation tendant à créer des zones de sécurité pour la protection des personnes déplacées, sans perdre de vue que la communauté internationale ne doit pas accepter les changements démographiques causés par la purification ethnique;

c) La recommandation visant à assurer les soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viols dans l'ex-Yougoslavie, dans le cadre de programmes axés sur le rétablissement des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et tendant à ce que les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les collectivités locales coordonnent leur action en faveur de l'intégration sociale des enfants victimes du conflit;

d) La suggestion concernant le rôle de la Force de protection des Nations Unies dans la protection des civils face aux violations des droits de l'homme;

e) L'appel lancé pour que l'aide internationale aux réfugiés fuyant le conflit dans l'ex-Yougoslavie soit plus généreuse;

f) La suggestion tendant à soutenir davantage les initiatives prises par des groupes indépendants en vue de fournir des informations objectives aux personnes se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et à apporter à ces groupes une aide accrue;

g) La proposition de créer un fonds de contributions volontaires en vue de fournir une assistance économique et sociale à la reconstruction des villes et villages détruits dans l'ex-Yougoslavie;

32. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, demande que celui-ci poursuive son action, notamment en entreprenant de nouvelles missions en Serbie et dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie, selon qu'il le jugera nécessaire, et qu'il continue de présenter des rapports périodiques, en fonction de la situation, sur l'application de la présente résolution et de toutes les résolutions pertinentes de la Commission relatives à l'ex-Yougoslavie, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité;

33. Invite instamment toutes les parties à coopérer pour déterminer le sort des milliers de personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie en rendant publics et en échangeant des renseignements et des documents de façon à pouvoir localiser enfin ces personnes et soulager les souffrances de leurs proches, et prie le Rapporteur spécial, en consultation avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité international de la Croix-Rouge, de mettre au point des propositions en vue de créer un mécanisme chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie;

34. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer la coopération pleine et effective de tous les organismes des Nations Unies à la mise en oeuvre de la présente résolution et, en application du paragraphe 21 de la résolution 47/147 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires et toute autre assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat et, en particulier, de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie afin de fournir en temps opportun des renseignements de première main sur le respect ou la violation des droits de l'homme dans leur zone d'affectation;

35. Décide de demeurer saisie de la question.

34ème séance
23 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXVII.]

1993/8. Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Rappelant la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Atterrée par les informations répétées et confirmées faisant état de viols et de sévices généralisés dont sont victimes les femmes et les enfants dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle, notamment, le Conseil condamne énergiquement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Convaincue que ces pratiques haïssables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes dans la République de Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de purification ethnique, et prenant note de la résolution 47/121 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a dit notamment que la politique odieuse de la purification ethnique est une forme de génocide,

Se félicitant des initiatives prises par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki, en particulier du fait qu'il a envoyé sans tarder une équipe d'experts dans l'ex-Yougoslavie pour enquêter au sujet des viols et des sévices dont les femmes seraient victimes,

Se félicitant également de l'initiative prise par le Conseil européen d'envoyer rapidement une mission, dirigée par Dame Anne Warburton, pour enquêter sur le traitement des femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie, et du rapport de cette mission (S/25240),

Notant avec une profonde préoccupation les conclusions de l'équipe d'experts envoyée par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1993/50, annexe II) et celles de la mission envoyée par le Conseil européen,

Notant avec satisfaction les efforts que déploient les organisations humanitaires pour aider les victimes de viols et de sévices et en atténuer les souffrances,

1. Condamne énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans l'ex-Yougoslavie et qui, en l'occurrence, constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol soit utilisée comme une arme de guerre contre les femmes et les enfants musulmans et comme un instrument de la politique de purification ethnique menée par les forces serbes dans la République de Bosnie-Herzégovine, et que le viol ait aussi été utilisé comme un instrument de purification ethnique en Croatie;

3. Exige que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit humanitaire international, notamment des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et qu'elles fassent de suite le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et d'autres instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. Réaffirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit humanitaire international en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par les personnes placées sous leurs ordres, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

6. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus du respect de la légalité, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces ignobles crimes internationaux;

7. Accueille avec satisfaction dans ce contexte la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993, par laquelle le Conseil a décidé la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

8. Félicite le Rapporteur spécial pour son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1993/50), qui contient le rapport de l'équipe d'experts concernant les viols et les sévices dont les femmes sont victimes dans ce territoire;

9. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, de fournir aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et mental;

10. Demande au Rapporteur spécial de continuer à enquêter spécifiquement sur les viols et les sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en envoyant une équipe d'experts, de travailler en coordination avec les rapporteurs spéciaux thématiques compétents de la Commission et avec la mission envoyée par le Conseil européen et toutes autres missions, et de présenter un nouveau rapport à la Commission;

11. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

12. Prie également le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution aux membres de la Commission des droits de l'homme au plus tard le 30 juin 1993;

13. Décide de demeurer saisie de la question.

34ème séance
23 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXVII.]

1993/9. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/5 du 23 février 1989, 1990/26 du 27 février 1990, 1991/21 du 1er mars 1991 et 1992/19 du 28 février 1992,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, dont il y a lieu d'appliquer pleinement les dispositions,

Rappelant le rapport du Comité spécial contre l'apartheid (A/46/22), le deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration (A/45/1052), son rapport sur la coordination de la conduite des organismes des Nations Unies dans les questions ayant trait à l'Afrique du Sud (A/46/648) et son rapport sur les mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid (A/46/499),

Ayant examiné le rapport final du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN/14/1993/14),

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale d'aider le peuple sud-africain dans la lutte légitime qu'il mène pour l'élimination totale de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Notant que si des mesures positives ont été prises par les autorités sud-africaines, notamment l'abrogation de lois fondamentales sur l'apartheid et la révision des textes législatifs sur la sécurité, des obstacles importants s'opposent encore à l'instauration d'un climat propice à une activité politique libre,

Notant également que, si le Gouvernement sud-africain a pris des mesures positives pour changer le système d'enseignement racial, de nombreux obstacles demeurent encore,

Gravement préoccupée de constater que la poursuite de la violence menace de saper le processus de transformation pacifique du pays par voie de négociation en une Afrique du Sud unie, non fondée sur des préjugés raciaux et démocratique,

Soulignant la nécessité de consolider et de renforcer les mécanismes créés en Afrique du Sud en vertu de l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991 et mettant l'accent sur la nécessité pour toutes les parties de coopérer dans la lutte contre la violence et de faire preuve de modération,

Se félicitant de l'attention accrue que la communauté internationale porte à la question de la violence en Afrique du Sud et plus particulièrement du déploiement d'observateurs des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne en Afrique du Sud pour servir les fins de l'Accord national de paix,

Profondément préoccupée par les révélations d'activités illégales et clandestines menées par les services de renseignements militaires pour nuire à une importante partie au processus politique d'évolution pacifique en Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des accords conclus entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autorités sud-africaines en vue de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et des exilés,

Notant avec préoccupation que les "homelands" demeurent toujours en dehors de l'ordre juridique, politique et administratif sud-africain,

Inquiète de constater que malgré l'amendement de l'Internal Security Act la détention sans inculpation demeure encore légalement possible,

S'inquiétant également des rapports établissant que des enfants continuent de faire l'objet de détention arbitraire et de traitements inhumains en Afrique du Sud,

Sérieusement troublée par les inégalités économiques et sociales en Afrique du Sud et par les répercussions négatives cumulatives de l'apartheid sur les droits économiques, sociaux et culturels de la majorité de la population d'Afrique du Sud,

Se félicitant des négociations entre le Gouvernement sud-africain et toutes les parties intéressées en vue d'arrêter les modalités pour l'élaboration d'une constitution démocratique non fondée sur des préjugés raciaux,

1. Prend acte du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et le félicite pour la façon digne d'éloges dont il a établi son rapport;

2. Réaffirme son soutien à la lutte légitime menée par le peuple sud-africain pour éliminer complètement l'apartheid par des moyens pacifiques, ainsi que son droit d'instaurer un régime démocratique, non fondé sur des préjugés raciaux, compatible avec la Charte internationale des droits de l'homme;

3. Réaffirme également le consensus international d'opposition à l'apartheid, de soutien à la lutte pacifique menée pour éliminer l'apartheid et faciliter la création d'une Afrique du Sud démocratique, non fondée sur des préjugés raciaux;

4. Invite les autorités sud-africaines à exercer effectivement leurs responsabilités concernant le maintien de l'ordre, à mettre fin à la violence, à poursuivre les responsables et à protéger tous les citoyens, quelle que soit leur affiliation politique;

5. Invite également toutes les parties à s'abstenir de commettre de nouveaux actes de violence;

6. Prie instamment le Gouvernement sud-africain d'appliquer sans restriction les recommandations de la Commission d'enquête sur les actes de violence et d'intimidation (Commission Goldstone) et de coopérer avec cette Commission afin de lui permettre de poursuivre son enquête sur le fonctionnement et les activités des forces de sécurité et autres formations armées;

7. Félicite le Secrétaire général des mesures prises pour s'attaquer aux problèmes signalés dans son rapport (S/24389) et, en particulier, pour aider à renforcer les structures créées en vertu de l'Accord national de paix, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies en Afrique du Sud, et le prie instamment de continuer de s'attaquer à tous les problèmes mentionnés dans son rapport qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies;

8. Se félicite du déploiement en Afrique du Sud d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne;

9. Demande au Gouvernement sud-africain de libérer tous les prisonniers politiques encore détenus, y compris ceux qui sont dans le quartier des condamnés à mort, conformément aux termes de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et autres accords conclus pour la mettre en application;

10. Demande instamment au Gouvernement sud-africain d'autoriser le retour en toute sécurité et sans condition de tous les exilés et réfugiés politiques;

11. Engage la communauté internationale à aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations humanitaires dans leur opération de rapatriement et de réinsertion des réfugiés et exilés sud-africains, dans des conditions de sécurité et de respect de leur dignité;

12. Engage également la communauté internationale à soutenir et renforcer le rôle des groupes humanitaires et de défense des droits de l'homme en prêtant une assistance aux victimes de l'apartheid et en contrôlant la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud;

13. Félicite tous les groupes et toutes les personnes qui luttent contre l'apartheid à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud pour leur engagement et leur contribution positive aux efforts déployés pour démanteler l'apartheid;

14. Lance à nouveau un appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il prenne au plus vite les mesures juridiques et administratives tendant à abolir le système des "homelands" et à les réincorporer dans l'Afrique du Sud;

15. Prie instamment le Gouvernement sud-africain, en consultation avec toutes les parties aux négociations, de s'attaquer sérieusement et d'urgence au problème des paysans sans terre et des inégalités flagrantes dans le régime foncier en vue de créer un climat de stabilité durable en Afrique du Sud;

16. Invite instamment une fois encore, les autorités sud-africaines à abroger les lois d'apartheid discriminatoires qui demeurent en vigueur, à adopter les mesures juridiques et administratives nécessaires pour remédier aux inégalités économiques et sociales tenaces et à mettre en oeuvre et faire appliquer, sans plus tarder, cette législation dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale;

17. Invite en outre instamment les autorités sud-africaines à favoriser le démantèlement de l'apartheid en envisageant d'adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

18. Se déclare à nouveau profondément préoccupée par les cas qui lui ont été rapportés de détention arbitraire et de traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud;

19. Exige que les autorités sud-africaines respectent pleinement l'article 29 du Prisons Act, interdisent le traitement inhumain des enfants en Afrique du Sud et leur assurent l'exercice de leur liberté fondamentale et légitime de circulation, d'association et d'éducation;

20. Demande le remplacement du système d'éducation raciale actuellement en vigueur par un système d'éducation non fondé sur des préjugés raciaux;

21. Invite la communauté internationale à aider les organismes sportifs non raciaux, qui ont reçu l'aval en Afrique du Sud des organisations sportives représentatives opposées à l'apartheid, à remédier aux inégalités structurelles qui persistent dans les sports;

22. Exhorte toutes les parties à reprendre, sans retard, des négociations aussi larges que possible sur les arrangements intérimaires et sur les principes fondamentaux de la recherche d'un accord sur une nouvelle constitution démocratique et non fondée sur des préjugés raciaux, en vue de sa rapide entrée en vigueur;

23. Engage la communauté internationale à soutenir le processus délicat et critique de transition encore en cours en Afrique du Sud en exerçant une pression modulée en fonction du cours des événements positifs qui peuvent se produire, par exemple un accord des parties sur des arrangements intérimaires ou un accord sur une nouvelle constitution non fondée sur des préjugés raciaux et démocratique;

24. Lance à nouveau un appel à tous les gouvernements pour qu'ils respectent pleinement l'embargo obligatoire sur les armes et prie le Conseil de sécurité de continuer à surveiller de près l'application de cet embargo, tel qu'il a été décidé par le Conseil dans ses résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977, 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986;

25. Demande à la communauté internationale d'appuyer le processus de paix au Mozambique et en Angola et de mobiliser des ressources supplémentaires pour aider les Etats de première ligne et autres Etats voisins à reconstruire leur infrastructure économique et sociale et à réinsérer les victimes des déplacements internes et externes après des années de déstabilisation;

26. Demande au Centre pour les droits de l'homme de répondre en temps voulu, suivant les directives du Secrétaire général, aux besoins d'une situation en évolution en Afrique du Sud pendant la période de transition, conformément à la résolution 47/116 A de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992;

27. Décide de renouveler pour une période de deux ans le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe composé des experts suivants agissant à titre individuel : M. Leliel Mikuin Balanda (Zaïre), M. Armando Entralgo (Cuba), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Elly Elikunda E. Mtango (République-Unie de Tanzanie), M. Zoran Pajic (Bosnie-Herzégovine) et M. Mulka Govinda Reddy (Inde);

28. Prie le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et d'autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer d'examiner la situation concernant la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, notamment les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès de détenus, ainsi que d'atteintes aux droits syndicaux;

29. Prie également le Groupe spécial d'experts de soumettre son rapport intérimaire à la Commission, lors de sa cinquantième session, et son rapport final lors de sa cinquante et unième session;

30. Prie en outre le Groupe spécial d'experts de présenter un bref rapport préliminaire à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions;

31. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à se rendre en Afrique du Sud pour recueillir des informations de particuliers et d'organisations en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, étant entendu que :

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout particulier, organisation de prisonniers ou anciens prisonniers, détenus ou anciens détenus;

b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne ou organisation qui témoignerait soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de son témoignage.

42ème séance
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1993/10. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988, 44/79 du 8 décembre 1989, 45/90 du 14 décembre 1990, 46/84 du 16 décembre 1991 et 47/81 du 16 décembre 1992,

Rappelant ses propres résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/10 du 25 février 1982, 1983/12 du 18 février 1983, 1984/7 du 28 février 1984, 1985/10 du 26 février 1985, 1986/7 du 28 février 1986, 1987/11 du 26 février 1987, 1988/14 du 29 février 1988, 1989/8 du 23 février 1989, 1990/12 du 23 février 1990 et 1991/10 du 22 février 1991,

Rappelant également sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Convaincue que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité régionales,

Réaffirmant que les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud perpétuent le crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière d'aider le peuple sud-africain à éliminer l'apartheid,

Prenant note de la résolution 1990/70 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, par laquelle le Conseil a condamné les sociétés transnationales qui continuent de collaborer avec le régime minoritaire d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique internationale et, dans bien des cas, en violation de mesures adoptées par leur pays d'origine,

Réaffirmant également sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

Appelant l'attention sur la nécessité de renforcer l'ensemble des mécanismes de lutte contre l'apartheid, y compris par la création d'un tribunal pénal international tel que prévu à l'article V de la Convention,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1993/54 et Corr.1), et en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Accueille favorablement les travaux effectués par le Groupe des Trois conformément à la résolution 1991/10 de la Commission;

3. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté des rapports périodiques, et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;

4. Prend acte avec satisfaction des vues et des renseignements présentés par certains Etats parties en réponse aux dispositions de la résolution 1991/10 de la Commission relatives aux éléments d'information concernant les actes relevant du crime d'apartheid tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention;

5. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud, d'adhérer sans tarder à la Convention;

6. Recommande une fois encore à tous les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports (E/CN.4/1286, annexe);

7. Recommande à nouveau aux Etats parties de se faire représenter lorsque le rapport les concernant est examiné par le Groupe des Trois;

8. Lance un appel à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent leurs relations d'affaires avec l'Afrique du Sud pour qu'ils

prennent toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à leurs relations avec l'Afrique du Sud;

9. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

10. Engage tous les Etats parties à la Convention à inclure dans leur législation des dispositions relatives au "crime d'apartheid" tel qu'il est défini à l'article II de la Convention;

11. Demande instamment la reprise de négociations véritables et générales pour une Afrique du Sud démocratique et non fondée sur des préjugés raciaux;

12. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils redoublent leurs efforts visant à sensibiliser l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le Gouvernement sud-africain, en vue de susciter de nouvelles adhésions à la Convention;

13. Invite la communauté internationale à demander instamment au Gouvernement sud-africain de révoquer les lois d'apartheid encore en vigueur et d'introduire les mesures juridiques et administratives nécessaires pour corriger les inégalités économiques et sociales profondément enracinées;

14. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, afin d'encourager de nouvelles adhésions, et d'envisager l'élaboration d'une législation type dont les Etats parties s'inspireraient pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention;

15. Prie le Groupe des Trois de continuer à se réunir tous les deux ans pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

42ème séance
26 février 1993

[Adoptée par 30 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Voir chap. XV.]

1993/11. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et lancement d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 1992/8 du 21 février 1992,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Ayant à l'esprit le Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif),

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution effective de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/16 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à continuer de faire preuve de vigilance pour

identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seraient décelées et à suggérer les remèdes appropriés,

Tenant compte des mesures prises par les autorités sud-africaines en vue d'abroger ou de modifier les principales lois qui constituaient les fondements du système d'apartheid, ainsi que des progrès réalisés sur la voie de l'édification d'une Afrique du Sud démocratique, non fondée sur des préjugés raciaux et unie,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales soutenues en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'apartheid en Afrique du Sud,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid,

Considérant qu'il importe, le cas échéant, de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

Rappelant que, dans sa résolution 1992/8 du 21 février 1992, elle a recommandé à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées, en temps voulu, pour lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui commencerait en 1993,

Prenant note de la résolution 47/77 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui visent à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud et a invité la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, à recommander des activités à entreprendre au cours de la troisième décennie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/55),

1. Déclare que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ou y ont adhéré;

3. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes du racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre;

5. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

6. Prend note et se félicite des actions entreprises pour coordonner tous les programmes actuellement mis en oeuvre par les organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

8. Prie également le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. Invite tous les Etats Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur;

10. Prie le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

11. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. Regrette que la majeure partie des activités prévues pour la période 1992-1993 n'ait pas encore été appliquée, faute de ressources suffisantes;

13. Demande à la communauté internationale de fournir au Secrétaire général des ressources financières permettant une action efficace contre le racisme et la discrimination raciale;

14. Invite tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités prévues pour la période 1990-1993 qui n'ont pas encore été mises en oeuvre;

15. Considère que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

16. Lance un appel pressant, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

17. Prend acte du rapport du Secrétaire général (A/47/432) sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le lancement d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

18. Recommande que des activités telles que celles mentionnées dans le rapport du Secrétaire général soient entreprises au cours de la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et soient réexaminées à mi-parcours;

19. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de programme d'action pour la troisième décennie, d'accorder la priorité la plus élevée aux activités visant à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud;

20. Invite les gouvernements à encourager de nouveaux changements positifs en Afrique du Sud sur la base des lignes directrices énoncées dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en particulier en maintenant des pressions internationales efficaces et continues sur l'Afrique du Sud;

21. Recommande que les activités prévues pour la période 1992-1993, qui n'ont pas été appliquées faute de ressources suffisantes, soient inscrites dans le projet de programme d'action pour la troisième décennie en même temps que les autres activités proposées figurant dans l'annexe à la présente résolution et que la priorité la plus élevée leur soit accordée;

22. Décide d'examiner à sa cinquantième session, à titre de question hautement prioritaire, le projet de programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

42ème séance
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

Annexe

ACTIVITES QU'IL EST RECOMMANDE D'INCLURE DANS LE PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

I

1. La Commission recommande les éléments de programme suivants proposés par le Secrétaire général au titre du projet de programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003), tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 19 à 46 du rapport du Secrétaire général (A/47/432) :

"19. Il est suggéré de reprendre pour la troisième décennie les buts et objectifs adoptés par l'Assemblée générale pour la première Décennie et figurant dans l'annexe à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée :

'Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale; à s'opposer à toutes politiques et

pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes.'

20. Les éléments proposés au titre du programme d'action pour la troisième décennie ont été élaborés en tenant compte du fait que les conditions économiques mondiales ont amené de nombreux Etats Membres à exiger des restrictions budgétaires qui, à leur tour, imposent d'étudier avec circonspection le nombre et le type des programmes d'action pouvant être envisagés actuellement. Le Secrétaire général a également tenu compte des suggestions pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session. Il est suggéré que les éléments présentés ci-après seraient à considérer comme essentiels au cas où les ressources nécessaires à leur mise en oeuvre seraient dégagées.

A. Lutte contre l'apartheid

21. Des signes d'évolution ont été récemment enregistrés en Afrique du Sud, notamment l'abolition de fondements juridiques de l'apartheid comme le Group Areas Act (loi sur l'habitat séparé), le Land Areas Act (loi sur l'occupation des terres) et le Population Registration Act (loi sur les catégories de population). Bien qu'il y ait des raisons d'espérer que l'Afrique du Sud soit en passe de rejoindre l'ensemble de la communauté internationale, il se peut que la période de transition soit difficile et dangereuse. Les féroces rivalités entre partis politiques et entre groupes ethniques ont déjà conduit à des effusions de sang.

22. Il sera nécessaire de remédier aux conséquences de l'apartheid en Afrique du Sud. La politique d'apartheid a entraîné l'utilisation des pouvoirs de l'Etat en vue d'accroître les inégalités entre les groupes raciaux. Le savoir et l'expérience de ceux qui, parmi les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, traitent de la discrimination raciale pourraient jouer un rôle important dans la promotion de l'égalité.

23. L'Assemblée générale pourrait souhaiter étudier la meilleure manière de surveiller l'apartheid durant la période de transition et d'établir un mécanisme permettant de conseiller et d'aider les parties intéressées en vue de mettre fin à ce régime exécrationnel, non seulement en droit, mais aussi en fait. Il y aurait lieu d'invoquer la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil demande instamment aux autorités sud-africaines de faire cesser effectivement les violences et de traduire en justice les responsables.

24. L'Assemblée pourrait également souhaiter poursuivre l'examen des travaux pertinents qu'ont entrepris les organismes institués par les Nations Unies pour la lutte contre l'apartheid, à savoir le Comité spécial contre l'apartheid, le Groupe des Trois et le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

25. Le Centre pour les droits de l'homme pourrait offrir à l'Afrique du Sud une assistance technique en matière de droits de l'homme pendant et après la période de transition. Il pourrait être envisagé d'organiser en coopération avec les institutions spécialisées et les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies une série de séminaires sur l'apartheid, qui pourrait être composée comme suit :

a) Séminaire sur l'apartheid et les enfants, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

b) Séminaire sur l'apartheid et les droits des travailleurs, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail;

c) Séminaire sur l'apartheid et la santé publique, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé;

d) Séminaire sur l'apartheid, l'éducation et la culture, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

e) Séminaire sur l'action en faveur des groupes désavantagés pour une société non raciale en Afrique du Sud.

26. Une réunion interinstitutions pourrait être organisée immédiatement après la proclamation de la troisième décennie, en 1994, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

B. Action à l'échelon international

27. Au cours des débats menés au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1992, sur la deuxième Décennie, de nombreuses délégations ont exprimé l'inquiétude que leur inspirent les nouvelles formes d'expression du racisme, de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la xénophobie dans diverses parties du monde.

28. Les mythes racistes peuvent se manifester ouvertement, comme dans le cas évident de l'apartheid, ou de façon moins apparente, comme dans les cas où, en matière d'emploi, de logement, d'immigration et d'asile, certaines politiques tendent à avoir leurs répercussions les plus négatives sur des gens qui peuvent être distingués en fonction de caractéristiques ethniques ou du fait de leur nationalité. L'opinion publique est en général informée des nouvelles formes d'expression du racisme et de la discrimination raciale à l'encontre des minorités, des groupes ethniques, des travailleurs migrants, des populations autochtones, des nomades, des immigrants et des réfugiés.

29. La plus importante contribution à l'élimination de la discrimination raciale sera celle qui résultera des mesures prises par les Etats sur leur propre territoire. L'action internationale menée dans le cadre de tout programme établi au titre de la troisième décennie devrait en conséquence être orientée de manière à aider les Etats à agir efficacement. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a prescrit des normes à l'intention

des Etats et tout le possible doit être fait pour garantir que ces normes soient universellement acceptées et appliquées.

30. L'Assemblée pourrait envisager une action plus efficace pour s'assurer que tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de leurs obligations en matière financière et d'établissement de rapports. On pourrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert membre du Comité d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

31. L'Assemblée pourrait souhaiter proposer l'organisation de réunions techniques et séminaires régionaux. Une équipe formée de membres du Comité devrait être invitée à suivre ces manifestations. Il est suggéré que les séminaires et réunions soient organisés autour de différents thèmes et objectifs, à savoir :

a) Séminaire d'évaluation concernant, d'une part, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales, et notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part;

c) Séminaire sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les institutions, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de discrimination;

d) Séminaire sur la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) Séminaire sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre Etats, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales et des organismes des Nations Unies, et les pétitions aux organes de suivi des traités;

f) Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés (en Europe et en Amérique du Nord);

g) Réunions techniques sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique (Europe orientale, Afrique et Asie);

h) Stage de formation sur la législation nationale interdisant la discrimination raciale, à l'intention à la fois de ressortissants de pays dotés d'une telle législation et de ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés;

i) Des séminaires régionaux sur l'ethnisme, la formation d'une nation et les droits de l'homme pourraient également fournir la possibilité d'élargir les connaissances sur les causes des conflits ethniques actuels, et les participants pourraient chercher les moyens d'y apporter des solutions.

32. L'Assemblée pourrait souhaiter proposer au Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de prendre en charge les activités spécifiques qui pourraient être réalisées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales pertinentes pour célébrer, le 21 mars de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours des artistes ainsi que des autorités religieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

33. En coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information, l'Assemblée pourrait donner son appui à l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

34. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail, on pourrait étudier la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en matière d'emploi.

35. L'Assemblée générale pourrait envisager de prier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques en vue de promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, une importance particulière étant accordée aux activités relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

36. L'Assemblée pourrait également souhaiter demander aux Etats Membres de s'efforcer tout spécialement :

a) De promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants soient informés des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires, et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle.

C. Action aux échelons national et régional

37. Les questions suivantes pourraient être abordées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional : y a-t-il eu quelques modèles nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux Etats, par exemple, pour l'éducation des enfants, ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones, etc.? Quelle sorte de programme d'action en faveur des groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés?

38. L'Assemblée générale pourrait souhaiter demander aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, de ratifier et d'appliquer les instruments prohibant le racisme et la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

39. L'Assemblée pourrait demander aux Etats Membres d'examiner leurs programmes nationaux de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités de combler les fossés séparant différents groupes, et en particulier d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, des programmes du genre de ceux qui ont été couronnés de succès dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie.

40. L'Assemblée pourrait recommander aux Etats Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles

des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

41. L'Assemblée pourrait souhaiter demander aux organisations régionales de collaborer étroitement aux efforts des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations intergouvernementales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pourraient mobiliser l'opinion publique de leurs régions respectives contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux visant des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Ces institutions pourraient jouer un rôle important en aidant les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale, et promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existants en matière de droits de l'homme.

D. Etudes et recherches fondamentales

42. A long terme, la viabilité du programme des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale dépendra en partie de la poursuite des recherches sur les causes du racisme et sur les nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée pourrait souhaiter déterminer l'importance que revêt la préparation d'études sur le racisme. Certains des aspects à étudier sont énumérés ci-dessous :

a) Application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette étude pourrait aider les Etats à prendre mutuellement connaissance des mesures prises à chaque échelon national pour appliquer la Convention;

b) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale;

c) Droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation des divers groupes raciaux aux processus politiques et leur représentation dans les administrations publiques;

d) Droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

e) Mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;

f) Intégration mondiale et question du racisme et de l'Etat-nation;

g) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

E. Coordination et publication de rapports

43. On se souviendra que dans la résolution par laquelle elle avait proclamé la deuxième Décennie, l'Assemblée avait prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action et de l'évaluation des activités s'y rapportant. L'Assemblée pourrait envisager de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

a) Elle chargerait le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième décennie;

b) Elle prierait le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui présenterait une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la décennie, en se fondant non seulement sur les rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

F. Consultations périodiques à l'échelle du système

44. Chaque année se tiendraient des consultations entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la décennie. Le Centre pour les droits de l'homme pourrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

45. Le Centre pour les droits de l'homme pourrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

46. Si l'Assemblée approuvait les éléments proposés pour le programme d'action pour la troisième décennie, le Secrétaire général inscrirait les activités à mener au cours de la décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995."

II

2. La Commission recommande également que les thèmes proposés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tels qu'il sont énoncés au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1993/55) soient inscrits à ce programme :

"15. Le Comité a également examiné la question du lancement d'une troisième décennie de la lutte contre la discrimination raciale et, à cet égard, a pris connaissance d'un document officieux contenant une liste de dix thèmes relatifs à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale établi par un de ses membres. Le Comité a demandé que ce document soit transmis à la Commission afin de servir de base de réflexion pour la programmation des activités d'une éventuelle troisième décennie. Les thèmes suivants ont été proposés :

1. L'éradication de l'incitation à la haine et à la discrimination raciales, y compris l'interdiction de toute activité et de toute organisation tendant à les propager;
2. Le droit à un traitement égal devant les tribunaux et de la part des institutions, y compris l'octroi de réparations pour les dommages subis du fait d'un comportement discriminatoire;
3. Les droits politiques, y compris la participation de divers groupes raciaux à la vie politique et la représentation de ceux-ci dans la fonction publique;
4. Les droits civils, y compris les droits à la migration, à la nationalité, à la liberté d'opinion et d'association;
5. Les droits économiques, y compris le droit au travail, à l'activité syndicale et au logement;
6. Les droits sociaux et culturels, y compris le droit à la santé et à l'éducation;
7. Les mesures éducatives tendant à lutter contre la discrimination et les préjugés raciaux et à propager les principes de l'Organisation des Nations Unies;
8. La protection des groupes défavorisés; ce thème peut englober un examen de la situation des peuples autochtones;

9. La transmission d'une génération à l'autre des inégalités raciales, mention étant faite en particulier des enfants des travailleurs migrants et de l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

10. La coopération internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre les Etats, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales, des organismes des Nations Unies, ainsi que l'envoi de pétitions aux organes chargés de suivre l'application des traités."

III

3. La Commission recommande en outre d'étudier la possibilité d'inscrire aussi les thèmes suivants :

- L'intolérance religieuse;
- La xénophobie;
- Le rôle des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

1993/12. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Accueillant avec satisfaction le rapport final concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1992/16), établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Danilo Türk,

Tenant compte des résolutions de la Sous-Commission 1989/20 et 1989/21 du 31 août 1989, 1990/16 du 30 août 1990, 1991/27 du 29 août 1991 et 1992/29 du 27 août 1992,

Consciente que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous ses droits,

Ayant à l'esprit la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990 (E/CN.4/1991/59, annexe),

Ayant également à l'esprit les considérations formulées par la Banque mondiale dans les Tableaux de la dette mondiale 1991-1992 (volume 1), de décembre 1991, à propos de la dette extérieure des pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie des populations de nombreux pays en développement, et comporte de graves conséquences de caractère social,

Préoccupée par les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Profondément préoccupée par le fait que les obligations imposées par le service de la dette restent lourdes, que les facteurs déterminant la capacité de payer n'ont pas changé à proportion desdites obligations de la majorité des pays en développement et que les perspectives de réduire les effets défavorables de la charge de la dette sur le processus de développement dans les pays en développement demeurent aléatoires,

Insistant sur la nécessité d'accompagner les mesures de réduction de la dette par des efforts énergiques en vue d'améliorer l'environnement économique international, de manière à faciliter la croissance et le développement des pays en développement,

Considérant que les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette, publique et privée, exigent des politiques d'ajustement économique assorti d'une croissance et d'un développement et qu'à l'intérieur de ces politiques les conditions d'existence, notamment les niveaux de vie, la santé, l'alimentation, l'éducation et l'emploi de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu, doivent être des considérations prioritaires,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans le monde en développement et par ses effets défavorables du point de vue de la pleine jouissance des droits de l'homme, et plus spécialement par la situation économique très grave où se trouve le continent africain et par les terribles conséquences du lourd fardeau de la dette extérieure dans les pays en développement,

Rappelant ses résolutions 1989/15 du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18 du 23 février 1990, 1990/24 du 27 février 1990, 1991/13 du 22 février 1991 et 1992/9 du 21 février 1992,

1. Se déclare satisfaite du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/19), du premier (E/CN.4/Sub.2/1990/19) et du deuxième (E/CN.4/Sub.2/1991/17) rapports intérimaires, ainsi que du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16) concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, soumis par M. Danilo Türk, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
2. Souligne combien il importe de soulager la charge de la dette et du service de la dette des pays en développement en proie à des problèmes de dette, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
3. Réaffirme que toute stratégie de la dette devrait avoir essentiellement pour objectif que les pays en développement débiteurs parviennent à un niveau de croissance suffisant pour répondre à leurs besoins sociaux et économiques et aux exigences de leur développement;
4. Affirme que le remboursement de la dette ne devrait pas s'effectuer au détriment des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre;
5. Prie le Secrétaire général de présenter, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, sur les répercussions et les perspectives de la crise de la dette et des programmes d'ajustement pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels des pays en développement;
6. Décide de poursuivre, à sa cinquantième session, l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Questions de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment les problèmes

relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

42ème séance
26 février 1993

[Adoptée par 36 voix contre 2 avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1993/13. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle et qu'elle affecte gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Reconnaissant, par ailleurs, que le respect et la promotion de tous les droits de l'homme sont indispensables pour permettre à tous les individus de participer de manière libre et responsable au développement de la société dans laquelle ils vivent,

Consciente de la nécessité d'une meilleure connaissance de l'extrême pauvreté et de ses causes, y compris celles qui sont liées au problème du développement, en vue de promouvoir les droits de l'homme des plus pauvres,

Rappelant sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, par laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de réaliser une étude spécifique sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, sa résolution 1991/14 du 22 février 1991, par laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de se pencher plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et leur pensée et contribuer ainsi à une meilleure compréhension de la réalité que vivent ces personnes, de ses causes et de ce qu'elle signifie pour la communauté internationale, et sa résolution 1992/11 du 21 février 1992,

Rappelant également sa résolution 1991/12 du 22 février 1991, intitulée "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme",

Rappelant en outre la résolution 47/134 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, intitulée "Droits de l'homme et extrême pauvreté" qui réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et insiste sur la nécessité d'une étude approfondie et complète de l'extrême pauvreté centrée sur l'expérience et la pensée des plus pauvres,

Rappelant la décision 1991/6 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, intitulée "Atteindre les plus pauvres" dans laquelle il est souligné notamment qu'une connaissance plus approfondie de la situation des enfants les plus pauvres et de leur famille, de leurs conditions de vie, ainsi que des conditions préalables nécessaires à leur participation, permettrait d'atteindre plus facilement les groupes en question, en particulier les enfants, et dans laquelle il est demandé au Directeur général de faire état, dans ses rapports annuels, de l'avancée de cette question au sein du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Notant, à cet égard, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Notant également la résolution 44/82 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, instituant l'année 1994 "Année internationale de la famille",

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1991/38 et Add.1 et 2) établi sur la base des informations fournies notamment par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales,

Tenant compte, à cet égard, des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

2. Appelle l'attention de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales, sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

3. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder plus d'attention, dans ses travaux, à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

4. Encourage également le Comité des droits de l'enfant, à examiner la situation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté, en vue de promouvoir la jouissance de tous les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment lors du débat qu'il consacrera à l'exploitation économique des enfants;

5. Rappelle que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

6. Fait sienne la résolution 1992/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, nommant M. Leandro Despouy rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, afin d'établir une étude sur ce sujet en tenant compte particulièrement des orientations définies dans la résolution 1992/11 de la Commission;

7. Invite le Rapporteur spécial à accorder une attention particulière aux aspects suivants :

a) Les incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent;

b) Les efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent;

c) Les conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent effectivement faire valoir leur expérience et leur pensée et devenir partenaires dans la réalisation des droits de l'homme;

d) Les moyens d'assurer une meilleure connaissance de l'expérience et de la pensée des plus pauvres ainsi que des personnes engagées à leurs côtés;

8. Invite également le Rapporteur spécial, dans le rapport qu'il transmettra à la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, à examiner la possibilité d'organiser un séminaire dont l'objectif serait d'approfondir la réflexion sur le thème "Misère et déni des droits de l'homme" et de faire des suggestions à cet égard;

9. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, d'accorder toute l'attention voulue à ce problème et de continuer à faire connaître leurs vues sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté au Secrétaire général;

10. Se félicite que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, ait décidé de faire du 17 octobre de chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

11. Invite les Etats, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales à accorder, à l'occasion de cette Journée, l'attention voulue à la situation des personnes les plus pauvres, qui doivent être au coeur de cette Journée, en tenant compte des manifestations déjà organisées dans toutes les régions du monde depuis le 17 octobre 1987 sur le thème du "refus de la misère" et à informer le Secrétaire général des activités qu'ils mènent à cet égard;

12. Prie le Secrétaire général de prendre en compte, dans la préparation du programme de la Journée internationale, la question des rapports entre l'extrême pauvreté et la pleine réalisation des droits de l'homme et, à cet égard, formule le voeu que le Centre pour les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soient pleinement associés à cette célébration;

13. Prie également le Secrétaire général de rendre compte à la Commission sur l'ensemble de ces questions lors de sa cinquantième session;

14. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution I.]

42ème séance
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1993/14. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence,

Consciente que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de normes pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la mise en oeuvre et la promotion de ces droits et les problèmes posés par leur jouissance effective n'ont pas retenu suffisamment l'attention dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Considérant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats Membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux et d'une coopération internationale librement consentie pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration continue de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Soulignant l'importance des Principes de Limbourg sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1987/17),

Consciente que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire plus active et plus efficace de la promotion et de la protection des droits énoncés dans le Pacte,

Rappelant sa résolution 1992/10 du 21 février 1992,

1. Se félicite du rôle joué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui continue à donner un nouvel élan à l'application des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte;

2. Encourage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à apporter tout leur appui et toute leur coopération au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Encourage également les Etats parties à faire en sorte que leur obligation d'établir des rapports serve à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en assurant la participation des populations à l'élaboration de leurs rapports périodiques, ainsi que la diffusion nationale la plus large possible de ces rapports;

4. Se félicite que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait décidé de prier instamment tous les Etats parties de présenter leurs rapports dans les délais et de prendre les mesures appropriées à l'égard des Etats parties dont les rapports sont grandement en retard;

5. Se félicite également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels adopte des observations générales, et prend acte avec intérêt de l'Observation générale No 4 (1991) [E/1992/23, annexe III] sur le droit à un logement suffisant, dans laquelle le Comité réaffirme l'importance qui s'attache dans cette perspective au respect de la dignité humaine et du principe de la non-discrimination;

6. Reconnaît l'importance de procéder à l'étude de certains droits économiques, sociaux et culturels déterminés et, dans cet esprit, prend acte de la résolution 1992/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, et prend note avec intérêt du document de travail sur le droit à un logement convenable présenté par M. Rajindar Sachar, expert (E/CN.4/Sub.2/1992/15);

7. Invite les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en vertu de l'Observation générale No 3 (1990) [E/1991/23, annexe III], à envisager de mettre au point des repères nationaux spécifiques pour donner effet à l'obligation fondamentale minimum consistant à assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits;

8. Prend note avec intérêt de l'organisation, dans le cadre du programme d'activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, du Séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, tenu à Genève du 25 au 29 janvier 1993 sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme;

9. Reconnaît l'importance d'utiliser des indicateurs pour mesurer ou estimer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme et souligne à cet égard la nécessité de collecter des données à un niveau de détail adéquat;

10. Prie le Secrétaire général de porter les conclusions et recommandations du Séminaire à l'attention des Etats Membres, de la Commission des droits de l'homme, des autres organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des institutions financières et des organisations non gouvernementales;

11. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indissolublement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décisions en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et d'assurer une répartition équitable des bienfaits du développement;

12. Invite les Etats Membres à inclure dans leur législation, leurs politiques et leurs programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme, en prenant à cette fin le Pacte pour cadre de référence;

13. Se félicite des efforts suivis déployés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour approfondir la compréhension des aspects pertinents du Pacte en consacrant un débat général à l'un des droits qu'il énonce ou à l'un de ses articles, et prend note du débat général sur le droit de participer à la vie culturelle qui a eu lieu lors de la septième session du Comité (E/1993/22, chap. VII);

14. Note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte;

15. Prend acte avec une profonde satisfaction du rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1992/16) soumis par M. Danilo Türk, rapporteur spécial de la Sous-Commission;

16. Prie le Secrétaire général d'assurer aux rapports intérimaires du Rapporteur spécial une vaste diffusion dans tous les organismes des Nations Unies, notamment en procédant à leur publication en un seul document;

17. Accueille favorablement l'idée émise par le Rapporteur spécial qu'il faudrait renforcer la coopération entre les institutions financières et les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en encourageant la participation de représentants de ces institutions aux réunions desdits organes;

18. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions financières internationales à envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle des institutions financières dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

19. Prie également le Secrétaire général d'élaborer des principes directeurs fondamentaux concernant l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de base à un dialogue suivi entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, en s'inspirant des conclusions énoncées par le Rapporteur spécial dans son rapport final et des débats du Séminaire sur les indicateurs appropriés;

20. Note que la Sous-Commission a décidé d'examiner la possibilité d'étudier la question de la répartition du revenu et de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

21. Encourage le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à apporter aux Etats, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le concours d'experts pour les aider à formuler des politiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels à la lumière des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

22. Prie le Secrétaire général de promouvoir la coordination des activités menées dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et par les organismes de développement, afin de tirer parti des compétences et du soutien qu'ils peuvent apporter à cet égard;

23. Invite le Conseil économique et social, conformément à l'article 22 du Pacte, et compte tenu de l'Observation générale No 2 (1990) [E/1990/23, annexe III], à identifier la manière dont la coopération et l'assistance technique internationales pourraient contribuer, notamment dans les pays en développement, à la réalisation effective et progressive des droits proclamés dans le Pacte;

24. Décide d'examiner les questions soulevées par la présente résolution à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

42ème séance
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1993/15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/14 du 21 février 1992 et la résolution 46/113 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment l'élément central de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1993/69),

Rappelant l'entrée en vigueur, le 11 juillet 1991, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Se félicitant du fait que les ratifications et les adhésions aux Pactes intervenues récemment aient accru très sensiblement le nombre total des Etats parties à chacun d'eux, tout en relevant que plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore devenus parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit sa responsabilité dans la coordination des activités concernant les droits de l'homme parmi les organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979,

Considérant que le fonctionnement efficace des organes créés conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et représente par conséquent une préoccupation importante et permanente des Nations Unies,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques faits pour encourager les Etats à devenir parties aux Pactes et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir les services dont les Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pourraient demander à bénéficier, pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

4. Invite à nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Recommande aux Etats parties d'examiner périodiquement les réserves qu'ils auraient formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer si elles doivent être maintenues;

7. Souligne à l'intention des Etats parties qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations, et souligne qu'il y a lieu d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation fixées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que les Etats parties fournissent en temps voulu, lors des états d'urgence, des informations complètes propres à permettre d'évaluer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Se déclare satisfaite de la manière sérieuse et constructive dont le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'acquittent de leurs fonctions et se félicite du surcroît d'efforts déployés par les comités pour améliorer leurs méthodes de travail;

9. Se félicite des efforts continus du Comité des droits de l'homme pour que l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit régie par des règles uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions des droits de l'homme analogues à

respecter ces règles uniformes, telles qu'elles figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

10. Se félicite également des travaux entrepris par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour formuler des observations générales relatives aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter dans les délais de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme chaque fois que les comités le leur demandent;

12. Prie aussi instamment les Etats parties de prendre dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes, des observations faites à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Invite les Etats parties à prêter particulièrement attention à la diffusion, à l'échelon national, des rapports qu'ils ont soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux comptes rendus des séances auxquelles les comités ont examiné ces rapports;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier en autant de langues que possible les textes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à diffuser ces textes aussi largement que possible pour les faire mieux connaître du public;

15. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes à établir leurs rapports, notamment en organisant des séminaires ou ateliers nationaux en vue d'assurer aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports la formation dont ils ont besoin et en étudiant d'autres possibilités offertes par le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de fournir au Comité des droits de l'homme des moyens supplémentaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement et dans les délais de la charge de travail croissante qui lui incombe en vertu des protocoles facultatifs;

17. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session le point intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

42ème séance
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1993/16. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/15 du 21 février 1992 et la résolution 47/111 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour l'application intégrale et effective de ces instruments,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111, a réaffirmé qu'il lui incombait d'assurer le bon fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et, à cet égard, a réaffirmé qu'il importait :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation de rapports périodiques par les Etats parties à ces instruments,

b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes,

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes conventionnels créés en vertu desdits instruments,

Exprimant également sa préoccupation devant le fait que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations des quatre réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues depuis 1988, et l'approbation donnée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/111 du 17 décembre 1991 et par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/15 du 21 février 1992, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer diversement les procédures de présentation des rapports,

Prenant acte en particulier des conclusions et recommandations des troisième et quatrième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève du 1er au 5 octobre 1990 (voir A/45/636, annexe) et du 12 au 16 octobre 1992 (A/47/628, annexe) respectivement,

Rappelant l'étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir établie par un expert indépendant (A/44/668, annexe) et consciente de la nécessité d'actualiser cette étude,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990, a fait siennes les recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation (voir E/CN.4/1990/39, annexe), en vue d'accroître l'efficacité des organes conventionnels et afin qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner ces rapports, et a prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée en vue d'accroître l'efficacité desdits organes conventionnels,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait approuvé dans sa résolution 47/111 des modifications de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui permettront de financer les comités créés en vertu de ces conventions par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'il faut, pour que ces modifications prennent effet, que les deux tiers des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aient notifié par écrit au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, leur acceptation de ces changements,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général (A/46/650 et A/47/518) où sont examinées les incidences financières, juridiques et autres du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. Se félicite que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111, ait décidé de prier le Secrétaire général,

a) De prendre les mesures appropriées pour que les comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du budget de l'exercice 1994-1995;

b) De prendre les mesures voulues pour que ces deux comités puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur desdites modifications;

2. Se félicite également que l'Assemblée générale, dans la même résolution, ait prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les réunions biennales des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient financées à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

3. Demande instamment aux Etats parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale en vue de financer les comités correspondants par prélèvement sur le budget ordinaire;

4. Prie le Secrétaire général d'assurer la prompte application de ces mesures financières;

5. Fait siennes les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, et appuie les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

6. Exprime sa satisfaction au sujet de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou qui pourraient être créés à l'avenir, qui a été présentée à la Commission des droits de l'homme pour examen détaillé à sa quarante-sixième session, et, eu égard aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, demande que le rapport de l'expert indépendant soit actualisé pour être soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session et qu'un rapport intérimaire soit présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et mis à la disposition de la Conférence mondiale des droits de l'homme en juin 1993;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

8. Demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

9. Demande en outre instamment à tous les Etats parties de s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. Se félicite que les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs, et invite en conséquence lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

11. Approuve les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient;

12. Réaffirme sa conviction que, dans les activités normatives, il ne faut ménager aucun effort pour obtenir le maximum de cohérence et que toutes nouvelles normes devraient tenir pleinement compte des facteurs énumérés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986;

13. Prie le Secrétaire général de s'employer à titre prioritaire à assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, en priant les Etats Membres, en particulier ceux qui sont parties aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, de verser des contributions volontaires généreuses pour faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système envisagé;

14. Prie également le Secrétaire général d'établir un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause;

15. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports périodiques récents des Etats parties aux organes conventionnels de surveillance et les comptes rendus analytiques des débats que les comités leur ont consacrés soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté ces rapports;

16. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies soit disponible le plus rapidement possible dans toutes les langues officielles et que les recommandations formulées au sujet de ce manuel par la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628, annexe, par. 59) reçoivent toute l'attention voulue;

17. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

42ème séance
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1993/17. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1992/18 du 28 février 1992,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant avec satisfaction la nomination, le 23 mars 1992, de M. Sahabzada Yaqub-Khan, en qualité de représentant spécial du Secrétaire général pour la question du Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction de la partie qui, dans la Déclaration finale de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Djakarta du 1er au 6 septembre 1992, a trait au Sahara occidental,

Avant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/47/23 (Partie V), chap. IX],

Avant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/47/506),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général pour son action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) par lesquelles le Conseil de sécurité a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
4. Fait sien le contenu de la lettre datée du 31 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/24504), par laquelle les membres du Conseil estiment que les deux parties doivent respecter scrupuleusement les dispositions du cessez-le-feu et s'abstenir de toutes provocations susceptibles de compromettre le succès du plan de règlement, et expriment l'espoir que les deux parties prêteront leur plein concours au Secrétaire général et au Représentant spécial dans les efforts qu'ils font pour hâter la mise en oeuvre du plan et qu'elles feront des efforts exceptionnels afin d'assurer le succès du plan;
5. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;
6. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

42ème séance
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1993/18. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste de l'Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution S-16/1 adoptée par consensus le 14 décembre 1989, où figure la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, ainsi que les résolutions 45/176 A du 19 décembre 1990 et 46/79 A du 13 décembre 1991, adoptées également par consensus,

Constatant avec satisfaction que les principes fondamentaux d'un nouvel ordre constitutionnel, énoncés dans la Déclaration, sont largement acceptés en Afrique du Sud,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis 1977, en particulier sa résolution 1991/17 du 1er mars 1991,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en particulier lors de sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja, du 3 au 5 juin 1991 (voir A/46/390, annexe II),

Prenant acte de toutes les résolutions pertinentes de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en particulier de la résolution 1991/1 qu'elle a adoptée le 20 août 1991 sans procéder à un vote,

Fermement convaincue que l'assistance, en particulier l'assistance militaire, accordée au régime minoritaire d'Afrique du Sud reste le moyen le plus efficace de maintenir le régime d'apartheid,

Considérant que, aux termes de la Déclaration, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid, notamment en se conformant au programme d'action contenu dans la Déclaration,

Prenant acte de la déclaration faite par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Ahmed Khalifa, lorsqu'il a présenté son rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1992/12 et Add.1), selon laquelle, compte tenu des événements récents, la poursuite de la mise à jour de la liste des institutions qui apportent un appui au régime de l'Afrique du Sud, liste figurant dans l'additif au rapport, ne répondait plus aux objectifs pour lesquels elle avait été instituée,

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport mis à jour;

2. Réaffirme son appui à la lutte légitime que le peuple sud-africain mène pour l'élimination totale de l'apartheid et pour l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique, où tous les habitants, sans

distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés fondamentales, droits de l'homme et droits économiques et sociaux;

3. Condamne l'assistance prêtée à l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, et exprime sa conviction que cette assistance constitue un acte d'hostilité à l'égard du peuple d'Afrique du Sud et des Etats voisins;

4. Note avec satisfaction les importantes mesures prises par de nombreux Etats, parlementaires, institutions, syndicats et organisations non gouvernementales en vue de faire pression sur l'Afrique du Sud, et leur demande de maintenir ces efforts afin de contraindre les autorités sud-africaines à respecter les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur l'Afrique du Sud;

5. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la coopération militaire avec l'Afrique du Sud ainsi qu'à l'assistance dans la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud et, en particulier, de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. Engage la communauté internationale à prêter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour permettre à leur économie de se remettre des effets d'années de déstabilisation;

7. Demande à tous les gouvernements de continuer d'exercer à bon escient des pressions mesurées à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu sur des arrangements transitoires et les modalités d'élaboration et d'adoption d'une nouvelle constitution et sur la tenue d'élections, afin que le pays s'engage irréversiblement dans la voie de l'édification d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

8. Engage la communauté internationale, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à accroître leur aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

9. Engage également la communauté internationale à accroître son aide matérielle, financière et autre aux victimes et aux adversaires de l'apartheid, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des activités des organismes des Nations Unies liées à l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, à suivre l'application de la Déclaration et à prendre les initiatives voulues pour faciliter tous les efforts visant à l'élimination de l'apartheid;

11. Prie également le Secrétaire général de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la cinquantième session de la Commission;

12. Prie en outre le Secrétaire général d'assurer au rapport la plus large diffusion possible, de le faire paraître comme publication des Nations Unies et de le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires ou autres groupes intéressés;

13. Décide d'examiner les questions soulevées par la présente résolution à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud".

43ème séance
26 février 1993

[Adoptée par 30 voix contre 12 avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.]

1993/19. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 1992/6 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 21 août 1992,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.]

43ème séance
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1993/20. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1991/11 du 22 février 1991 et 1992/8 du 21 février 1992,

Rappelant également sa résolution 1992/41 du 28 février 1992 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques,

Rappelant en outre les résolutions 1990/1 et 1990/2 du 20 août 1990 et 1992/5 du 21 août 1992 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptaient parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et devaient être combattues par tous les moyens,

Considérant que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux décennies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, aujourd'hui encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée, telle que l'apartheid, ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance associées à celles-ci qui se manifestent dans certaines couches de la société dans bien des pays de la part de particuliers ou de groupes,

Consciente également que l'impunité dont bénéficient les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'Etat de droit et a tendance à encourager ces crimes,

Notant avec inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde, en dépit de tous les efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance et les actes de violence qu'ils suscitent, n'ont pas disparu et se manifestent notamment dans les pays développés,

Notant également avec inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde des minorités ethniques, culturelles, linguistiques, religieuses et autres souffrent de discrimination et de traitement discriminatoire,

Consciente de l'ampleur croissante des phénomènes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans certaines couches de la société dans bien des pays ainsi que de leurs conséquences pour les travailleurs migrants,

Consciente que les fléaux du racisme et de la discrimination raciale prennent sans cesse des formes nouvelles exigeant un réexamen périodique des méthodes utilisées pour les combattre,

Convaincue, toutefois, que le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit sont intensifiés, notamment, par les conflits liés aux ressources économiques, dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement, et que le meilleur moyen de les conjurer est de recourir à une combinaison de mesures d'ordre économique, législatif et éducatif,

Réaffirmant que tous les droits et libertés fondamentales de l'homme - droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que droits civils et politiques - sont indissociables et interdépendants,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale proclame une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui devrait commencer en 1993, afin d'intensifier les efforts internationaux dans ce domaine, en particulier par la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et se déclare profondément inquiète devant les informations faisant état d'incidents graves imputables au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie qui se produisent dans de nombreuses régions du monde;

2. Recommande à l'Assemblée générale de prendre en temps voulu les mesures appropriées pour lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui commencerait en 1993;

3. Souligne l'obligation qui incombe à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour éliminer totalement l'apartheid ainsi que pour combattre toutes les autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, y compris celles qui s'exercent à l'encontre de groupes vulnérables;

4. Confirme qu'il importe, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de prendre au niveau national des mesures économiques, sociales et dans les domaines de l'éducation et de l'information - y compris des mesures d'ordre législatif, administratif et pénal - ainsi que des mesures au niveau international qui se complètent;

5. Reconnaît l'importance du rôle que peut jouer à cet égard la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que la nécessité d'une coordination plus efficace entre le Centre pour les droits de l'homme et les organismes des Nations Unies qui mènent à bien des activités opérationnelles de développement;

6. Se félicite des efforts que déploie le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour s'acquitter de son mandat;

7. Reconnaît l'importance des activités visant à aider directement les groupes vulnérables à renforcer leur participation à la vie économique, sociale et politique de leur pays;

8. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles;

9. Demande instamment à tous les gouvernements de prendre des mesures immédiates et d'élaborer des politiques énergiques pour lutter efficacement contre le racisme et éliminer la discrimination;

10. Décide, en particulier à la lumière des tendances apparues récemment, de désigner pour une période de trois ans un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de prier celui-ci de faire rapport à ce sujet tous les ans à la Commission, à partir de sa cinquantième session;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'assouplissement de son mandat, en particulier pour les missions et leur suivi;

12. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 6.]

48ème séance
2 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1993/21. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/98 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990,

Rappelant également ses résolutions 1991/19 du 1er mars 1991 et 1992/21 du 28 février 1992, ainsi que la décision 1991/236 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, qui ont défini le mandat d'un expert indépendant sur le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Considérant qu'il existe dans le monde de nombreuses formes de propriété,

Considérant également la nécessité de conclure l'analyse des nombreuses formes de propriété légale,

Prenant acte du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1993/15),

1. Se félicite du rapport de l'expert indépendant sur la manière dont le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété contribue à l'exercice des libertés fondamentales;

2. Exprime ses remerciements à l'expert indépendant pour son rapport, son analyse clairvoyante des questions pertinentes et ses conclusions, à savoir que la propriété constitue un fondement essentiel du système économique de toute société et qu'il importe de protéger également la propriété intellectuelle;

3. Décide de renouveler le mandat de l'expert indépendant pour un an afin qu'il puisse terminer son rapport à l'aide des observations et des commentaires présentés par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dont il n'a pu tenir compte en raison de la date à laquelle ils lui sont parvenus;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant l'assistance nécessaire et de communiquer le rapport de l'expert à tous les Etats membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. Décide d'examiner le rapport de l'expert indépendant à sa cinquantième session, au titre du même point de l'ordre du jour, et de conclure l'examen de cette question lorsqu'elle aura reçu ce rapport.

53ème séance
4 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1993/22. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions concernant le droit au développement,

Réaffirmant les principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9/Rev.1),

Notant que le développement économique et le respect des droits de l'homme sont deux éléments indispensables à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations et que l'Organisation des Nations Unies a donc le droit de promouvoir le droit au développement, conformément à l'Article 55 de la Charte,

Rappelant la résolution 47/123 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, des propositions concrètes sur l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement, et a prié en outre

le Bureau du Secrétaire général adjoint au développement économique et social et le Centre pour les droits de l'homme de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration,

Rappelant également que, pour promouvoir le développement, il faut accorder d'urgence la même attention à la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/16) contenant ses propositions concrètes pour l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement, établi conformément à la résolution 1992/13 de la Commission, en date du 21 février 1992,

Consciente qu'elle a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Réaffirmant la nécessité de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et renforcer le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Prenant note avec intérêt des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Djakarta du 1er au 6 septembre 1992,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale adoptée à Tunis par la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/AFRM/14-A/CONF.157/PC/57, chap. I) et la Déclaration finale adoptée à San José par la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (A/CONF.157/LACRM/15-A/CONF.157/PC/58, chap. I),

1. Rappelle que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement;

2. Rappelle également que tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement;

3. Constate que les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement se situent au niveau macro-économique international, comme en témoigne le fossé croissant entre le Nord et le Sud, les riches et les pauvres;

4. Constate également qu'il existe des entraves au niveau national;

5. Note avec préoccupation que l'application effective des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement n'est pas coordonnée au sein du système des Nations Unies;

6. Prie instamment tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activités et de s'efforcer d'en promouvoir l'application;

7. Encourage tous les Etats, lorsqu'ils formulent leurs politiques et leurs plans nationaux de développement, à y inclure des dispositions concernant expressément le droit au développement et à accorder une attention particulière à tous les besoins fondamentaux de l'homme, en particulier dans les domaines de l'éducation, des soins de santé primaires, de la nutrition et de l'emploi;

8. Rappelle que, dans sa résolution 47/123, l'Assemblée générale a demandé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et au Comité préparatoire de la Conférence de tenir pleinement compte de la Déclaration lorsqu'ils examineront les rapports existant entre le développement économique et social, la démocratie et la jouissance des droits de l'homme et l'indivisibilité et l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels et politiques et du fait que le progrès économique et social encourage la tendance croissante à la démocratie et à la promotion et la protection des droits de l'homme;

9. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général contenant des propositions concrètes pour l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement;

10. Décide d'établir, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail sur le droit au développement, composé de quinze experts qui seront désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session parmi les candidats présentés par les gouvernements, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux à la Commission, dont le mandat sera le suivant :

a) Identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, sur la base de renseignements fournis par les Etats Membres et d'autres sources appropriées;

b) Recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement;

11. Prie le groupe de travail de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport initial détaillé sur les obstacles qui entravent l'application de la Déclaration, et de continuer à lui faire rapport chaque année sur ses activités;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

13. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à communiquer au Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information des projets modèles concernant l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement;

14. Prie le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, et l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, d'accorder une attention particulière à l'application des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme";

15. Décide d'examiner à sa cinquantième session le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la réalisation du droit au développement".

53ème séance
4 mars 1993

[Adoptée par 36 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1993/23. Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Affirmant qu'il importe au plus haut point d'assurer l'application effective et systématique des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour renforcer la paix et la coopération internationale et pour mieux promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les bouleversements qu'ont provoqués au sein de la communauté internationale la dissolution de certains Etats et la constitution d'Etats successeurs,

Considérant que les Etats successeurs, en ce qui concerne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats prédécesseurs étaient parties, devront prendre la succession des Etats prédécesseurs et continueront d'assumer les responsabilités ainsi contractées,

Soulignant que, dans n'importe quel Etat, le respect des principes et normes universels en matière de droits de l'homme est tout spécialement important pour le maintien de la stabilité et de la primauté du droit,

Notant qu'il importe que les Etats successeurs confirment aux dépositaires intéressés qu'ils continueront de s'acquitter des obligations qui incombaient aux Etats prédécesseurs au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour faciliter une coopération totale et efficace entre les Etats successeurs et les organes de l'Organisation des

Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme lorsqu'ils chercheront à promouvoir l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Encourage les Etats successeurs à confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;

2. Se félicite que certains Etats successeurs aient déjà confirmé leur succession en ce qui concerne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats prédécesseurs étaient parties ou soient devenus parties à des traités auxquels les Etats prédécesseurs n'étaient pas parties;

3. Demande instamment aux Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait d'accéder aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels leurs prédécesseurs n'étaient pas parties ou de les ratifier;

4. Prie le Secrétaire général de fournir des services consultatifs en ce qui concerne la succession en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'accession à ces traités aux Etats successeurs qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et de lui faire rapport, à sa cinquantième session, sur les mesures prises au titre de ce point de l'ordre du jour;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

57ème séance

5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1993/24. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dont le texte est annexé à la résolution,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, compte dûment tenu, notamment, de la Déclaration,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont trait aux droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Notant avec satisfaction que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent une attention accrue à la non-discrimination et à la protection des minorités,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, visant à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations relatifs aux droits de l'homme qui concernent des minorités,

Notant que, dans plusieurs pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et que leurs conséquences sont souvent tragiques,

Sachant qu'il importe de donner plus d'efficacité encore à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits de toutes les personnes, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques favorisent la stabilité politique et sociale ainsi que la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Désirant renforcer le respect des principes consacrés dans la Déclaration, afin de prévenir les différends mettant en cause des minorités,

Prenant note avec intérêt des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter la solution et la gestion, par des voies pacifiques et constructives, des problèmes touchant les minorités, lesquels sont notamment les systèmes d'alerte et d'action précoce ainsi que la communication et le dialogue entre les parties intéressées, et attendant d'être saisie du rapport final de M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial de la Sous-Commission,

Convaincue que, parmi les moyens de promouvoir l'application de la Déclaration, la médiation de la collectivité et d'autres formes d'initiatives visant à éviter ou à résoudre les différends peuvent favoriser la prévention ou la solution des conflits concernant les minorités,

Estimant que le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme peut jouer un rôle utile en offrant une expertise, des conseils et des services dans les domaines intéressant les minorités,

1. Engage tous les Etats à promouvoir et à appliquer, par les moyens appropriés, les principes énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par l'Assemblée générale;

2. Prie instamment tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de tenir dûment compte de la Déclaration, par les moyens appropriés, dans l'exercice de leur mandat;

3. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. Demande au Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, les services d'experts spécialisés dans les questions relatives aux minorités ainsi que dans la prévention, la solution ou la gestion des différends afin qu'ils aident à dénouer des situations existantes ou potentielles où des minorités sont en cause;

5. Encourage les gouvernements à envisager de faire appel aux services consultatifs et d'assistance technique ainsi offerts;

6. Prie le Secrétaire général, en application de la présente résolution, de consacrer à ce programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines et financières supplémentaires dans la limite des ressources totales dont dispose l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa cinquantième session, sur l'application de la présente résolution au titre du même point de l'ordre du jour.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1993/25. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 47/129 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux ont à tous les niveaux un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, se produisent un peu partout dans le monde comme l'indique le Rapporteur spécial, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, dans son rapport (E/CN.4/1993/62 et Add.1),

Sachant qu'il continue de se produire des manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction qui sont le fait d'individus ou de groupes d'individus dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Remercie le Rapporteur spécial et prend acte de son rapport ainsi que des observations formulées à son sujet lors de la quarante-neuvième session de la Commission;

3. Demande instamment aux Etats de veiller à ce que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction soit garantie de manière adéquate sur les plans constitutionnel et juridique, y compris en prévoyant des recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. Convient qu'à elle seule la législation ne suffit pas à empêcher les violations des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction;

5. Prie instamment tous les Etats, en conséquence, de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

6. Prie aussi instamment les Etats de faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'encontre des personnes professant d'autres religions ou convictions;

7. Demande à tous les Etats de reconnaître à toute personne, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

8. Demande également à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

9. Considère qu'il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et la non-discrimination pour que soient pleinement réalisés les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

10. Juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, et de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

11. Invite donc de nouveau le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

12. Encourage le Rapporteur spécial à poursuivre l'examen des incidents et des décisions gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et à recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

13. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter encore mieux de son mandat;

14. Recommande que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne l'élaboration de textes juridiques de base qui soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tiennent compte des dispositions de la Déclaration;

15. Encourage le Rapporteur spécial à déterminer si le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pourrait être utile dans certaines situations, quand les Etats demandent à en bénéficier, et à faire des recommandations à cet égard;

16. Se félicite que le Comité des droits de l'homme ait l'intention de produire prochainement une observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite de la liberté de pensée, de conscience et de religion;

17. Se félicite également de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour assurer l'application de la Déclaration, notamment en soumettant leurs vues au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

18. Invite les organisations non gouvernementales intéressées à s'interroger sur l'action qu'elles pourraient également envisager de jouer pour favoriser l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

19. Demande à tous les Etats d'envisager de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et de faciliter cette diffusion dans les langues nationales et locales;

20. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour que ce dernier puisse faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session;

21. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1993/26. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Affirmant que la lutte pour l'élimination de l'esclavage s'entend aussi de l'octroi d'une aide aux victimes et aux représentants des organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage,

Ayant présente à l'esprit la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Convaincue que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage jouera un rôle important dans la protection des droits de l'homme des victimes des formes contemporaines d'esclavage,

1. Se félicite de la nomination par le Secrétaire général d'un Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, conformément à la résolution 46/122 de l'Assemblée générale;

2. Lance un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire de répondre favorablement, et si possible régulièrement, aux demandes de contributions au Fonds;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements l'appel de la Commission des droits de l'homme pour des contributions au Fonds;

4. Prie également le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles de soutenir l'action que mène le Conseil d'administration du Fonds, notamment en établissant, en produisant et en diffusant des matériels d'information, afin de mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1993/27. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1992/34 et Corr.1), dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été saisie à sa quarante-quatrième session,

Ayant examiné les résolutions pertinentes de la Sous-Commission, y compris la plus récente, la résolution 1992/2 du 14 août 1992,

Rappelant sa résolution 1982/20 du 10 mars 1982, sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, ainsi que les résolutions qu'elle a adoptées concernant le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, de la Sous-Commission, y compris la plus récente, la résolution 1992/47 du 3 mars 1992,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983, sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que les recommandations contenues dans la résolution 1983/30,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1988/34 du 27 mai 1988, 1989/74 du 24 mai 1989, 1990/46 du 25 mai 1990, 1991/35 du 31 mai 1991 et 1992/10 du 20 juillet 1992,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 38/107 du 16 décembre 1983 et 40/103 du 13 décembre 1985, sur la prévention de la prostitution,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques analogues à l'esclavage et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui a fait oeuvre utile, notamment pour les progrès qu'il a réalisés à sa dix-septième session

dans l'exécution de son programme de travail, pour la largeur de vues avec laquelle il a constamment abordé la question et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Se déclare gravement préoccupée par les manifestations de formes contemporaines d'esclavage signalées au Groupe de travail;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, à présenter périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, qui énonce le mandat du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

4. Invite les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions pertinentes et n'y ont pas non plus adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais ou bien, s'ils le souhaitent, à expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, et les invite aussi à envisager de fournir des informations sur la législation et les pratiques nationales en la matière;

5. Invite les organisations intergouvernementales, les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Université des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du tourisme ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de fournir des informations pertinentes au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

6. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils envoient des représentants aux réunions du Groupe de travail;

7. Encourage la Sous-Commission, ainsi que son groupe de travail, à continuer d'élaborer des recommandations sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage sur la base de l'étude établie par le Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1989/37);

8. Rappelle de nouveau qu'elle a demandé au Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme le centre de coordination des activités menées aux Nations Unies pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur les mesures prises à cet effet au Groupe de travail lors de sa dix-huitième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général de réaffecter à plein temps au Groupe de travail, comme c'était le cas autrefois, un administrateur du Centre pour les droits de l'homme qui occuperait le poste inscrit au budget du Centre au titre des questions relatives à l'esclavage et qui, s'agissant des formes contemporaines d'esclavage, serait chargé d'assurer en permanence la continuité des travaux et une étroite coordination à l'intérieur et à l'extérieur du Centre, et prie en outre le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cette fin au Groupe de travail à sa dix-huitième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session;

10. Lance un appel à toutes les organisations non gouvernementales compétentes, y compris celles qui s'occupent des droits de l'enfant et des droits de la femme, pour qu'elles assistent aux sessions du Groupe de travail;

11. Fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992 tendant à ce que soient renouvelés, dans les années à venir, les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

12. Recommande que les gouvernements tirent parti de la possibilité qui leur est offerte de solliciter une assistance au titre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des programmes d'assistance technique des institutions spécialisées, notamment celui du Bureau international du Travail;

13. Recommande également que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière dans leurs travaux à l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés à des formes contemporaines d'esclavage;

14. Recommande en outre que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34, 35, 36 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et que ces comités formulent des questions précises dans les directives qu'ils énoncent sur l'établissement des rapports en vue de prévenir et de combattre les formes contemporaines d'esclavage;

15. Invite de nouveau le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants à examiner les moyens de coopérer plus étroitement avec le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

16. Rappelle que, dans sa résolution 1992/10, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de lui faire rapport de nouveau sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans sa résolution 1983/30, et invite le Groupe de travail à tenir compte de ces rapports, notamment lorsqu'il identifiera les lacunes et les possibilités d'action qui s'offrent à lui;

17. Invite tous les Etats Membres à envisager des mesures appropriées pour protéger les groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants et les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques analogues à l'esclavage, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux pour réaliser ces objectifs;

18. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des enfants et des femmes victimes de l'exploitation qu'est la prostitution, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;

19. Recommande que ces questions soient pleinement examinées par le Groupe de travail lors de sa dix-huitième session.

57ème séance
5 mars 1993

[Adopté sans vote. Voir chap. XIX].

1993/28. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1993/2),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour son utile contribution aux efforts de la Commission tendant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel que la Commission l'a défini, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées, notamment par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution 1992/66 du 4 mars 1992, dans laquelle elle a défini certaines orientations à donner aux travaux de la Sous-Commission, et la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, en

date du 31 mai 1991, sur le renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission,

Prenant acte du rapport du Président de la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1993/60), et des propositions qui y figurent,

Notant avec satisfaction le dialogue plus intensif et l'esprit de coopération qui se sont instaurés entre la Commission et la Sous-Commission grâce à l'échange d'informations entre leurs présidents respectifs, conformément aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 1990/64 de la Commission, en date du 7 mars 1990,

Convaincue que le dialogue utile et de fond entre la Commission et la Sous-Commission doit encore être renforcé,

Convaincue également que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission et l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants doivent rester ses principes directeurs,

Convaincue en outre qu'il importe pour la réputation et l'efficacité de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts spécialisés dans les droits de l'homme, que les gouvernements ne proposent comme membres et comme suppléants de la Sous-Commission et que la Commission n'élise que des personnes ayant une véritable expérience dans le domaine des droits de l'homme et capables d'agir indépendamment de leur gouvernement,

Soulignant le rôle utile que la Sous-Commission peut jouer en tant qu'organe d'experts indépendants, notamment en examinant les faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme et en offrant aux organisations non gouvernementales un cadre où s'exprimer à ce sujet,

Consciente de l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social apportent d'une façon générale aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil dans ses résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975,

Se félicitant du rapport du groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, créé en application de la résolution 1992/66 de la Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1), et du résultat de ses travaux,

Convaincue qu'il est tout à fait approprié que la Commission examine attentivement les travaux de la Sous-Commission afin que les deux organes continuent à s'acquitter efficacement de leurs rôles respectifs,

Réaffirmant qu'il est important que la Commission donne des conseils à la Sous-Commission, et que celle-ci les suive à la lumière du mandat qui lui a déjà été confié, afin d'assurer la complémentarité de leurs activités respectives,

1. Réaffirme que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités peut seconder au mieux la Commission des droits de l'homme en lui soumettant des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Invite la Sous-Commission à s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social;

3. Prend acte avec satisfaction des mesures importantes prises par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux;

4. Se félicite de la résolution 1992/8 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1992, et des principes directeurs qui y sont annexés;

5. Invite la Sous-Commission à continuer d'examiner les moyens d'améliorer ses travaux en vue de formuler des recommandations sur les points suivants :

a) Les initiatives qui permettraient de renforcer la coordination avec la Commission des droits de l'homme et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

b) Le renforcement ultérieur de l'indépendance de ses experts;

c) Les propositions concernant la rationalisation de l'ordre du jour, compte tenu, notamment, des rapports existant entre l'ordre du jour de la Sous-Commission et celui de la Commission;

d) Les initiatives qui permettraient de diffuser aussi largement que possible les conclusions de la Sous-Commission, telles que la préparation d'un bref résumé de chaque étude achevée, l'objet étant de publier séparément dans plusieurs langues les résumés de toutes les études achevées pendant une session, par exemple dans la série des fiches d'information du Centre pour les droits de l'homme, ce qui contribuerait à mieux faire connaître ces études;

e) La mise au point d'un programme visant à familiariser les nouveaux membres et leurs suppléants avec les travaux de la Sous-Commission, notamment en leur distribuant en temps utile divers documents de la Sous-Commission et autre matériel d'information;

6. Réaffirme que la Sous-Commission a notamment pour tâche d'examiner de manière approfondie les renseignements concernant les allégations de violations de droits de l'homme et de présenter les résultats de ses travaux à la Commission;

7. Prie la Sous-Commission de ne demander au Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et d'autres organes à communiquer leurs vues et observations qu'en ce qui concerne les études qui ont été expressément approuvées à l'avance par la Commission;

8. Invite la Sous-Commission à continuer à prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;

9. Demande aux Etats de proposer comme membres de la Sous-Commission et comme suppléants des candidats répondant aux critères exigés d'experts indépendants et devant se comporter comme tels dans l'exercice de leurs fonctions, et de respecter pleinement l'indépendance de ceux qui seront élus;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que les documents de la Sous-Commission soient distribués dans toutes les langues assez longtemps avant la session;

11. Invite le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question;

12. Décide d'inviter le Président de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission à tenir des consultations avec les membres du bureau de la Commission en temps opportun lors de la réunion du bureau à la fin de la quarante-neuvième session de la Commission, et le Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur l'état d'avancement des questions mentionnées dans la présente résolution et sur d'importants aspects des travaux de la Sous-Commission.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1993/29. Les droits de l'homme et l'invalidité

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/48 du 3 mars 1992, la décision 1992/276 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, et les résolutions 47/3 et 47/88 de l'Assemblée générale des 14 octobre et 16 décembre 1992,

Considérant la nécessité pour les personnes handicapées de jouir pleinement et sur un pied d'égalité des droits de l'homme et de participer à tous les aspects de la vie en société,

Rappelant les séances plénières que l'Assemblée générale a consacrées, les 12 et 13 octobre 1992, à la célébration de la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Consciente de la nécessité d'une stratégie à long terme pour l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées jusqu'à l'an 2000 et au-delà proposée par le Groupe d'experts réuni à Vancouver (Canada) en avril 1992,

Consciente également de la responsabilité qui incombe aux gouvernements de supprimer ou de contribuer à supprimer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de s'intégrer parfaitement dans la société,

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement canadien de réunir à Montréal (Canada), les 8 et 9 octobre 1992, une conférence internationale des ministres chargés des personnes handicapées,

1. Appuie les efforts que les gouvernements déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets en tenant compte des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/88 du 16 décembre 1992, intitulée "Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : un programme d'action ininterrompu";

2. Félicite le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat des efforts qu'il fait pour coordonner et superviser l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

3. Lance un appel aux Etats Membres pour qu'ils célèbrent chaque année avec éclat la Journée internationale des handicapés, le 3 décembre, afin que les personnes handicapées puissent exercer pleinement et sur un pied d'égalité leurs droits de l'homme et participent à tous les aspects de la vie en société;

4. Se félicite de la création d'un groupe de travail ministériel et de la décision prise à l'issue de la première réunion qui s'est tenue à Paris, le 19 janvier 1993, de créer un mécanisme international ministériel pour promouvoir la coopération et l'échange international sur le statut des personnes handicapées;

5. Se félicite également de l'adoption par la Commission du développement social, à sa trente-troisième session, de règles types pour l'égalisation des chances des personnes handicapées;

6. Encourage les Etats à donner effet à ces règles types en tant qu'élément essentiel pour la pleine intégration des personnes handicapées dans la société;

7. Invite à nouveau les organes conventionnels de surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, à s'assurer que les Etats s'acquittent de leurs engagements en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme afin que les personnes handicapées jouissent pleinement de ces droits.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1993/30. Année internationale des populations autochtones (1993)

La Commission des droits de l'homme,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel et humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Constatant la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant la résolution 45/164 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que, notamment, les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la culture, tout en reconnaissant et en respectant leur patrimoine culturel,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Accueillant avec satisfaction la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'Année internationale des populations autochtones,

Se félicitant des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale créé par le Secrétaire général,

Notant que la création du fonds pour le progrès des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes constitue une contribution à la réalisation des objectifs de l'Année internationale,

Ayant à l'esprit les propositions faites par des représentants des populations autochtones à l'appui des objectifs de l'Année internationale,

1. Engage les organismes des Nations Unies et les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à mettre au point des politiques pour appuyer les objectifs et le thème de l'Année internationale des populations autochtones et à renforcer le cadre institutionnel de leur application;

2. Recommande à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones;

3. Prie instamment le Coordonnateur de l'Année internationale de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et de

développement et des autres organismes concernés des Nations Unies pour la réalisation du programme d'activité énoncé dans l'annexe à la résolution 46/128 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991;

4. Engage les institutions spécialisées, les commissions régionales, les institutions financières et de développement et les autres organismes concernés des Nations Unies à tenir tout particulièrement compte, lorsqu'ils établissent leur budget et leurs programmes, des besoins des populations autochtones;

5. Se félicite du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/75, a recommandé de reconvoquer, dans les limites des ressources existantes, au cours des trois jours ouvrables précédant la onzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, la réunion technique prévue au paragraphe 8 de la résolution 46/128 de l'Assemblée pour que le Groupe conclue ses délibérations et arrête le texte de son rapport;

6. Souligne l'utilité, pour la solution des problèmes rencontrés par les communautés autochtones, des recommandations formulées au chapitre 26 d'Action 21, dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. III), notamment de l'application de ces recommandations;

7. Souligne également que les activités gouvernementales et intergouvernementales entreprises dans le contexte de l'Année internationale et au-delà devraient prendre pleinement en considération les besoins de développement des populations autochtones, les particularités et les initiatives propres de ces populations et la nécessité de tirer pleinement parti des contributions qu'elles peuvent apporter à un développement national durable;

8. Note qu'il y a constamment lieu d'améliorer la disponibilité et les moyens de diffusion de données socio-économiques concernant les besoins de développement des populations autochtones et que l'Année internationale devrait contribuer à renforcer et faciliter la coordination des Etats Membres pour la collecte et l'analyse d'informations dans ce domaine;

9. Fait appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organisations de populations autochtones, pour qu'ils versent des contributions au Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale créé par le Secrétaire général;

10. Encourage le comité préparatoire de la Conférence mondiale des droits de l'homme à examiner, à sa quatrième session, la manière dont les questions concernant l'Année internationale pourraient être traitées dans le cadre de la Conférence, y compris le moyen d'assurer la participation concrète à la Conférence de populations autochtones et du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

11. Autorise le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones à représenter le Groupe à la Conférence mondiale des droits de l'homme;

12. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones, en n'épargnant aucun effort, à sa onzième session, et la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, d'achever l'examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et de présenter leur rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session;

13. Prie le Coordonnateur de l'Année internationale d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, sur les activités mises au point et les résultats obtenus dans le cadre de l'Année internationale un compte rendu des mesures prises par les organisations des Nations Unies pour faire face aux besoins des populations autochtones.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1993/31. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des peuples autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces peuples,

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts dans l'exécution de son plan d'action et de poursuivre l'élaboration de normes internationales en la matière,

Rappelant en outre ses résolutions 1990/62 du 7 mars 1990, 1991/59 du 6 mars 1991 et 1992/44 du 3 mars 1992 dans lesquelles elle a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant dix jours ouvrables afin d'intensifier ses efforts en vue de formuler un projet de déclaration sur le droit des autochtones, ainsi que le plan prévu par le Groupe de travail dans ses recommandations (E/CN.4/Sub.2/1991/40, annexe I) et dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/33, chap. VI) pour mener à leur terme les première et seconde lectures du texte du projet de déclaration,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/1992/33 et Add.1),

Consciente que, dans divers cas, les peuples autochtones sont dans l'incapacité de jouir de leurs droits et libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les peuples autochtones puissent jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant qu'il s'impose d'élaborer des normes internationales sur la base des diverses réalités des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

Considérant également qu'il est nécessaire d'achever, aussitôt que possible, un projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones, qui reflète la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones,

Réaffirmant la décision prise par le Groupe de travail, à sa première session, d'adopter l'anglais et l'espagnol comme langues de travail,

1. Prend acte de la résolution 1992/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, concernant le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones;

2. Remercie le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission et lui exprime sa satisfaction pour le travail précieux qu'il a accompli, en particulier pour les progrès enregistrés à sa dixième session en matière d'élaboration de normes;

3. Remercie également les observateurs des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et, en particulier, des organisations de peuples autochtones pour leur participation active et constructive aux activités du Groupe de travail;

4. Se félicite que, dans sa résolution 1992/33, la Sous-Commission recommande de laisser au Président-Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene A. Daes, le soin d'élaborer plus avant les paragraphes du projet de déclaration universelle ayant fait l'objet d'un accord en deuxième lecture, en tenant compte notamment des observations qui seront communiquées à ce sujet par les gouvernements, les organisations de peuples autochtones et toute autre partie intéressée, en application de la résolution de la Sous-Commission;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Président-Rapporteur du Groupe de travail les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche;

6. Recommande au Conseil économique et social :

a) D'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les dix jours ouvrables précédant la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, et de faire tout son possible pour mettre au point un projet de déclaration sur les droits des autochtones, en consultation avec les gouvernements et les organisations des peuples autochtones intéressés;

b) Une fois que le projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones aura été adopté, de faire publier un rapport sous forme de publication des Nations Unies destinée à la vente et d'assurer à cette publication la plus large diffusion possible;

7. Prie instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts afin d'en terminer dès que possible avec l'élaboration de normes internationales en continuant de faire une revue générale des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones et de la situation et des aspirations de ces peuples partout dans le monde;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux organisations de peuples autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

9. Se félicite que la Sous-Commission ait demandé au Secrétaire général, demande qu'elle appuie fermement, de transmettre le texte révisé et restructuré du projet de déclaration aux gouvernements, aux organisations de peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales bien avant la onzième session du Groupe de travail;

10. Prie le Groupe de travail, en n'épargnant aucun effort, à sa onzième session, et la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, d'en terminer avec l'examen du projet de déclaration universelle des droits des autochtones et de soumettre leur rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre dès que possible le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations de peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques visant à clarifier, simplifier et généraliser les textes contenus dans les annexes audit rapport;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa onzième session et à ses sessions suivantes bénéficient de services d'interprétation et de documentation tant en espagnol qu'en anglais;

12. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

13. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner une suite favorable aux demandes de contributions ultérieures au Fonds;

14. Encourage toutes les initiatives qui pourront être prises par des gouvernements, des communautés autochtones et des organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des peuples autochtones aux activités liées à la mission du Groupe de travail.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1993/32. L'administration de la justice et les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/31 du 28 février 1992, dans laquelle elle a insisté sur l'opportunité de continuer à fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice,

Rappelant également sa résolution 1992/52 du 3 mars 1992, relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution AFRM/14 concernant l'administration de la justice et les droits de l'homme, adoptée le 6 novembre 1992 par la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (voir A/CONF.157/AFRM.14-A/CONF.157/PC/57, chap. II),

Soulignant le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Considérant que chacun doit protéger et promouvoir la validité et l'universalité des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les gouvernements ont la responsabilité première d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du fait que les contextes historiques, culturels et traditionnels devraient permettre à chaque société de mettre au point ses propres mécanismes nationaux et régionaux pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'Etat de droit et une bonne administration de la justice sont des préalables indispensables à un développement économique et social durable,

Considérant également le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'importance des institutions et organes intergouvernementaux nationaux et régionaux de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection desdits droits,

1. Souligne que les droits civils et politiques ne sauraient être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels, ni des droits énoncés dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Réaffirme les normes énoncées dans la Charte internationale des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Reconnaît que tous les gouvernements ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

4. Félicite les Etats africains et d'autres pays en développement pour les efforts considérables qu'ils ont déployés afin d'améliorer l'administration de la justice et de promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit des ressources financières et matérielles limitées dont ils disposent;

5. Prie instamment les gouvernements d'accorder une attention accrue aux besoins des institutions chargées de l'administration de la justice en augmentant les ressources qu'ils leur allouent;

6. Prie aussi instamment les gouvernements de renforcer les institutions de défense des droits de l'homme existant aux niveaux national et régional, notamment dans les pays en développement, afin qu'elles puissent contribuer plus activement à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

7. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la fourniture de services d'assistance juridique en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

8. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle accorde, sur la demande des gouvernements concernés, une assistance juridique en vue d'assurer la promotion, la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et dans d'autres pays en développement;

9. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique émanant d'institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et dans d'autres pays en développement, en vue de renforcer et d'accroître les moyens dont elles disposent au plan national pour promouvoir et défendre les droits de l'homme conformément aux normes énoncées dans les instruments internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

10. Félicite les pays développés qui, au fil des ans, ont accordé une assistance financière au programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et les engage à envisager d'accroître cette assistance;

11. Prie instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance émanant d'Etats Membres africains et d'autres pays en développement et qui concernent la création et le renforcement d'institutions nationales chargées de l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/33. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/24 du 28 février 1992,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/1993/20) présenté en application de la résolution 1992/24 de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant également des consultations menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avec certaines organisations et des particuliers dans le domaine des sciences médico-légales et des droits de l'homme, et de l'élaboration par le Groupe de travail d'un schéma préliminaire pour la création d'une équipe permanente de médecins légistes,

Notant que, dans leurs rapports, le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les rapporteurs chargés de rendre compte de la situation dans divers pays, ont souligné qu'il était essentiel que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales puissent disposer des services de médecins légistes à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Notant également que la médecine légale peut faciliter la réunification d'enfants de personnes disparues, séparés de leurs parents par la force, avec des membres de leur famille encore en vie,

Notant en outre que la médecine légale est un outil très utile pour fournir la preuve de tortures,

Notant que de nombreux pays concernés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Considérant que, pour l'efficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, il est indispensable de former des équipes locales à l'exécution des procédures d'exhumation et d'identification dans de bonnes conditions,

Sachant qu'un certain nombre de gouvernements ont demandé au Secrétaire général de fournir une assistance technique dans ce domaine,

Sachant également que plusieurs rapporteurs spéciaux se sont félicités des efforts réalisés vers la création d'une équipe permanente de médecins légistes pour les aider dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989,

Considérant le projet de protocole type d'autopsie établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et figurant dans le Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1),

1. Invite les Etats à prendre des mesures pour introduire dans leurs règlements et pratiques les normes internationales énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, ainsi que le projet de protocole type d'autopsie défini dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

2. Prie le Secrétaire général de tenir des consultations avec les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations professionnelles de spécialistes en médecine légale, les organisations mentionnées dans son rapport et d'autres institutions intéressées en vue d'identifier les spécialistes auxquels il pourrait être demandé de s'intégrer à des équipes de médecine légale ou de fournir des conseils ou une aide aux mécanismes chargés d'études par thème ou par pays, aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique;

3. Prie également le Secrétaire général d'établir, à la lumière de ces consultations et avec l'aide active du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme,

d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider à la réunification des familles de disparus;

4. Prie en outre le Secrétaire général de mettre cette liste à la disposition des rapporteurs spéciaux et des experts des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme afin qu'ils puissent faire appel à ces experts pour les aider à évaluer des documents et autres éléments de preuve et les accompagner à l'occasion de missions dans des pays;

5. Prie le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la présente résolution;

6. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur les progrès réalisés dans ce domaine et de formuler toutes les recommandations qu'il pourrait juger utiles;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/34. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/107 du 5 mars 1991, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-huitième session le texte, proposé par le Gouvernement costa-ricien, d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir E/CN.4/1991/66) visant à instituer un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

Rappelant également sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant en outre la résolution 1992/6 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission,

Prenant note avec satisfaction des observations formulées par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Comité contre la torture, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Président du Comité européen pour la prévention de la torture et les organisations non gouvernementales, ainsi que de la participation de certains d'entre eux aux activités du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif,

Considérant que, après avoir bénéficié de la contribution précieuse des experts de divers organes internationaux ou régionaux de lutte contre la torture, le groupe de travail a bien avancé dans l'examen initial du projet de protocole facultatif,

Considérant également que la majorité des délégations ont reconnu l'importance de visites périodiques dans les lieux de détention afin de mieux protéger les personnes privées de liberté contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, ce qui constitue pour le groupe de travail la principale raison de poursuivre ses efforts pour élaborer un mécanisme efficace, acceptable pour la majorité des Etats,

Rappelant la résolution 47/113 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction que le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a entrepris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1993/28 et Corr.1) et se félicite des progrès importants qu'il a réalisés au cours de sa première session, lesquels ont permis une analyse approfondie des principes essentiels qui sous-tendent le texte du projet;

2. Prie le groupe de travail de se réunir pendant deux semaines avant la cinquantième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un rapport;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales, le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour les réunions qu'il tiendra avant la cinquantième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquantième session au titre de l'alinéa "Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

7. Recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III.]

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/35. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1990/30 du 2 mars 1990, 1991/41 du 5 mars 1991 et 1992/30 du 28 février 1992,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et de

contribuer à éliminer le phénomène des disparitions forcées, en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Notant la résolution 47/132 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde,

Préoccupée par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements, de mauvais traitements et d'intimidations à l'encontre de témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Rappelant à cet égard sa résolution 1992/59 du 3 mars 1992 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Soulignant l'intérêt, pour les travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de sa résolution 1992/24 du 28 février 1992 sur la médecine légale,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1993/25 et Add.1),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il accomplit sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission, conformément à la résolution 1992/30;

2. Prend acte du rapport du Groupe de travail et le remercie de continuer à améliorer ses méthodes de travail et de rappeler l'esprit humanitaire qui inspire son mandat;

3. Prie le Groupe de travail, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées, de lui présenter toute information qu'il juge nécessaire et toute recommandation concrète qu'il pourrait vouloir présenter concernant l'accomplissement de sa mission;

4. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

5. Invite tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

6. Constata avec préoccupation que, comme le souligne le Groupe de travail dans son rapport, certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparitions qui se seraient produits dans leur pays;

7. Déplore que, comme le Groupe de travail le signale dans son rapport, certains gouvernements n'aient pas donné suite aux recommandations contenues dans les rapports du Groupe les concernant, et lui demande de continuer à lui soumettre toute information sur la suite donnée à ses recommandations;

8. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Groupe de travail, à coopérer avec lui et à l'aider de façon qu'il puisse effectivement s'acquitter de son mandat, et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse;

9. Exhorte également les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

10. Exhorte une fois encore les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

11. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

12. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées;

13. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des enquêtes promptes et impartiales chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

14. Exprime ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à l'informer de toute mesure prise pour y donner suite;

15. Prie le Groupe de travail, conformément à son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de modifier si nécessaire ses méthodes de travail;

16. Invite le Groupe de travail à recenser dans ses prochains rapports les obstacles qui s'opposent à la bonne application des dispositions de la Déclaration et à recommander des moyens de les surmonter;

17. Invite également le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en s'inspirant en particulier des commentaires des Etats et des organisations non gouvernementales, en étroite concertation avec les rapporteurs désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

18. Demande au Groupe de travail de prêter attention au cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

19. Prie également le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquantième session et de continuer à s'acquitter de son mandat avec discrétion et rigueur;

20. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

21. Prie également le Secrétaire général d'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures qu'il a prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

57ème séance

5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/36. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/16 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique,

Rappelant également sa résolution 1989/38 du 6 mars 1989, sa décision 1990/107 du 7 mars 1990 et sa résolution 1992/28 du 28 février 1992,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris acte avec satisfaction, à sa quarante-septième session, du rapport révisé de M. Louis Joinet sur la pratique de la détention administrative (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1) et des recommandations qui y sont formulées,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, a adopté l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui couvre également la détention administrative, et qu'il n'y a, par conséquent, plus lieu de traiter la question de la détention administrative indépendamment, même si, dans certains cas, la procédure d'internement administratif donne lieu à des abus spécifiques,

Rappelant également sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991, par laquelle elle a décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 1992/28 du 28 février 1992, elle a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour la diligence avec laquelle il a mis au point ses méthodes de travail,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1993/24),

Ayant entendu les commentaires formulés pendant la quarante-neuvième session de la Commission,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour la manière dont il accomplit sa tâche, notamment pour l'importance qu'il attache au respect de la procédure contradictoire dans son dialogue avec les Etats et à l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas portés à son attention;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail et remercie les experts pour la rigueur avec laquelle ils se sont acquittés de leur mission, compte tenu du caractère très spécifique de leur mandat qui est d'enquêter sur des cas;

3. Demande au Groupe de travail de continuer, dans l'accomplissement de son mandat, à rechercher et à recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'auprès des individus concernés, de leur famille ou de leurs représentants légaux;

4. Estime que, dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail, toujours dans un souci d'objectivité, pourrait se saisir de cas de sa propre initiative;

5. Invite le Groupe de travail à continuer à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, et à améliorer ses méthodes de travail;

6. Prend acte des "délibérations" adoptées par le Groupe de travail sur des questions de portée générale (voir E/CN.4/1993/24, sect. II), en vue d'assurer une prévention accrue, de faciliter l'examen de cas futurs, et de contribuer à renforcer encore l'impartialité de ses travaux;

7. Se félicite de l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec les organes de surveillance des traités, et l'invite à prendre position dans son prochain rapport sur la question de la recevabilité des cas qui lui sont soumis alors que d'autres instances en sont saisies;

8. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et demande à tous les gouvernements concernés de faire preuve du même esprit de coopération;

9. Demande aux gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de sa décision finale sur le caractère de la détention;

10. Exhorte les gouvernements concernés à prêter dûment attention aux décisions du Groupe de travail, à prendre, le cas échéant, les mesures appropriées et à faire connaître au Groupe de travail, dans des délais raisonnables, les suites données à ses recommandations afin qu'il puisse en informer la Commission;

11. Encourage les gouvernements à envisager d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre non seulement de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat de protection, mais également de faire des recommandations concrètes concernant la promotion des droits de l'homme, sous l'angle des services consultatifs ou de l'assistance technique, qui peuvent être utiles aux pays concernés;

12. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;

13. Note avec préoccupation que, selon le Groupe de travail, la pratique de la détention arbitraire est facilitée et aggravée par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'Etat et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception;

14. Se déclare préoccupée par le fait que les cas les plus fréquents de privation arbitraire de liberté découlent de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

15. Encourage vivement les Etats à s'efforcer de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la conformité de leur législation dans ces trois domaines avec les instruments internationaux pertinents;

16. Encourage également les Etats, conformément à sa résolution 1992/35 du 28 février 1992, intitulée "Habeas corpus", et aux recommandations du Groupe de travail, à se doter d'une procédure telle que l'habeas corpus et à la maintenir en toutes circonstances, y compris en période d'état d'exception;

17. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris pour organiser et effectuer des missions dans les pays qui souhaiteraient inviter le Groupe de travail, et en assurer le suivi;

18. Prie le Groupe de travail de lui présenter un rapport, à sa cinquantième session, et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter encore mieux de sa mission, s'agissant en particulier des voies et moyens d'assurer le suivi de ses décisions, en coopération avec les gouvernements;

19. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/37. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de la signer et de la ratifier à titre prioritaire,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1992/25 du 28 février 1992,

Prenant acte des résolutions 47/111 et 47/113 de l'Assemblée générale, toutes deux en date du 16 décembre 1992,

Rappelant que, le 9 septembre 1992, les Etats parties à la Convention ont décidé de supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention et d'ajouter à l'article 18 un nouveau paragraphe en tant que paragraphe 4 disposant que les membres du Comité créé en vertu de la Convention percevront dorénavant des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait approuvé ces amendements dans sa résolution 47/111,

Consciente de l'intérêt que présentent, pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe),

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui continuent d'être signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant les importantes fonctions dévolues au Comité contre la torture par la Convention,

Rappelant que, dans sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et rappelant également ses décisions ultérieures prorogeant le mandat du Rapporteur spécial,

Prenant acte des résultats des travaux de la première session du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses septième et huitième sessions (A/47/44);

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/21) sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Encourage les Etats parties à notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

4. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et demande instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore versé leur quote-part de s'acquitter immédiatement de leurs obligations à cet égard;

5. Se félicite que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, notamment qu'il ait révisé ses directives générales concernant la présentation des rapports des Etats parties (CAT/C/4/Rev.2), et qu'il ait pour pratique de formuler des observations à l'issue de l'examen desdits rapports;

6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

7. Demande instamment à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

8. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général, à sa cinquantième session, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/38. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi que la résolution 47/109 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1992,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1992/27 du 28 février 1992,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte menée pour éliminer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes de la torture et à leurs familles,

Prenant note des renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (voir A/47/662),

Prenant note également des mesures prises par le Secrétaire général, par le truchement du personnel du Centre pour les droits de l'homme, afin d'aider le Conseil d'administration du Fonds dans les efforts qu'il déploie pour mieux faire connaître le Fonds et son action humanitaire,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/23) présentant le rapport intitulé "Rapport de synthèse sur les dix années d'activité (1982-1992) du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture",

Rappelant la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir des contributions régulières des gouvernements afin, notamment, d'empêcher l'interruption de programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle déterminant,

Prenant en considération la campagne de collecte de fonds organisée sur la recommandation du Conseil d'administration à sa onzième session, du 22 avril au 1er mai 1992, afin de donner au Fonds des moyens accrus de répondre plus favorablement au nombre croissant de demandes d'aide aux victimes de la torture,

Prenant en considération également le fait que le Conseil d'administration du Fonds a demandé à diverses reprises que le Fonds soit doté, pour en assurer la bonne marche, d'effectifs suffisants ainsi que de matériel informatique pour traiter efficacement le nombre croissant de projets inscrits au programme du Fonds,

Prenant note avec satisfaction de la création de centres internationaux pour la réadaptation des victimes de la torture, qui jouent un rôle important en prêtant assistance aux victimes de la torture, et notant la collaboration du Fonds avec ces centres,

1. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds;

3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible de façon régulière, et à la campagne de collecte de fonds lancée en 1992;

4. Invite le Secrétaire général à envisager la possibilité d'organiser une session spéciale d'annonces de contributions au profit du Fonds à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui se tiendra à Vienne du 14 au 25 juin 1993;

5. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

6. Prie le Secrétaire général d'assurer au Fonds, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et le matériel informatique dont il a besoin pour fonctionner;

7. Prie également le Secrétaire général de la tenir informée, chaque année du fonctionnement du Fonds.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/39. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/219 du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988, 44/186 du 19 décembre 1989 et 45/240 du 21 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a déploré

l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles voient leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant sa résolution 1992/26 du 28 février 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, et de présenter à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Se félicitant de la résolution 1992/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, dans laquelle la Sous-Commission a notamment exprimé sa gratitude à Mme Mary Concepción Bautista, rapporteur spécial, pour les travaux qu'elle a consacrés à l'amélioration à long terme de la protection des fonctionnaires des organismes des Nations Unies et des membres de leur famille, ainsi que des experts et des consultants, et a pris note avec satisfaction des recommandations contenues dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/19, chap. III, B),

Considérant que, à un moment où l'Organisation des Nations Unies assume des responsabilités accrues dans diverses régions du monde, en particulier dans le cadre de missions de maintien de la paix et d'opérations humanitaires menées dans des conditions difficiles, il est indispensable que ses fonctionnaires puissent faire leur travail en ayant l'assurance que leurs droits de l'homme, leurs privilèges et leurs immunités seront pleinement respectés, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Sérieusement préoccupée par le fait qu'un nombre non négligeable de fonctionnaires des Nations Unies, d'experts et de membres de leur famille sont toujours détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Sérieusement préoccupée également par le fait qu'un nombre non négligeable de fonctionnaires des Nations Unies, recrutés à l'échelle tant nationale qu'internationale, ont été tués depuis janvier 1992,

Notant qu'il est indispensable de disposer de renseignements à jour et complets sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Convaincue qu'un système mieux coordonné d'établissement de rapports plus détaillés accompagné d'un dialogue plus ouvert entre l'Organisation des Nations Unies et chacun des pays hôtes pourrait permettre de régler plus rapidement les cas de ce type,

Préoccupée par les retards indus auxquels se heurtent différents organismes des Nations Unies lorsqu'ils s'efforcent, comme ils en ont le droit, de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant hautement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille,

Ayant examiné le rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1993/22) et le rapport final du Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille,

1. Prend acte avec intérêt du rapport mis à jour du Secrétaire général;

2. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport final sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille;

3. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'application sans retard de toutes les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial;

4. Fait de nouveau appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme, de la sécurité et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, de demander réparation et indemnisation pour le préjudice qu'ils ont subi lorsque leurs droits de l'homme et leurs privilèges et immunités ont été violés, ainsi que de veiller à leur pleine réinsertion;

6. Demande instamment aux Etats Membres, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe), de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires des Nations Unies, d'experts et de membres de leur famille, et de permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

7. Demande également instamment aux Etats Membres d'autoriser des équipes médicales à examiner l'état de santé des fonctionnaires, des experts et des membres de leur famille qui sont en détention, afin de leur assurer les soins médicaux nécessaires;

8. Demande aux Etats Membres d'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à assister à toute audition concernant des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille;

9. Demande aux mécanismes des droits de l'homme existants, y compris au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et au Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'examiner selon qu'il convient, les cas où sont mis en cause les droits fondamentaux des fonctionnaires des organismes des Nations Unies et des membres de leur famille, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présentera à la Commission des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquantième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, où figureront aussi les cas réglés avec succès depuis la présentation du dernier rapport, ainsi que sur l'application des mesures visées dans les paragraphes 6 et 7 de la présente résolution.

57ème séance

5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/40. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Constatant avec satisfaction que le nombre des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne cesse de croître,

Accueillant avec satisfaction la constitution, au niveau régional, conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée, néanmoins, par la persistance d'un nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles elle a régulièrement prorogé ce mandat, de trois ans encore par la plus récente, la résolution 1992/32 du 28 février 1992, tout en conservant aux rapports leur périodicité annuelle,

Se félicitant d'un échange de vues régulier entre le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture établi en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que des contacts avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Sachant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Notant, à cet égard, l'importance que revêt la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique comme moyens d'aider concrètement les Etats intéressés à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, et la

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Rappelant en outre les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial que la Commission a soulignées dans ses résolutions 1987/29 du 10 mars 1987, 1988/32 du 8 mars 1988, 1989/33 du 6 mars 1989, 1990/34 du 2 mars 1990, 1991/38 du 5 mars 1991 et 1992/32 du 28 février 1992,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1993/26);
2. Souligne les conclusions et recommandations répétées du Rapporteur spécial relatives à l'importance que revêt l'institution d'un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention en tant que mesure hautement efficace de prévention des cas de torture;
3. Souligne également la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle le pouvoir judiciaire devrait s'employer à garantir aux détenus les droits qui sont les leurs en vertu des normes nationales et internationales;
4. Rappelle que la mise au secret entraîne souvent la torture et que, de l'avis du Rapporteur spécial, elle devrait être interdite;
5. Souligne à nouveau la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle le droit de consulter un avocat étant l'un des droits fondamentaux de tout individu privé de liberté, les restrictions à ce droit devraient être exceptionnelles et systématiquement soumises à un contrôle judiciaire;
6. Souligne également la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle chaque détenu devrait avoir le droit, rapidement après son arrestation, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
7. Rappelle les recommandations du Rapporteur spécial tendant à ce que les gouvernements et les associations professionnelles et médicales prennent des mesures énergiques contre les membres du corps médical qui jouent un rôle dans la pratique de la torture;
8. Souligne les recommandations répétées du Rapporteur spécial tendant à ce que l'interrogatoire des détenus n'ait lieu que dans des centres d'interrogatoire officiels, à ce que chaque interrogatoire soit dûment enregistré et commence par l'identification de toutes les personnes présentes et à ce qu'il soit absolument interdit de bander les yeux des détenus ou de leur faire porter une cagoule pendant l'interrogatoire;

9. Souligne également les recommandations répétées du Rapporteur spécial relatives à la mise en place, sur le plan national, d'une autorité indépendante pouvant recevoir des plaintes individuelles pour torture ou autres sévices graves;

10. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle ceux qui violent l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes interdits, doivent être tenus pour responsables et, chaque fois qu'une allégation de torture s'avère justifiée, les auteurs de tels actes doivent être sévèrement punis, en particulier le responsable du lieu de détention où il a été établi que la torture a été pratiquée;

11. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties dès que possible à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prie le Rapporteur spécial de continuer à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et d'encourager tous les Etats à en appliquer strictement les dispositions;

12. Souligne l'importance des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et des forces de l'ordre et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

13. Encourage le Rapporteur spécial à faire toutes recommandations appropriées concernant les situations dans lesquelles la fourniture de services consultatifs aux autorités judiciaires, aux responsables de l'application des lois, aux autorités carcérales et autres autorités pourrait aider les gouvernements intéressés à lutter contre la torture;

14. Prie instamment le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les services d'experts spécialisés dans l'application des lois, la détention et les soins médicaux, afin de les aider dans leurs efforts de lutte contre la torture;

15. Décide que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

16. Souhaite que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les divers organes et mécanismes chargés de lutter contre la torture, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle;

17. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

18. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

19. Invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

20. Adresse ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et de le tenir informé sans retard des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

21. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

22. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

23. Prend note avec regret de la démission du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, et lui exprime sa gratitude pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions;

24. Prie le Président de la Commission, après consultations avec les membres du Bureau, de nommer en qualité de rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale;

25. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquantième session.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/41. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant la possibilité qui s'offre aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de devenir également parties, s'ils le souhaitent, aux Protocoles facultatifs se rapportant à ce Pacte,

Se félicitant de l'important travail accompli par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui a trait à l'indépendance des juges et des avocats, au droit à un procès équitable, à l'habeas corpus, aux droits de l'homme dans les situations d'urgence, aux droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, à la privatisation des prisons et à la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et celles du programme relatif aux droits de l'homme dans ce domaine,

Guidée par la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991,

Rappelant sa résolution 1992/31 du 28 février 1992,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application desdites normes, compte tenu des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988 en faveur de l'élaboration de stratégies nationales à cette fin;

3. Reconnaît l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. Invite à nouveau ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail, à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de la détention non reconnue des personnes, et à formuler, le cas échéant, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant d'éventuelles mesures concrètes au titre des programmes de services consultatifs;

5. Insiste sur l'opportunité de continuer à fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer, selon sa pratique antérieure, de confier à un groupe de travail de session sur la détention la tâche de formuler des propositions concrètes en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

7. Prie également la Sous-Commission de formuler à l'intention du Secrétaire général des propositions concrètes au sujet de l'utilité pratique et de l'agencement des rapports qu'il lui soumet en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 20 août 1974, sur la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

8. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager les moyens de coopérer avec les responsables du programme relatif aux droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles;

9. Décide d'examiner la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/42. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1992/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992,

1. Recommande d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme un point intitulé "Renforcement de la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception";

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 15.]

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/43. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Convaincue que la pratique de plus en plus répandue de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme dans différentes régions du monde représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Rappelant les observations formulées depuis plusieurs années sur ce sujet par, notamment, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Prend acte avec satisfaction du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/18) établi par M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet conformément à la décision 1991/110 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1991;

2. Fait sienne la décision prise par la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/23 du 27 août 1992, de charger M. Guissé et M. Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme afin, notamment, de circonscrire l'ampleur du phénomène de l'impunité et de proposer des mesures pour lutter contre cette pratique;

3. Prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 16.]

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/44. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 4 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant ses résolutions 1989/32 du 6 mars 1989, 1990/33 du 2 mars 1990, 1991/39 du 5 mars 1991 et 1992/33 du 28 février 1992,

Rappelant également la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Prenant note de la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée, se félicitant des recommandations figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4) et approuvées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et accueillant avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de confier à M. Joinet l'établissement d'un nouveau rapport, a réaffirmé l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Ayant examiné le rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession établi par le Rapporteur spécial conformément à la résolution 1991/35 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1991 (E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1),

1. Accueille avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial et approuvées par la Sous-Commission de la

lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/38 du 28 août 1992;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, rapport dans lequel :

a) Il portera à l'attention de la Sous-Commission les cas où des pratiques et mesures ont eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession conformément aux normes des Nations Unies;

b) Il proposera des recommandations spécifiques touchant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, à prendre en compte dans les programmes et projets de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies; et il donnera suite, à cet égard, aux recommandations contenues dans son premier rapport;

c) Il examinera les moyens de renforcer la coopération entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Sous-Commission et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les travaux de ces deux organes;

d) Il développera les recommandations contenues dans son rapport;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 17.]

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/45. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, et dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs

spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Prenant acte de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 6 septembre 1983,

Rappelant ses propres résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989, 1989/56 du 7 mars 1989, 1990/32 du 2 mars 1990, 1991/32 du 5 mars 1991 et 1992/22 du 28 février 1992,

Prenant acte du rapport préliminaire sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1990/11) et du rapport préliminaire mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1991/9) présentés à la Sous-Commission à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, respectivement, par M. Louis Joinet et M. Danilo Türk, rapporteurs spéciaux,

Prenant acte également du rapport final sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1992/9) et des conclusions et recommandations (E/CN.4/Sub.2/1992/9/Add.1) présentés par les rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session,

Notant l'importance et l'intérêt des travaux entrepris en vue de l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des particuliers et des groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et se félicitant de ce que le groupe de travail a achevé la première lecture et commencé la deuxième lecture du projet de déclaration à sa réunion tenue du 18 au 29 janvier 1992,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Notant que les rapporteurs spéciaux font mention dans leur rapport final des liens d'interdépendance qui existent entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et tous les autres droits de l'homme, dont ils renforcent l'exercice,

Profondément préoccupée par les nombreux rapports faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains, des auteurs, des éditeurs et des imprimeurs,

1. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Se déclare également préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé les droits intrinsèquement liés à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Se déclare en outre préoccupée de constater que, dans de nombreuses régions du monde, un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir cherché à promouvoir et défendre ces droits et libertés;

4. Souligne que les professionnels de l'information jouent un rôle de premier plan dans la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, et exprime à cet égard son inquiétude devant le nombre croissant de rapports faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, dont sont victimes ces professionnels;

5. Fait remarquer à cet égard que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans ses méthodes de travail (E/CN.4/1992/20, annexe I), examine des cas de personnes ayant été privées de liberté pour avoir exercé des droits protégés par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la liberté d'expression et d'opinion;

6. Se félicite de la libération de personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourage de nouveaux progrès à cet égard;

7. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifiques et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues, ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, uniquement pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre

immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

8. Fait également appel à tous les Etats pour qu'ils veillent à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux;

9. Invite de nouveau le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. Félicite les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, M. Louis Joinet et M. Danilo Türk, pour leur rapport final, y compris leurs conclusions et recommandations;

11. Prie le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, après consultation avec d'autres membres du Bureau, une personne jouissant d'une autorité reconnue au plan international en qualité de rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

12. Demande au Rapporteur spécial de réunir toutes les informations pertinentes concernant des cas de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, où qu'ils se produisent, visant des personnes qui cherchent à exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à promouvoir l'exercice de ce droit, en tenant compte des travaux d'autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission qui touchent à ce droit, afin d'éviter tout chevauchement;

13. Demande également au Rapporteur spécial de réunir, à titre hautement prioritaire, toutes les informations pertinentes concernant des cas de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, où qu'ils se produisent, visant des professionnels de l'information qui cherchent à exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à promouvoir l'exercice de ce droit;

14. Demande en outre au Rapporteur spécial de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toute autre partie pouvant avoir connaissance de ces cas de lui communiquer des informations crédibles et fiables;

15. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés;

16. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

17. Invite le Rapporteur spécial à prendre acte des travaux qui sont actuellement réalisés en ce qui concerne le droit à la liberté d'opinion et d'expression par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

18. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à partir de sa cinquantième session, un rapport sur les activités liées à son mandat, qui fasse état des travaux concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression réalisés par d'autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission et qui renferme des recommandations à l'intention de la Commission ainsi que des propositions sur les moyens de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression sous toutes ses formes, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

19. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session;

20. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 18.]

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/46. Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'importance des mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de la personne humaine, des femmes et des hommes,

Préoccupée de voir que les femmes peuvent être victimes de certaines formes d'atteinte aux droits de l'homme,

Consciente qu'il lui est nécessaire d'être rapidement informée de telles atteintes où qu'elles se produisent,

Notant le rôle particulier que joue la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Prenant acte avec satisfaction du rapport soumis par le Secrétaire général (E/CN.6/1993/12) qui contient un projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, dont la Commission de la condition de la femme sera saisie à sa trente-septième session,

Gardant présent à l'esprit qu'il est souhaitable que des liens de communication plus étroits soient établis entre la Commission de la condition de la femme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui oeuvrent pour les droits de l'homme et entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Sachant gré à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'avoir réaffirmé, dans sa résolution 1992/4 du 14 août 1992, que les droits de la femme sont reconnus comme étant des droits inaliénables de la personne humaine et doivent être traités comme tels dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme,

Désireuse de veiller à ce que les renseignements concernant les violations des droits des femmes soient régulièrement et systématiquement incorporés aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme,

Rappelant que le Centre pour les droits de l'homme a été prié de se servir de données ventilées par sexe dans l'élaboration des études qu'il prépare pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

1. Condamne tous les actes de violence et les violations des droits de la personne humaine qui visent spécifiquement les femmes, y compris ceux qui se produisent dans des situations de conflit armé;

2. Demande à tous les rapporteurs spéciaux et à tous les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes;

3. Prie le secrétariat de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux, les experts et les groupes de travail soient pleinement informés des formes que prennent les violations des droits des femmes;

4. Invite les gouvernements à faire figurer des données ventilées par sexe dans les renseignements qu'ils communiquent;

5. Encourage une coopération plus étroite entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme et leurs secrétariats respectifs en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de la femme, ainsi qu'entre le Comité pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

6. Décide d'envisager la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, lors de sa cinquantième session, compte tenu des travaux de la Commission de la condition de la femme sur, notamment, la question de la violence contre les femmes, des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des résultats des activités entreprises en application de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre l'avis de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en ce qui concerne l'application de la présente résolution, et l'invite à faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et à la Commission à sa cinquantième session.

60ème séance
8 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/47. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'au cours des années les procédures thématiques établies par la Commission au sujet de l'examen de questions relatives à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ont pris une place importante parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ainsi que d'organisations non gouvernementales ont établi avec la Commission des relations de travail dans le cadre d'une ou plusieurs procédures thématiques,

Rappelant ses résolutions 1991/31 du 5 mars 1991 et 1992/41 du 28 février 1992,

Rappelant également ses différentes résolutions par lesquelles elle invitait instamment les gouvernements à resserrer leur coopération avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques et à fournir les informations demandées sur toutes mesures prises conformément aux recommandations qui leur étaient adressées,

1. Félicite les gouvernements qui ont invité un rapporteur spécial chargé d'une question thématique ou le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre dans leur pays;

2. Recommande aux gouvernements d'envisager des visites de suivi pour les aider à mettre effectivement en oeuvre les recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques ;

3. Encourage les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures établies, de manière que les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques concernés, le Groupe sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire puissent s'acquitter effectivement de leur mandat;

4. Encourage également les gouvernements qui se heurtent à des problèmes dans le domaine des droits de l'homme à coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes, en invitant notamment un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé de questions thématiques à se rendre dans leur pays;

5. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à tenir promptement au courant les mécanismes pertinents des progrès réalisés en vue de leur application;

6. Invite les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à inclure dans leurs rapports annuels les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet;

7. Invite les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération dans le cadre des procédures thématiques;

8. Encourage les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes relevant de leur mandat respectif;

9. Encourage également les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à continuer à coopérer étroitement avec les organes conventionnels pertinents et les rapporteurs de pays;

10. Prie les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leur rapport des données ventilées par sexe ainsi que des observations sur les problèmes de non-réponse aux lettres et sur les résultats des analyses, le cas échéant, afin de s'acquitter avec plus d'efficacité encore de leur mandat;

11. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de convoquer une réunion de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des présidents des groupes de travail de la Commission pour leur permettre d'échanger leurs points de vue et de collaborer plus étroitement;

12. Prie également le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, de publier chaque année leurs conclusions et recommandations;

13. Prie en outre le Secrétaire général, dans l'exécution du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1992-1993, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris

toutes tâches supplémentaires confiées par la Commission aux rapporteurs et aux groupes de travail chargés de questions thématiques.

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/48. Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/42 du 28 février 1992,

Profondément préoccupée par la persistance des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue, agissant souvent ensemble,

Rappelant que de tels actes empêchent l'exercice sans réserve des droits civils et politiques, tels que le droit de participer à des élections libres, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement et de constituer librement des syndicats, ainsi que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, nuisant ainsi au bien-être des peuples et portant gravement atteinte à l'infrastructure et à la production économiques des pays affectés,

Consciente que tout individu, ayant des devoirs envers les autres et envers la communauté à laquelle il appartient, est tenu d'agir en vue de la promotion et du respect effectif des droits reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle précieux que jouent les organisations non gouvernementales dans la surveillance permanente de tous les faits se rapportant aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Réaffirmant avec force que toutes les obligations internationales relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être respectées en tout temps,

1. Se déclare à nouveau profondément préoccupée des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de la persistance des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue;

2. Prie tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de continuer de porter, dans leurs prochains rapports à la Commission sur la situation des droits de l'homme dans les pays où se produisent de tels actes

de violence, une attention particulière aux conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de tels actes de violence perpétrés par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue;

3. Encourage les organisations non gouvernementales à tenir compte des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés afin qu'ils les étudient;

5. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/49. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel à la réalisation des buts des Nations Unies, énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer durablement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 43/128 du 8 décembre 1988, 44/61 du 8 décembre 1989, 45/99 du 14 décembre 1990 et 47/128 du 18 décembre 1992, ainsi que ses propres résolutions 1989/53 du 7 mars 1989, 1990/72 du 7 mars 1990, 1991/24 du 5 mars 1991 et 1992/38 du 28 février 1992,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1993/29 et Add.1);

2. Se félicite des mesures prises par le Secrétariat pour que les documents d'information sur les droits de l'homme continuent d'être produits dans les langues nationales et locales, et diffusés efficacement en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements;

3. Se félicite que le Centre pour les droits de l'homme ait entrepris récemment de procéder à une révision générale du programme d'information en matière de droits de l'homme et d'élaborer une nouvelle stratégie d'information, comme l'indique le rapport du Secrétaire général;

4. Prend note avec satisfaction de la nouvelle approche adoptée par le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la mise au point de stages et de matériels de formation qui seront conçus de telle manière qu'ils aient un contenu pratique, s'adressent à une audience spécifique, soient adaptés sur le plan culturel et apportent une information sur des techniques pédagogiques efficaces, et se félicite que le Centre ait pris la décision d'organiser en 1993 une série de réunions d'experts pour élaborer des manuels de formation conformes à cette nouvelle approche;

5. Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre de la Campagne d'information sur les droits de l'homme, aux activités visant à faire largement connaître les objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et ses résultats, et se félicite des initiatives qu'a prises récemment le Secrétariat pour développer des activités d'information supplémentaires en vue de la Conférence mondiale;

6. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par le Centre pour les droits de l'homme pour mettre à jour et compléter les publications intitulées Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, Human Rights: Status of International Instruments et Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 46/116 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991;

7. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à poursuivre l'examen du programme de traduction des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le but à la fois d'élargir la gamme des instruments traduits et d'augmenter le nombre de leurs versions dans les différentes langues, ainsi qu'à tirer pleinement parti de la précieuse assistance des organisations nationales non gouvernementales, et prie le Département de l'information de n'épargner aucun effort pour s'assurer que les instruments traduits, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, soient accessibles et diffusés le plus largement possible par les centres d'information des Nations Unies;

8. Prie instamment le Secrétaire général de recourir plus largement et plus efficacement aux centres d'information des Nations Unies pour diffuser, dans les régions qu'ils desservent, des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, à cette fin, de veiller à ce que ces centres soient approvisionnés adéquatement en documents, à la fois dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans les langues nationales pertinentes;

9. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que les rapports périodiques récents des Etats parties aux organes conventionnels de surveillance, les comptes rendus analytiques de l'examen de ces rapports ainsi que les observations finales adoptés par l'organe compétent soient disponibles dans les centres d'information des Nations Unies des pays ayant présenté lesdits rapports;

10. Prie le Département de l'information de tirer pleinement parti des ressources disponibles dans le secteur des droits de l'homme, de produire des matériels audiovisuels sur les questions y relatives, comme cela est expressément demandé au paragraphe 4 de la résolution 45/99 de l'Assemblée générale, et d'augmenter le tirage des documents d'information et de référence produits par l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils puissent être distribués dans le monde entier;

11. Souligne qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information coopèrent étroitement, notamment à la mise en oeuvre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de tirer à cet égard le meilleur parti possible de la collaboration d'organisations non gouvernementales, notamment pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme;

12. Encourage tous les Etats Membres à faire un effort particulier, notamment en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux, ainsi qu'à fournir des informations et un enseignement sur la manière dont les droits et libertés énoncés dans ces textes peuvent s'exercer dans la pratique;

13. Prie instamment tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement, aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et, rappelant que le Centre pour les droits de l'homme a publié un manuel éducatif en la matière, encourage celui-ci à produire d'autres matériels pédagogiques;

14. Apprécie que le Centre pour les droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat coopèrent plus étroitement, et souligne qu'il est nécessaire que le Secrétariat harmonise ses activités d'information avec celles d'autres organes internationaux pertinents, notamment le Comité

international de la Croix-Rouge, pour ce qui est de la diffusion d'informations sur le droit humanitaire international;

15. Prie le Secrétaire général de prévoir au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources accrues pour les activités de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et invite les Etats Membres à envisager de participer au financement de ces activités en faisant des contributions volontaires;

16. Prie également le Secrétaire général, compte tenu de ce que le Secrétariat procède actuellement à une révision générale du programme d'information relatif aux droits de l'homme et à la lumière des vues qui seront exprimées à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de considérer plus avant la recommandation de la quatrième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que soit constitué un groupe d'experts n'appartenant pas au Secrétariat pour examiner l'actuel programme d'information du Centre pour les droits de l'homme (voir A/47/628, annexe);

17. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquantième session, un rapport sur les activités d'information, en insistant en particulier sur les activités de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, y compris des détails sur les dépenses engagées en 1993, le budget prévu pour les activités futures, ainsi qu'une évaluation de l'impact des activités menées dans le cadre de la Campagne mondiale;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/50. Renforcement de l'état de droit

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans aucune distinction constitue l'un des buts des Nations Unies,

Rappelant également que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermelement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'état de droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme,

Convaincue également que, grâce à des dispositifs juridiques et judiciaires nationaux, les Etats peuvent remédier par des mesures de caractère civil, pénal et administratif aux violations des droits de l'homme,

Considérant que l'état de droit contribue à maintenir comme il convient l'ordre public et à développer les relations sociales dans la légalité et fournit le moyen d'éviter que l'Etat n'exerce ses pouvoirs de manière arbitraire,

Considérant également qu'en vertu des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Consciente du rôle important joué par différentes institutions nationales pour ce qui est d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme il a été souligné dans de nombreuses résolutions antérieures de la Commission, et le plus récemment dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992,

Ayant présentes à l'esprit les diverses résolutions adoptées au sujet du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris la plus récente des résolutions de la Commission, à savoir la résolution 1992/80 du 5 mars 1992, ainsi que la nécessité de renforcer ce programme et de le rendre plus efficace,

Considérant que, en particulier dans les pays en développement qui sont foncièrement attachés aux droits de l'homme, mais peuvent rencontrer des difficultés dans ce domaine, les organismes des Nations Unies devraient contribuer par des ressources techniques, matérielles et financières à aider les gouvernements qui en font la demande, à instaurer et renforcer l'état de droit en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, de se doter des mécanismes qui sont indispensables pour apporter une contribution plus positive et plus importante au renforcement de l'état de droit dans les pays ayant entrepris de tels efforts,

Notant qu'au titre des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, il s'agit, entre autres choses, de recenser les obstacles à de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme et les moyens de les surmonter, et d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de ses droits civils et politiques, et notant également que, dans ce contexte, la question du renforcement de l'état de droit mérite une attention particulière,

Notant également l'approbation de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/122 du 18 décembre 1992,

Prenant acte du paragraphe 28 de la Déclaration de San José, adoptée le 22 janvier 1993 par la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/LACRM/15-A/CONF.157/PC/58, chap. I),

Considérant que la question du document final de la Conférence mondiale sera examinée par le Comité préparatoire à sa quatrième session qui se tiendra à Genève du 19 au 30 avril 1993,

Rappelant sa résolution 1992/51 du 3 mars 1992,

1. Réaffirme la nécessité d'examiner les moyens par lesquels les organismes des Nations Unies peuvent apporter une contribution plus positive et plus importante à l'instauration et au renforcement, par les Etats Membres, de l'état de droit, en tant que facteur essentiel de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en instituant des mécanismes pouvant contribuer, grâce à une assistance technique et financière substantielle, à l'exécution de projets de caractère pratique relevant des droits de l'homme dans des domaines tels que l'application de la loi et l'administration de la justice et dans d'autres domaines;

2. Prie le Secrétaire général de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de signaler la présente résolution à l'attention du Comité préparatoire lors de sa quatrième session;

3. Décide d'examiner la question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/51. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et toutes les résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier la résolution 47/125 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1992,

Rappelant sa résolution 1992/52 du 3 mars 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les résultats des mesures prises en application de cette résolution,

Rappelant ses résolutions pertinentes concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1992/80 du 5 mars 1992,

Rappelant également ses résolutions 1989/50 du 7 mars 1989, 1990/71 du 7 mars 1990, 1991/28 du 5 mars 1991 et 1992/40 du 28 février 1992, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1993/32),

Notant avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'ici dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre les régions, parmi les organismes des Nations Unies, peut être amélioré,

Considérant que les instruments régionaux devraient compléter les normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et que certaines incohérences entre les dispositions des instruments régionaux et celles des instruments internationaux pourraient en rendre l'application difficile,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Note avec intérêt que divers contacts entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, en vue d'échanger des informations et des données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;
3. Se félicite, en conséquence, des activités de coopération et d'assistance que le Centre pour les droits de l'homme continue de mener pour renforcer encore les arrangements régionaux et les mécanismes régionaux existants pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation en vue de permettre l'échange de toute information et expérience dans le domaine des droits de l'homme;

4. Se félicite également, à ce propos, de l'étroite coopération accordée par le Centre pour les droits de l'homme dans l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme visant à mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les régions ainsi qu'à améliorer les procédures et à étudier divers systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues dans ce domaine;

5. Invite les Etats situés dans des zones où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords en vue de l'établissement, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. Se félicite, à cet égard, que le Centre pour les droits de l'homme continue de coopérer avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour que soit créé, dans le cadre de cette commission à Bangkok, un centre qui sera le dépositaire de la documentation de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits de l'homme;

7. Approuve les efforts accomplis par le Centre pour les droits de l'homme pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation en matière de droits de l'homme;

8. Souligne l'importance du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et renouvelle l'appel qu'elle a lancé à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre de ce programme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention des fonctionnaires concernés, sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

9. Encourage les Etats parties aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à en assurer une diffusion aussi large que possible dans les langues appropriées, et reconnaît à cet égard le rôle précieux que peuvent jouer les organisations non gouvernementales locales en veillant à ce que soient connues les normes auxquelles les gouvernements ont souscrit au niveau international;

10. Prie le Secrétaire général de continuer, comme prévu dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme et se félicite, à cet égard, du fait que le Centre pour les droits de l'homme continuera d'organiser des ateliers et des cours de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que, dans toutes les régions du monde, les pays soient plus nombreux à

élaborer des formes de coopération et d'assistance avec le Centre pour les droits de l'homme, conformément à leurs besoins particuliers;

11. Invite les organisateurs des réunions régionales destinées à préparer la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à favoriser la ratification des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à ces instruments ainsi que l'application des normes universellement acceptées dans ce domaine;

12. Accueille avec satisfaction la recommandation des présidents ou représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux de défense des droits de l'homme tendant à ce que, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ils rencontrent éventuellement les présidents ou représentants de chacune des principales organisations et institutions régionales s'occupant des droits de l'homme, et prie le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme d'étudier la possibilité de tenir pareille réunion;

13. Invite les organes créés en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à étudier des moyens de renforcer l'échange d'information et la coopération avec les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme;

14. Souligne qu'il importe de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'aider, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et à faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme et d'inclure dans son rapport les résultats des mesures prises en application de la présente résolution;

16. Décide d'examiner la question plus avant lors de sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/52. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions sur la question,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un des objectifs essentiels de la Charte des Nations Unies et une question de la plus haute importance pour l'Organisation,

Consciente de l'attention accrue portée aux activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1992 (A/47/1), le Secrétaire général a déclaré, notamment, que la Charte des Nations Unies fait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, approche qu'il a également suivie dans ses propositions pour l'exercice 1994-1995,

Soulignant le rôle important joué par le Centre pour les droits de l'homme en tant que mécanisme de coordination au sein du système des Nations Unies, en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines et financières suffisantes, compte tenu en particulier du fait que son volume de travail s'est considérablement accru alors que ses ressources n'ont pas augmenté au même rythme que ses responsabilités,

Rappelant également que la Commission a réaffirmé, au paragraphe 30 de son rapport (E/CN.4/1988/85 et Corr.1) à la Commission spéciale du Conseil économique et social, la Commission a réaffirmé que "la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité" et qu'elle s'est déclarée "persuadée que cette exigence est compatible avec le principe de la répartition géographique équitable", et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant de savoir que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme formulera des recommandations pour assurer les ressources financières et autres nécessaires aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que les mesures prises par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme visaient à améliorer l'administration et la gestion du Centre pour les droits de l'homme,

Notant également que, sans ressources supplémentaires correspondant aux nouveaux mandats qui ont été confiés au Centre pour les droits de l'homme, les mesures prises pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Centre seront sans effet,

1. Prie le Secrétaire général de renforcer le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant que mécanisme de coordination à l'intérieur des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

2. Se félicite des efforts du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et l'encourage à continuer à mettre en oeuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité du Centre pour les droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes ses tâches;

4. Prie également le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de donner suite, selon que de besoin et à titre prioritaire, aux recommandations pertinentes que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme formulera en vue d'assurer les ressources financières et autres nécessaires au renforcement du Centre pour les droits de l'homme;

5. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquantième session.

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/53. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/187 du 21 décembre 1990 et 46/203 du 20 décembre 1991, la résolution 1990/86 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA41.24 du 13 mai 1988 et WHA43.10 du 16 mai 1990, sur les femmes, les enfants et le SIDA, la Recommandation générale No 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par les organismes des Nations Unies ainsi que par d'autres instances compétentes,

Rappelant sa résolution 1990/65 du 7 mars 1990, dans laquelle elle a approuvé la désignation par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de M. Luis Varela Quirós, pour entreprendre une étude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), et sa résolution 1992/56 du 3 mars 1992 concernant la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Reconnaissant le rôle important que joue l'Organisation mondiale de la santé, dans le cadre de la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, en combattant la discrimination contre les personnes infectées par le VIH, y compris celles atteintes du SIDA,

Prenant note des résultats de la Consultation internationale sur le SIDA et les droits de l'homme organisée à Genève, en juillet 1989, par le Centre pour les droits de l'homme en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que des autres consultations, conférences et réunions sur ce sujet,

Constatant que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, en particulier les associations de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et la Fédération internationale de la Croix-Rouge et des Sociétés du Croissant-Rouge, contribuent dans une large mesure à combattre la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et à en défendre les droits,

Prenant note du document intitulé "Droits et humanité : Déclaration et Charte relatives au VIH et au SIDA" (voir E/CN.4/1992/82),

Consciente que, face au défi lancé le VIH et le SIDA, il faut redoubler d'efforts pour assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Préoccupée par le fait que les personnes défavorisées sur les plans économique, social ou juridique qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux se trouvent ainsi plus vulnérables au risque d'infection par le VIH,

Alarmée par des lois et politiques discriminatoires et l'émergence de nouvelles formes de discrimination qui empêchent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, leurs familles et leurs proches de jouir de leurs libertés et droits fondamentaux,

Considérant que des mesures de lutte contre la discrimination font partie d'une stratégie de santé publique efficace,

Soulignant que la discrimination et la stigmatisation compromettent l'application des mesures de lutte contre le SIDA,

Soulignant que, dans un esprit de solidarité humaine et de tolérance, les gouvernements doivent combattre la stigmatisation et la discrimination sociales dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, leurs familles et ceux avec lesquels elles vivent, ainsi que les personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées,

1. Engage tous les Etats à veiller à ce que les lois, politiques et pratiques qu'ils ont adoptées pour lutter contre le SIDA respectent les normes relatives aux droits de l'homme;

2. Engage également tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, à leurs familles et à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont affaire à elles ainsi qu'aux personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et autres groupes vulnérables, afin d'éviter qu'ils ne soient victimes de mesures discriminatoires ou de stigmatisation sociale, et à veiller à ce qu'ils aient accès aux soins et à l'aide nécessaires;

3. Prie instamment tous les Etats d'inclure dans leurs programmes de lutte contre le SIDA des mesures visant à combattre la stigmatisation et la discrimination sociales et de faire le nécessaire pour mettre en place les structures d'appui qu'exige une stratégie efficace de prévention et de traitement du SIDA;

4. Invite le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes analogues à surveiller attentivement la manière dont les Etats parties s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, de leurs familles et des personnes avec lesquelles elles vivent, ainsi que des personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées;

5. Accueille avec satisfaction les rapports préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1990/9) et intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1991/10 et E/CN.4/Sub.2/1992/10) du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Luis Varela Quirós, sur la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

6. Fait siennes les demandes que la Sous-Commission, dans sa décision 1992/108 du 27 août 1992, adresse à M. Varela Quirós pour qu'il présente son rapport final à la Sous-Commission, lors de sa quarante-cinquième session, et au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

7. Décide d'examiner le rapport final de M. Varela Quirós à sa cinquantième session.

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/54. Forces de défense civile

La Commission des droits de l'homme,

Considérant le rapport du Secrétaire général sur les forces de défense civile, présenté en application de la résolution 1992/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992 (E/CN.4/1993/34),

Prenant note avec intérêt des observations sur la question des forces de défense civile n'appartenant pas aux organes officiels chargés de faire respecter la loi, considérées sous l'angle de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui figurent dans les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Notant que la formation de forces de défense civile semble se répandre dans le monde entier, notamment dans les régions en proie à des conflits,

Considérant que l'action des forces de défense civile a mis en péril, dans certains cas, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant également que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les forces publiques, en raison des exigences de la situation, sont dans l'incapacité d'agir, il peut devenir nécessaire de constituer des forces de défense civile pour protéger la population civile,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que chacun a le devoir de s'efforcer de faire respecter les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente également de la nécessité que les organes spécialisés examinent plus en détail la question des forces de défense civile,

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont communiqué des informations sur les législations et les pratiques nationales relatives aux forces de défense civile, ainsi que leurs observations sur le rapport qui existe entre ces forces et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la résolution 1992/57 de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, et de lui soumettre, lors de sa cinquantième session, un rapport contenant un résumé des informations et des observations complémentaires reçues sur les forces de défense civile et le rapport qui existe entre ces forces et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Invite les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail intéressés à continuer de tenir dûment compte, dans le cadre de leur mandat, de la question des forces de défense civile considérées sous l'angle de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/55. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ses propres résolutions 1990/73 du 7 mars 1990, 1991/27 du 5 mars 1991 et 1992/54 du 3 mars 1992, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 44/64 du 8 décembre 1989 et 46/124 du 17 décembre 1991,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pour promouvoir le respect et la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés au niveau national pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Rappelant les recommandations contenues dans la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, et dans sa propre résolution 1991/30 du 5 mars 1991, selon lesquelles le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait examiner les moyens par lesquels la Conférence pourrait encourager la création ou le renforcement d'institutions nationales,

Prenant note avec satisfaction du rapport des Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Paris du 7 au 9 octobre 1991 (E/CN.4/1992/43 et Add.1 et 2),

Se félicitant de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales manifesté à l'occasion de la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992, de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à San José du 18 au 22 janvier 1993, de l'Atelier du Commonwealth sur

les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992, et de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, et dans les décisions annoncées récemment par plusieurs Etats Membres de mettre en place des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant du fait que le Conseil économique et social, dans sa décision 1992/233 du 20 juillet 1992, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle les adopte, les recommandations contenues dans le rapport des Rencontres internationales, intitulées "Principes relatifs au statut des institutions internationales", et figurant dans l'annexe à la résolution 1992/54 de la Commission,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

2. Prend acte des progrès réalisés dans ce domaine et, en particulier, de l'efficacité accrue des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des efforts déployés par le Centre pour les droits de l'homme en vue de renforcer la coopération avec les institutions régionales et nationales;

3. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, y compris entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

4. Encourage les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

5. Prie le Secrétaire général de donner une première priorité aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie le Centre pour les droits de l'homme de continuer de s'employer à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique ainsi que de l'information et de l'éducation, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

7. Souligne, à cet égard, la nécessité de faire connaître aussi largement que possible les Principes relatifs au statut des institutions nationales et de les mettre pleinement en application;

8. Affirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et mener d'autres activités d'information sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

9. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer en coopération avec les institutions nationales afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. Prend acte avec appréciation du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/33);

11. Se félicite de la tenue d'une réunion des représentants d'institutions nationales dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et se félicite également du fait que les représentants d'institutions nationales ont été invités à participer en qualité d'observateurs à la Conférence mondiale et aux réunions connexes;

12. Prie le Secrétaire général de financer la participation de représentants d'institutions nationales de pays en développement à la Conférence mondiale à l'aide du fonds de contributions volontaires pour la Conférence mondiale et invite les gouvernements, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer à ce fonds à cet effet;

13. Prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, lors de sa quatrième session;

14. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un rapport pour la Conférence mondiale sur les moyens d'aider à la création ou au renforcement d'institutions nationales dans le cadre de la coopération internationale;

15. Demande au Comité préparatoire d'étudier plus avant des moyens de promouvoir les Principes relatifs au statut des institutions nationales, en tenant compte du rapport des Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Paris en 1991 (E/CN.4/1992/43 et Add.1 et 2);

16. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'organisation des rencontres internationales de 1993 dans le cadre des activités de suivi de la Conférence mondiale dont il est fait état dans son rapport, d'inscrire à l'ordre du jour de ces rencontres les questions se rapportant à la promotion de la création d'institutions nationales et du renforcement des institutions nationales qui existent dans le cadre de la coopération internationale, et de tenir compte des résultats de la réunion des représentants d'institutions nationales dans le cadre de la Conférence mondiale;

17. Prie également le Secrétaire général de tenir compte des résultats des Rencontres internationales tenues à Paris en 1991, ainsi que des résultats d'autres réunions internationales qui s'inspirent des Principes relatifs au statut des institutions nationales lors de la préparation d'un manuel sur les institutions nationales;

18. Encourage les Etats Membres et les organismes compétents à prêter dûment attention aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de leurs préparatifs pour la Conférence mondiale;

19. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session et, en particulier, d'examiner les moyens d'étudier et de promouvoir les Principes relatifs au statut des institutions nationales.

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/56. Education et droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que la communauté internationale a reconnu à maintes reprises l'importance de l'éducation comme un des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme traduit le consensus des peuples sur les buts de l'éducation, laquelle "doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et "doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix",

Consciente du fait que les buts élevés consacrés dans cet article trouvent aussi leur expression dans les dispositions de la plupart des conventions internationales qui favorisent et protègent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité, lui inculquer le respect des droits de l'homme, le respect de son identité culturelle et le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre,

Ayant présent à l'esprit le fait que la communauté internationale, inspirée de ces principes et consciente de la nécessité urgente de promouvoir l'éducation, a créé des entités internationales et régionales attachées à cette mission, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le cadre des Nations Unies,

Convaincue que la promotion de l'alphabétisation dans le monde peut contribuer à une meilleure compréhension et à un plus grand respect des droits de l'homme,

Considérant que des efforts importants sont déployés par des Etats, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour mettre au point des programmes d'enseignement des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que ces programmes d'enseignement des droits de l'homme ont contribué à faire très largement prendre conscience à l'opinion de différentes régions du monde de la grande priorité du processus éducatif et de son importance pour la promotion, la diffusion et la connaissance des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'enseignement des droits de l'homme constitue une priorité universelle car il contribue à une notion du développement conforme à la dignité de la personne humaine, qui doit tenir compte du caractère différent de groupes tels que les enfants, les femmes, les autochtones, les minorités raciales, les handicapés et autres,

Tenant compte du fait que la connaissance des droits fondamentaux et de leurs mécanismes de protection permettra le renforcement et la consolidation des processus démocratiques,

Consciente du fait que l'enseignement des droits de l'homme dépasse la simple communication d'informations à leurs destinataires et constitue plutôt un processus intégral qui dépend essentiellement du respect de la personne humaine, de sa dignité et de l'encouragement à des attitudes qui favorisent la coexistence, la justice et la paix,

1. Demande aux Etats d'intensifier leurs efforts afin de faire disparaître l'analphabétisme et de fournir les moyens nécessaires pour que toute la population ait accès à une éducation intégrale en tant qu'élément essentiel de son développement;

2. Appuie les efforts des Etats qui ont mis en route des processus d'enseignement des droits de l'homme dans le cadre du système éducatif de type classique, aussi bien en aménageant les programmes qu'en mettant au point des méthodes pédagogiques et des matériels didactiques conformes à ces programmes;

3. Reconnait les contributions que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales apportent à ce nouveau processus d'enseignement des droits de l'homme dans le domaine de l'enseignement scolaire et extrascolaire;

4. Exhorte tous les organismes d'enseignement, gouvernementaux et non gouvernementaux, à coordonner leurs efforts afin de multiplier les effets de leurs initiatives;

5. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de s'associer à ces efforts pour accorder une haute priorité à la question de l'éducation intégrale et d'y inclure le thème des droits de l'homme;

6. Recommande que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives;

7. Recommande également que, lors de la mise au point de ces politiques, il soit tenu compte en particulier du caractère multiethnique des différentes sociétés et du respect de l'identité et des besoins des groupes tels que les mineurs, les femmes, les autochtones, les minorités raciales, les handicapés et autres;

8. Demande instamment aux organismes internationaux de coopération technique et financière de contribuer à des programmes d'enseignement des droits de l'homme, ainsi qu'à des programmes de promotion de l'alphabétisation, et d'allouer les fonds nécessaires à leur exécution;

9. Recommande à l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues pour proclamer une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, à la lumière des recommandations de la Conférence sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie, organisée à Montréal (Canada) du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

10. Demande au Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, un rapport détaillé sur les mesures adoptées en ce qui concerne la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, pour qu'il soit examiné au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/57. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/153 du 4 décembre 1986, 43/140 du 8 décembre 1988 et 45/168 du 18 décembre 1990, a souligné l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant également ses propres résolutions 1988/73 du 10 mars 1988, 1989/50 du 7 mars 1989, 1990/71 du 7 mars 1990, 1991/28 du 5 mars 1991, et 1992/40 du 28 février 1992,

Prenant note de la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Consciente que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Considérant l'utile contribution que les institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme pourraient apporter à la notion d'arrangements régionaux,

Considérant également que les organisations non gouvernementales peuvent avoir à jouer un rôle utile à cet égard,

Prenant acte avec intérêt du rapport de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, en particulier, des conclusions du Président,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/31) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1992/40 de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer une transmission continue des informations sur les droits de l'homme à la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

3. Encourage tous les Etats membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que les autres parties intéressées, à utiliser pleinement cette Commission en tant que centre d'information;

4. Encourage une nouvelle fois les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les aspects de leurs activités relatifs aux droits de l'homme;

5. Se félicite de l'organisation dans la région de l'Asie et du Pacifique d'ateliers régionaux sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, à savoir le Séminaire sur les dispositions à prendre aux niveaux national, local et régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, qui s'est tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982, l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les droits de l'homme, tenu à Manille du 7 au 11 mai 1990 et l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, toutes réunions qui étaient axées sur les institutions nationales et les arrangements régionaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

6. Prend note avec un intérêt particulier de la décision et des mesures préparatoires prises en vue de la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme par les gouvernements indien, indonésien, sri-lankais et thaïlandais;

7. Se félicite de ce que certains gouvernements de la région envisagent favorablement d'accueillir une réunion régionale Asie-Pacifique en 1993-1994 pour poursuivre la discussion sur un mécanisme consultatif régional, et prie, à cet égard, le Secrétaire général de faciliter cette activité au titre du budget ordinaire des services consultatifs et de l'assistance technique;

8. Encourage tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à étudier plus avant la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région, en tenant compte des diverses approches et des divers mécanismes dont le Président de l'Atelier de Djakarta fait mention dans ses conclusions;

9. Demande aux gouvernements de tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique de considérer les possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour organiser, dans le cadre du programme des services consultatifs et de l'assistance technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention des fonctionnaires intéressés, sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience des organes internationaux compétents;

10. Prie le Secrétaire général de prêter l'attention qui convient aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique, s'agissant de bénéficier de toutes les activités relevant du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, compte particulièrement tenu de l'intérêt dans la région de mettre en place des institutions nationales et d'élaborer des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

11. Encourage tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de ratifier les divers instruments relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

12. Prie le Secrétaire général de consulter le plus largement possible les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique en vue de l'application de la présente résolution;

13. Prie également le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa cinquantième session, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/58. Bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme et des normes internationales en vigueur dans ce domaine

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1988, et sa propre résolution 1991/20, du 1er mars 1991, concernant le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les rapports les plus récents du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité contre la torture, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Groupe des Trois et du Comité des droits de l'enfant,

Rappelant ses diverses résolutions par lesquelles elle a créé un nombre non négligeable de mécanismes de caractère non contractuel, rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail spéciaux, thématiques ou par pays,

Tenant compte de ce que, par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, et la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 août 1971, un mécanisme d'examen confidentiel des communications faisant état d'allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans quelque pays que ce soit a été dûment établi et appliqué,

Considérant que d'autres organisations du système des Nations Unies, comme l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ont elles aussi mis au point divers mécanismes pour la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant également que, en raison de l'augmentation substantielle au cours des dernières années du nombre de mécanismes créés dans ce domaine, de nombreux pays, en particulier des pays en développement, doivent établir de multiples rapports périodiques et répondre à maintes demandes d'informations sur les faits ou situations qui se produiraient sur leur territoire, demandes auxquelles ils ne peuvent pas toujours répondre avec la rigueur nécessaire ou dans les délais qui leur sont fixés,

Consciente de la nécessité de prêter dûment attention aux possibilités de simplifier, rationaliser et améliorer les méthodes de travail de tous les mécanismes existants dans ce domaine et de faciliter un large échange de vues afin de favoriser un fonctionnement plus efficace et effectif desdits mécanismes,

Reconnaissant le rôle important que doit jouer à cet égard le Centre pour les droits de l'homme, en tant que centre de coordination des Nations Unies pour ce qui touche aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977 et ses propres résolutions 1989/48 et 1989/54 du 7 mars 1989, 1991/30 du 5 mars 1991, 1991/79 du 6 mars 1991, 1992/39 du 28 février 1992 et 1992/83 du 6 mars 1992,

1. Exprime sa conviction que le renforcement du rôle du système des Nations Unies dans la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies, exige un fonctionnement de plus en plus efficace de tous les mécanismes déjà établis ou qui pourraient voir le jour à l'avenir dans ce domaine, ainsi que des méthodes de travail adaptées de la Commission des droits de l'homme;

2. Demande au Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa cinquantième session, un rapport sur :

a) Le mandat confié initialement aux divers mécanismes contractuels et non contractuels déjà établis à des fins de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en pratique des dispositions des instruments juridiques et normes internationaux en vigueur dans ce domaine;

b) Les normes juridiques et principes internationaux sur lesquels reposent actuellement les activités des mécanismes non contractuels existants, ainsi que les cadres conceptuels, méthodes de travail et règles de procédure que chacun d'eux a jugé convenable d'appliquer dans l'exercice de son mandat;

c) Les divers critères, normes et pratiques établis par chacun des divers mécanismes déjà existants en ce qui concerne la recevabilité des communications dans ce domaine, ainsi que ceux applicables à l'examen et à l'évaluation préliminaire desdites communications, à leur transmission aux parties intéressées et à la suite qui leur est donnée;

d) Les critères appliqués dans la pratique par le Centre pour les droits de l'homme pour transmettre les communications reçues sur ces questions aux mécanismes de caractère public existants ou aux instances prévues dans le

cadre de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les fondements juridiques desdits critères;

3. Demande également au Secrétaire général de mettre le rapport en question à la disposition de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'elle l'examine au titre de l'alinéa c) du point 12 de son programme de travail;

4. Décide d'examiner le rapport en question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée par 33 voix contre 16, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XI.]

1993/59. Renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont des préoccupations légitimes de la communauté mondiale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix universelle,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect pour tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Profondément convaincue que cette coopération devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Convaincue que, pour être pleinement efficace dans le domaine des droits de l'homme, une telle coopération devrait aussi reposer sur une compréhension profonde des problèmes très divers qui se posent dans toutes les sociétés et sur le respect intégral des réalités politiques, économiques et sociales de chacune de ces sociétés, en stricte conformité avec l'intention de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution qu'une information exacte, impartiale et objective peut apporter à la réalisation de cette compréhension et de ce respect intégral,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Consciente du fait que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Soulignant qu'il incombe au premier chef à chaque Etat de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et que tous les gouvernements ont le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter et de faire appliquer, de bonne foi, leur législation interne conformément à ces instruments,

Soulignant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux thématiques ou par pays, les membres des groupes de travail et ceux des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Considérant la résolution 47/122 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, ainsi que son annexe,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 1991/79 du 6 mars 1991 et 1992/39 du 28 février 1992,

Réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale 45/163 du 18 décembre 1990, 46/129 du 17 décembre 1991 et 47/131 du 18 décembre 1992,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris dans le respect de l'intégrité territoriale;

2. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, d'en encourager le respect, d'en assurer la pleine réalisation et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent;

3. Réaffirme également que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devraient être guidées par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

4. Se déclare convaincue qu'une conception impartiale et équitable des droits de l'homme contribue à la promotion de la coopération internationale ainsi qu'à la défense, à la protection et à la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Demande à tous les Etats Membres de faire en sorte que leurs activités visant à promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et à en assurer la protection et la pleine réalisation, y compris leurs activités visant à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, soient fondées sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité qui serait incompatible avec ce cadre juridique international;

6. Invite les Etats Membres à envisager, s'il y a lieu, d'adopter, dans le cadre de leur régime juridique et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qui favoriseraient, à leur avis, un progrès accru de la coopération internationale aux fins de la promotion et du développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. Réaffirme qu'une telle coopération devrait contribuer de façon efficace et concrète aux efforts qui doivent être faits sans tarder pour prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la promotion et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de

toutes les libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

8. Souligne, à cet égard, que des informations exactes, impartiales et objectives sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux dans tous les pays demeurent nécessaires;

9. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des organismes des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail nommés ou créés au titre de procédures spéciales de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'accomplissement de leur mandat;

10. Reconnaît le rôle précieux que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans le domaine des droits de l'homme;

11. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/30);

12. Prend note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme formulera des recommandations aux fins d'assurer universalité, objectivité et non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir, en application de la présente résolution, des informations et des commentaires auprès de tous les Etats Membres, et de les transmettre en temps voulu à la Conférence mondiale, afin que celle-ci les examine et adopte des propositions, y compris sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine;

14. Prie également le Secrétaire général, en se fondant sur les commentaires formulés par les gouvernements, d'établir et de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, un rapport d'ensemble sur les divers moyens de promouvoir la coopération internationale et de renforcer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

63ème séance
9 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/60. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière,

Rappelant la résolution 47/142 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, sur la situation au Soudan,

Prenant note avec une profonde préoccupation des informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises au Soudan, en particulier des exécutions sommaires, des détentions sans jugement, des déplacements forcés de personnes et des tortures, dont il est fait état, entre autres, dans les rapports qui lui ont été soumis, à sa quarante-huitième session, par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et, à sa quarante-neuvième session, par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse,

Notant que le Gouvernement soudanais a annoncé son intention de constituer une commission judiciaire indépendante afin d'enquêter sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers,

Notant également que le Soudan se trouve dans une situation généralisée de conflit armé,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile a été empêchée d'accéder librement à l'assistance humanitaire, mais se félicitant que le dialogue se soit récemment engagé entre le Gouvernement soudanais, les gouvernements donateurs et les organisations non gouvernementales internationales en ce qui concerne l'acheminement des secours humanitaires,

Alarmée par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins et par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de discrimination au Soudan, y compris des membres de minorités qui ont été déplacés de force, en violation de leurs droits,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés de personnes et les tortures;

2. Demande instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce plein respect;

3. Demande au Président de la Commission de désigner, après avoir consulté le Bureau, une personne dont la réputation et l'expérience en matière de droits de l'homme sont reconnues au niveau international, comme rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan;

4. Demande au Rapporteur spécial d'établir avec le Gouvernement et le peuple soudanais des contacts directs et d'enquêter et de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment sur tout progrès enregistré sur la voie de la pleine restauration des droits de l'homme et quant au respect des instruments internationaux y relatifs et du droit international humanitaire;

5. Demande également au Rapporteur spécial de rechercher et de collecter tous renseignements sûrs et dignes de foi émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de toutes autres parties en possession d'informations pertinentes;

6. Demande au Gouvernement soudanais d'apporter sa pleine et entière coopération au Rapporteur spécial et de l'assister dans l'accomplissement de son mandat et, à cette fin, de tout mettre en oeuvre pour qu'il puisse avoir accès librement et sans entraves à toute personne qu'il souhaiterait rencontrer au Soudan;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

8. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et soumises à sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;

9. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit humanitaire international, en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, à savoir les déplacements forcés, la détention arbitraire, les mauvais traitements, les tortures et les exécutions sommaires;

10. Prie avec insistance toutes les parties aux hostilités de redoubler d'effort pour négocier une solution équitable du conflit civil afin d'assurer le respect des droits et des libertés fondamentales du peuple soudanais, créant par là les conditions voulues pour qu'il soit mis un terme à l'exode des réfugiés soudanais vers les pays voisins et facilitant leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts faits pour faciliter un dialogue entre elles à cette fin;

11. Demande au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

12. Demande à toutes les parties de laisser les organismes internationaux, les organisations humanitaires et les gouvernements donateurs apporter une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat dans les initiatives qu'il prend pour fournir une assistance à toutes les personnes dans le besoin;

13. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, et à Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session;

14. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan à sa cinquantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

65ème séance

10 mars 1993

[Adoptée par 35 voix contre 9, avec 8 abstentions à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1993/61. Situation des droits de l'homme au Zaïre

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de coopérer à cet effet,

Rappelant que, de 1985 à 1989, et de 1991 à 1993, elle a examiné la situation des droits de l'homme au Zaïre dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Soulignant que le Zaïre est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Réaffirmant à cet égard l'indivisibilité de tous les droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1993/46) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25 et Add.1),

Préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme au Zaïre, en particulier par l'usage de la force lors de rassemblements pacifiques, les arrestations et détentions arbitraires, les exécutions sommaires, la torture et les traitements inhumains dans les centres de détention, les lacunes sérieuses dans l'administration de la justice qui n'est pas en mesure de fonctionner de manière indépendante, ainsi que par les déplacements forcés de populations,

Soulignant que la situation décrite ci-dessus contribue à aggraver la situation socio-économique et financière du pays, notamment celle des groupes les plus vulnérables,

Soulignant également la nécessité de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Préoccupée par les graves obstacles qui sont opposés au processus de transition démocratique et désireuse d'encourager les efforts qui sont faits pour assurer la poursuite de ce processus, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Déplore la poursuite des graves atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Zaïre, en particulier la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, les détentions arbitraires et la mise au secret, les conditions pénitentiaires inhumaines et dégradantes, notamment dans les centres de détention administrés par l'armée, les disparitions forcées, les exécutions sommaires et arbitraires contre des personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le non-respect du droit à un procès équitable;

2. Constate avec indignation que la force est systématiquement employée pour prévenir et réprimer des rassemblements et manifestations pacifiques;

3. Exprime son inquiétude face à la détérioration de la situation au Shaba, où les autorités portent la responsabilité première de la renaissance des tensions ethniques et sont à l'origine du déplacement forcé de vingt mille personnes;

4. Exprime également son inquiétude face aux mesures discriminatoires affectant les personnes appartenant à des groupes minoritaires;

5. Recommande aux rapporteurs et groupes de travail chargés de questions thématiques de la Commission de continuer à suivre avec attention la situation des droits de l'homme au Zaïre;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter cette résolution à l'attention des autorités zaïroises;

b) De faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, en se fondant sur toutes les informations pouvant être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, y compris les informations fournies par des organisations non gouvernementales;

7. Décide d'examiner à nouveau la question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

65ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/62. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 1992/67 du 4 mars 1992, ainsi que celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 47/146 du 18 décembre 1992, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1992/15 du 27 août 1992,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais que depuis plus d'un an le Représentant spécial n'est pas autorisé à se rendre en dans le pays,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attaques de personnes perpétrés par leurs agents dans le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation à de tels actes, de leur approbation ou de l'indulgence manifestée sciemment à leur égard,

Rappelant que, dans sa résolution 1992/67, elle a prié le Représentant spécial de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran,

Notant l'évaluation que le Représentant spécial a faite de la suite donnée par la République islamique d'Iran à ses diverses recommandations et le fait que, de l'avis de celui-ci, aucun progrès notable n'a été enregistré dans ce pays en 1992 indiquant que la République islamique d'Iran respecterait davantage les normes en matière de droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux en vigueur (voir E/CN.4/1993/41),

Notant que, dans sa résolution 1992/15, la Sous-Commission a condamné les graves violations des droits de l'homme qui ne cessent de se commettre dans la République islamique d'Iran,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport final du Représentant spécial de la Commission et des observations qui y figurent;

2. Se déclare profondément préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

3. Se déclare préoccupée plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions capitales, de cas de torture, de traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, les normes appliquées en ce qui concerne l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire dont font l'objet certains groupes de citoyens, notamment la communauté bahaïe, en raison de leurs convictions religieuses et les restrictions de la liberté d'expression, de pensée, d'opinion et de la liberté de la presse, ainsi que par le fait que, comme l'a noté le Représentant spécial, la situation des femmes laisse beaucoup à désirer;

4. Se déclare gravement préoccupée en particulier par le fait que, contrairement à la recommandation du Représentant spécial, le nombre des exécutions capitales, loin de diminuer, a augmenté;

5. Se déclare également gravement préoccupée par le cas d'un ressortissant d'un autre Etat dont on continue à menacer la vie, apparemment avec l'appui du Gouvernement de la République islamique d'Iran, cas qui est mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial;

6. Regrette que le Gouvernement de la République islamique d'Iran se refuse, depuis plus d'un an, à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans ce pays comme il le demande;

7. Déplore que, comme le conclut le Représentant spécial, la République islamique d'Iran n'ait pas suffisamment tenu compte d'un grand nombre des recommandations contenues dans les rapports précédents;

8. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial dans ses observations et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

9. Engage également le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

10. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984;

12. Demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer avec le Représentant spécial;

13. Prie le Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telle la communauté bahaïe, et de faire rapport à la Commission à sa cinquantième session;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

15. Décide de poursuivre, à titre prioritaire, lors de sa cinquantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran.

65ème séance
10 mars 1993

[Adoptée par 23 voix contre 11, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1993/63. Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/61 du 3 mars 1992, par laquelle, notamment, elle a nommé un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba et de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains,

Rappelant également la résolution 47/139 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, relative à la situation des droits de l'homme à Cuba,

Considérant avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et le Rapporteur spécial dans le cadre du mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans ce domaine,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement cubain n'a pas coopéré avec le Rapporteur spécial et qu'il a refusé de l'autoriser à se rendre à Cuba pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat,

Profondément préoccupée par les arrestations arbitraires, les passages à tabac, les mesures de détention, les persécutions et les attaques par des bandes, à l'instigation du Gouvernement, dont sont victimes les militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui exercent pacifiquement leurs droits, et notant avec une préoccupation particulière que Cuba a intensifié la répression contre les dirigeants de plusieurs groupes de défense des droits de l'homme dans le pays à l'occasion de la Journée des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le 10 décembre 1992,

Profondément préoccupée que continuent d'être violés à Cuba les droits fondamentaux de l'homme et les libertés individuelles énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les libertés de circulation, de pensée, de religion et de conscience, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, et les droits associés à l'administration de la justice,

Ayant examiné le rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1993/39),

1. Loue et approuve le rapport du Rapporteur spécial;
2. Demande au Gouvernement cubain de donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat, en particulier en l'autorisant à se rendre à Cuba;
3. Se dit particulièrement préoccupée que le Gouvernement cubain n'ait pas respecté l'engagement qu'il a pris, comme tous les Etats Membres, de

coopérer avec la Commission des droits de l'homme, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;

4. Déplore profondément les nombreuses violations des droits et libertés fondamentaux de l'homme qui sont signalées dans le rapport du Rapporteur spécial et qui n'ont pas été contestées, et se dit particulièrement inquiète que la liberté d'expression et de réunion soit de moins en moins respectée à Cuba;

5. Demande au Gouvernement cubain de mettre en oeuvre les sept mesures recommandées dans le rapport du Rapporteur spécial pour que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba soit conforme aux normes universellement reconnues énoncées dans le droit international et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à cesser de détenir et d'emprisonner les militants des droits de l'homme et les autres personnes qui exercent leurs droits pacifiquement;

6. Confirme et proroge le mandat du Rapporteur spécial pour une durée d'un an;

7. Prie le Rapporteur spécial de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme demandé dans des résolutions antérieures de la Commission;

8. Recommande que les mécanismes dont la Commission dispose dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, dans le cadre de leurs mandats, continuent d'étudier la situation à Cuba et, le cas échéant, envisagent de se rendre dans ce pays;

9. Invite le Rapporteur spécial et les mécanismes thématiques que la Commission a créés et qui sont mentionnés dans la présente résolution à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

10. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial;

11. Prie le Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat en tenant compte, notamment, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquantième session, sur les résultats des efforts qu'il a entrepris conformément à la présente résolution.

65ème séance
10 mars 1993

[Adoptée par 27 voix contre 10, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1993/64. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réitérant sa préoccupation face à la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations au sujet d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1990/76 du 7 mars 1990, 1991/70 du 6 mars 1991 et 1992/59 du 3 mars 1992 et prenant acte de la note du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1993/38),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. Prie tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher que le recours aux procédures relatives aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. Prie également tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. Prie en outre ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de faire état dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants sur la présente résolution;

6. Invite le Secrétaire général à présenter à la Commission, lors de sa cinquantième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur des représailles présumées contre les personnes visées au paragraphe 1 de la présente résolution;

7. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquantième session.

65ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/65. Situation des droits de l'homme en Albanie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, depuis 1984, elle examine la situation des droits de l'homme en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 1988/17 du 2 mars 1988, la Commission, agissant en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, a décidé de cesser d'examiner la situation des droits de l'homme en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle et d'aborder l'examen de la question dans le cadre de la procédure publique prévue dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967,

Rappelant ses propres résolutions 1989/69 du 8 mars 1989, 1990/49 du 6 mars 1990, 1991/76 du 6 mars 1991 et 1992/69 du 4 mars 1992,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/43) présenté conformément à la résolution 1992/69 de la Commission,

Se félicitant des mesures positives que prend le Gouvernement albanais pour garantir et promouvoir le respect des droits de l'homme en Albanie,

Se félicitant également de ce que le Gouvernement albanais soit disposé à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec le Centre pour les droits de l'homme,

1. Engage le Gouvernement albanais à continuer d'adopter des mesures législatives et administratives pour se conformer à toutes les exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, afin que la liberté, la démocratie et la primauté du droit soient encore renforcées et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens albanais, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, soient effectivement promus et garantis;

2. Encourage la coopération technique entre le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'une part, et le Gouvernement albanais, d'autre part, sur la base de l'Accord conclu le 13 février 1992;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement albanais et d'inviter celui-ci à fournir des informations concernant sa mise en oeuvre;

b) De faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur l'application de la présente résolution;

4. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

65ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/66. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes humanitaires acceptées que

stipulent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions pouvant contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions sur la question ainsi que la résolution 47/141 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les décisions du Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit, en particulier, sa résolution 1992/68 du 4 mars 1992, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, et la décision 1992/240 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, par laquelle celui-ci a approuvé la décision de la Commission,

Notant que, après la chute de l'ancien Gouvernement afghan, un Etat islamique de transition a été créé en Afghanistan,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les initiatives et les efforts entrepris par le Gouvernement afghan pour assurer totalement la paix et la stabilité, une situation d'affrontement armé, touchant principalement la population civile qui continue d'être la cible d'attaques militaires menées sans discernement par des bandes rivales, persiste dans certaines parties du territoire de l'Afghanistan, notamment à Kaboul, et a aussi donné lieu à une augmentation brutale du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Craignant que la situation qui règne actuellement dans le pays en ce qui concerne l'ordre politique et juridique ne soit préjudiciable à la sécurité des membres des minorités ethniques et religieuses,

Notant avec préoccupation les informations concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Inquiète d'apprendre que des détenus qui sont actuellement maintenus en captivité pour des motifs politiques par des bandes rivales et parmi lesquels se trouvent plusieurs membres de l'ancien gouvernement, endureraient des conditions de détention inhumaines,

Notant qu'il reste beaucoup à faire pour que les prisonniers soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Notant avec satisfaction le retour en Afghanistan depuis avril 1992 de plus d'un million et demi de réfugiés, et exprimant l'espoir que les conditions en Afghanistan permettront à ceux qui sont encore en exil de rentrer au plus vite,

Consciente que, pour que plus de quatre millions de réfugiés puissent être rapatriés, il est indispensable de rétablir la paix et la sécurité en Afghanistan, en particulier de parvenir à une solution politique globale et de mettre en place un gouvernement élu librement et démocratiquement, de mettre fin à l'affrontement armé à Kaboul et dans certaines provinces, d'enlever les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, de rétablir une autorité effective dans l'ensemble du pays et de reconstruire l'économie,

Affirmant que l'amnistie générale proclamée par l'Etat islamique d'Afghanistan devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte, et que les prisonniers détenus sur le territoire afghan par des bandes rivales sans avoir été jugés devraient être libérés sans conditions,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1993/42) et des conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant que, pour des raisons de sécurité, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de se rendre à Kaboul pour la deuxième fois consécutive,

1. Se félicite de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. Se félicite également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier, au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Prie instamment toutes les parties afghanes de mettre tout en oeuvre pour parvenir à une solution politique globale - seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan - qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue d'élections libres et authentiques, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre dépasse quatre millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

4. Se félicite de la réunion des parties au conflit qui a eu lieu récemment à Islamabad avec l'appui de plusieurs gouvernements voisins et intéressés en vue de promouvoir la paix et la réconciliation en Afghanistan;

5. Considère que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent constituer des éléments essentiels d'une solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

6. Engage instamment toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser de faire usage d'armes contre la population civile, à protéger tous les civils contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et à accélérer la libération simultanée des prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus;

7. Demande à tous les Etats et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer la décision 47/428 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, intitulée "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan" et les engage à tout mettre en oeuvre pour libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre et en particulier les anciens prisonniers de guerre soviétiques, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, étant donné que les hostilités auxquelles l'ex-Union soviétique prenait part ont pris fin en droit et en fait;

8. Demande instamment la libération inconditionnelle de tous les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire de l'Afghanistan par des bandes rivales;

9. Engage les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes suspectées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3, et des paragraphes

5, 6 et 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. Se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

11. Demande instamment à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées;

12. Demande instamment aussi à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

13. Prie avec insistance toutes les parties au conflit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargées de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'éviter que se renouvellent les incidents déplorables qui ont causé des pertes en vies humaines parmi ce personnel;

14. Prie instamment les autorités en Afghanistan de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

15. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

16. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

17. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

65ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/67. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban, qui constituent une violation des principes du droit international concernant la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Regrettant profondément qu'Israël n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Se déclarant profondément préoccupée par la décision d'Israël d'expulser quatre cent quinze Palestiniens vers les territoires occupés dans le sud du Liban, ce qui constitue une violation supplémentaire de la souveraineté libanaise, et par le refus d'Israël d'appliquer la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 1992, exigeant le retour immédiat des personnes expulsées,

Affirmant la responsabilité totale d'Israël envers les expulsés palestiniens,

Réaffirmant que l'occupation continue et les pratiques des forces israéliennes contreviennent aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité au mépris de la volonté de la communauté internationale ainsi qu'aux conventions en vigueur à cet égard,

Espérant la poursuite des négociations de paix visant à régler le conflit du Moyen-Orient en parvenant à une paix juste, globale et durable dans la région, et affirmant que la violation persistante des droits de l'homme par Israël fait obstacle aux mesures et aux efforts entrepris pour que la paix se fasse au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires sont entravés dans l'accomplissement de leur mission humanitaire dans la zone occupée du sud du Liban, en particulier pour ce qui est de vérifier la véracité des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux détenus dans les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun,

Réaffirmant sa résolution 1992/70 du 4 mars 1992, et exprimant son profond regret de ce qu'Israël n'applique pas cette résolution,

1. Condamne la persistance d'Israël à violer les droits de l'homme dans le sud du Liban, qui se manifeste en particulier par la détention arbitraire de civils, par la destruction de leurs habitations, par la confiscation de leurs biens, par l'expulsion de civils de la zone occupée, par le bombardement de villages et de zones civiles et par d'autres pratiques violant les droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre immédiatement fin à ces pratiques et d'appliquer les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité qui exigent son retrait immédiat, total et inconditionnel de tout le territoire libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également à Israël de mettre immédiatement un terme à la politique d'expulsion par la force et d'appliquer la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité;

4. Demande en outre au Gouvernement israélien, en tant que puissance d'occupation dans le sud du Liban, de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

5. Demande au Gouvernement israélien, puissance d'occupation dans le sud du Liban, de faciliter la mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires dans la région et, en particulier, de permettre à ces organisations de visiter les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun et de se rendre compte des conditions imposées aux détenus;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir toutes les informations voulues sur son application;

b) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, des résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard;

7. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session.

65ème séance
10 mars 1993

[Adoptée par 50 voix contre une. Voir chap. XII.]

1993/68. Situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments relatifs à ces droits,

Rappelant sa résolution 1992/77 du 5 mars 1992,

Tenant compte du rapport (E/CN.4/1993/47) du Rapporteur spécial nommé par le Président de la quarante-huitième session de la Commission, M. Marco Tulio Bruni Celli,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 du 24 novembre 1992 et 47/143 du 18 décembre 1992,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée par l'exode massif de Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Profondément alarmée par la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que par le refus de la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Accueillant avec satisfaction l'envoi récent en Haïti d'une mission civile internationale d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, chargée de veiller au respect des droits de l'homme dans ce pays,

Consciente de devoir continuer de surveiller étroitement la situation des droits de l'homme en Haïti,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti et appuie les recommandations qui y figurent;

2. Condamne énergiquement le renversement du Président constitutionnellement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire, et la dégradation ultérieure de la situation des droits de l'homme dans ce pays;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant la nette dégradation de la situation des droits de l'homme en Haïti depuis le coup d'Etat de septembre 1991 et, de ce fait, l'augmentation des violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents;

4. Dénonce à nouveau la gravité persistante de la situation des droits de l'homme pendant l'année 1992, caractérisée par des morts, des disparitions et des assassinats, la répression préventive, des persécutions, des détentions arbitraires, des tortures, des extorsions de fonds commises par des agents de

la sécurité contre des citoyens sous prétexte de protection, l'abandon des programmes législatifs, la réapparition des chefs de section, l'interdiction des manifestations et la répression policière de tous les actes de protestation contre le régime de fait;

5. Exprime son plein appui à la mission civile internationale d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, chargée de veiller au respect des droits de l'homme en Haïti, et attend avec intérêt ses conclusions,

6. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays et lui demande de soutenir les efforts entrepris pour leur venir en aide;

7. Remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour son action en faveur des Haïtiens et invite les Etats Membres à continuer d'apporter à ces efforts un soutien matériel et financier;

8. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'accroître leur aide humanitaire à la population haïtienne, d'appuyer tous les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux personnes déplacées et d'encourager le renforcement de la coordination institutionnelle entre les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial établi dans la résolution 1992/77 de la Commission;

10. Souligne l'importance qu'il y a à ce que le Rapporteur spécial de la Commission et la mission civile internationale d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains établissent des liens de coopération qui les aideront à mieux s'acquitter de leurs mandats, et souligne à cet égard la contribution que peut apporter le Centre pour les droits de l'homme;

11. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa cinquantième session;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de son mandat;

13. Décide de poursuivre, à sa cinquantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Haïti au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

65ème séance

10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/69. Situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/79 du 5 mars 1992,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du Plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations présentées par M. Fernando Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980,

Tenant compte du fait que le Plan d'action de 1982 n'a jamais été appliqué de façon satisfaisante par le gouvernement, malgré l'assistance et les conseils fournis par le Centre pour les droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte du fait que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'homme et que ses rapports initiaux ne sont toujours pas soumis,

Consciente que la participation active de toutes les tendances politiques, y compris les partis d'opposition, est indispensable,

Relevant que les motifs invoqués par les réfugiés pour ne pas rentrer en Guinée équatoriale sont l'absence d'une solution politique générale et le fait qu'un gouvernement reposant sur une base large garantissant pleinement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été établi,

Notant que les autorités ont, tout récemment encore, arrêté et maltraité des opposants politiques qui étaient revenus dans leur pays sur la foi des promesses du Président de la République lui-même de faciliter le retour des exilés dans le cadre d'un plan de rapatriement établi par les églises de Guinée équatoriale et les exilés,

Prenant acte du rapport de l'expert (E/CN.4/1993/48) d'où il ressort que la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale s'est gravement dégradée,

Considérant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave dégradation de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

1. Félicite l'expert, M. Fernando Volio Jiménez, pour l'excellent travail qu'il accomplit depuis quatorze ans en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Guinée équatoriale;

2. Exprime sa profonde préoccupation face à la persistance de violations des droits de l'homme pour des motifs politiques, comme les arrestations arbitraires, la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des prisonniers politiques et au manque de coopération avec l'expert;

3. Se déclare préoccupée de ce que, bien que le Gouvernement de la Guinée équatoriale ait accepté le Plan d'action établi par l'expert en 1980, il ne l'a jamais appliqué et de ce qu'il n'a pas encore donné son accord au plan d'action d'urgence établi par l'expert en 1992 (E/CN.4/1992/51, par. 125);

4. Déplore la situation de la femme en Guinée équatoriale, telle qu'elle ressort des rapports de l'expert;

5. Exhorte le Gouvernement de la Guinée équatoriale à faire le nécessaire pour que les tribunaux militaires ne connaissent plus de délits de droit commun et pour permettre l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant;

6. Exhorte également le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la coexistence harmonieuse des peuples qui composent la société équato-guinéenne;

7. Exhorte en outre le Gouvernement de la Guinée équatoriale à libérer tous les prisonniers politiques et à adopter, dès que possible, des mesures législatives et administratives propres à satisfaire aux exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux applicables, à permettre l'instauration de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit et à promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens de la Guinée équatoriale;

8. Encourage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à s'efforcer de faciliter le retour des exilés et réfugiés et à prendre des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, contribuant de la sorte à remédier à la pénurie de personnel qualifié, comme l'expert l'indique dans son rapport;

9. Prie le Président de la Commission de désigner en qualité de rapporteur spécial de la Commission, après consultations avec les membres du Bureau, une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme et ayant pleinement connaissance de la situation en Guinée équatoriale, qui sera chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimera pertinents, notamment ceux fournis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des

particuliers, ainsi que sur tout document émanant du Gouvernement de la Guinée équatoriale;

10. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale de proposer au Comité international de la Croix-Rouge un accord visant à permettre au Comité d'effectuer des visites périodiques dans les prisons et les centres de détention civils et militaires, y compris dans les cellules où des prisonniers sont mis au secret;

11. Insiste auprès du Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il poursuive les négociations avec l'opposition afin de jeter les bases d'un processus démocratique en Guinée équatoriale;

12. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

13. Prie le Rapporteur spécial de présenter son étude à la Commission lors de sa cinquantième session;

14. Décide, si aucune amélioration notable de la situation en Guinée équatoriale concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a été constatée, d'examiner la question, lors de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

65ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/70. Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général, qui lui est conféré par la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que, dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277), la protection des droits de l'homme est définie comme étant un élément important de la paix, de la sécurité et du bien-être économique et l'accent est mis sur l'importance de la diplomatie préventive,

Profondément inquiète devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde, ainsi que des souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces déplacements de populations soudains imposent, particulièrement à des pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Rappelant la résolution 44/164 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a réaffirmé son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe), selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant également sa résolution 1992/63 du 3 mars 1992 et ses résolutions pertinentes antérieures ainsi que celles de l'Assemblée générale,

Notant avec intérêt que, dans l'"Agenda pour la paix", le Secrétaire général définit le rapport entre la diplomatie préventive et l'assistance humanitaire et reconnaît que la diplomatie préventive implique un dispositif d'alerte rapide,

Notant également que, dans le rapport sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (A/47/595 et Corr.1), le Secrétaire général indique que, dans les situations d'urgence complexes, l'aide humanitaire est indispensable mais qu'elle doit être complétée par des mesures visant à remédier aux causes profondes desdites situations et que la mise en place du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide facilite à la fois les activités de prévention et de planification préalable,

Notant que, dans sa résolution 47/105 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à son mandat et à ses responsabilités, soit résolu à étudier et à prendre des initiatives destinées à éviter que ne se produisent des conditions génératrices de courants de réfugiés, et qu'elle a encouragé le Haut Commissaire à continuer d'intensifier la coopération avec la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme et les organisations compétentes,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/105, a déploré vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et a invité instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/127 du 17 décembre 1991, a invité la Commission à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte

rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

1. Invite à nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires compétentes à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face aux graves problèmes qui résultent des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi qu'à leurs causes;

2. Se félicite que l'Assemblée générale, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, ait approuvé les recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, y compris notamment l'appel lancé à tous les Etats pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'abstenir de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue;

3. Rappelle sa résolution 1985/40 du 13 mars 1985 et recommande aux rapporteurs et aux représentants spéciaux qui étudient des situations de violations des droits de l'homme d'accorder leur attention aux problèmes qui causent des exodes massifs de populations et, le cas échéant, de faire rapport à la Commission des droits de l'homme en formulant des recommandations appropriées;

4. Demande à tous les organismes des Nations Unies, notamment aux organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur entière collaboration à tous les mécanismes de la Commission et en particulier de leur donner, dans les limites de leurs mandats, toutes les informations pertinentes et précises en leur possession sur les situations des droits de l'homme susceptibles d'engendrer des réfugiés et des personnes déplacées ou d'avoir une incidence sur eux;

5. Note que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;

6. Se félicite de la contribution apportée par le Haut Commissaire aux délibérations des organismes chargés des droits de l'homme et l'encourage à chercher les moyens de rendre ces contributions encore plus efficaces;

7. Prend acte de la résolution 46/127 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a noté que les déplacements massifs de populations avaient des causes multiples et complexes;

8. Accueille avec satisfaction la déclaration faite à la 50ème séance de la Commission, le 3 mars 1993, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans laquelle le Haut Commissaire a souligné la nécessité pour la communauté internationale de réagir rapidement aux situations des

droits de l'homme qui menacent d'engendrer des réfugiés et des personnes déplacées ou qui entravent leur retour volontaire;

9. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à s'exprimer devant la Commission, à sa cinquantième session;

10. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et au Protocole de 1967 s'y rapportant;

11. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder une haute priorité et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour entreprendre des activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment grâce à la désignation du Département des affaires humanitaires en tant que centre de coordination pour l'alerte rapide dans ce domaine et à une coordination renforcée entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupent d'alerte rapide et les organisations du système des Nations Unies, dans le but d'assurer, notamment, que des mesures efficaces soient prises pour identifier les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;

12. Se félicite de la décision prise par le Comité administratif de coordination de créer un mécanisme de consultation régulière interorganisations de l'Organisation des Nations Unies sur l'alerte rapide ayant trait aux courants éventuels de réfugiés et de personnes déplacées, sur la base d'un partage et d'une analyse des informations pertinentes entre les organismes, et de l'élaboration de recommandations collectives concernant des mesures propres à atténuer, notamment, les causes éventuelles de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées;

13. Se félicite également de la décision prise par le Comité administratif de coordination de désigner le Département des affaires humanitaires comme centre de coordination du mécanisme de consultation interorganisations de l'Organisation des Nations Unies sur l'alerte rapide;

14. Prie instamment le Département des affaires humanitaires de prendre les mesures nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions de centre de coordination du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide;

15. Prie instamment tous les organismes compétents participant au mécanisme de consultation interorganisations d'apporter leur entière collaboration à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

16. Prie le Secrétaire général de demander des informations aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales et d'élaborer, à l'aide des ressources existantes, aux fins de présentation à la Commission, lors de sa cinquantième session, un rapport contenant un exposé succinct des principaux faits nouveaux, dans le cadre du système des Nations Unies, concernant l'alerte rapide et la diplomatie préventive depuis la publication de l'"Agenda pour la paix", en mettant particulièrement l'accent sur l'alerte

rapide et la diplomatie préventive dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission", sous un alinéa intitulé "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées".

65ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/71. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions sommaires et arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982, par laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Rappelant les autres normes qui constituent les bases juridiques du mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux

exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris les résolutions énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et la résolution 47/136 de l'Assemblée générale,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les questions liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Accueillant avec satisfaction le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1),

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de l'attention accordée par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1993/46) au problème que posent les situations de manifestations publiques, de violence interne, de troubles, de tensions et d'urgence, étant donné les pertes inutiles en vies humaines qu'entraîne le niveau de violence dans un grand nombre de ces situations,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer le phénomène des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

3. Se félicite de la nomination, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1992/242 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 1992, de M. Bacre Waly Ndiaye aux fonctions de rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

4. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial et se félicite de ses recommandations tendant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

5. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de continuer à examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de

l'homme les résultats de ses travaux, ainsi que ses conclusions et recommandations;

6. Prie également le Rapporteur spécial, dans son prochain rapport, d'accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques;

7. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles afin que diminuent le niveau de la violence et les pertes inutiles en vies humaines qui en résultent lors de situations de manifestations publiques, de violences internes, de troubles, de tensions et d'urgence;

8. Exhorte tous les gouvernements à veiller à ce que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et à d'autres instruments internationaux;

9. Prie le Rapporteur spécial de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur sur les garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

10. Prie également le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

11. Encourage les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation tendant à familiariser des responsables de l'application des lois et des responsables de l'Etat avec les problèmes de droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les initiatives prises à cette fin;

12. Réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements de veiller à ce que toutes les violations présumées du droit à la vie fassent l'objet d'enquêtes appropriées, notamment tous les cas supposés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, en vue de déférer devant la justice les personnes coupables de violations du droit à la vie, conformément aux normes et principes énoncés dans les instruments internationaux pertinents;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial, en particulier en renforçant les ressources humaines et

matérielles mises à sa disposition, dans le cadre général du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

14. Prie également le Secrétaire général d'étudier les moyens de faire connaître, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme, les travaux du Rapporteur spécial ainsi que ses recommandations;

15. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial, ainsi que tous les autres intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

16. Prie le Rapporteur spécial de renforcer son dialogue avec les gouvernements en assurant le suivi des communications adressées à ces derniers pour leur transmettre des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les allégations d'exécutions imminentes ou risquant d'avoir lieu, ainsi que le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites sur place dans certains pays;

17. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

18. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

19. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

20. Décide d'examiner la question, en lui accordant une priorité spéciale, lors de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/72. Situation des droits de l'homme en Roumanie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux applicables,

Rappelant sa résolution 1992/64 du 3 mars 1992,

Se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement roumain au cours des trois dernières années en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des mesures qu'il a prises récemment à cette fin,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/40),

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à encourager l'instauration d'un climat favorable à l'établissement d'un ordre social fondé sur le respect plein et entier des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

1. Prend acte avec satisfaction de la réponse du Gouvernement roumain concernant les mesures prises pour garantir et promouvoir la réalisation des droits de l'homme dans ce pays figurant dans le rapport du Secrétaire général (voir E/CN.4/1993/40, sect. I);

2. Se félicite des mesures prises en vue d'instaurer en Roumanie un système de gouvernement démocratique et pluraliste fondé sur le respect des droits de l'homme et de la légalité;

3. Se félicite également de l'ambition déclarée du Gouvernement roumain de s'acquitter des obligations contractées en vertu des conventions internationales et des instruments auxquels la Roumanie est partie et dont les objectifs sont, notamment, de prévenir la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou la religion;

4. Prend acte du fait que le respect des droits de l'homme en général s'améliore en Roumanie, encore que des insuffisances demeurent en ce qui concerne l'application des dispositions constitutionnelles et législatives par les autorités locales, notamment en matière de protection des personnes appartenant à des minorités nationales;

5. Prie instamment le Gouvernement et les autorités de Roumanie de poursuivre leurs efforts pour que les droits de l'homme sous toutes leurs formes soient respectés dans le pays, en droit comme en fait;

6. Constata avec satisfaction que le Gouvernement roumain fait preuve d'une attitude positive et se montre disposé à continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme;

7. Se félicite de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Gouvernement et les autorités de Roumanie et le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs, en particulier de l'application actuelle de l'accord entre le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'une part, et le Gouvernement roumain, d'autre

part, prévoyant la fourniture de publications, l'organisation de cours de formation et d'enseignement, de séminaires et d'ateliers, l'octroi de bourses d'étude et la prestation de services consultatifs d'experts, ainsi que la fourniture d'un appui aux institutions nationales, pour une période de deux à trois ans à compter du 1er octobre 1991;

8. Encourage le Gouvernement et les autorités de Roumanie et le Centre pour les droits de l'homme à poursuivre leur coopération dans le domaine des services consultatifs;

9. Prie le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement roumain à communiquer des informations au sujet de l'application de la présente résolution, et de transmettre ces informations ainsi que les renseignements pertinents provenant d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales à la Commission des droits de l'homme;

10. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'assistance au Gouvernement roumain dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

66ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/73. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Notant avec une préoccupation particulière, à cet égard, que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'a pas été mené à son terme et que le gouvernement n'a pas encore mis en oeuvre les assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats de ces élections,

Déplorant que de nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeurent privés de liberté et que Daw Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix, fait toujours l'objet d'une assignation à domicile,

Regrettant à cet égard que les lauréats du prix Nobel de la paix n'aient pas été autorisés à rentrer au Myanmar pour rencontrer Daw Aung San Suu Kyi,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, y compris son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques et la réouverture des universités,

Se déclarant gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme au Myanmar qui restent extrêmement graves, en particulier celles qui concernent la pratique de la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, le travail forcé, notamment pour la fourniture de porteurs à l'armée, les mauvais traitements infligés aux femmes, les arrestations et la détention pour des raisons politiques, l'existence de restrictions importantes pesant sur l'exercice des libertés fondamentales et l'imposition de mesures oppressives dirigées en particulier contre les groupes minoritaires,

Notant que cette situation a suscité des courants massifs de réfugiés vers les pays voisins,

Gravement préoccupée par les problèmes chroniques que pose pour les pays voisins l'exode de réfugiés du Myanmar, y compris de près de deux cent cinquante mille réfugiés musulmans du Myanmar vers le Bangladesh,

Préoccupée par l'absence de garanties pour l'intégrité physique et le bien-être des rapatriés,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1992/20), du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1993/26) et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1993/62),

Rappelant sa résolution 1992/58 du 3 mars 1992, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, en vue d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 47/144 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Notant que le Rapporteur spécial s'est rendu sur place à l'invitation du Gouvernement du Myanmar,

Regrettant toutefois qu'en dépit des dispositions de la résolution 1992/58 demandant aux autorités du Myanmar d'apporter leur coopération pleine et entière au Rapporteur spécial, celui-ci se soit vu refuser l'accès à certaines personnes, notamment aux détenus, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et que certains témoins aient fait l'objet d'intimidations et de menaces,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport (E/CN.4/1993/37) et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Déplore la gravité persistante de la situation des droits de l'homme au Myanmar et, en particulier, le fait que plusieurs dirigeants politiques, dont Daw Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, demeurent privés de liberté;

3. Demande au Gouvernement du Myanmar de prendre, conformément aux assurances données à plusieurs reprises, des mesures fermes en vue d'établir un Etat démocratique, et d'adopter les mesures recommandées par la résolution 47/144 de l'Assemblée générale;

4. Note avec inquiétude à cet égard que la Convention nationale créée pour préparer des éléments pour la rédaction de la nouvelle constitution se réunit alors qu'en sont exclus la plupart des représentants dûment élus en 1990, et note également avec inquiétude que l'un des objectifs de la Convention est de maintenir l'armée (Tatmadaw) dans un rôle majeur dans la vie politique future de l'Etat;

5. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer le processus de transition vers la démocratie, en particulier en convoquant le Parlement élu en mai 1990, en levant les mesures d'interdiction qui frappent plusieurs dirigeants politiques, en libérant ceux qui sont en détention, en veillant à ce que les partis politiques puissent fonctionner normalement, en levant les restrictions pesant sur le droit d'association et de rassemblement, ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

6. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de rétablir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la protection des personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier de la discrimination à leur égard, notamment dans le cadre des lois sur la citoyenneté, et de mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, des mauvais traitements imposés aux femmes et du travail forcé, et aux disparitions forcées et exécutions sommaires;

7. Invite le Gouvernement du Myanmar à envisager la levée des mesures d'urgence, qui devraient cesser d'être la base du système législatif;

8. Rappelle au Gouvernement du Myanmar qu'il a la responsabilité d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par ses agents sur son territoire, de poursuivre, juger et punir les coupables, en toutes circonstances;

9. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer sans condition la lauréate du prix Nobel de la paix, Daw Aung San Suu Kyi, détenue sans jugement depuis quatre ans, ainsi que les autres dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, et de garantir leur intégrité physique;

10. Lance un appel au Gouvernement du Myanmar pour qu'il examine la possibilité de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. Lance également un appel au Gouvernement du Myanmar pour qu'il respecte les obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention sur le travail forcé, 1930 (No 29), et la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87), de l'Organisation internationale du Travail;

12. Prie le Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que toutes les personnes, sans discrimination, jouissent des garanties minimales d'un procès équitable dans le respect de la légalité et conformément aux normes internationales applicables, en assurant la publicité des lois et en respectant le principe de la non-rétroactivité des lois;

13. Demande au Gouvernement du Myanmar de créer les conditions nécessaires qui mettraient fin à l'exode des réfugiés du Myanmar vers les pays voisins, et de faciliter leur prompt rapatriement et leur pleine réintégration, dans des conditions de dignité et de sécurité, notamment en coopérant avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

14. Invite le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations qui lui incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier l'article 3 commun aux Conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux,

15. Prie le Gouvernement du Myanmar de prêter particulièrement attention aux conditions de détention dans les prisons du pays;

16. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il établisse et poursuive des contacts directs avec le Gouvernement du Myanmar ainsi qu'avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et demande au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session;

17. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer à l'avenir pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait effectivement libre accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/74. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Ayant présent à l'esprit que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Rappelant en particulier sa résolution 1991/74 du 6 mars 1991, par laquelle elle a prié son Président de nommer un rapporteur spécial et de le charger de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toutes observations et de tous éléments fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la résolution 1992/71 du 5 mars 1992, qui est la plus récente et par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de continuer de s'acquitter de son mandat en se rendant à nouveau en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq et

de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session,

Rappelant la résolution 46/134 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, dans laquelle celle-ci s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, et la résolution 47/145, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a décidé de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq, lors de sa quarante-huitième session, compte tenu des éléments supplémentaires que lui auront fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social,

Profondément préoccupée par les violations graves et massives des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien continue de commettre, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et de la primauté du droit ainsi que des libertés de pensée, d'expression et d'association, et l'existence d'une discrimination particulière et inquiétante dans le pays restreignant l'accès aux denrées alimentaires et aux soins médicaux,

Profondément préoccupée par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile iraquienne, par le déplacement forcé de centaines de milliers de Kurdes et la destruction de villes et de villages iraqiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés ont dû se réfugier dans des camps et dans des abris dans le nord de l'Iraq et que des milliers de familles kurdes ont été expulsées,

Profondément préoccupée également par le fait que les violations particulièrement graves des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien ont provoqué une dégradation de la situation de la population civile du sud de l'Iraq, notamment dans les régions marécageuses méridionales,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a officiellement demandé à se rendre en Iraq et notant que, malgré la coopération que le Gouvernement iraquien apporte officiellement au Rapporteur spécial, cette coopération doit être améliorée, en particulier que les questions posées par le Rapporteur spécial doivent recevoir des réponses complètes,

Se déclarant préoccupée devant l'exceptionnelle gravité de la situation des droits de l'homme en Iraq et approuvant, par conséquent, la proposition du Rapporteur spécial qui voudrait que soit déployée en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme,

1. Prend acte avec intérêt du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1993/45) ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Condamne fermement les violations massives des droits de l'homme, qui sont extrêmement graves, dont le Gouvernement iraquien est responsable et qui aboutissent à ce que règnent partout la répression et l'oppression, celles-ci s'appuyant sur une discrimination et une terreur généralisées, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés sur tout le territoire de l'Iraq, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, particulièrement dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans les régions marécageuses méridionales;

b) La pratique très répandue de la torture systématique sous ses formes les plus cruelles;

c) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires érigées en pratique courante, y compris à l'encontre de femmes, de personnes âgées et d'enfants, l'inobservation persistante et habituelle des garanties d'une procédure régulière et de la primauté du droit;

d) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que la violation des droits de propriété;

e) Le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques de la population;

3. Demande une fois de plus au Gouvernement iraquien, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter les obligations qu'il a librement contractées au titre des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de respecter et de garantir ces droits au bénéfice de toutes les personnes, sans distinction d'origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

4. Demande au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, y compris les Koweïtiens et les ressortissants d'Etats tiers;

5. Prie instamment le Gouvernement iraquien de constituer une commission d'enquête indépendante et de prendre toutes les mesures voulues pour coopérer étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour enquêter sur le sort de dizaines de milliers de personnes portées disparues;

6. Prie aussi instamment le Gouvernement iraquien d'adopter immédiatement des mesures pour que le comportement de ses services de sécurité soit désormais conforme aux normes du droit international en la matière, notamment celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Se déclare particulièrement inquiète devant les politiques et les pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, lesquelles continuent d'avoir des répercussions sur la vie de l'ensemble du peuple iraquien;

8. Se déclare également particulièrement inquiète de constater qu'il est toujours pratiqué une politique de discrimination et de répression à l'encontre des communautés chiites et de la population civile de l'Iraq méridional, laquelle procède d'une politique délibérément hostile aux populations arabes des marais;

9. Se déclare en outre particulièrement inquiète devant tous les blocus internes qui ne sont pratiquement susceptibles d'aucune dérogation au titre des besoins humanitaires et qui empêchent toute distribution équitable des produits alimentaires de base et des fournitures médicales essentielles, et demande à l'Iraq, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus et de prendre des mesures pour collaborer avec les organisations humanitaires internationales afin de secourir ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

10. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial et lui demande de répondre sans retard, d'une manière complète et détaillée, pour permettre au Rapporteur spécial de formuler les recommandations propres à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

11. Demande au Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Rapporteur spécial, les mesures voulues pour envoyer une équipe de surveillance des droits de l'homme dans des lieux où elle pourra mieux faire circuler l'information, procéder plus facilement aux évaluations et participera à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

12. Décide de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial défini dans les résolutions 1991/74 et 1992/71 de la Commission;

13. Demande instamment au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier lors du prochain voyage de celui-ci en Iraq;

14. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, ainsi qu'un rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

15. Prie le Secrétaire général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont l'Organisation des Nations Unies dispose, les crédits supplémentaires permettant de financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter de sa tâche;

17. Décide de poursuivre, lors de sa cinquantième session, l'examen de la question des droits de l'homme en Iraq au titre du même point de l'ordre du jour.

66ème séance
10 mars 1993

[Adoptée par 36 voix contre une, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1993/75. Situation des droits de l'homme au Togo

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, en vertu des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de coopérer à cet effet,

Soulignant que le Togo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Charte africaine des droits des personnes et des peuples,

Déplorant profondément les actes de violence répétés, dont les plus récents sont survenus en janvier 1993, dont sont responsables les autorités togolaises, et au cours desquels de nombreux civils ont été tués ou blessés,

Préoccupée par la situation des droits de l'homme au Togo, en particulier l'usage de la force lors de rassemblements pacifiques,

Notant que des centaines de milliers de Togolais ont fui vers le Ghana ou le Bénin voisins,

Notant avec intérêt la déclaration sur la situation au Togo de la cinquante-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 15 au 19 février 1993 et les efforts de conciliation entre les parties togolaises déployés à la réunion de Colmar, tenue les 8 et 9 février 1993 sous l'égide des Gouvernements français et allemand,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1993/46), qui fait état de violations graves des droits de l'homme au Togo,

1. Déplore les graves obstacles qui sont opposés au processus de transition démocratique et encourage au contraire les efforts supplémentaires pour assurer la poursuite de ce processus, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Déplore également l'usage de la violence par les forces armées contre des manifestants pacifiques et qui a entraîné de nombreuses victimes;

3. Demande aux autorités du Togo de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions favorables au retour, en toute sécurité et dans la dignité, des Togolais réfugiés dans les pays voisins et de garantir la sécurité de tous les Togolais, y compris les opposants politiques;

4. Encourage les efforts déployés aux niveaux régional et international en vue de faciliter la reprise du processus de démocratisation dans un climat de sécurité et de respect des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention des autorités togolaises, et de leur demander de s'exprimer aussitôt que possible sur les suites qu'elles donneront à la présente résolution;

b) De faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, en se fondant sur toutes les informations pouvant être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Togo, y compris les informations fournies par des organisations non gouvernementales;

6. Décide d'examiner la question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/76. Violations des droits de l'homme à Bougainville

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992,

Rappelant que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, il convient de respecter scrupuleusement le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales,

Gravement préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages subis par les biens et les répercussions néfastes de la situation actuelle sur l'économie et la culture de Bougainville,

1. Demande instamment au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'autoriser des missions d'enquête internationales à entrer en Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris en particulier à Bougainville, afin de contribuer à résoudre le conflit en tenant dûment compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies et des autres traités internationaux pertinents auxquels le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est partie;

2. Prie instamment le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de reprendre les négociations avec toutes les factions de la population de Bougainville en vue de parvenir à la paix et à une solution du conflit armé à Bougainville qui soit satisfaisante pour tous;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, aux fins d'examen à sa cinquantième session, les informations qui lui parviennent du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autres sources fiables sur la situation à Bougainville.

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/77. Expulsions forcées

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1991/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1991,

Rappelant également sa propre résolution 1992/10 du 21 février 1992, dans laquelle elle a pris acte avec un intérêt particulier de l'Observation générale No 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (E/1992/23, annexe III), adoptée le 12 décembre 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lors de sa sixième session, dans laquelle le Comité a

réaffirmé l'importance qui s'attachait dans cette perspective au respect de la dignité humaine et du principe de la non-discrimination,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité,

Préoccupée par le fait que, selon les chiffres des Nations Unies, plus d'un milliard de gens dans le monde sont sans abri ou mal logés et l'on s'attend que ce chiffre augmente,

Considérant que la pratique des expulsions forcées sépare contre leur volonté les personnes, familles et groupes de leurs foyers et de leurs communautés, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Troublée par le fait que les expulsions forcées et l'accroissement du nombre des sans-abri aggravent les conflits et l'inégalité sur le plan social et touchent invariablement les couches de la société les plus pauvres, celles qui sont le plus défavorisées et le plus vulnérables du point de vue social, économique, écologique et politique,

Sachant que les expulsions forcées peuvent être exécutées, sanctionnées, exigées, proposées, conçues au départ ou tolérées par un certain nombre d'acteurs,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que dans l'Observation générale No 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit, notamment, que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement d'appuyer des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6),

Ayant à l'esprit les questions relatives aux expulsions forcées incorporées aux directives concernant les rapports que présentent les Etats conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23, annexe IV),

Notant avec satisfaction que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale No 4 (1991), a estimé que les décisions d'éviction forcée étaient prima facie contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

Prenant note des observations que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lors de ses cinquième et sixième sessions, a formulées au sujet des expulsions forcées,

Prenant note également du fait que les expulsions forcées figurent comme l'une des causes primordiales de la crise internationale du logement dans le document de travail sur le droit à un logement convenable établi par l'expert, M. Rajindar Sachar (E/CN.4/Sub.2/1992/15),

Prenant note en outre de la résolution 1992/14 de la Sous-Commission, en date du 27 août 1992,

1. Affirme que la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable;

2. Demande instamment aux gouvernements de prendre immédiatement des mesures, à tous les niveaux, en vue d'éliminer la pratique des expulsions forcées;

3. Demande aussi instamment aux gouvernements d'accorder à toutes les personnes qui sont actuellement menacées d'être expulsées de force des garanties juridiques en ce qui concerne l'occupation des lieux et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, ceci à la suite de mesures effectives de participation ainsi que de consultations et de négociations avec les personnes ou groupes intéressés;

4. Recommande que tous les gouvernements prennent des mesures immédiates pour la restitution, l'attribution d'indemnités appropriées et suffisantes et/ou des possibilités de relogement ou d'occupation de terres correspondant aux souhaits et aux besoins des intéressés, aux personnes et communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes touchés donnant satisfaction à toutes les parties;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris au Centre des Nations Unies pour les établissements humains, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et aux organismes d'intérêt local, en sollicitant leurs vues et leurs observations;

6. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport analytique sur la pratique des expulsions forcées en se fondant sur l'analyse du droit et de la jurisprudence internationaux et sur les renseignements présentés conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente résolution, et de présenter son rapport à la Commission à sa cinquantième session;

7. Décide d'examiner le rapport analytique, lors de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

67ème séance

10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1993/78. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/112 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, ainsi que la résolution 1992/75 de la Commission, en date du 5 mars 1992,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1993/65),

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. Exprime sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

3. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci ainsi que de favoriser la réalisation pleine et entière de ses principes et dispositions;
5. Est alarmée par les renseignements persistants selon lesquels des violations massives des droits de l'enfant continuent d'être commises dans le monde;
6. Invite instamment les Etats parties à prendre immédiatement des mesures pour assurer le strict respect des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;
7. Lance à nouveau un appel aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves, pour qu'ils examinent si ces réserves sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et autres normes pertinentes du droit international;
8. Reconnaît l'importance des fonctions du Comité des droits de l'enfant pour ce qui est de surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;
9. Se félicite des résultats positifs et utiles des travaux du Comité des droits de l'enfant à ses trois premières sessions;
10. Prend acte de l'examen, par le Comité, lors de sa troisième session, des premiers rapports des Etats parties;
11. Se félicite de la décision prise par le Comité, lors de sa deuxième session, d'étudier les réserves et déclarations faites par les Etats parties à la Convention lors de l'examen des rapports des Etats parties, afin d'encourager le retrait des réserves et déclarations qui ne sont plus jugées nécessaires;
12. Se félicite également de la décision prise par le Comité, lors de sa troisième session, de recommander à l'Assemblée générale d'entreprendre une étude, conformément à l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention, relatif aux enfants en période de conflit armé;
13. Prie le Secrétaire général de continuer de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;
14. Prend acte avec satisfaction de la résolution 47/112 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant du 11 novembre 1992 concernant l'organisation des travaux du Comité et la constitution d'un groupe de travail de présession;
15. Exprime sa préoccupation devant le volume de travail de plus en plus important du Comité des droits de l'enfant et les difficultés qu'il rencontre de ce fait dans l'exercice de ses fonctions;

16. Prend note avec intérêt des méthodes de travail établies par le Comité des droits de l'enfant, y compris l'adoption d'une procédure d'action urgente;

17. Invite les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

18. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquantième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

19. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Les droits de l'enfant".

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1993/79. Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Tenant compte de ses résolutions 1991/54 et 1991/55 du 6 mars 1991 et 1992/74 du 5 mars 1992,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1992/34 et Corr.1), notamment le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine figurant à l'annexe I à ce rapport et transmis à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992,

Ayant également examiné la section I.B du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants (E/CN.4/1993/67),

Tenant compte de la décision 1990/6 sur les enfants en situation particulièrement difficile, adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa session de 1990,

Profondément préoccupée par les informations concernant la généralisation de l'exploitation de la main d'oeuvre enfantine,

Consciente du mal que cette pratique fait aux enfants dans le monde,

Prenant acte avec satisfaction des programmes pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, adoptés par l'Organisation internationale du Travail,

Consciente de la nécessité d'adopter des mesures urgentes pour prévenir et surmonter ces problèmes,

1. Adopte le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, figurant en annexe à la présente résolution;

2. Recommande à tous les Etats d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action aux niveaux national et international;

3. Prie instamment les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernées, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, de tenir compte du Programme d'action dans l'élaboration de leurs politiques et dans la mise au point de programmes intéressant la population enfantine et la famille;

4. Prie aussi instamment les organisations non gouvernementales d'adopter le Programme d'action lorsqu'ils réalisent des activités entrant dans le cadre de leur mandat;

5. Invite le Comité des droits de l'enfant à étudier la possibilité de tenir compte du Programme d'action lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et, de façon générale, dans toutes les activités qu'il exécute conformément à son mandat;

6. Invite le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants à tenir compte du Programme d'action en réalisant les activités prévues par son mandat;

7. Prie tous les Etats d'informer régulièrement la Sous-Commission des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de l'efficacité de ces mesures;

8. Prie la Sous-Commission de présenter tous les deux ans à la Commission des droits de l'homme un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats;

9. Prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme d'apporter à la Sous-Commission la collaboration nécessaire à l'accomplissement du présent mandat;

10. Décide d'examiner la question de la mise en oeuvre du Programme d'action tous les deux ans, afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

Annexe

PROGRAMME D'ACTION POUR L'ÉLIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

Considérations générales

1. En dépit des progrès réalisés dans la lutte contre l'exploitation du travail des enfants, avec notamment le développement de normes nationales et internationales qui ont défini des bases de protection légale ainsi que des mécanismes destinés à en surveiller l'application, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine demeure cependant un phénomène courant, d'une grande ampleur, qui revêt un caractère de gravité dans diverses régions du monde.

2. Ce phénomène, aussi complexe que global, varie d'un pays à un autre. Il n'épargne pas les pays industrialisés mais il affecte plus particulièrement les pays en développement et, au sein même de chaque pays, les groupes les plus vulnérables de la population. La misère est souvent la cause principale du travail des enfants, mais en attendant que soit vaincue la pauvreté, des générations d'enfants ne doivent pas être condamnées à l'exploitation. Le sous-développement ne peut justifier l'exploitation dont sont victimes les enfants. Les gouvernements concernés et la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas attendre que les problèmes de développement aient reçu une solution adéquate pour s'attaquer au phénomène de l'exploitation du travail des enfants. En plus des actions à long terme qu'il importe de lancer en vue de s'atteler au traitement des causes profondes à l'origine de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, il est impératif que des mesures d'urgence et des actions à moyen et court termes soient mises en route afin de répondre aux besoins immédiats des enfants exposés aux dangers les plus graves, tout en veillant à intégrer ces actions dans les stratégies de développement économique et social.

3. Une priorité élevée devrait être donnée à l'élimination des formes les plus odieuses ou les plus avilissantes de l'exploitation des enfants, en particulier la prostitution enfantine, la pornographie, la vente d'enfants, l'emploi des enfants dans des activités dangereuses ou pour la mendicité forcée et la servitude pour dettes.

4. La communauté internationale devrait mettre un accent particulier sur les nouveaux phénomènes de l'exploitation du travail des enfants, tels que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines et criminelles, y compris leur implication dans le trafic de drogue ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire.

5. L'action devrait s'orienter, en priorité, vers les formes les plus dangereuses du travail des enfants et l'élimination du travail des enfants âgés de moins de dix ans, avec pour objectif l'élimination totale du travail des enfants prohibé par les dispositions contenues dans les instruments internationaux pertinents.

6. Une attention spéciale devrait être accordée aux catégories les plus vulnérables d'enfants : les enfants d'immigrants, les enfants des rues, les enfants de groupes de population minoritaires, les enfants autochtones, les enfants réfugiés, les enfants des territoires occupés et les enfants soumis au régime d'apartheid.

7. Pour lutter contre l'une des causes premières de l'exploitation du travail des enfants, c'est-à-dire la pauvreté, des ressources accrues devraient être mobilisées par l'entremise d'organismes bilatéraux et multilatéraux en vue de l'élimination de l'exploitation du travail des enfants. L'élimination des phénomènes liés à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine nécessite des mesures sociales et une assistance au développement. Leur prévention exigera des réformes structurelles profondes dans les domaines économique, social et culturel.

8. Une attention particulière devrait être aussi accordée à la réinsertion sociale, à l'éducation et à l'information. Il importe que soient renforcés les moyens de protection de l'enfant par le développement, le renforcement de la législation ainsi qu'une bonne application des lois en la matière.

9. Des moyens adéquats et des mesures concertées sont nécessaires aux plans local, national, régional et international.

Information

10. Des campagnes nationales et internationales d'information permettraient la sensibilisation du public au problème et aux différents aspects de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Les statistiques de diverses sources ne permettent pas de rendre compte de manière précise de l'ampleur du phénomène. Les secteurs favorisant l'exploitation du travail des enfants devraient être particulièrement ciblés (agriculture, secteur urbain non structuré et service domestique). Il importe de pouvoir toucher les enfants qui sont les victimes invisibles des réseaux parallèles d'embauche. Au niveau national, il faudrait développer les moyens d'investigation et de contrôle de l'inspection du travail en vue de déceler et de poursuivre les cas d'exploitation du travail des enfants, de façon à démanteler les réseaux clandestins d'emploi. Les organismes publics et privés qui s'occupent d'enfants victimes d'une exploitation devraient être encouragés à tenir les statistiques appropriées à des fins scientifiques, tout en respectant l'anonymat et la confidentialité. La campagne d'information devrait aussi pouvoir toucher directement les enfants afin de leur faire connaître leurs droits et de les sensibiliser aux risques encourus.

Education et formation professionnelle

11. Il existe un lien indéniable entre le travail des enfants, l'analphabétisme, l'échec scolaire et l'absence de formation professionnelle. L'éducation offre l'un des moyens les plus efficaces de prévenir le travail

des enfants. Des programmes d'alphabétisation massive alliés à une législation rendant la formation de base obligatoire et gratuite, ainsi que des mesures visant à combattre la déperdition scolaire et à développer la formation professionnelle sous la forme, par exemple, d'un système d'apprentissage, seraient d'une grande nécessité. Ces programmes pourraient être soutenus par des actions communautaires de sensibilisation et de motivation des familles, et en particulier des femmes.

Action sociale

12. Les causes économiques et sociales de la persistance du travail des enfants, et notamment le fait que celui-ci est perçu dans bien des cas comme un moyen de survie pour ces enfants et leurs familles, devraient être prises en compte afin d'offrir une alternative qui fasse sortir ces enfants du cercle de la pauvreté et de l'exploitation. Des mesures d'urgence pourraient être prises en faveur des enfants soumis à de hauts risques physiques et moraux. Il importe de leur donner protection et assistance, y compris sociale et médicale, tout en poursuivant l'objectif d'éliminer le travail des enfants. Des programmes de réinsertion sociale devraient seconder les mesures d'urgence.

Aide au développement

13. La mise en oeuvre des programmes locaux, régionaux et nationaux en faveur de l'enfance nécessite, pour bien des pays, une aide internationale conséquente et appelle un engagement plus grand de la communauté internationale, que ce soit par le biais de projets spécifiques ou par celui de l'assistance au développement.

Les normes de travail et leur mise en oeuvre

14. Il faudrait que les Etats adhèrent aux normes internationales en vigueur et en assurent l'application rigoureuse. Il importe que, conformément à l'article 1 de la Convention sur l'âge minimum, 1973 (No 138), de l'Organisation internationale du Travail, les Etats s'engagent à "poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental". La législation nationale devrait explicitement interdire les emplois dangereux ou à hauts risques et prescrire des sanctions à l'encontre des employeurs qui y contreviendraient, tout en prévoyant la mise en place d'un système d'inspection du travail efficace. Dans trois cas au moins, l'exploitation du travail des enfants constitue de toute évidence un crime qui viole la Charte des Nations Unies, les principes énoncés dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les principes les plus élémentaires de la moralité et des lois positives. Il convient d'adopter de fermes mesures de répression dans ces trois cas qui sont :

a) La vente d'enfants et les pratiques analogues (servitude, travail servile, pseudo-adoption, abandon);

b) La prostitution des enfants, le trafic des enfants à des fins de pornographie et d'exploitation sexuelle et le trafic international de filles et de garçons à des fins immorales;

c) L'emploi dans des travaux domestiques serviles d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal.

Devoirs des Etats

15. Les Etats devraient appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959 et plus particulièrement :

a) Le principe 2 selon lequel "L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité [...]";

b) Le principe 9 selon lequel "L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit [...]".

16. Les Etats devraient envisager la possibilité de ratifier aussi rapidement que possible la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et, dans ce contexte, devraient en appliquer pleinement les dispositions, en particulier celles de l'article 32 qui se lisent comme suit :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

17. Plus de quarante pays ont ratifié la Convention sur l'âge minimum, 1973, de l'Organisation internationale du Travail. Les pays qui ne l'ont pas encore

fait devraient prendre les mesures appropriées pour ratifier eux aussi la Convention. A cet égard, l'Organisation internationale du Travail devrait accorder une aide accrue aux pays en développement pour les encourager à participer davantage aux activités normatives et à la mise en oeuvre des conventions ratifiées.

18. Les Etats devraient élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des programmes visant à réduire le fossé entre les principes énoncés dans la législation et leur mise en oeuvre dans la pratique.

19. En attendant que le travail des enfants ait été éliminé, les Etats devraient porter une attention particulière au problème de la protection des enfants qui travaillent et formuler des recommandations quant aux moyens d'assurer la surveillance et le contrôle de leurs conditions de travail.

20. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient revoir leur législation dans le domaine du travail des enfants, afin d'interdire catégoriquement l'emploi des enfants dans les cas ci-après :

- a) Avant l'âge normal de l'achèvement des études primaires selon chacun des pays visés;
- b) A des travaux domestiques avant l'âge légal;
- c) Dans des travaux de nuit;
- d) Dans des conditions dangereuses ou nuisibles pour la santé;
- e) A des activités liées à la prostitution, à la pornographie et aux autres formes de trafic et d'exploitation sexuels;
- f) A des activités liées au trafic et à la production de drogues illégales;
- g) A des travaux supposant des traitements cruels ou dégradants.

21. Les Etats devraient prendre des mesures préventives et curatives, y compris par le renforcement de leur législation, en vue de lutter contre le phénomène de l'exploitation du travail des enfants tel que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines ou criminelles, y compris le trafic de drogue, ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire ou toute autre forme de conflit armé.

22. Il faudrait encourager les Etats Membres à renforcer la coopération entre la police et tous les organismes publics et privés qui s'occupent de cas d'exploitation de la main-d'oeuvre infantine dans le cadre familial ou à l'extérieur, afin de faciliter l'identification des cas d'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ce phénomène.

23. Les Etats devraient, selon que de besoin, entreprendre des programmes de développement visant à :

- a) Rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Assister et encourager les familles pour que leurs enfants poursuivent leur éducation, afin de lutter contre l'analphabétisme et le phénomène de l'abandon scolaire; et, tant que l'enseignement primaire ne sera pas obligatoire et gratuit pour tous, concevoir des programmes scolaires, y compris des modules d'enseignement à temps partiel, qui soient adaptés aux besoins des enfants non scolarisés;
- c) Orienter les programmes scolaires vers la préparation des enfants à l'exercice d'une profession;
- d) Améliorer les programmes de formation à l'intention des professionnels qui s'occupent du travail des enfants, en particulier les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les magistrats, afin notamment de les sensibiliser davantage aux besoins des enfants;
- e) Créer des services de soins de santé pour les enfants ou améliorer les services existants.

24. Les Etats devraient veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et leur dispenser toute la formation voulue pour qu'ils puissent traiter en toutes circonstances des cas d'exploitation du travail des enfants. Une attention particulière devrait être accordée aux plans nationaux et régionaux de développement économique et social à la formation professionnelle des jeunes. Les plans nationaux de développement devraient également comprendre une section consacrée en particulier à l'emploi des jeunes et aux méthodes à suivre pour veiller à ce que les plus défavorisés disposent des ressources leur permettant d'éviter de se trouver dans des situations qui conduisent à leur exploitation.

25. Tous les Etats Membres devraient s'efforcer de créer des institutions ou organismes nationaux chargés de promouvoir les droits des enfants et de les protéger contre toute forme d'exploitation. Des efforts particuliers seront faits pour souligner l'importance des valeurs familiales.

Rôle des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

26. L'Organisation internationale du Travail devrait être incitée à poursuivre les activités qu'elle mène dans le cadre de son programme relatif au travail des enfants. Les autres organes et institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, devraient entreprendre des activités et/ou renforcer les activités déjà entreprises concernant le travail des enfants.

27. Tous les organes et institutions spécialisées compétents de l'Organisation des Nations Unies, toutes les banques de développement et tous les organismes intergouvernementaux participant aux projets de développement devraient veiller à ce qu'aucun enfant ne soit employé, ni directement, ni par l'entremise d'entreprises locales de sous-traitance.

28. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, qui ont des responsabilités spéciales dans le domaine du travail des enfants, devraient accorder une attention particulière à la situation des enfants en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés.

29. La question de l'exploitation du travail des enfants devrait rester essentiellement la responsabilité de l'Organisation internationale du Travail, mais les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme devraient continuer à examiner ce problème dans le cadre de la question générale des droits de l'enfant. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage devraient continuer à exercer des responsabilités dans ce domaine.

30. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'Université des Nations Unies, devraient continuer à inclure dans leurs programmes de travail une série de projets interdisciplinaires et multinationaux de recherche comparative sur les divers aspects de l'exploitation du travail des enfants dans le monde en général et dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine en particulier.

31. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient renforcer leurs programmes relatifs à l'élimination de l'exploitation du travail des enfants et, en particulier, à l'étude des facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui donnent lieu à cette pratique.

32. Le Secrétaire général devrait inviter tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à prêter une attention accrue à l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et à étudier et discuter ce problème lors des réunions internationales à venir, notamment à l'occasion des grandes conférences.

33. Un fonds international de protection des enfants devrait être créé. Les ressources du fonds serviraient à lutter contre les violations des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les droits des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, tels les orphelins, les enfants des rues, les enfants réfugiés ou déplacés, les enfants victimes de la guerre et de cataclysmes d'origine naturelle ou humaine, y compris les dangers d'exposition aux radiations et aux produits chimiques dangereux, les enfants des travailleurs migrants et ceux appartenant à d'autres groupes défavorisés sur le plan social, les enfants qui travaillent ou les jeunes assujettis à la prostitution, victimes d'abus sexuels et soumis à d'autres formes d'exploitation, les enfants handicapés et les jeunes délinquants, ainsi que les victimes de l'apartheid et de l'occupation étrangère. Ces enfants méritent une attention, une protection et une assistance spéciales tant dans leur famille que dans leur communauté, ainsi qu'à travers les politiques nationales et la coopération internationale.

Coopération aux niveaux local, national et international

34. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient prendre des mesures décisives pour mieux

sensibiliser les enfants, les parents, les travailleurs, les syndicats et les employeurs aux causes et aux effets néfastes du travail des enfants, et pour lutter contre l'exploitation des enfants. Ces mesures pourraient comprendre une plus large diffusion des instruments internationaux pertinents, traduits également, le cas échéant, dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le développement et le renforcement des normes existantes.

35. Les organisations non gouvernementales s'intéressant au problème du travail des enfants devraient être encouragées dans leurs activités, en particulier au niveau des collectivités, et une collaboration constructive devrait s'instaurer entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

36. Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées traitant du problème du travail des enfants devraient solliciter la coopération de syndicats nationaux et internationaux.

37. Les organisations non gouvernementales à tous les niveaux, en particulier les organisations communautaires, s'intéressant au problème du travail des enfants devraient recevoir toute l'aide nécessaire et appropriée.

38. Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'intéressant à la question devraient envisager la possibilité d'encourager une campagne d'information parmi les habitants des villages, les employeurs, les parents, les enfants et d'autres groupes de population, dans les pays où la pratique du travail des enfants existe.

39. Les membres de la communauté internationale devraient coopérer afin d'aider les pays en développement à créer des conditions permettant d'éliminer totalement le travail des enfants.

1993/80. Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant l'article premier de la Convention, selon lequel les dispositions de celle-ci s'appliquent à "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans",

Tenant compte des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la détention des mineurs ayant commis une infraction à la loi pénale,

Tenant compte des travaux du Comité des droits de l'enfant qui est chargé de surveiller l'application de la Convention et, en particulier, de ses articles 37 et 40,

Rappelant les instruments importants adoptés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1992/25 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992,

Inquiète du fait que, étant donné la grande vulnérabilité des jeunes à l'égard de diverses formes de sévices, de négligence et d'injustice, et les effets profonds et indélébiles de ces traumatismes sur leur personnalité en formation, les violations des droits de l'homme ont, dans le cas des jeunes détenus, des conséquences graves et d'une portée considérable pour les jeunes concernés et pour la société,

1. Félicite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'intérêt soutenu qu'elle porte à la question des jeunes détenus;
2. Prend acte avec satisfaction du rapport final établi sur cette question par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Mme Mary Concepción Bautista (E/CN.4/Sub.2/1992/20) et de l'additif au rapport qui contient la note présentée par le Secrétaire général sur la question des jeunes détenus;
3. Se félicite de la proposition du Secrétaire général (voir E/CN.4/Sub.2/1992/20/Add.1) visant à organiser, dans le cadre du programme d'activités de 1994 pour les droits de l'homme et sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus;
4. Exprime le souhait que le Comité des droits de l'enfant, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et le Groupe de travail sur la détention, de la Sous-Commission, ainsi que les organisations non gouvernementales se consacrant notamment aux questions relatives à la justice pour mineurs, soient représentés à la réunion d'experts;
5. Fait sienne la demande adressée au Secrétaire général par la Sous-Commission, visant à ce qu'il fournisse toute l'assistance nécessaire à l'organisation et au succès de la réunion d'experts;
6. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les résultats de la réunion à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, et à la Sous-Commission, lors de sa quarante-sixième session;

7. Décide d'examiner la question de l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1993/81. Le sort tragique des enfants des rues

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990 (A/45/625, annexe), la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990, le chapitre 25 d'Action 21, adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, et la résolution 47/126 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées contre ces enfants les privent du droit le plus fondamental de tous, le droit à la vie, ou menacent ce droit,

Consciente que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont contraints de vivre,

Considérant que c'est le devoir et la responsabilité des gouvernements de mener des enquêtes sur tous les crimes commis contre les enfants des rues et de punir les coupables,

Considérant également que la loi en soi ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'homme, notamment ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, notamment dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice,

Se félicitant des efforts entrepris par certains gouvernements pour résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la prise de conscience croissante de ce problème, ainsi que de l'oeuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et louant les efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'oeuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Prenant note avec satisfaction des importants travaux menés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance et l'exploitation, et sachant que ces problèmes sont souvent aggravés par de sérieuses difficultés socio-économiques,

Réaffirmant que la coopération internationale peut aider à améliorer les conditions de vie des enfants dans tous les pays,

1. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas, signalés partout dans le monde, d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance graves, d'abus des drogues, de violences et de prostitution;

2. Prie instamment les gouvernements de continuer de chercher activement les moyens de prévenir la marginalisation des enfants dans la société et l'apparition du phénomène des enfants des rues;

3. Prie aussi instamment les gouvernements de prendre, en attendant, des mesures pour réintégrer pleinement les enfants des rues dans la société, pour les associer à la mise au point de programmes visant cet objectif et pour leur fournir, notamment, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

4. Engage tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à le devenir à titre prioritaire;

5. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention auquel sont tenus les Etats parties constituerait une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues;

6. Encourage les Etats parties à la Convention à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance technique - ou d'indiquer leurs besoins dans ce domaine - en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

7. Invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer les uns avec les autres et à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment par le biais de la diffusion d'informations et d'échanges de vues;

8. Exhorte la communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues, notamment en appuyant des projets de développement susceptibles d'avoir des effets positifs sur la situation des enfants des rues;

9. Invite le Comité des droits de l'enfant à envisager la possibilité de faire une déclaration générale sur les enfants des rues;

10. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organismes compétents créés en vertu d'instruments internationaux de garder ce problème d'une gravité croissante à l'esprit lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

11. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

12. Décide d'examiner la question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1993/82. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/68 du 7 mars 1990, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant également la décision 1990/240 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a décidé de prier le Président de la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales,

Rappelant en outre sa résolution 1992/76 du 5 mars 1992, dans laquelle elle a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en conservant à ses rapports leur périodicité annuelle,

Prenant acte de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 14 août 1992, relative au rapport de son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1992/34 et Corr.1), dans laquelle la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Rappelant le grand nombre de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'adhésions à cet instrument, et l'importante contribution que celui-ci peut apporter à une protection efficace des droits de l'enfant,

Rappelant également que, par sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, elle a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Profondément préoccupée, cependant, par la persistance, dans de nombreuses régions du monde, des ventes d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, pratiques qui peuvent souvent constituer également une forme d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Ayant présent à l'esprit que, par sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a proclamé 1994 Année internationale de la famille, et reconnaissant le rôle important que la Commission peut jouer à cet égard,

Reconnaissant la nécessité d'un échange suivi d'informations entre les divers mécanismes et organes chargés de prévenir et de combattre les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Reconnaissant également la nécessité d'établir un réseau de contacts aux niveaux national et international, notamment dans les sphères gouvernementales et non gouvernementales,

Reconnaissant en outre qu'il importe d'empêcher la participation des enfants aux conflits armés et d'assurer une étroite coopération avec les organisations humanitaires et d'assistance ainsi qu'avec les instances militaires,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants (E/CN.4/1993/67 et Add.1) et les conclusions et recommandations qui y sont contenues,

1. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants;

2. Souscrit aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial qui concernent le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

3. Souligne la nécessité d'une approche multidisciplinaire efficace aux niveaux international et national;

4. Reconnaît le rôle important que les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et la communauté dans son ensemble peuvent jouer dans la sensibilisation de l'opinion et la conduite d'une action plus efficace pour prévenir les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, notamment par la diffusion d'informations et par l'enseignement des droits de l'enfant;

5. Reconnaît également qu'il importe de renforcer la coopération entre les organismes internationaux qui s'occupent de l'assistance et de l'aide au développement dans le domaine des droits de l'enfant, plus précisément dans les domaines qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial;

6. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales à faire le nécessaire pour que le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants soit largement diffusé;

7. Reconnaît le rôle important que les médias peuvent jouer dans la collecte et la diffusion d'informations sur les droits de l'enfant, en particulier dans les domaines qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial;

8. Souligne qu'il importe de dispenser une formation relative aux droits de l'enfant à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, en particulier au personnel de la justice et aux responsables de l'application des lois, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard l'Organisation des Nations Unies par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

9. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales qui s'occupent d'éducation, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à mettre au point des programmes concernant les droits de l'enfant dans tous les domaines de l'éducation formelle et non formelle;

10. Reconnait qu'il importe d'encourager les milieux d'affaires à adopter un code de conduite pour la protection de l'enfance en vue de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

11. Réaffirme la nécessité d'oeuvrer au renforcement effectif et d'assurer l'application d'un cadre juridique visant à protéger efficacement les droits de l'enfant ainsi qu'à offrir des recours appropriés aux enfants dont les droits sont violés;

12. Encourage la constitution d'organismes et d'institutions, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui agissent au nom de l'enfant et de son intérêt supérieur;

13. Encourage les gouvernements, les polices nationales et autres autorités chargées de l'application des lois à collaborer étroitement avec l'Organisation internationale de police criminelle afin d'identifier les cas qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial et de veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour prévenir et réprimer les actes criminels et autres qui se traduisent par des sévices et par l'exploitation des enfants;

14. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que les Etats se dotent d'un centre national chargé de coordonner l'action relative aux droits de l'enfant, y compris dans le domaine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

15. Encourage les Etats à envisager de porter à dix-huit ans l'âge de la conscription et à interdire que des enfants soient appelés sous les drapeaux;

16. Prend note avec satisfaction des informations fournies par le Rapporteur spécial sur ces questions et sur les méthodes de travail qu'il a adoptées;

17. Prie le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter une attention particulière aux domaines sur lesquels l'information reste insuffisante et d'établir des priorités à court et à moyen terme dans les recommandations qu'il lui présentera;

18. Prie également le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement de son mandat, de continuer de s'employer à obtenir des renseignements crédibles et solides des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

19. Invite le Rapporteur spécial à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ainsi qu'avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relevant de son mandat, notamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions de ces organes;

20. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial, l'aident dans l'accomplissement de sa mission et lui fournissent tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays;

21. Remercie les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays et leur demande de prêter toute l'attention voulue à ses recommandations et de lui faire connaître toute mesure prise pour leur donner suite;

22. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter son rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session.

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1993/83. Conséquences des conflits armés sur la vie des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la rapidité avec laquelle un grand nombre d'Etats ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui témoigne d'une mobilisation sans précédent de la communauté internationale,

Relevant en particulier l'importance fondamentale du droit inhérent à la vie de tout enfant reconnu par l'article 6 de la Convention,

Réaffirmant que ce droit doit tout particulièrement trouver son application en période de conflits armés où la vie et l'intégrité physique des enfants sont spécialement menacées,

Notant avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant, à sa deuxième session, a décidé de consacrer son premier débat général à la situation des enfants dans les conflits armés (voir CRC/C/10), reconnaissant de ce fait l'importance fondamentale de cette question pour la promotion et la protection des droits de l'enfant et le rôle de la Convention à cet égard,

Notant avec consternation les trop nombreuses victimes civiles innocentes que continuent à faire les conflits armés sous toutes leurs formes, qui se déroulent actuellement dans le monde,

Déplorant la pratique continue de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées,

Profondément préoccupée par les chiffres alarmants de pertes de vies d'enfants et de blessures graves entraînant une invalidité à vie dont sont victimes les enfants dans les zones de conflit,

Alarmée par les informations selon lesquelles certaines armes produisant des effets particulièrement traumatiques et surtout les mines antipersonnel continuent à frapper longtemps après la fin des conflits,

Relevant avec tristesse que les enfants sont souvent parmi les principales victimes de ces armes, et notamment des mines antipersonnel,

Pleinement consciente à cet égard de l'importance des opérations de détection, de déminage et de destruction effective des mines laissées en place qui ne peuvent être menées sans ressources ni connaissances spécialisées, et soucieuse de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Notant les engagements contractés par les Etats dans les domaines relevant du droit humanitaire, et tout particulièrement les Conventions de Genève du 12 août 1949, et leurs Protocoles additionnels,

Rappelant que, tant en vertu du droit humanitaire international que des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats doivent prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection spéciale et de soins appropriés, et pour que soient assurées leur réadaptation physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale,

Rappelant également à cet égard les engagements spécifiques contractés par les Etats ayant ratifié la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et particulièrement son Protocole No II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, et appelant les Etats à envisager de ratifier ces instruments,

1. Exprime sa profonde préoccupation et son indignation face aux conséquences graves des conflits armés sur les enfants, impliqués directement ou indirectement, et qui sont souvent parmi les principales victimes de l'emploi indiscriminé de mines antipersonnel;

2. Remercie le Comité des droits de l'enfant de ses réflexions, lors de sa deuxième session, sur la question des enfants dans les conflits armés, notamment sur la nécessité de renforcer les mesures préventives et de mettre en oeuvre une protection efficace des enfants, et prend acte des recommandations formulées par le Comité, lors de sa troisième session, sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés (voir CRC/C/16), y compris la recommandation adressée à l'Assemblée générale d'entreprendre une étude à la lumière de l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention;

3. Remercie le Comité international de la Croix-Rouge de ses efforts de sensibilisation sur la question des mines antipersonnel;

4. Encourage les efforts menés par ailleurs pour promouvoir la coopération internationale en vue d'aider à la détection des mines laissées en place et au déminage;

5. Demande à tous les Etats d'accorder leur plein soutien à la prévention de l'utilisation banalisée de mines antipersonnel, ainsi qu'à la protection et à l'assistance aux victimes;

6. Invite les organisations du système des Nations Unies concernées et les organisations intergouvernementales d'une part à intensifier leurs efforts en vue d'assurer que toute l'assistance possible soit donnée aux enfants qui sont victimes de mines antipersonnel, et qui sont souvent handicapés à vie, afin d'assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et, d'autre part, à soutenir à cet effet l'action des organisations non gouvernementales sur le terrain.

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1993/84. Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire,

Avant présents à l'esprit les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant sa résolution 1989/59 du 8 mars 1989, dans laquelle elle a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 34/151 du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a désigné 1985 comme "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix", 2037 (XX) du 7 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que la jeune génération doit être élevée dans la compréhension et dans l'esprit de la paix,

de la justice et du respect pour toutes les personnes, et 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Rappelant sa propre résolution 40 (XXXVII) du 12 mars 1981, dans laquelle elle a souligné la nécessité de mieux comprendre les situations dans lesquelles il peut être objecté au service militaire pour des raisons de conscience,

Notant le rôle important que la jeunesse peut jouer dans la promotion de la paix et de la coopération internationales, comme des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid et a demandé aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays uniquement parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières,

Rappelant le rapport complet sur la question de l'objection de conscience au service militaire, présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-sixième session par M. Asbjørn Eide et M. C. L. C. Mubanga-Chipoya (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XIV.1), qui contient des conclusions et des recommandations, fait état des règles et des normes internationales pertinentes énoncées dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme et décrit la pratique des Etats concernant l'accomplissement volontaire ou obligatoire du service militaire, et rappelant également le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1985/25 et Add.1 à 4), qui contient les observations relatives au premier rapport reçues des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,

Notant les faits nouveaux concernant les objections de conscience au service militaire survenus au niveau régional,

Prenant en considération le fait que certains Etats dans lesquels l'objection de conscience au service militaire n'est pas expressément prévue dans la législation offrent néanmoins en pratique la possibilité de servir avec un statut de non-combattant dans une unité militaire et prévoient parfois un service civil de remplacement,

Rappelant sa résolution 1991/65 du 6 mars 1991, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question lors de sa quarante-neuvième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/68 et Add.1 à 3) et exprimant ses remerciements aux gouvernements qui ont transmis leurs observations au Secrétaire général,

Notant le rapport final sur les droits de l'homme et la jeunesse présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/36), qui appelle l'attention sur la nécessité qui subsiste dans un grand nombre de pays d'accorder le droit à l'objection de conscience au service militaire,

Consciente que les personnes effectuant leur service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience,

Considérant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux ou moraux ou des motifs analogues,

1. Appelle l'attention sur le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Affirme que les personnes accomplissant leur service militaire obligatoire ne devraient pas être privées du droit d'avoir des objections de conscience au service militaire;

3. Reconnaît qu'il existe diverses législations nationales relatives à l'objection de conscience au service militaire;

4. Fait appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adoptent des lois et prennent des mesures prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères;

5. Rappelle aux Etats ayant un système de service militaire obligatoire sa recommandation visant à établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas déjà été prévu, diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, en tenant compte de l'expérience de certains Etats en la matière, et à s'abstenir de soumettre ces personnes à l'emprisonnement;

6. Souligne que ces formes de service de remplacement doivent offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction;

7. Fait appel aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils créent, dans le cadre de leur système juridique national, des organes indépendants et impartiaux dotés de pouvoir de décision et chargés de déterminer si une objection de conscience est recevable dans un cas donné;

8. Souligne qu'il importe de veiller à ce que toutes les personnes touchées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de

faire en sorte que les activités d'information de l'Organisation portent aussi sur le droit à l'objection de conscience au service militaire;

10. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa cinquante et unième session, sur la question de l'objection de conscience au service militaire, en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements et des renseignements supplémentaires qu'il aura reçus;

11. Décide d'examiner cette question plus avant à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap XXVI.]

1993/85. Assistance à la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle celle-ci a créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 1992/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992,

Préoccupée par la grave situation qui donne lieu à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au détriment des habitants de la Géorgie, y compris de l'Abkhazie,

Notant avec satisfaction les efforts menés par les organismes des Nations Unies pour réaliser des missions en Géorgie,

Notant également avec satisfaction les efforts déployés par le représentant personnel du Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les missions qu'il a effectuées dans les régions de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, et consciente de l'opportunité de coordonner étroitement toutes les actions entreprises,

1. Reconnaît les efforts engagés par le Gouvernement géorgien en vue de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants de la Géorgie;

2. Prie instamment le Gouvernement géorgien et les autorités de l'Abkhazie d'intensifier leurs efforts en vue de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les habitants de la Géorgie, notamment par toutes les forces de sécurité;

3. Se félicite de la tendance progressive à la démocratisation amorcée par le Gouvernement géorgien;

4. Encourage le Gouvernement géorgien à poursuivre ce processus de démocratisation, notamment en organisant des élections, et à garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme à tous les habitants de la Géorgie;

5. Engage le Gouvernement géorgien à mettre au point de nouvelles mesures juridiques et institutionnelles afin de mettre un terme à la violence, notamment des mesures visant à faire disparaître les groupes paramilitaires illégaux;

6. Se félicite de ce que le Gouvernement géorgien se soit déclaré intéressé par un appui et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, y compris pour l'élaboration d'instruments juridiques et de dispositions constitutionnelles en faveur des personnes appartenant à des minorités, ainsi que par une assistance pour l'organisation d'élections nationales;

7. Demande au Secrétaire général d'évaluer les besoins d'appui et d'assistance technique qui seraient fournis au Gouvernement géorgien dans le cadre des services consultatifs, en vue de poursuivre l'élaboration de la législation en matière constitutionnelle et institutionnelle et de doter les institutions nationales et locales des compétences nécessaires à la mise en oeuvre des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment en faveur des personnes appartenant à des minorités, en collaboration étroite avec le Gouvernement et les citoyens géorgiens;

8. Décide d'examiner à nouveau la question à sa cinquantième session.

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1993/86. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Consciente de la situation tragique qui règne en Somalie, notamment de l'absence d'autorité gouvernementale et de la nécessité, de ce fait, d'adopter des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme,

Rendant hommage aux efforts que déploient actuellement en Somalie l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, des organisations humanitaires, des organisations non gouvernementales et des gouvernements,

Gravement préoccupée par les attaques dont est victime le personnel des opérations de secours et autres organisations humanitaires en Somalie, attaques qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 733 (1992) du 21 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992 et 794 (1992) du 3 décembre 1992, ainsi que les mesures connexes prises par le Conseil de sécurité, la résolution 47/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, et la résolution 1992/11 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1992,

Considérant le droit du peuple somali à participer au gouvernement de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, y compris son droit à un accès sur un pied d'égalité à la fonction publique,

Sachant que les opérations de maintien, de rétablissement et de consolidation de la paix que mènent les Nations Unies dans certains pays ont bénéficié de l'appui de services des droits de l'homme qui pourraient être créés ailleurs dans le cadre d'activités de même nature de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant les contraintes exercées sur les ressources financières du Centre pour les droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général de nommer pour une période d'un an, en qualité d'expert indépendant, une personne ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme qui aidera à titre personnel le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie à la mise au point d'un programme de services consultatifs à long terme pour rétablir le respect des droits de l'homme et la primauté du droit, notamment une constitution démocratique, ainsi que pour organiser périodiquement, le moment venu, de véritables élections au suffrage universel et au scrutin secret;

2. Prie également le Secrétaire général de donner priorité à l'exécution du programme recommandé par l'expert indépendant, dans la mesure où la situation en Somalie le permet, notamment par l'intermédiaire du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, en coopération étroite avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en Somalie, d'autres organismes des Nations Unies tels que

le Groupe de l'assistance électorale, ainsi que des organisations humanitaires et non gouvernementales;

3. Prie instamment le Secrétaire général d'envisager de recommander la création d'un groupe, dans le cadre des opérations des Nations Unies en Somalie, pour aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme et encourager le respect du droit humanitaire, ainsi que pour appuyer l'application des recommandations de l'expert indépendant;

4. Prie le Secrétaire général de prévoir, dans les limites des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires nécessaires pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme dans l'application de la présente résolution;

5. Invite les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à répondre positivement à toute demande d'assistance que leur ferait le Secrétaire général au titre de la présente résolution;

6. Prie l'expert indépendant de présenter pour examen à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, et, le cas échéant, au Conseil économique et social, lors de sa session de fond de 1994, un rapport sur la situation en Somalie et l'application de la présente résolution;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1993/87. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme que la Commission, dans sa résolution 1991/49 du 5 mars 1991, a nommé Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution la plus récente sur la question, la résolution 1992/80 du 5 mars 1992,

Prenant note des dispositions pertinentes des résolutions concernant les services consultatifs adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notamment sa résolution 1991/35 du 29 août 1991, ainsi que des recommandations formulées dans des rapports présentés à la Sous-Commission sur cette question, notamment le rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4),

Convaincue que le Secrétaire général doit intensifier ses efforts pour coordonner, à l'échelle du système, les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme par une collaboration souple entre les institutions,

Convaincue également que le Centre pour les droits de l'homme doit assumer les fonctions d'organe centralisateur et de centre d'échange d'informations pour la coordination avec les autres organismes des Nations Unies,

Réaffirmant que, dans le cadre commun du programme d'ensemble de services consultatifs et de coopération technique, une nette distinction doit être établie entre les projets de coopération technique financés par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et les activités relevant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tout en assurant une étroite coordination entre ces activités,

Notant l'importance des services d'experts, des bourses de perfectionnement et d'études, des stages de formation et des séminaires prévus au titre du programme de services consultatifs comme moyens d'aider concrètement les Etats à assurer la primauté du droit et à mettre en place les mécanismes nécessaires pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Notant également que, lorsqu'il exécute des projets financés grâce au Fonds de contributions volontaires, le Centre pour les droits de l'homme donne la priorité à des activités destinées à mettre en place ou à renforcer les institutions et infrastructures nationales et régionales dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que les services consultatifs et les activités de coopération technique peuvent compléter, mais ne sauraient en aucun cas remplacer, les activités de surveillance et d'enquête de l'Organisation des Nations Unies, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport (E/CN.4/1992/49),

Se félicitant de ce que la coopération et les consultations se soient renforcées au sein du Centre pour les droits de l'homme afin d'aider le Secrétaire général à examiner les demandes présentées par les gouvernements,

Convaincue que, pour examiner les demandes présentées par les gouvernements, le Centre pour les droits de l'homme a besoin de critères et de méthodes d'évaluation clairs, à l'image des principes directeurs concernant les projets qui ont été élaborés sur la base des pratiques approuvées du Programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue également que le Secrétaire général doit veiller à ce que les systèmes modernes de traitement des données que l'on commence à utiliser pour gérer le programme de services consultatifs et le Fonds de contributions volontaires soient compatibles avec les plans de développement des systèmes d'information du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organismes concernés des Nations Unies,

Estimant souhaitable que le Secrétaire général fasse largement connaître les possibilités qu'offrent le programme de services consultatifs et le Fonds de contributions volontaires de fournir une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, par exemple en produisant et en diffusant une brochure d'information,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1993/61 et Corr.1 et Add.1 et 2),

I

ACTIVITES RELEVANT DU BUDGET ORDINAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Réaffirme que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme doit continuer à aider concrètement les Etats qui en indiquent le besoin à appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

2. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, tels que les comités établis en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant, à continuer à faire des suggestions et des propositions pour l'application du programme de services consultatifs;

3. Prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux propositions formulées par les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par les représentants et rapporteurs spéciaux ainsi que par les groupes de travail, et de rendre compte des activités de suivi découlant de ces propositions;

4. Prie ses rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

5. Encourage les gouvernements qui ont besoin de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs d'experts dans ce domaine, par exemple, pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

6. Se félicite du nombre croissant de demandes de services consultatifs présentées par les gouvernements dans ces domaines;

7. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation aux niveaux national et régional à l'intention des fonctionnaires concernés, sur l'application pleine et entière des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

8. Engage le Secrétaire général à mettre en oeuvre toutes les activités relevant du programme de services consultatifs sur la base d'objectifs et de thèmes clairement définis, en tenant compte des besoins précis des bénéficiaires, ainsi qu'à les suivre et les évaluer;

9. Prie le Secrétaire général une nouvelle fois de fournir d'urgence, et conformément à son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1992 (A/47/1) dans lequel il déclare, notamment, que "La Charte des Nations Unies fait de la promotion des droits de l'homme l'un des objectifs prioritaires de l'Organisation", des ressources humaines et financières accrues en vue de l'expansion des services consultatifs, dans les limites de l'ensemble des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier de celles incrites au chapitre 7 du budget ordinaire de l'Organisation qui concerne la coopération technique, afin de répondre aux demandes sensiblement plus nombreuses, notamment dans le domaine des activités de formation, telles que l'action de bourses, qui se sont avérées utiles pour sensibiliser aux droits de l'homme tous les secteurs de la société civile et les gouvernements, et la fourniture de services d'experts découlant des mandats assignés et des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, ainsi que de demandes émanant des gouvernements;

10. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un plan d'ensemble pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des observations et des opinions exprimées par les gouvernements à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme;

II

ACTIVITES ENTREPRISES AU TITRE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

11. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les projets réalisés depuis la création du Fonds de contributions volontaires pour la

coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions, et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

12. Souligne que l'objectif du Fonds de contributions volontaires est de fournir un appui financier à la coopération internationale destinée à mettre en place et à renforcer des institutions et infrastructures nationales et régionales qui auront pour effet d'améliorer à long terme l'application des conventions internationales et autres normes internationales relatives aux droits de l'homme;

13. Se félicite de la nouvelle approche globale et de la nouvelle politique élaborée par le Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les demandes précises présentées par tel ou tel gouvernement, lesquelles consistent à procéder à une évaluation globale des besoins et à élaborer un programme d'ensemble contenant des projets spécifiques visant à renforcer l'infrastructure du pays concerné dans le domaine des droits de l'homme;

14. Encourage le Secrétaire général à accorder l'attention voulue aux besoins particuliers des pays en développement de toutes les régions en vue de mettre en oeuvre la nouvelle approche globale décrite dans son rapport (E/CN.4/1993/61, sect. I.C);

15. Souligne que toute assistance fournie sous forme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, au titre du Fonds de contributions volontaires, doit être bien préparée et qu'elle doit faire l'objet d'un suivi régulier entre les organismes nationaux concernés et le Centre pour les droits de l'homme, dont le Secrétaire général doit rendre compte dans son rapport;

16. Encourage le Secrétaire général et le Centre pour les droits de l'homme à participer activement à la formulation de projets de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en étroite consultation avec les gouvernements intéressés, en tenant compte des suggestions pertinentes formulées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par les rapporteurs spéciaux et par les organisations non gouvernementales ainsi que des efforts tendant à une plus large coopération au niveau régional;

17. Prend note de l'annexe au rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/61, annexe III), intitulée "Note sur le rôle des conseils d'administration des fonds d'assistance dans le domaine des droits de l'homme";

18. Prie le Secrétaire général de constituer un conseil d'administration pour le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique, composé de cinq personnes possédant une grande expérience dans le domaine des droits de l'homme et dans celui de la coopération technique, siégeant à titre personnel et choisies de manière à ce que soient reflétés les points de vue et les compétences les plus divers, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, qui

sera chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de la gestion et du fonctionnement du Fonds;

19. Prie le Conseil d'administration d'aider plus particulièrement le Secrétaire général à simplifier et rationaliser les méthodes et les procédures de travail du Fonds, notamment en élaborant des orientations à long terme, en étudiant des projets précis, en examinant tous les aspects financiers des opérations du Fonds sur les plans de la transparence et de la responsabilité financière ainsi que des relations et de la coopération avec d'autres organisations aux fins de l'évaluation et du suivi des projets, en étudiant la manière dont ses décisions ont été mises en oeuvre et en faisant rapport à ce sujet;

20. Prie également le Conseil d'administration d'encourager et de demander le versement et l'annonce de contributions au Fonds;

21. Prie le Secrétaire général d'inclure le rapport du Conseil d'administration sur ses activités dans le rapport qu'il présente chaque année à la Commission des droits de l'homme au sujet des services consultatifs et de la coopération technique;

22. Décide d'examiner le fonctionnement du Conseil d'administration dans trois ans, compte tenu des observations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports à venir;

23. Invite le Centre pour les droits de l'homme à envisager d'élaborer des projets modèles pour la protection juridique et le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui feraient partie des activités de base du Fonds de contributions volontaires, en tenant compte de la nécessité d'adapter ces projets aux besoins particuliers des pays en développement dans toutes les régions;

24. Invite également le Centre pour les droits de l'homme à accorder une attention particulière au renforcement des moyens dont disposent les institutions nationales et régionales pour rassembler et diffuser des informations sur les droits de l'homme et à la mise au point de méthodes communes de coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

25. Encourage les gouvernements à établir des contacts et à coopérer avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme pour formuler et mettre en oeuvre des programmes financés par le Fonds de contributions volontaires;

26. Prie le Secrétaire général, avec le concours du Conseil d'administration, d'assurer la transparence des critères à appliquer et des règles à suivre pour la mise en oeuvre de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

III

COOPERATION A L'ECHELLE DU SYSTEME

27. Prie le Secrétaire général d'étudier encore plus à fond les possibilités offertes par la coopération entre le Centre pour les droits

de l'homme et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, comme la Banque mondiale, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement;

28. Prie également le Secrétaire général de porter à l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui fournissent une assistance dans le domaine du développement les besoins de coopération technique supplémentaire dans le domaine juridique qu'ont indiqués un certain nombre d'Etats, en vue de promouvoir les droits de l'homme dans les stratégies et politiques de développement des organismes des Nations Unies;

29. Encourage, à cet égard, le Secrétaire général à étudier pleinement les possibilités d'utilisation, à l'échelle du système, des projets modèles pour la protection juridique et l'indépendance du pouvoir judiciaire que le Centre pour les droits de l'homme doit élaborer;

30. Encourage la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage les responsables de ces deux organismes à renforcer encore la coordination et la coopération entre eux, notamment en vue d'intégrer, avec l'avis de la Commission des droits de l'homme, des projets visant à renforcer les droits de l'homme dans les programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement et d'élaborer et d'exécuter conjointement des projets bénéficiant des possibilités offertes par les représentants résidents du Programme;

31. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et de consacrer une partie distincte de ce rapport au fonctionnement et à la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1993/88. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris en cas de danger public exceptionnel,

Rappelant sa résolution 1992/78 du 5 mars 1992,

Tenant compte de la résolution 1992/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992,

Ayant examiné les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1993/26), du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25 et Add.1) et du Rapporteur spécial sur des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1993/46),

Ayant également examiné le rapport de l'expert indépendant, M. Christian Tomuschat (E/CN.4/1993/10 et Corr.1), et analysé les conclusions et recommandations qui y figurent,

Profondément préoccupée par le fait que, selon le rapport de l'expert indépendant, des violations des droits de l'homme continuent à se produire au Guatemala, menaçant en particulier la vie et l'intégrité physique des individus,

Tenant compte du fait que la persistance du conflit armé interne est un facteur influant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Prenant note des réformes juridiques et institutionnelles adoptées récemment par le gouvernement, en vue de lutter contre l'impunité et de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes au Guatemala,

Préoccupée par le fait que, selon les informations communiquées par l'expert indépendant, des violations des droits de l'homme continuent à être imputées aux membres des forces armées et à des prétendus comités volontaires d'autodéfense civile, en particulier dans les zones rurales,

Préoccupée également par le fait qu'il subsiste des cas d'impunité et qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans les enquêtes et dans la procédure judiciaire concernant les cas de violations des droits de l'homme;

Préoccupée en outre par la situation de la population déplacée dans les zones touchées par le conflit armé interne,

Prenant note de l'attribution du prix Nobel de la paix 1992 à Mme Rigoberta Menchú,

Déplorant les graves violations des droits de l'homme dont les populations autochtones guatémaltèques continuent à être victimes,

Considérant que la situation économique et sociale continue à affecter gravement les couches les plus vulnérables de la société guatémaltèque, en particulier les populations autochtones, les femmes et les enfants,

Prenant note avec satisfaction du processus de rapatriement des réfugiés engagé au début de l'année et des efforts déployés par la Commission nationale

d'aide aux rapatriés, aux réfugiés et aux personnes déplacées et par le Fonds national pour la paix,

Exprimant l'espoir que la volonté manifestée par le gouvernement et par l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca permettra de mettre rapidement un terme au conflit armé interne grâce à l'aboutissement des négociations dans un bref délai et à la signature de l'accord sur le respect des droits de l'homme, accompagné de mesure de surveillance internationale immédiate, ce qui est indispensable au respect des droits de l'homme de l'ensemble du peuple guatémaltèque,

Prenant note de l'initiative du gouvernement visant à accélérer le processus de négociations, ainsi que de la proposition de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca,

Considérant qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala et à offrir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, afin de promouvoir le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'appuyer les efforts du Gouvernement guatémaltèque dans ce sens,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant;
2. Exprime ses remerciements au Gouvernement guatémaltèque pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'expert indépendant;
3. Reconnait les efforts déployés par le Président, M. Jorge Serrano Elías, en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme;
4. Regrette que, malgré les engagements pris par le Gouvernement guatémaltèque en vue de garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de graves violations continuent à se produire, menaçant en particulier la vie et l'intégrité physique des individus;
5. Prie instamment les deux parties de respecter les normes du droit humanitaire international dans le conflit armé interne et d'éviter de commettre tout acte risquant de menacer les droits de la grande majorité des Guatémaltèques qui ne sont pas impliqués dans le conflit;
6. Prie instamment le Gouvernement guatémaltèque d'intensifier les recherches pour identifier et traduire en justice tous les responsables de violations des droits de l'homme, de faciliter les activités des organisations chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qu'elles soient officielles ou non gouvernementales, et de veiller à ce que le pouvoir judiciaire puisse agir en assurant toute la protection voulue aux juges, aux enquêteurs, aux témoins et aux parents des victimes;
7. Exhorte de nouveau le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'appliquer les recommandations de l'expert indépendant, concernant notamment l'abolition du système de comités d'autodéfense civile et d'autres groupes

paramilitaires, compte tenu en particulier de l'évolution des négociations de paix;

8. Lance un appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il intensifie ses efforts visant à garantir que toutes les autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple guatémaltèque;

9. Exhorte une fois encore le Gouvernement guatémaltèque à accélérer et à amplifier les réformes juridiques et institutionnelles pour mettre fin à la violence et à l'impunité, en accordant une attention particulière à la situation des populations autochtones et à la situation spéciale des enfants démunis;

10. Reconnait la contribution positive apportée par le Procureur aux droits de l'homme à la défense des droits de l'homme et encourage le gouvernement à lui fournir son appui et à lui garantir des conditions de travail propres à renforcer l'efficacité de sa tâche;

11. Se félicite de la création de la Commission présidentielle chargée de coordonner la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme et de la recommandation de l'expert indépendant, selon laquelle cette commission devrait être le centre de coordination des efforts du gouvernement pour s'acquitter des obligations contractées par le Guatemala dans le domaine des droits de l'homme;

12. Se félicite du processus engagé en vue du rapatriement des réfugiés et lance un appel aux autorités compétentes pour qu'elles veillent à ce que ce processus se poursuive compte dûment tenu de la protection et de la dignité de toutes les personnes concernées;

13. Engage le Gouvernement guatémaltèque à accorder également la priorité aux programmes de développement économique et social et à renforcer les politiques et les programmes en faveur de la population autochtone guatémaltèque, en prenant en considération les propositions et les aspirations de cette dernière, ainsi que des recommandations de l'expert indépendant à ce sujet;

14. Se félicite de la reprise, le 23 février 1993, des négociations entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, par l'entremise du Médiateur et du Représentant du Secrétaire général;

15. Exprime l'espoir que ces négociations conduiront à la reprise du processus global de négociations de paix;

16. Prie instamment les deux parties de conclure et d'appliquer sans retard, à l'issue de ce processus, l'accord sur les droits de l'homme, accompagné du mécanisme correspondant de surveillance internationale;

17. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement guatémaltèque et aux organisations non gouvernementales des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

18. Prie également le Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour qu'il continue d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme, et pour qu'il présente à la Commission, lors de sa cinquantième session, un rapport contenant une évaluation des mesures adoptées par le gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées;

19. Décide d'examiner la question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" ou du point intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", compte tenu de l'adoption et de l'application par le gouvernement de mesures concrètes et significatives, dont l'efficacité sera évaluée dans le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala.

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1993/89. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes consacrés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/110 du 16 décembre 1992, a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention,

Rappelant sa propre résolution 1991/60 du 6 mars 1991, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager activement la diffusion d'informations sur la Convention internationale et sa promotion, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1993/51);

2. Prie instamment tous les Etats d'envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera prochainement en vigueur;

3. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires à la promotion de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

4. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en promouvoir la compréhension;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquantième session, un rapport sur l'état de la Convention;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1993/90. Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/42 du 6 mars 1989, 1990/43 du 6 mars 1990 et 1991/47 du 5 mars 1991,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990 et 46/126 du 17 décembre 1991,

Rappelant en outre les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) de 1988 et CM/Res.1225 (L) de 1989, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, concernant le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique,

Ayant à l'esprit la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, adoptée par la Conférence panafricaine de coordination de l'Organisation de l'unité africaine sur l'environnement et le développement durable en Afrique, qui s'est tenue à Bamako du 23 au 30 janvier 1991,

Prenant acte de la résolution GC(XXXIII)/RES/509, sur le déversement des déchets nucléaires, et de la résolution GC (XXXIV)/RES/530 instituant le code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptées respectivement le 29 septembre 1989 et le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de la décision de la Conférence générale de suivre activement la question des mouvements transfrontières de déchets radioactifs, y compris l'opportunité de l'élaboration d'un instrument juridique de caractère obligatoire sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Tenant compte du programme intitulé Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992 (A/CONF.151/26, vol. II), plus particulièrement les chapitres 19, 20, 21 et 22, qui ont trait à la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux, des déchets dangereux, solides et radioactifs, et des principes consacrés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. I),

Prenant note de l'Acte final de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989,

Consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés ont de plus en plus souvent pour pratique de déverser dans les pays africains et dans d'autres pays en développement les déchets dangereux et autres résidus dont elles ne peuvent pas se débarrasser sur leurs lieux de production,

Consciente également des risques pour la santé et l'environnement que comportent les mouvements et la décharge de produits et de déchets toxiques et dangereux,

Profondément préoccupée par l'élimination illicite de déchets dangereux et nocifs en Afrique dont il a été fait état récemment.

Désireuse de favoriser l'application et le strict respect des dispositions des instruments internationaux en vigueur et des principes qui régissent les mouvements transfrontières et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux,

1. Se félicite de la Déclaration finale adoptée à Tunis par la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/AFRM/14-A/CONF.157/PC/57, chap. I), notamment pour ce qui touche aux conséquences écologiques de la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux et de ses effets sur la vie humaine;

2. Réitère la demande adressée aux pays industrialisés à la première session de la Conférence des parties à la Convention de Bâle dans la décision I/20, les invitant à interdire l'exportation de déchets dangereux et autres sortes de déchets vers des Etats parties qui ont interdit l'importation de ces déchets et vers des Etats non parties;

3. Invite tous les gouvernements à prendre les mesures, législatives et autres, qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite des produits toxiques et dangereux;

4. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que les autres organisations régionales, à renforcer leur coopération et leur soutien en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

5. Invite instamment la communauté internationale à apporter le soutien nécessaire aux pays africains et aux autres pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur touchant les mouvements transfrontières et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux;

6. Décide de continuer d'examiner la question des mouvements et de la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux, y compris la prévention du trafic illicite, à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

67ème séance

10 mars 1993

[Adoptée par 34 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIV.]

1993/91. Droits de l'homme et bioéthique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant également l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soucieuse de préserver la dignité et l'intégrité de l'être humain,

Rappelant le droit de chacun, reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications,

Convaincue, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science,

Rappelant les dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques, selon lesquelles il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique,

Rappelant également les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982,

Soulignant que, selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats ont l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de violence,

Consciente de l'évolution rapide des sciences de la vie et des dangers que certaines pratiques peuvent faire courir à l'intégrité et à la dignité de l'individu,

Soucieuse de voir le progrès scientifique bénéficier aux individus et se développer dans le respect des droits fondamentaux de l'homme,

Rappelant à cet égard sa résolution 1991/45 du 5 mars 1991 intitulée "Utilisation des progrès de la science et de la technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Se référant à la décision 1992/104 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 14 août 1992, sur cette question,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport des sciences de la vie et pour prévenir toute utilisation de celles-ci à d'autres fins que son bien,

Convaincue de la nécessité de développer sur le plan national et international une éthique des sciences de la vie,

1. Invite les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, les autres organisations intergouvernementales, notamment régionales, et les organisations non gouvernementales à informer le Secrétaire général des activités menées pour assurer un développement des sciences de la vie respectueux des droits de l'homme;

2. Invite les Etats à faire connaître au Secrétaire général les mesures législatives ou autres prises en ce sens, y compris la création éventuelle d'organismes consultatifs nationaux, en vue de promouvoir des échanges d'expérience acquise entre de telles institutions;

3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" de porter son attention sur les moyens de permettre un développement des sciences de la vie pleinement respectueux des droits de l'homme, et de faire des recommandations à cet effet;

4. Prie le Secrétaire général de préparer un rapport à partir de ces contributions pour examen par la Commission à sa cinquante et unième session.

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1993/92. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1992/82 du 6 mars 1992, par lesquelles elle a autorisé le Groupe de travail à tenir de nouvelles réunions et a pris note des progrès qu'il a accomplis,

Sachant combien il est important de tenir compte des opinions de tous les Etats et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, avant de mettre au point le texte du projet de déclaration,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée au cours des réunions qu'il a tenues avant et pendant la quarante-neuvième session de la Commission,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1993/64);
2. Invite instamment le Groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et à soumettre le projet de déclaration à la Commission lors de sa cinquantième session;
3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport, y compris le texte mis au point en première lecture, aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées compétentes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en leur demandant de faire part de leurs observations écrites sur le texte mis au point en première lecture (E/CN.4/1993/64, annexe I) pour qu'elles soient examinées par le groupe de travail à sa prochaine session;
4. Décide de poursuivre à sa cinquantième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration;
5. Décide également de prévoir, avant et pendant la cinquantième session de la Commission, un temps de réunion suffisant pour le Groupe de travail;
6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV.]

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1993/93. Les droits de l'homme en El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/140 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Rappelant également sa résolution 1992/62 du 3 mars 1992, dans laquelle elle a souligné que les Accords de paix représentent un événement historique d'une grande importance pour El Salvador,

Ayant examiné le rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1993/11),

Soulignant que l'on ne saurait attacher trop d'importance au fait que la guerre a pris fin et que l'instauration de la paix apparaît irréversible,

Convaincue que les Accords de paix conclus le 16 janvier 1992 à Chapultepec (Mexique) entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional traduisent une profonde aspiration nationale à la paix et à la justice, et que leur stricte application permettra non seulement de mettre fin au conflit armé par la voie politique, mais aussi d'asseoir les bases d'importantes transformations politiques, juridiques, économiques et sociales associant tous les secteurs de la nation à l'édification d'une société démocratique et solidaire et favorisant la réconciliation nationale,

Se félicitant des importants progrès réalisés jusqu'à présent dans la mise en oeuvre des Accords de paix, et soulignant qu'il importe que les parties en présence ne ménagent aucun effort pour en assurer la complète application,

Prenant note avec satisfaction de l'arrêt des hostilités et de l'intégration du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, en tant que parti politique, à la vie civile et aux institutions du pays,

Se félicitant de la signature, le 17 février 1993, comme l'envisageaient les Accords de paix, des accords et principes concernant le Forum de concertation économique et sociale,

Consciente que les travaux du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de ses représentants, ainsi que le travail de vérification dont s'est acquitté la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador ont largement favorisé la compréhension entre les parties et contribué aux progrès enregistrés dans la matérialisation des engagements acquis,

Considérant que les gouvernements qui font partie du Groupe des amis du Secrétaire général ont réaffirmé leur ferme volonté de continuer à appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général jusqu'à l'application pleine et entière de tous les Accords de paix en El Salvador,

Consciente que la communauté internationale doit suivre avec attention et continuer d'appuyer tous les efforts visant à raffermir la paix, à assurer le respect des droits de l'homme et à mener à bien la reconstruction d'El Salvador,

Considérant que les parties se sont engagées à mettre en pratique les recommandations formulées par la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, la Commission ad hoc et la Commission de la vérité, et que jusqu'à présent les recommandations des deux premiers organes n'ont pas été pleinement mises à exécution,

Constatant que la cessation des affrontements armés a supprimé en soi une source importante d'atteintes à la dignité humaine et a suscité un climat plus propice à la coexistence et au respect réciproque des droits de chacun, mais qu'elle n'a pas suffi pour empêcher qu'il se produise encore des violations - fût-ce à un moindre degré - de ces droits et que, faute de les réprimer et d'y mettre un terme au plus vite, il risque de s'en produire de plus en plus, étant donné que les moyens dont la société civile dispose pour les combattre sont encore limités,

Soulignant que, pour protéger effectivement les droits de l'homme, il faudra renforcer le système judiciaire et le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et réorganiser la police nationale civile conformément aux Accords de paix, avec l'appui de la communauté internationale,

Soulignant la volonté expresse du Gouvernement salvadorien de continuer à collaborer aux travaux de la Commission des droits de l'homme,

1. Félicite l'expert indépendant pour son travail et le remercie du rapport qu'il lui a présenté conformément à son mandat;

2. Exprime sa profonde satisfaction et sa reconnaissance à El Salvador pour avoir mis un terme au conflit armé - ce qui revêt une importance extrême et qui a des répercussions positives en ce qui concerne le respect des droits de l'homme;

3. Se félicite que le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ait été intégré à la vie civile du pays;

4. Se déclare préoccupée par le fait que des atteintes aux droits de l'homme continuent de se produire, ce qui impose de redoubler d'efforts pour garantir que ces droits soient pleinement respectés;

5. Prie instamment le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de se conformer pleinement aux accords en suspens, ainsi qu'aux recommandations formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, la Commission ad hoc et celles qui émaneront, en son temps, de la Commission de la vérité;

6. Lance à nouveau un appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent au raffermissement de la paix en El Salvador, en appuyant l'application intégrale des Accords de paix et en finançant généreusement l'exécution en même temps que celle du plan de reconstruction nationale;

7. Appuie toutes les recommandations formulées par l'expert indépendant dans son rapport, en particulier celles tendant à renforcer le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, à former et développer la police nationale civile suivant le modèle indiqué dans les Accords de paix et à mener à bien les réformes convenues du système judiciaire;

8. Prie le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant en le chargeant de recueillir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en El Salvador, en prêtant l'assistance voulue au gouvernement en la matière;

9. Prie l'expert indépendant de lui faire rapport, lors de sa cinquantième session, sur la suite donnée à la présente résolution;

10. Décide d'examiner cette question, à sa cinquantième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour, à la lumière du rapport de l'expert indépendant, étant entendu que si se confirme une amélioration notable de la situation, la question sera examinée au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

67ème séance
10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

1993/94. Documentation et nominations

A

DOCUMENTATION

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/14 C du 16 novembre 1982 et 47/202 B du 22 décembre 1992,

Consciente qu'il devient extrêmement difficile d'assurer à temps la distribution de sa documentation,

Notant que les rapports de fond, notamment ceux des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques doivent être distribués avant la session pour que les membres de la Commission puissent en faire un examen approfondi, sérieux et solide,

Consciente que la longueur excessive des rapports est un important facteur de retard dans la distribution de la documentation étant donné qu'ils dépassent généralement la limite souhaitable des trente-deux pages établie dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide que tous les rapports qui lui sont présentés devraient se conformer aux normes et principes directeurs établis par l'Assemblée générale et que, dans toute la mesure possible, ils ne devraient pas dépasser la limite souhaitable des trente-deux pages;

2. Prie le secrétariat de faire le maximum pour que les documents de fond, notamment les rapports des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques, puissent être distribués dans toutes les langues officielles au moins six semaines avant que la Commission examine le point de l'ordre du jour auquel ils se rapportent;

3. Prie ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants de tout mettre en oeuvre pour présenter leurs rapports suffisamment tôt afin que le secrétariat puisse tenir les objectifs fixés dans la présente résolution;

4. Encourage les pays qui invitent des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques à tenir compte des dispositions de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de donner au Centre pour les droits de l'homme les moyens de s'acquitter de ces fonctions en veillant à ce que des ressources suffisantes lui soient accordées;

6. Décide, pour faciliter la distribution de la documentation en temps voulu, d'autoriser tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail thématiques à commencer leur travail dès qu'elle leur confie un mandat ou le proroge, étant entendu que, si le Conseil économique et social n'approuve pas la décision de la Commission à cet égard, le travail correspondant prendra fin;

7. Décide de garder cette question à l'étude à sa cinquantième session.

68ème séance
11 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

B

NOMINATION DE REPRESENTANTS SPECIAUX, DE RAPPORTEURS
SPECIAUX ET D'EXPERTS INDEPENDANTS

La Commission des droits de l'homme,

Affirmant que la considération dominante dans la nomination de ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants doit être la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes

qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que l'importance qu'il y a à effectuer ces nominations sur une base géographique aussi large que possible sera dûment prise en considération,

Notant qu'il apparaît actuellement un déséquilibre géographique dans la nomination de ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants et qu'il est souhaitable de corriger cette situation,

1. Prie le Président de la Commission, en consultation avec le bureau, de faire le maximum pour que, lorsque l'on envisage de nommer des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants de la Commission, sur la base des considérations ci-dessus, on tienne dûment compte de la nécessité d'effectuer ces nominations sur une base géographique aussi large que possible, de façon à corriger le déséquilibre actuel;

2. Décide d'examiner l'application de la présente résolution à sa cinquantième session, sur la base d'un rapport de son Président.

68ème séance
11 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/95. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles du droit international humanitaire,

Profondément troublée par le grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde entier et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Considérant que les personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de secours et de protection,

Consciente des aspects relatifs aux droits de l'homme et des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Consciente également de l'absence d'un centre de coordination au sein de l'Organisation des Nations Unies pour réunir des informations sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que d'un mécanisme de financement,

Rappelant sa résolution 1992/73 du 5 mars 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de désigner un représentant qui sera chargé de demander à nouveau à tous les gouvernements leurs vues et des renseignements sur les

questions de droits de l'homme relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris d'examiner les règles et les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux droits des réfugiés et leur applicabilité à la protection et à l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le représentant du Secrétaire général pour établir l'étude, conformément à son mandat, compte tenu du délai limité dont il disposait,

Se félicite de la participation active du représentant du Secrétaire général aux missions du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Notant que le représentant du Secrétaire général a défini un certain nombre de tâches qui devraient être examinées et étudiées plus en détail, y compris l'établissement d'un recueil des règles et des normes existantes ainsi que la question des principes directeurs généraux devant régir le traitement des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier la protection et l'assistance qui devraient leur être accordées, et notant également ses suggestions et recommandations, notamment celles qui portent sur les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants,

1. Prend acte avec satisfaction de l'étude complète reproduite dans l'annexe à la note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/35) et des suggestions et recommandations utiles qui y figurent;

2. Félicite le représentant du Secrétaire général de son étude et de la manière dont il a commencé à s'acquitter de son mandat;

3. Exprime ses remerciements aux gouvernements, en particulier ceux qui ont permis au représentant du Secrétaire général d'entreprendre des visites sur place, ainsi qu'aux organes, programmes et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour la coopération qu'ils ont accordée au représentant;

4. Prie le Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant une période de deux ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes généraux rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays, et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme, en vue de définir, selon que de besoin, les moyens d'améliorer la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays;

5. Encourage le représentant du Secrétaire général à intensifier à cet égard le dialogue avec les gouvernements et à établir une coopération et une coordination avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

6. Se félicite de la coopération déjà instaurée entre le représentant du Secrétaire général et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage la poursuite de cette coopération;

7. Invite tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales régionales, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que les organisations non gouvernementales à continuer de coopérer avec le représentant et de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et activités;

8. Invite tous les gouvernements à continuer de faciliter les tâches et activités du représentant, notamment, le cas échéant, en lui adressant des invitations à se rendre dans leur pays;

9. Prie le représentant du Secrétaire général de lui présenter des rapports annuels sur ses activités ainsi qu'à l'Assemblée générale et de faire des suggestions et recommandations pour lui permettre de mieux accomplir ses tâches et activités;

10. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session.

68ème séance
11 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/96. Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Résolue à faire progresser encore davantage l'application des principes et des droits consacrés par ces instruments,

Convaincue que le renforcement des procédures et des mécanismes spéciaux qu'elle met en place ou utilise pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales contribuera à consolider le rôle et à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 37.]

68ème séance
11 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1993/97. La situation au Timor oriental

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles universellement admises du droit international,

Ayant présente à l'esprit la déclaration concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental, qu'elle a adoptée par consensus, lors de sa quarante-huitième session (voir E/1992/22, par. 457), à la suite de l'incident violent survenu à Dili le 12 novembre 1991,

Rappelant la résolution 1992/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992,

Gravement préoccupée par les allégations continues de graves violations des droits de l'homme et prenant acte avec préoccupation à cet égard des rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1993/26), du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1993/46) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25),

Ayant présents à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Prenant note des renseignements que lui a donnés le Gouvernement indonésien sur les mesures qu'il a prises au cours de l'année écoulée,

Se félicitant de ce que l'accès au Timor oriental ait été récemment autorisé aux organisations de défense des droits de l'homme ainsi qu'à certains autres observateurs internationaux intéressés, mais regrettant toujours que cet accès soit encore souvent interdit,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental (E/CN.4/1993/49),

1. Exprime sa vive préoccupation devant les informations faisant état de la persistance de violations des droits de l'homme au Timor oriental;

2. Rappelle qu'elle a félicité le Gouvernement indonésien de sa décision de créer une commission d'enquête, mais regrette que les enquêtes menées sur les actes commis par les membres de ses forces de sécurité, le 12 novembre 1991, qui ont fait des morts, des blessés et des personnes disparues, n'aient pas permis d'en identifier clairement tous les responsables;

3. Exprime sa préoccupation devant le manque de renseignements sur le nombre de personnes tuées le 12 novembre 1991 et sur les personnes non encore retrouvées, et prie instamment le Gouvernement indonésien de donner des informations complètes sur le sort des personnes toujours portées disparues depuis cette date;

4. Déplore la disparité dans la sévérité des peines prononcées, d'une part, contre les civils non accusés d'actes de violence, qui auraient dû être libérés sans retard, et, d'autre part, contre les membres des forces armées impliqués dans les violences;

5. Demande au Gouvernement indonésien de respecter pleinement ses engagements conformément à la déclaration sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, que la Commission a adoptée par consensus à sa quarante-huitième session;

6. Demande également au Gouvernement indonésien de veiller à ce que tous les Timorais incarcérés, y compris les personnalités, soient traités avec humanité, que leurs droits soient pleinement respectés, que tous les jugements soient justes, équitables et publics et que le droit d'être dûment représenté en justice soit respecté, conformément au droit humanitaire international, et de faire en sorte que les personnes n'ayant pas participé à des actes de violence soient libérées sans retard;

7. Se félicite de ce que les autorités indonésiennes aient récemment autorisé les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires à accéder plus librement au Timor oriental et leur demande de rendre cet accès encore plus libre;

8. Encourage de nouveau les autorités indonésiennes à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les recommandations faites par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture dans le rapport qu'il a établi à la suite de sa visite en Indonésie et au Timor oriental (E/CN.4/1992/17/Add.1) et à tenir le Rapporteur spécial informé des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces recommandations;

9. Prie instamment le Gouvernement indonésien d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Timor oriental et de leur faciliter la tâche;

10. Se félicite de ce que le Gouvernement indonésien ait approuvé la proposition du Secrétaire général visant à charger son représentant personnel, M. S. Amos Wako, d'une nouvelle mission en Indonésie et au Timor oriental dans les prochains mois, et invite le Secrétaire général à envisager de transmettre à la Commission les rapports complets de M. Wako sur ses deux missions;

11. Se félicite également de la reprise des négociations sur la question du Timor oriental et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses bons offices en vue de parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental;

12. Décide d'examiner la situation au Timor oriental à sa cinquantième session compte tenu des rapports des Rapporteurs spéciaux et des Groupes de travail, ainsi que de celui du Secrétaire général qui devrait contenir une synthèse analytique de tous les renseignements reçus, notamment, de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

68ème séance
11 mars 1993

[Adoptée par 22 voix contre 12, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1993/98. Rationalisation des travaux de la Commission

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/83 du 6 mars 1992, dans laquelle elle a décidé d'examiner la question de la restructuration de son ordre du jour,

Préoccupée par l'augmentation considérable du volume de ses activités, notamment le nombre accru de résolutions qu'elle a adoptées au cours des années,

Consciente qu'il est nécessaire d'économiser le temps et les ressources qui lui sont alloués,

Constatant que la restructuration de son ordre du jour ne sera pas suffisante si elle n'est pas accompagnée d'une rationalisation de ses travaux, ainsi que d'une réduction du volume de la documentation qui lui est présentée à chaque session,

1. Affirme qu'un processus aussi vaste ne peut être entrepris que sur la base de consultations et d'un consensus à la Commission;

2. Décide de créer un groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme, à composition non limitée, qui se réunira après la Conférence mondiale des droits de l'homme, et qui sera présidé par le Président de la Commission, afin d'examiner la question et de présenter des propositions spécifiques à la Commission à sa cinquantième session;

3. Décide également d'examiner la rationalisation de ses travaux, lors de sa cinquantième session, sur la base des propositions susmentionnées.

69ème séance
12 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

B. Décisions

1993/101. Organisation des travaux

A sa 2ème séance, le 2 février 1993, la Commission a décidé, sans vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

- a) Pour le point 5 : M. M. L. Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;
- b) Pour le point 7 : M. L. Valencia Rodríguez, expert indépendant sur le droit à la propriété;
- c) Pour le point 9 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires;
- d) Pour le point 10 : M. L. Joinet, président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- e) Pour l'alinéa a) du point 10 : M. P. Kooijmans, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture;
- f) Pour l'alinéa c) du point 10 : M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- g) Pour le point 11 : M. F. M. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- h) Pour le point 12 : M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. Y. Yokota, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar; M. C. J. Groth, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba; M. M. van der Stoep, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq; M. B. W. N'Diaye, rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; M. M. T. Bruni Celli, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti; M. F. Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général pour examiner la situation en Guinée équatoriale;
- i) Pour le point 12 ou le point 21 : M. P. Nikken, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. C. Tomuschat, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala;
- j) Pour l'alinéa b) du point 12 : M. T. Ramishvili, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; un expert; un représentant spécial du Secrétaire général; et les représentants des Etats dont la situation est examinée au titre de l'alinéa b) du point 12;

k) Pour le point 19 : M. M. Alfonso Martínez, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-quatrième session;

l) Pour le point 22 : M. A. V. d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse;

m) Pour l'alinéa b) du point 24 : M. V. Muntarhorn, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants;

n) Pour le point 27 : M. T. Masowiecki, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

[Voir chap. III.]

1993/102. Remerciements adressés à M. Antoine Blanca, secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, en reconnaissance des services rendus

A sa 43ème séance, le 26 février 1993, la Commission a décidé, par acclamation, d'exprimer sa reconnaissance à M. Antoine Blanca pour les excellents services qu'il a rendus à la Commission et pour son dévouement à la cause des droits de l'homme.

[Voir chap. III.]

1993/103. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

A sa 53ème séance, le 4 mars 1993, la Commission, prenant note de la résolution 1992/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, d'appuyer la décision prise par la Sous-Commission de désigner M. Rajindar Sachar comme rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable et de le prier de consacrer à cette question une étude de deux ans, et de faire siennes les demandes de la Sous-Commission tendant à ce que : a) le Rapporteur spécial présente à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable, en tenant compte des observations faites au cours de l'examen de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/15) à la quarante-quatrième session, et b) le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire pour élaborer son étude et rassembler et analyser les informations et la documentation réunies à cette fin.

[Voir chap. VII.]

1993/104. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

A sa 53ème séance, le 4 mars 1993, la Commission, prenant note de la résolution 1992/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, a décidé, par 48 voix contre une, d'appuyer la décision prise par la Sous-Commission de charger M. Awn Shawkat Al-Khasawneh et M. Ribot Hatano, en qualité de rapporteurs spéciaux, d'établir une étude préliminaire sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, et de faire sienne également la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général d'accorder aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour procéder à leur étude.

[Voir chap. VII.]

1993/105. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 57ème séance, le 5 mars 1993, la Commission, prenant note de la décision 1992/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, de faire sienne la demande faite par la Sous-Commission au Rapporteur spécial, M. M. A. Alfonso Martínez, de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session, de faire sienne la décision prise par la Sous-Commission de demander au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, notamment en ce qui concerne les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme, et de recommander au Conseil économique et social d'entériner cette demande.

[Voir chap. XIX.]

1993/106. Droit à un procès équitable

A sa 57ème séance, le 5 mars 1993, la Commission, prenant note de la résolution 1992/21 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, a remercié les rapporteurs spéciaux, M. Stanislav Chernichenko et

M. William Treat, d'avoir poursuivi leur travail sur l'étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", et a décidé, sans procéder à un vote, de faire sienne la demande faite aux rapporteurs spéciaux par la Sous-Commission de poursuivre leur étude et de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 4.]

[Voir chap. X.]

1993/107. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa 57ème séance, le 5 mars 1993, la Commission, prenant note de la résolution 1992/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, a) d'appuyer la demande faite par la Sous-Commission à M. Theo van Boven, rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de poursuivre son étude en tenant compte, entre autres, des observations faites lors du débat sur le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1990/10) et les rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1991/7 et E/CN.4/Sub.2/1992/8), et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations sur l'élaboration d'orientations et de principes fondamentaux concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et b) d'appuyer la demande faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour rédiger son rapport final.

[Voir chap. X.]

1993/108. Etude de la question de la privatisation des prisons

A sa 57ème séance, le 5 mars 1993, la Commission, prenant note de la décision 1992/107 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, d'appuyer les demandes faites par la Sous-Commission : a) à Mme Claire Palley pour qu'elle établisse, sans que cela entraîne d'incidences financières, un document donnant un aperçu de ce que pourraient être l'utilité, la portée et la structure d'une étude spéciale sur la question de la privatisation des prisons, rapport qui sera soumis au Groupe de travail sur la détention et à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session, et b) au Secrétaire général pour qu'il accorde à Mme Palley toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

[Voir chap. X.]

1993/109. Question des droits de l'homme à Chypre

A sa 59ème séance, le 8 mars 1993, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de renvoyer le débat sur l'alinéa a) du point 12 de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" à sa cinquantième session, en lui accordant un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. XII.]

1993/110. La situation en Chine

A sa 68ème séance, le 11 mars 1993, la Commission a décidé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, à l'issue d'un vote par appel nominal de 22 voix contre 17, avec 12 abstentions, de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.104.

[Voir chap. XII.]

1993/111. Détention à Bougainville

A sa 67ème séance, le 10 mars 1993, la Commission, ayant pris note de la résolution 1992/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la demande adressée par la Sous-Commission à M. M. A. Alfonso Martínez, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, d'inclure dans son rapport le cas des accords conclus entre les populations autochtones de Bougainville et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

[Voir chap. XII.]

1993/112. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

A sa 67ème séance, le 10 mars 1993, la Commission, prenant note de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 14 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote :

a) D'autoriser la Sous-Commission à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport du Rapporteur spécial sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, M. Abdelwahab Bouhdiba (E/CN.4/Sub.2/479), soumis à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session, et d'élargir cette étude aux problèmes de la servitude pour dettes;

b) De faire sienne la demande adressée au Secrétaire général par la Sous-Commission tendant à :

- i) Inviter chaque année les Etats n'ayant pas adhéré aux conventions internationales relatives à l'esclavage, ou ne les ayant pas ratifiées, à expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, à communiquer leurs réponses à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session et à la Commission à sa cinquantième session, et à inviter de même les Etats n'ayant pas encore ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé;
- ii) Citer, dans son prochain rapport sur l'état et la mise en oeuvre des conventions internationales relatives à l'esclavage, les Etats n'ayant pas encore signé ou ratifié ces instruments, ou n'y ayant pas encore adhéré;

c) De faire sienne la recommandation de la Sous-Commission visant à ce que les arrangements concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, tels qu'ils étaient formulés dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992, soient renouvelés dans les années futures.

[Voir chap. XXIV.]

1993/113. Question du suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

A sa 67ème séance, le 10 mars 1993, la Commission, se référant aux principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (E/CN.4/1990/72), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990, a décidé, sans procéder à un vote, de demander au Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante et unième session :

a) Sur l'application des principes directeurs au sein du système des Nations Unies;

b) Sur les informations recueillies auprès des Etats et des organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales concernant le suivi des principes directeurs sur les plans régional et national.

[Voir chap. XIV.]

1993/114. Droits de l'homme et environnement

A sa 67ème séance, le 10 mars 1993, la Commission, prenant note de la résolution 1992/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la demande faite au Rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini, d'établir un deuxième rapport intérimaire comportant des informations supplémentaires et une analyse relatives aux décisions et aux vues des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des organisations représentatives des peuples autochtones et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante; elle a également décidé d'approuver la demande faite au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire dans l'établissement de son étude et les services dont elle aurait besoin pour recueillir des renseignements et analyser la documentation rassemblée.

[Voir chap. XIV.]

1993/115. Proposition de création d'un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme

A sa 68ème séance, le 11 mars 1993, la Commission, rappelant sa résolution 1992/55 du 3 mars 1992 et l'annexe à cette résolution concernant la création d'un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme, a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquantième session ou à une session ultérieure la proposition tendant à créer un mécanisme d'urgence.

[Voir chap. XI.]

1993/116. Organisation des travaux de la cinquantième session

A sa 69ème séance, le 12 mars 1993, la Commission, tenant compte de son programme de travail chargé et de celui, également chargé, de ses groupes de travail de session, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à quarante-neuvième sessions, a décidé, sans procéder à un vote : a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la cinquantième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris

pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et b) de prier le Président de la Commission à sa cinquantième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

III. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quarante-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er février au 12 mars 1993. Au cours de la session, elle a tenu 69 séances (E/CN.4/1993/SR.1 à 69) 1/.

2. La session a été ouverte par M. Sirous Nasserri (République islamique d'Iran), président par intérim de la Commission à sa quarante-huitième session, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme s'est également adressé à la Commission à sa 1ère séance.

B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Election du bureau

4. A sa 1ère séance, le 1er février 1993, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)

Vice-Présidents : M. Roberto Garretón (Chili)
M. Soemadi Brotodiningrat (Indonésie)
M. Cornelius Flinterman (Pays-Bas)

Rapporteur : M. Zdzislaw Kedzia (Pologne)

D. Ordre du jour

5. A sa 1ère séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/1 et Add.1) établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base de l'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa quarante-huitième session, en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. A la même séance, le représentant du Canada a proposé d'ajouter à l'ordre du jour provisoire un point intitulé "Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie".

7. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations concernant la proposition du Canada.

8. La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
9. A la même séance, le représentant de la Colombie a proposé d'ajouter à l'ordre du jour provisoire un point intitulé : "Célébration de l'Année internationale des populations autochtones".
10. Les représentants du Canada, du Chili et de Cuba ont fait des déclarations concernant la proposition de la Colombie.
11. La Commission a renvoyé à une date ultérieure l'adoption d'une décision sur cette proposition.
12. A la même séance, l'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix, avec une réserve concernant la décision à prendre sur la proposition de la Colombie.
13. A sa 2ème séance, le 2 février 1993, la Commission a adopté, sans la mettre aux voix, la proposition de la Colombie.
14. Le texte de l'ordre du jour adopté figure à l'annexe II au présent rapport.

E. Organisation des travaux

15. A sa 2ème séance, le 2 février 1993, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.
16. La Commission était saisie des documents suivants :
 - Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, établi par M. Christian Tomuschat, expert indépendant, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1992/78 de la Commission (E/CN.4/1993/10 et Corr.1);
 - Rapport établi par M. Pedro Nikken, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador, désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 1992/62 de la Commission (E/CN.4/1993/11);
 - Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/4);
 - Communications écrites présentées par Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/14 et E/CN.4/1993/NGO/15);
 - Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/33).
17. Tenant compte de l'ordre de priorité des points et de la disponibilité de la documentation s'y rapportant, la Commission a accepté la recommandation

du bureau tendant à ce que les points suivants de l'ordre du jour soient examinés en même temps : points 4 et 9; points 5, 6, 15 et 16; points 7, 8, 17 et 18; points 24 et 26; et points 13, 14 et 23. La Commission a en outre décidé d'examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre suivant : 4, 9; 5, 6, 15, 16; 27; 7, 8, 17, 18; 20; 25; 22; 28; 19; 10; 11; 12 b); 12; 24, 26; 21; et 13, 14, 23.

18. La Commission a approuvé une séance supplémentaire pour le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

19. Toujours à sa 2ème séance, la Commission a accepté la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, le temps de parole a été limité à une intervention de quinze minutes ou à deux interventions de dix minutes par point de l'ordre du jour. Pour les observateurs et les organisations non gouvernementales, le temps de parole a été limité à une déclaration de dix minutes par point de l'ordre du jour. Le temps de parole des Etats observateurs et des mouvements de libération nationale dont il est question dans les rapports présentés à la Commission a été limité à une intervention de quinze minutes ou à deux interventions de dix minutes au titre du point concerné. Il a également été décidé que, pour les droits de réponse, on observerait la pratique de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, la première de cinq minutes et la seconde de trois minutes.

20. A la même séance, sur la recommandation du bureau, la Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux et de présidents-rapporteurs de groupes de travail à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés.

21. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1993/101).

22. A la même séance, s'agissant de ses résolutions 1992/62 intitulée "La situation des droits de l'homme en El Salvador" et 1992/78, intitulée "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme", la Commission a accepté la recommandation du bureau tendant à différer sa décision quant au point de l'ordre du jour au titre duquel ces questions seraient examinées.

23. A la 48ème séance, le 2 mars 1993, l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador, M. Pedro Nikken, a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1993/11), étant entendu que cela ne préjugerait en rien de la décision de la Commission quant au point au titre duquel ce rapport serait examiné.

24. A la 60ème séance, le 8 mars 1993, l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, M. Christian Tomuschat, a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1993/10 et Corr.1), étant entendu que cela ne préjugerait en rien de la décision de la Commission quant au point au titre duquel ce rapport serait examiné.

25. A la 67ème séance, le 10 mars 1993, le représentant de la Colombie a présenté, au titre du point 3 de l'ordre du jour, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.89 qui avait pour auteurs l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Espagne*, le Mexique, l'Uruguay et le Venezuela. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
26. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.
27. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
28. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/93).
29. A la 69ème séance, le 17 mars 1993, le Président a présenté oralement un projet de décision relatif à l'organisation des travaux de la cinquantième session de la Commission.
30. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de décision.
31. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.
32. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/116).
33. A la même séance, le Président a présenté oralement un projet de résolution relatif à la rationalisation des travaux de la Commission.
34. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
35. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/98).

F. Séances, résolutions et documentation

36. Des 69 séances que la Commission a tenues, trois ont été prolongées jusqu'à représenter l'équivalent de six séances supplémentaires. Le groupe de travail créé par la Commission a également tenu une séance représentant l'équivalent d'une séance supplémentaire.
37. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-neuvième session figurent au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre I.
38. L'annexe III contient des états estimatifs des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et

décisions de la Commission, établis conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

39. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la quarante-neuvième session de la Commission.

G. Visites

40. A la 3ème séance, le 2 février 1993, le Premier Ministre du Pakistan, M. Mohammad Nawaz Sharif, a pris la parole devant la Commission. A la même séance, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Inde et du Pakistan.

41. A la 5ème séance, le 3 février 1993, le Ministre des affaires étrangères du Danemark, M. Niels Helveg Petersen, a pris la parole devant la Commission.

42. A la 7ème séance, le 4 février 1993, le Ministre délégué aux droits de l'homme de la France, M. Georges Kiejman, a pris la parole devant la Commission.

43. A la même séance, le Ministre des affaires étrangères de la Suède, la baronne Margaretha af Ugglas, a pris la parole devant la Commission.

44. A la 12ème séance, le 9 février 1993, le Ministre d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. Douglas Hogg, s'est adressé à la Commission. A la même séance, l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse. A la 13ème séance, le 9 février 1993, le représentant du Soudan a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse. A la 14ème séance, le 10 février 1993, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

45. A la 14ème séance, le 10 février 1993, le Ministre fédéral pour les affaires féminines de l'Autriche, Mme Johanna Dohnal, a pris la parole devant la Commission.

46. A la 20ème séance, le 15 février 1993, le Ministre des affaires étrangères de la Lettonie, M. Georgs Andrejevs, a pris la parole devant la Commission.

47. A la 22ème séance, le 16 février 1993, le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Pologne, M. Robert Mroziewicz, a pris la parole devant la Commission.

48. A la 23ème séance, le 16 février 1993, le Ministre de la justice de l'Angola, M. Paulo Tjipilica, a pris la parole devant la Commission. A la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

49. A la 26ème séance, le 18 février 1993, le Ministre de la justice et Attorney général du Soudan, M. Adelaziz Abdalla Shido, a pris la parole devant la Commission.

50. A la 27ème séance, le 18 février 1993, l'Adjoint du Président de la République islamique d'Iran, chargé des affaires juridiques et parlementaires, M. Seyed Ataollah Mohajerani, a pris la parole devant la Commission.
51. A la même séance, le Ministre des affaires étrangères de la Finlande, M. Paavo Väyrynen, a pris la parole devant la Commission.
52. A la 30ème séance, le 22 février 1993, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères du Pérou, M. Oscar de la Puente Raygada, a pris la parole devant la Commission.
53. A la même séance, l'ancien président du Costa Rica et lauréat du prix Nobel de la paix pour 1987, M. Oscar Arias Sánchez, a pris la parole devant la Commission. Il était accompagné de cinq lauréats du prix Nobel de la paix, M. Adolfo Pérez Esquivel, Mme Mairead Corrigan Maguire, Mme Rigoberta Menchú Tum, M. Elie Wiesel et Mme Betty Williams. A la même séance, l'observateur du Myanmar a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.
54. A la 31ème séance, le 22 février 1993, le Ministre des affaires féminines et de la protection sociale de la Nouvelle-Zélande, Mme Jenny Shipley, a pris la parole devant la Commission.
55. A la 40ème séance, le 25 février 1993, le Secrétaire général aux affaires étrangères de l'Autriche, M. Wolfgang Schallenberg, a pris la parole devant la Commission.
56. A la 47ème séance, le 2 mars 1993, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie, M. Habib Ben Yahia, a pris la parole devant la Commission.
57. A la même séance, le Secrétaire général du Secrétariat du Commonwealth, M. Emeka Anyaoku, a pris la parole devant la Commission.
58. A la même séance, le Ministre de la justice du Kenya, M. S. Amos Wako, a pris la parole devant la Commission.
59. A la 50ème séance, le 3 mars 1993, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme Sadako Ogata, a pris la parole devant la Commission.
60. A la 56ème séance, le 5 mars 1993, le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne, M. Klaus Kinkel, a pris la parole devant la Commission.
61. A la 59ème séance, le 8 mars 1993, le Ministre de l'enseignement primaire et secondaire du Rwanda, Mme Agatha Uwilingiyimana, a pris la parole devant la Commission.
62. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le Ministre des affaires étrangères de la Slovénie, M. Lojze Peterle, a pris la parole devant la Commission.

H. Questions diverses

63. A la 1ère séance, le 1er février 1993, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Canada (au nom du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) et du Japon ont fait des déclarations concernant la question de la représentation de la Yougoslavie.

64. A la 43ème séance, le 26 février 1993, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Antoine Blanca, quittant ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies, les représentants du Chili, de la Guinée équatoriale, des Pays-Bas, de la Pologne et de la République islamique d'Iran, au nom de leurs groupes régionaux, ont fait des déclarations. M. Antoine Blanca, a également fait une déclaration.

65. A la même séance, la Commission a décidé, par acclamation, d'exprimer sa gratitude à M. Antoine Blanca.

66. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/102).

67. A la 66ème séance, le 10 mars 1993, le Président de la Commission a fait la déclaration suivante :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note du souhait manifesté par la Lettonie et l'Estonie de renforcer leurs institutions politiques et leur culture nationale, ayant à l'esprit les intérêts des membres des autres nationalités résidant en permanence dans ces pays, qui souhaitent être des membres égaux de leurs sociétés, comprenant les difficultés actuelles dues aux transferts de populations vers l'Estonie, la Lettonie et la Russie et à la législation en vigueur en la matière, prenant note des vues exprimées lors de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme sur les problèmes actuels, prenant en considération les visites de diverses missions internationales d'enquête en Estonie et en Lettonie et de la coopération accordée par les gouvernements aux participants à ces missions, prenant note des conclusions et des recommandations des missions, lance un appel à toutes les parties en présence et à d'autres parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de toute déclaration et action officielles qui risquent de saper la confiance entre les peuples vivant dans ces pays et invite toutes les parties à poursuivre leurs efforts en vue de rechercher des solutions acceptables par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international."

68. A la 68ème séance, le 11 mars 1993, l'observateur du Zaïre a fait une déclaration.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

69. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 2^{ème} et 3^{ème} séances, le 2 février 1993. Elle a poursuivi l'examen de ce point, conjointement à celui du point 9 (voir chap. IX), de ses 4^{ème} à 9^{ème} séances, du 3 au 8 février, et à sa 29^{ème} séance, le 19 février 1993 1/.

70. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés : notes du Secrétaire général (en application de la résolution 46/47 A de l'Assemblée générale) [A/47/76, A/47/262];

Lettre datée du 19 juin 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/3);

Lettre datée du 16 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/5);

Lettre datée du 20 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/6);

Lettre datée du 28 septembre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/9);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/12);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/13);

Lettre datée du 7 octobre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/70);

Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/71);

Lettre datée du 21 décembre 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/72);

Lettre datée du 21 décembre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/73);

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/74);

Lettre datée du 1er février 1993, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/81);

Lettre datée du 3 février 1993, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/83);

Lettre datée du 9 février 1993, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/88);

Note verbale datée du 13 janvier 1993, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/89);

Note verbale datée du 4 février 1993, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/91);

Lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/94);

Lettre datée du 18 février 1993, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/100);

Note verbale datée du 26 février 1993 adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/112);

Lettre datée du 2 mars 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/114);

Note verbale datée du 8 mars 1993, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/121).

71. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (5ème), Australie (9ème), Autriche (3ème), Bangladesh (6ème), Canada (3ème), Chine (6ème), Chypre (5ème), Cuba (8ème), Etats-Unis d'Amérique (6ème), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [7ème], Fédération de Russie (7ème), Inde (5ème), Indonésie (6ème), Iran (République islamique d') [8ème], Jamahiriya arabe libyenne (6ème),

Japon (6ème), Malaisie (6ème), Maurice (9ème), Mauritanie (5ème), Nigéria (4ème), Pakistan (3ème), République arabe syrienne (2ème), République de Corée (5ème), Soudan (6ème), Tunisie (6ème).

72. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (4ème), Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [2ème], Egypte (4ème), Emirats arabes unis (9ème), Israël (6ème), Jordanie (4ème), Maroc (3ème), Oman (6ème), Sénégal (9ème), Sri Lanka (8ème), Turquie (7ème), Viet Nam (7ème), Yémen (6ème).

73. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration (2ème).

74. La Commission a également entendu des déclarations des organisations intergouvernementales suivantes : Ligue des Etats arabes (4ème), Organisation de la Conférence islamique (7ème).

75. La Commission a entendu en outre des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (8ème), Amnesty International (2ème), Association mondiale pour l'appel islamique (4ème), Commission internationale de juristes (4ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (9ème), Confédération mondiale du travail (8ème), Congrès du monde islamique (8ème), Conseil consultatif anglican (8ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (8ème), Fédération syndicale mondiale (8ème), Human Rights Advocates (4ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (8ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (8ème), Mouvement international de la réconciliation (2ème), Organisation arabe des droits de l'homme (8ème), Organisation mondiale contre la torture (8ème), Pax Christi (4ème), Union des avocats arabes (8ème).

76. A sa 29ème séance, le 19 février 1993, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour.

77. Le représentant de la République arabe syrienne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.2, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Cuba, Emirats arabes unis*, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie*, Koweït*, Liban*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*, République arabe syrienne, Sénégal*, Somalie*, Soudan, Tunisie, Yémen*. Par la suite, Madagascar*, Sri Lanka, le Viet Nam* et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs du projet.

78. A la demande des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe syrienne, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

79. Avant le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

80. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre une, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

81. Après le vote, les représentants de l'Argentine, du Chili, du Costa Rica, de la République islamique d'Iran, du Japon, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Soudan, de l'Uruguay et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

82. Les représentants du Kenya et de la Mauritanie ont fait savoir par la suite que, s'ils avaient été présents au moment du vote, ils auraient voté en faveur de la résolution.

83. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/1).

84. A la même séance, l'observateur du Yémen a présenté deux projets de résolution A et B (E/CN.4/1993/L.4), qui avaient pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie*, Angola, Arabie saoudite*, Bangladesh, Burundi, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Pakistan, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, le Gabon, la Guinée-Bissau, la Jordanie*, le Lesotho, Oman*, la République populaire démocratique de Corée*, le Sénégal*, la Somalie*, le Viet Nam* et le Yémen* se sont joints aux auteurs.

85. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et financières 2/ du projet de résolution A.

86. L'observateur du Yémen a déclaré, à propos du paragraphe 4 du projet de résolution A, qu'un rapporteur spécial serait désigné par le Président de la Commission après consultations avec les membres du bureau.

87. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution A a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

88. Le projet de résolution A a été adopté par 26 voix contre 16, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Costa Rica, Gabon, République de Corée, Uruguay.

89. Après le vote, les représentants de l'Argentine, du Chili, du Costa Rica, de la République islamique d'Iran, du Japon, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Uruguay et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

90. Le représentant du Kenya a fait savoir par la suite que s'il avait été présent lors du vote, il se serait abstenu.

91. Le représentant du Gabon a fait savoir par la suite que son intention avait été de voter en faveur du projet de résolution.

92. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/2 A).

93. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution B a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

94. Le projet de résolution B a été adopté par 27 voix contre une, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

95. Après le vote, les représentants de l'Argentine, du Chili, du Costa Rica, de la République islamique d'Iran, du Japon, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Uruguay et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

96. Le représentant du Kenya a fait savoir par la suite que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté en faveur du projet de résolution.

97. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/2 B).

98. A la même séance également, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.7, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite*, Autriche, Bangladesh, Belgique*, Chypre, Colombie, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon, Jordanie*, Liban*, Luxembourg*, Maroc*, Norvège*, Oman*, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar*, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*, Turquie*, Yémen*. Par la suite, l'Australie, la Fédération de Russie, le Liechtenstein*, Malte*, la Mauritanie, la Nouvelle-Zélande* et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

99. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.7 a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

100. Avant le vote, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration pour expliquer son vote.

101. Le projet de résolution a été adopté par 46 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : néant.

102. Après le vote, les représentants de la République islamique d'Iran et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

103. Le représentant du Kenya a fait savoir par la suite que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté en faveur du projet de résolution.

104. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/3).

V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

105. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 15 et 16 (voir chap. VI, XV et XVI) à ses 11ème, 12ème, 16ème et 17ème séances, les 8, 9 et 11 février, et à sa 42ème séance, le 26 février 1993 1/.

106. La Commission était saisie du rapport final du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe établi conformément aux résolutions 1991/21 et 1992/19 de la Commission et à la décision 1991/237 du Conseil économique et social (E/CN.4/1993/14).

107. A la 12ème séance, le 9 février 1993, en l'absence du Président-Rapporteur, M. Mijuin Leliel Balanda, le Vice-Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, M. Felix Ermacora, a présenté le rapport final du Groupe spécial.

108. Au cours du débat général sur le point 5, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (12ème), Autriche (11ème), Bangladesh (17ème), Brésil (12ème), Canada (12ème), Chine (12ème), Chypre (11ème), Cuba (17ème), Etats-Unis d'Amérique (11ème), Fédération de Russie (12ème), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [12ème], Inde (17ème), Indonésie (11ème), Iran (République islamique d') [17ème], Japon (12ème), Kenya (17ème), Malaisie (12ème), Mauritanie (12ème), Mexique (17ème), Nigéria (11ème), République arabe syrienne (11ème), République de Corée (17ème), République tchèque (11ème), Soudan (12ème), Venezuela (11ème).

109. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [12ème], Egypte (17ème), Ethiopie (11ème), Maroc (17ème), République populaire démocratique de Corée (17ème), Sénégal (17ème).

110. A la 17ème séance, l'observateur de l'Organisation de l'unité africaine et l'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique ont fait des déclarations.

111. L'observateur du Pan Africanist Congress of Azania a fait une déclaration (11ème).

112. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (11ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (11ème), Commission internationale de juristes (11ème), Confédération internationale des syndicats libres (11ème), Confédération mondiale du travail (17ème), Conseil consultatif anglican (11ème), Fédération syndicale mondiale (11ème).

113. A sa 42ème séance, le 26 février 1993, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.13, présenté au titre du point 5 de l'ordre du jour.

114. L'observateur de la République-Unie de Tanzanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.13, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Bangladesh, Barbade, Cameroun*, Chine, Cuba, Ethiopie*, Gabon, Ghana*, Guinée-Bissau, Inde, Iraq*, Jamaïque*, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Myanmar*, Nigéria, Pakistan, Qatar*, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sénégal*, Soudan, Tunisie, Yémen*, Yougoslavie*, Zaïre*, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, l'Angola, la Guinée équatoriale*, la Jamahiriya arabe libyenne et la République islamique d'Iran se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

115. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

116. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

117. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/9).

VI. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE, ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD

118. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour, en même temps que les points 5, 15 et 16 (voir chap. V, XV et XVI), à ses 11ème, 12ème, 16ème et 17ème séances, les 8, 9 et 11 février, et à sa 43ème séance, le 26 février 1993 1/.

119. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1993/55).

120. Au cours du débat général consacré au point 6, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (12ème), Bangladesh (17ème), Brésil (12ème), Chine (12ème), Cuba (17ème), Inde (17ème), Indonésie (11ème), Iran (République islamique d') [17ème], Japon (12ème), Mexique (17ème), République arabe syrienne (11ème), Soudan (12ème), Venezuela (11ème).

121. La Commission a également entendu les observateurs des pays suivants : Egypte (17ème), Ethiopie (11ème), Sénégal (17ème).

122. L'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique a fait une déclaration (17ème).

123. L'observateur du Pan Africanist Congress of Azania a fait une déclaration (11ème).

124. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Centre Europe-tiers monde (17ème), Confédération internationale des syndicats libres (11ème), Confédération mondiale du travail (17ème), Conseil consultatif anglican (17ème).

125. A sa 43ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour.

126. Le 17 février 1993, un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.14) a été présenté par les pays suivants : Ghana*, Guinée équatoriale*, Lesotho, Nigéria, Soudan, Swaziland*, Zambie, Zimbabwe*. Il se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, en particulier, la résolution S-16/1 renfermant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui a été adoptée par voie de consensus le 14 décembre 1989, et les résolutions 45/176 A et 46/79 A adoptées de même, respectivement les 19 décembre 1990 et 13 décembre 1991,

Constatant avec satisfaction que les principes fondamentaux d'un nouvel ordre constitutionnel, énoncés dans la Déclaration, sont largement acceptés en Afrique du Sud,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis 1977 et, en particulier, sa résolution 1991/17 du 1er mars 1991,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en particulier lors de sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja, du 3 au 5 juin 1991 (A/46/390, annexe II),

Prenant acte de toutes les résolutions pertinentes de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et, en particulier, de la résolution 1991/1 qu'elle a adoptée le 20 août 1991 sans procéder à un vote,

Fermement convaincue que l'assistance, en particulier l'assistance militaire, accordée au régime minoritaire d'Afrique du Sud reste le moyen le plus efficace de maintenir le régime d'apartheid,

Considérant qu'aux termes de la Déclaration, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid, notamment en se conformant au programme d'action contenu dans la Déclaration,

Prenant acte avec préoccupation de la déclaration faite par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Ahmed Khalifa, lorsqu'il a présenté son rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1992/12 et Add.1), selon laquelle, compte tenu des événements récents, la poursuite de la mise à jour de la liste des institutions qui apportent un appui au régime sud-africain, liste figurant dans l'additif au rapport, ne répondait plus aux objectifs pour lesquels elle avait été instituée,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats, et en particulier d'Israël, avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

1. Réaffirme son appui à la lutte légitime que mène le peuple sud-africain pour éliminer totalement l'apartheid et instaurer une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique, où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés fondamentales et des mêmes droits de l'homme et droits économiques et sociaux;

2. Condamne l'assistance prêtée à l'Afrique du Sud dans le domaine politique et particulièrement dans le domaine militaire, et exprime sa conviction que cette assistance constitue un acte d'hostilité à l'égard du peuple sud-africain et des Etats voisins;

3. Condamne aussi la collaboration persistante, dans le domaine nucléaire, de certains Etats et particulièrement d'Israël avec l'Afrique du Sud, et demande instamment à ces Etats de renoncer immédiatement à fournir à ce pays du matériel et des techniques nucléaires lui permettant de développer une capacité de production d'armes nucléaires;

4. Note avec satisfaction les importantes mesures prises par de nombreux Etats, parlementaires, institutions, syndicats et organisations non gouvernementales en vue de faire pression sur l'Afrique du Sud, et leur demande de maintenir ces efforts afin de contraindre les autorités sud-africaines à respecter les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur l'Afrique du Sud;

5. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la coopération militaire avec l'Afrique du Sud ainsi qu'à l'assistance dans la fabrication d'armes et de fournitures militaires dans ce pays et, en particulier, de cesser toute collaboration avec lui dans le domaine nucléaire;

6. Engage la communauté internationale à prêter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour permettre à leur économie de se remettre des effets d'années de déstabilisation;

7. Demande à tous les gouvernements de continuer d'appliquer les sanctions et d'exercer toutes les formes de pression à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu sur des arrangements transitoires et les modalités d'élaboration et d'adoption d'une nouvelle constitution et sur la tenue d'élections, afin que le pays s'engage irréversiblement dans la voie de l'édification d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

8. Engage la communauté internationale, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à accroître leur aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

9. Engage en outre la communauté internationale à accroître le concours matériel, financier et autre apporté aux victimes et aux adversaires de l'apartheid, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des activités des organismes des Nations Unies liées à l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, à suivre la mise en oeuvre de cette Déclaration et à prendre les initiatives voulues pour faciliter tous les efforts visant à l'élimination de l'apartheid;

11. Décide de nommer un Rapporteur spécial chargé de poursuivre le travail de M. Khalifa, en mettant surtout l'accent sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance militaire accordée au régime raciste et colonialiste sud-africain;

12. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport mis à jour;

13. Réaffirme que la mise à jour du rapport du Rapporteur spécial revêt la plus grande importance pour la cause de l'élimination de l'apartheid et des autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud;

14. Invite le Secrétaire général à assurer au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires ou autres groupes intéressés;

15. Exhorte tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial afin de rendre son rapport plus exact et plus informatif encore;

16. Demande aux autorités sud-africaines de permettre au Rapporteur spécial de se rendre en Afrique du Sud en vue d'évaluer la situation actuelle;

17. Décide d'examiner les questions soulevées par la présente résolution à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud'."

127. A la 43ème séance, le représentant de la Zambie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.14/Rev.1) dont les auteurs étaient les mêmes que ceux du projet de résolution E/CN.4/1993/L.14, auxquels se sont joints par la suite l'Angola, le Burundi, le Cameroun*, la Chine, Cuba, l'Ethiopie*, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, la Mauritanie, le Pakistan et la République-Unie de Tanzanie*.

128. A la demande du représentant de la Zambie, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.14/Rev.1 a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

129. Avant le vote, des explications de vote ont été données par les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

130. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 12, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, Pérou, République de Corée, Uruguay.

131. Après le vote, les représentants du Chili, de Chypre, de la Finlande, du Japon et de la République de Corée ont fait une déclaration pour expliquer leur vote.

132. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/18).

133. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution II que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. A).

134. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

135. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

136. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/19).

VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER SUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

137. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour en même temps que les points 8, 17 et 18 (voir chap. VIII, XVII et XVIII) de sa 17ème à sa 21ème séance, les 11, 12 et 15 février, à sa 42ème séance, le 26 février, et à sa 53ème séance, le 4 mars 1993 1/.

138. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport présenté par M. Luis Valencia Rodríguez, expert indépendant, sur le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété (E/CN.4/1993/15);

Note verbale datée du 4 janvier 1993, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/77);

Communication écrite présentée par le Mouvement international ATD quart monde et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; Caritas Internationalis, le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale Terre des Hommes, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, Innovations et réseaux pour le développement, le Mouvement mondial des mères, Pax Christi et l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, l'Association internationale des charités, le Centre Europe-tiers monde, la Communauté mondiale de vie chrétienne et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/30).

139. A la 17ème séance, le 11 février 1993, l'expert indépendant chargé d'examiner la question du droit à la propriété, M. Luis Valencia Rodríguez, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/15) à la Commission.

140. Au cours du débat général consacré au point 7 de l'ordre du jour, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (19ème), Brésil (21ème), Burundi (18ème), Canada (21ème), Chili (19ème), Colombie (21ème), Cuba (19ème), Fédération de Russie (21ème), Guinée-Bissau (21ème), Inde (21ème), Kenya (21ème),

Malaisie (17ème), Mexique (21ème), Nigéria (17ème), Pays-Bas (21ème), Pologne (21ème), République arabe syrienne (20ème), Roumanie (21ème), Soudan (21ème), Sri Lanka (19ème), Venezuela (20ème).

141. La Commission a entendu également des déclarations des observateurs des pays suivants : Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [20ème], Equateur (20ème), Iraq (19ème), Israël (21ème), Maroc (19ème), Sénégal (21ème), Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [21ème].

142. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration (19ème).

143. Le représentant du Fonds monétaire international a fait une déclaration (20ème).

144. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (21ème), Association américaine de juristes (21ème), Association internationale contre la torture (20ème), Centre Europe-tiers monde (18ème), Coalition internationale Habitat (19ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (20ème), Commission internationale de juristes (18ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (20ème), Communauté internationale Baha'ie (18ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (20ème), Confédération mondiale du travail (21ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (21ème), Conseil international des traités indiens (21ème), Consejo Indio de Sudamérica (21ème), Entraide universitaire mondiale (21ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (18ème), Fédération internationale Terre des Hommes (19ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (19ème), Fédération syndicale mondiale (21ème), Groupement pour les droits des minorités (18ème), Internationale démocrate chrétienne (19ème), International Immigrants Foundation, Inc. (20ème), International Work Group for Indigenous Affairs (19ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (17ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (18ème), Mouvement international ATD quart monde (17ème), Mouvement international de la réconciliation (19ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (18ème), Organisation mondiale contre la torture (20ème), Service, paix et justice en Amérique latine (21ème), Union internationale humaniste et laïque (18ème).

145. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse ont été faites par les représentants de Cuba (20ème), du Soudan (21ème) et de Sri Lanka (21ème), ainsi que par les observateurs des Philippines (21ème) et du Rwanda (19ème).

146. A sa 42ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolutions et projets de décisions présentés au titre du point 7 de l'ordre du jour.

147. La Commission a remis à plus tard l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.19 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, République tchèque, Slovaquie*, Suisse*, Turquie*.

148. A sa 53ème séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.19. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution. Par la suite, la Fédération de Russie, les Philippines* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

149. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Après le deuxième alinéa du préambule ont été insérés deux nouveaux paragraphes devenus les troisième et quatrième alinéas;

b) Au dernier alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif, le mot "final" a été supprimé;

c) Les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif qui se lisaient comme suit :

"2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour l'assistance qu'il a fournie à l'expert indépendant lors de l'établissement de son rapport;

3. Exprime également ses remerciements à l'expert indépendant pour son rapport final;

4. Décide de ne pas renouveler le mandat de l'expert indépendant concernant l'étude du droit de quiconque aussi bien individuellement qu'en collectivité, à la propriété."

ont été remplacés par quatre nouveaux paragraphes numérotés 2 à 5.

150. Les représentants de la France et du Soudan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution révisé.

151. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

152. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

153. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/21).

154. Les représentants de Cuba et du Soudan ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution.

155. A sa 42ème séance, la Commission a remis à plus tard l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.24 qui avait pour auteurs le Chili et la Colombie. Le texte se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/98 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, ainsi que ses résolutions 1991/19 du 1er mars 1991 et 1992/21 du 28 février 1992,

Rappelant également la décision 1991/236 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, qui a défini le mandat d'un expert indépendant concernant l'étude du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Réaffirmant le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel ainsi que de définir leurs lois et règlements,

Reconnaissant qu'il existe dans les Etats membres de nombreuses formes de propriété légale, y compris la propriété privée, la propriété collective, la propriété en coopérative et la propriété d'Etat, dont chacune doit contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines en créant des bases solides pour l'instauration de la justice politique, économique et sociale,

1. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire (E/CN.4/1992/9) et le rapport final (E/CN.4/1993/15) de l'Expert indépendant sur la manière dont le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété permet de promouvoir, de renforcer et de favoriser l'exercice des autres droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Décide de proroger le mandat de l'Expert indépendant afin que celui-ci puisse mettre à jour le rapport en y incluant les observations des gouvernements et des organisations qui, à cause de la date à laquelle elles ont été reçues, n'ont pu y figurer;

3. Invite les Etats et les organisations qui ne l'ont pas fait à communiquer leurs observations afin que le rapport offre un tableau aussi exact que possible de la situation actuelle sur le plan légal;

4. Prie l'Expert de présenter, sur la base des réponses reçues, des rapports sur chacun des sujets spécifiés ci-après :

a) Portée du droit à la propriété, y compris la propriété privée, la propriété de l'Etat et la propriété collective. Conséquences de chacune de ces formes de propriété pour ce qui est de la promotion économique et sociale des individus;

b) Conséquences économiques et sociales du transfert au secteur privé de la propriété de l'Etat;

c) Mesures qu'il serait possible de recommander en vue de renforcer le respect du droit à la propriété; et

d) Expropriation et indemnités prévues par la loi;

5. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Expert indépendant toute l'aide nécessaire et de communiquer son rapport final à tous les Etats membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en leur demandant de présenter leurs observations de manière à ce que l'Expert indépendant puisse en tenir compte dans ses travaux;

6. Décide d'examiner le rapport actualisé de l'Expert indépendant, ainsi que les rapports mentionnés au paragraphe 4, à sa cinquantième session, au titre du même point de l'ordre du jour."

156. A la 53ème séance, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.24 a été retiré par ses auteurs.

157. A la 42ème séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.22 qui avait pour auteurs les pays suivants : Colombie, Costa Rica, Cuba, Ghana*, Guatemala*, Indonésie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines*, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée*, Soudan, Sri Lanka, Venezuela, Viet Nam*, Zambie. Par la suite, l'Angola, la République islamique d'Iran, l'Iraq*, Madagascar*, le Mexique, la Tunisie et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

158. A la demande du représentant du Japon, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.22 a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre 2, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Australie, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Japon.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Fédération de Russie, Finlande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

159. Après le vote, les représentants du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

160. Par la suite, le représentant de la Roumanie a fait savoir que, s'il avait été présent au moment du vote, il se serait abstenu.

161. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/12).

162. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.27 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique*, Burundi, Chili, Colombie, Cuba, Espagne*, Fédération de Russie, France, Grèce*, Honduras*, Italie*, Kenya, Lesotho, Madagascar*, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines*, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Rwanda*, Slovaquie*, Suisse*, Uruguay, Venezuela. Par la suite, le Bangladesh, le Brésil, Chypre, le Danemark*, la Guinée équatoriale*, l'Iraq*, le Nicaragua*, le Sénégal* et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

163. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

164. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

165. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/13).

166. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1993/13 ayant été adoptée (voir par. 162 à 165), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution VII que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. A).

167. A la même séance, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.28, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Espagne*, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Philippines*, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal*, Slovaquie*, Suisse*, Zimbabwe*. Par la suite, l'Allemagne, l'Angola, le Danemark*, la Finlande, la Grèce*, la Hongrie*, Madagascar*, la Roumanie et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

168. Le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant par un nouveau paragraphe le paragraphe 18 qui se lisait comme suit :

"Prie le Secrétaire général d'envisager d'organiser, dans les limites du budget global de l'Organisation des Nations Unies et au titre du programme d'activités relatives aux droits de l'homme, un séminaire d'experts sur le rôle des institutions financières dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;"

169. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

170. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/14).

171. A sa 53ème séance, la Commission a examiné le projet de décision 5, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).
172. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de décision 5.
173. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.
174. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/103).
175. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 6 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).
176. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de décision soit mis aux voix.
177. Avant le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.
178. Le projet de décision a été adopté par 48 voix contre une.
179. Le représentant de la Colombie a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.
180. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/104).

VIII. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

181. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 17 et 18 (voir chap. VII, XVII et XVIII), de sa 17^{ème} à sa 21^{ème} séance, les 11, 12 et 15 février, à sa 42^{ème} séance, le 26 février, et à sa 53^{ème} séance, le 4 mars 1993 1/.

182. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de propositions concrètes sur l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1993/16);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/3);

Communication écrite présentée conjointement par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et le Consejo Indio de Sudamérica, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/24);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/25).

183. Au cours du débat général consacré au point 8, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (19^{ème}), Brésil (21^{ème}), Burundi (18^{ème}), Canada (21^{ème}), Chili (19^{ème}), Chine (18^{ème}), Colombie (21^{ème}), Cuba (21^{ème}), Fédération de Russie (21^{ème}), Guinée-Bissau (21^{ème}), Inde (21^{ème}), Indonésie (19^{ème}), Kenya (21^{ème}), Malaisie (19^{ème}), Mexique (21^{ème}), Nigéria (17^{ème}), Pakistan (17^{ème}), Pologne (21^{ème}), République arabe syrienne (20^{ème}), Roumanie (21^{ème}), Soudan (21^{ème}), Sri Lanka (19^{ème}), Venezuela (20^{ème}).

184. Les observateurs des pays suivants ont également fait des déclarations : Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [20^{ème}], Egypte (21^{ème}), Equateur (20^{ème}), Ethiopie (19^{ème}), Iraq (19^{ème}), Israël (21^{ème}), Maroc (19^{ème}), Philippines (18^{ème}), Sénégal (21^{ème}), Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [21^{ème}].

185. Le représentant du Fonds monétaire international a fait une déclaration (20^{ème}).

186. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (21^{ème}), Association internationale contre la torture (20^{ème}), Centre Europe-tiers monde (18^{ème}), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (20^{ème}), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (20^{ème}), Communauté mondiale de vie

chrétienne (20ème), Confédération mondiale du travail (21ème), Conseil international des traités indiens (21ème), Consejo Indio de Sudamérica (21ème), Fédération internationale des droits de l'homme (18ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (18ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (19ème), Fédération syndicale mondiale (21ème), Groupement pour les droits des minorités (18ème), Internationale démocrate chrétienne (19ème), International Immigrants Foundation, Inc. (20ème), International Work Group for Indigenous Affairs (19ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (18ème), Service, paix et justice en Amérique latine (21ème), Union internationale humaniste et laïque (18ème).

187. Une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur du Rwanda (19ème).

188. A sa 42ème séance, la Commission a remis à plus tard l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.26, présenté par les pays suivants : Afghanistan*, Algérie*, Bangladesh, Bhoutan*, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Gabon, Gambie, Ghana*, Guatemala*, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Mexique, Mongolie*, Myanmar*, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines*, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Singapour*, Soudan, Sri Lanka, Swaziland*, Tunisie, Venezuela, Viet Nam*, Yémen*, Zambie, Zimbabwe*.

189. A la 53ème séance, le 4 mars 1993, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.26/Rev.1), qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1993/L.26. Par la suite, l'Angola, Bahreïn*, le Cameroun*, la Guinée équatoriale*, la Jamaïque*, Madagascar* et le Sénégal* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

190. Le projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.26/Rev.1) contenait les modifications suivantes :

a) Le quatrième alinéa du préambule qui se lisait "Soulignant l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité dans le domaine des droits de l'homme," a été supprimé;

b) Le paragraphe 6 du dispositif qui se lisait "Réaffirme les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité dans le domaine des droits de l'homme" a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

c) Dans le nouveau paragraphe 10 du dispositif, le mot "gouvernementaux" entre les mots "15 experts" et les mots "désignés par le Président de la Commission" a été supprimé et le membre de phrase "parmi les candidats présentés par les gouvernements" a été inséré après les mots "à sa quarante-neuvième session";

d) Un nouveau paragraphe, renuméroté paragraphe 14, a remplacé le paragraphe 15 du dispositif qui se lisait "Prie le Conseil économique et social d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1993 un point distinct intitulé 'Application du droit au développement en tant que droit de

l'homme', et de prier l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session un point distinct ayant le même intitulé;".

191. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

192. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le texte a été adopté par 36 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Fédération de Russie, Finlande, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

193. Après le vote, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, du Japon, de la Pologne, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

194. Le représentant de la Zambie a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté en faveur du projet de résolution.

195. A la 69ème séance, le 12 mars 1993, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration pour expliquer son vote concernant la résolution adoptée.

196. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/22).

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

197. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour en même temps que le point 4 (voir chap. IV) de sa 4ème à sa 11ème séance, du 3 au 8 février, à sa 29ème séance, le 19 février, et à sa 42ème séance, le 26 février 1993 1/.

198. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Palestine occupée (E/CN.4/1993/17);

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1992/6 de la Commission (E/CN.4/1993/18);

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Cambodge (E/CN.4/1993/19);

Rapport du Colloque international sur les droits de l'homme au Cambodge (30 novembre - 2 décembre 1992) [E/CN.4/1993/19/Add.1];

Communication écrite présentée conjointement par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et le Consejo Indio de Sudamérica, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/24).

199. A sa 11ème séance, le 8 février 1993, le Rapporteur spécial sur la question des mercenaires, M. Enrique Bernales Ballesteros, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/18) à la Commission.

200. Au cours du débat général sur le point 9, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (5ème), Australie (9ème), Autriche (7ème), Etats-Unis d'Amérique (4ème), Chine (9ème), Cuba (9ème), Maurice (9ème), Nigéria (4ème), Pakistan (5ème), Portugal (9ème), République de Corée (5ème), République tchèque (6ème), Tunisie (6ème).

201. La Commission a également entendu les observateurs des pays suivants : Algérie (9ème), Egypte (4ème), Maroc (9ème), Oman (6ème), Viet Nam (8ème).

202. L'observateur de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge a fait une déclaration (4ème).

203. La Commission a également entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (10ème), Association mondiale pour l'appel islamique (10ème), Coalition internationale Habitat (10ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (10ème), Congrès du monde islamique (8ème), Conseil international des

femmes juives (10ème), Conseil international des traités indiens (10ème), Fédération internationale des droits de l'homme (5ème), Fédération internationale Terre des hommes (9ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (10ème), Fédération syndicale mondiale (10ème), Human Rights Advocates (10ème), International Educational Development, Inc. (10ème), International Work Group for Indigenous Affairs (10ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (9ème et 10ème), Organisation mondiale contre la torture (10ème), Pax Christi (11ème), Service, paix et justice en Amérique latine (10ème).

204. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant ont été faites par les représentants de la Chine (11ème), de l'Inde (9ème et 10ème), de l'Indonésie (9ème et 10ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (7ème), du Pakistan (9ème et 10ème), du Portugal (10ème) et de Sri Lanka (10ème) ainsi que par les observateurs de l'Algérie (7ème), du Maroc (9ème et 11ème), de Myanmar (10ème) et la Turquie (11ème).

205. A sa 29ème séance, la Commission a examiné les projets de résolution présentés au titre du point 9 de l'ordre du jour.

206. Le représentant de la Mauritanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.5, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie*, Angola, Arabie saoudite*, Bangladesh, Burundi, Chine, Cuba, Indonésie, Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Pakistan, Soudan, Tunisie, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, les Emirats arabes unis*, le Gabon, la Guinée-Bissau, la Jordanie*, le Lesotho, Madagascar*, Oman*, la République arabe syrienne, le Sénégal*, la Somalie*, le Viet Nam* et le Yémen* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

207. A la demande de la représentante du Canada, le dernier alinéa du préambule du projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

208. Avant le vote, une déclaration a été faite par la représentante du Canada pour expliquer son vote.

209. Le dernier alinéa du préambule a été maintenu par 26 voix contre 16, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Costa Rica, Gabon, République de Corée, Uruguay.

210. La représentante du Gabon a fait savoir par la suite que son intention avait été de voter en faveur de l'alinéa du préambule.

211. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

212. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre une, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

213. Après le vote, les représentants du Chili, de Chypre, de la République de Corée et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

214. La représentante du Gabon a fait savoir par la suite que son intention avait été de voter en faveur du projet de résolution.

215. Le représentant du Kenya a par la suite indiqué que, s'il avait été présent au moment du vote, il aurait voté en faveur du projet de résolution.

216. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/4).

217. A la même séance, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.6 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Angola, Barbade, Burundi, Cameroun*, Chili, Cuba, Ethiopie*, Ghana*, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale*, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Pérou, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sénégal*, Singapour*, Soudan, Tunisie, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, la Chine, la Colombie, l'Iraq* et les Philippines* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

218. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

219. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/5).

220. A la même séance, la représentante de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.15 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande*, Norvège*, Pays-Bas, Philippines*, République de Corée, Singapour*, Suède*, Thaïlande*. Par la suite, le Chili, la Fédération de Russie, la Finlande et le Japon se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

221. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

222. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

223. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/6).

224. A la 42ème séance, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.30.

225. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

226. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/17).

- X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :
- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
 - b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
 - c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
 - d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

227. La Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour et les alinéas a), b), c) et d) de sa 28ème à sa 34ème séance, les 19, 22 et 23 février, à ses 37ème et 38ème séances, le 24 février, et à sa 57ème séance, le 5 mars 1993 2/.

228. Pour l'examen du point 10, la Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 17 juin 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session par le chargé d'affaires de la Mission permanente de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/4);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale présenté en application de la résolution 1992/24 de la Commission (E/CN.4/1993/20);

Rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leurs familles, établi en application de la résolution 1992/26 de la Commission (E/CN.4/1993/22);

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1993/24);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/27);

Lettre datée du 29 janvier 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/86);

Lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/101);

Lettre datée du 24 février 1993, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/103);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/7);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/9);

Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/10);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/19);

Communication écrite présentée par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/22);

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/43);

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/47).

229. A la 30ème séance, le 22 février 1993, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M. Louis Joinet, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1993/24) à la Commission.

230. Au cours du débat général consacré au point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (34ème), Autriche (28ème), Brésil (31ème), Canada (33ème), Chili (28ème et 30ème), Chypre (33ème), Colombie (33ème), Cuba (33ème), Etats-Unis d'Amérique (33ème), Fédération de Russie (32ème), France (30ème), Inde (33ème), Indonésie (34ème), Pakistan (32ème), Pays-Bas (33ème), Pologne (33ème), Portugal (34ème), République de Corée (35ème), République tchèque (30ème).

231. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs du Sénégal (28ème) et de la Suède (31ème).

232. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (33ème).

233. Le représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration (31ème).

234. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (35ème), Amnesty International (29ème), Amputés de guerre du Canada (32ème), Article 19: The International Centre against Censorship (32ème), Association africaine d'éducation pour le développement (37ème), Association américaine de juristes (35ème), Association internationale contre la torture (31ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (35ème), Association internationale des juristes démocrates (38ème), Association mondiale de

prospectives sociales (32ème), Centre Europe-tiers monde (38ème), Comité mondial pour la liberté de la presse (35ème), Commission andine de juristes (35ème), Commission internationale de juristes (31ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (37ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (31ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (38ème), Congrès du monde islamique (32ème), Conseil international des traités indiens (35ème), Entraide universitaire mondiale (38ème), Fédération internationale des droits de l'homme (35ème), Fédération internationale des PEN Clubs (31ème), Fédération internationale Terre des hommes (35ème), Fédération syndicale mondiale (37ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (38ème), France-Libertés - Fondation Danielle Mitterrand (29ème), Human Rights Advocates (35ème), International Educational Development Inc. (38ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (35ème), International Human Rights Law Group (31ème), International Immigrants Foundation Inc. (35ème), International Work Group for Indigenous Affairs (32ème), Lawyers Committee for Human Rights (32ème), Libération (32ème), Ligue internationale des droits de l'homme (32ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (28ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (32ème), Mouvement international de la réconciliation (35ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (32ème), Mouvement mondial des mères (31ème), Organisation mondiale contre la torture (29ème), Pax Christi (35ème), Pax Romana (32ème), Service, paix et justice en Amérique latine (32ème), Union des avocats arabes (37ème).

235. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent ont été faites par les représentants du Bangladesh (38ème), du Burundi (30ème), de la Chine (35ème), de Cuba (32ème et 38ème), de l'Indonésie (41ème), du Japon (35ème et 38ème), du Nigéria (32ème), de la République arabe syrienne (35ème), de la République islamique d'Iran (38ème), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (35ème) et du Soudan (38ème), et par les observateurs de l'Azerbaïdjan (38ème), de l'Éthiopie (38ème), des Philippines (41ème), du Rwanda (33ème) et de la Turquie (33ème).

236. A sa 57ème séance, la Commission a examiné les projets de résolutions et de décisions présentés au titre du point 10 de l'ordre du jour.

237. Le 3 mars 1993, un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.46) avait été présenté par les pays suivants : Burundi, Cameroun*, Ethiopie*, Gambie, Kenya, Lesotho, Nigéria, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal*, Tunisie, Zimbabwe*. Le texte se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/31 du 28 février 1992, dans laquelle elle a souligné qu'il convenait de continuer à fournir aux Etats, à leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice,

Rappelant aussi sa résolution 1992/52 du 3 mars 1992 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution AFRM/14 concernant l'administration de la justice et les droits de l'homme, adoptée le 6 novembre 1992 par la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Soulignant le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Considérant que chacun doit protéger et promouvoir la validité et l'universalité des droits de l'homme,

Réaffirmant que la responsabilité première d'assurer le respect des droits de l'homme incombe à tous les gouvernements,

Consciente que tout système ou méthode efficace de promotion et de protection des droits de l'homme devrait tenir compte des spécificités historiques et culturelles de chaque société et de ses traditions,

Reconnaissant que l'Etat de droit et une bonne administration de la justice sont des préalables indispensables à un développement économique et social durable,

Reconnaissant également le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'importance des institutions et organes nationaux et intergouvernementaux régionaux de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection desdits droits,

1. Souligne que les droits civils et politiques ne sauraient être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels, ni des droits énoncés dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Réaffirme les normes énoncées dans la Charte internationale des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Reconnaît que tous les gouvernements ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

4. Félicite les Etats africains et d'autres pays en développement pour les efforts considérables qu'ils ont déployés afin d'améliorer l'administration de la justice et de promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit des ressources financières et matérielles limitées dont ils disposent;

5. Prie instamment les gouvernements d'accorder une attention accrue aux besoins des institutions chargées de l'administration de la justice en augmentant les ressources qu'ils leur allouent;

6. Prie instamment aussi les gouvernements de renforcer les institutions de défense des droits de l'homme existant aux niveaux national et régional, notamment dans les pays en développement, afin qu'elles puissent contribuer plus activement à la promotion et à la protection de ces droits;

7. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la fourniture de services d'aide juridique en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

8. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle accorde une assistance à la fourniture de services d'aide juridique en vue d'assurer la promotion, la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et dans d'autres pays en développement;

9. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique émanant d'institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et dans d'autres pays en développement en vue de renforcer et d'accroître les moyens dont elles disposent au plan national pour promouvoir et défendre les droits de l'homme conformément aux normes énoncées dans les instruments internationaux et autres instruments pertinents;

10. Félicite les pays développés qui, au fil des ans, ont accordé une assistance financière au programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et les engage à envisager d'accroître cette assistance;

11. Prie instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance émanant de pays membres africains et d'autres pays en développement et qui concernent la création et le renforcement d'institutions nationales chargées de l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme."

238. A la 57ème séance, le représentant du Kenya a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.46/Rev.1) ayant les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1993/L.46, ainsi que la Guinée équatoriale*, Madagascar* et le Swaziland*.

239. Le représentant du Kenya a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/1993/L.46/Rev.1 en insérant, au paragraphe 8 du dispositif, les mots "sur la demande des gouvernements concernés", entre les mots "accorde" et "une assistance".

240. Le représentant de la France a fait une déclaration au sujet du projet de résolution tel que révisé.

241. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

242. Les représentants de la France, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

243. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/32).

244. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.48, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège*, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Uruguay. Par la suite, l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, la Fédération de Russie, la Gambie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse* et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

245. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au huitième alinéa du préambule, le membre de phrase "pour la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression", entre les mots "revêtent" et "les travaux" a été supprimé, et le membre de phrase "a achevé la première lecture et" a été inséré entre les mots "le groupe de travail" et les mots "et commencé";

b) Au paragraphe 9 du dispositif, l'expression "accorder une attention particulière" a été remplacée par les mots "se pencher sur";

c) Au paragraphe 12 du dispositif du texte anglais, le terme "whenever" a été remplacé par "wherever".

246. Les représentants de la Chine, de Cuba, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

247. La Commission a suspendu l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.48.

248. Plus tard, à la même séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.48. Le représentant du Canada a à nouveau révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Aux paragraphes 1 et 2 du dispositif, le membre de phrase "dans de nombreuses régions du monde", entre les mots "constater que" et "un nombre considérable", a été supprimé;

b) Au paragraphe 6 du dispositif, le membre de phrase "dans toutes les régions du monde", après les mots "à cet égard", a été supprimé;

c) Aux paragraphes 1, 2 et 18 du dispositif, l'expression "là où il s'applique, dans" a été insérée entre les mots "des droits de l'homme et" et les mots "le Pacte";

d) Au paragraphe 7 du dispositif, les mots "la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans" ont été insérés entre les mots "dans" et "le Pacte";

e) Aux paragraphes 9 et 13 du dispositif, le membre de phrase "proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques" a été ajouté à la fin des paragraphes en question;

f) Au paragraphe 12 du dispositif, le membre de phrase "proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques" a été inséré entre les mots "d'opinion et d'expression" et les mots "ou à promouvoir".

249. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

250. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

251. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/45).

252. A la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.49 qui avait pour auteurs l'Argentine, la Fédération de Russie, les Pays-Bas, le Portugal et la République tchèque. Par la suite, l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

253. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

254. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

255. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/33).

256. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.55 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie*, Irlande*, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*. Par la suite, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège*, les Philippines* et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

257. Le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 11 du dispositif, les mots "sur les actions de" par "concernant la".

258. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution .

259. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

260. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/36).

261. A la même séance, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.61 qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Costa Rica, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Japon, Liechtenstein*, Luxembourg*, Philippines*, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*. Par la suite, l'Allemagne, l'Australie, le Cameroun*, la République de Corée et la Slovaquie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

262. Le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution en insérant au paragraphe 5 les mots "de la sécurité" entre les mots "des droits de l'homme" et les mots "et des privilèges".

263. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

264. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/39).

265. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1993/39 (voir par. 261 à 264), la Commission a décidé de ne pas donner suite au projet de résolution VI que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. A).

266. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.64 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Italie*,

Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Rwanda*, Suède*. Par la suite, la Norvège* et la Slovaquie* se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

267. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

268. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/41).

269. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution IV que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. A).

270. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution IV.

271. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

272. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/42).

273. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution V que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. A).

274. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution V.

275. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

276. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/43).

277. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VIII que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. A).

278. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution VIII.

279. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

280. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/44).

281. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 3 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

282. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de décision 3.

283. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

284. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/106).

285. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 8 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

286. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

287. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/107).

288. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 11 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

289. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

290. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/108).

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

291. Pour l'examen de l'alinéa a) du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1993/23 et Add.1 et 2);

Rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, en application de la résolution 1992/32 de la Commission (E/CN.4/1993/26);

Lettre datée du 23 février 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/115);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/18);

Communication écrite présentée par International Educational Development Inc., organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/41).

292. Au cours du débat général consacré à l'alinéa a) du point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (34ème), Autriche (28ème), Brésil (31ème), Chine (30ème), Chypre (33ème), Colombie (33ème), Cuba (34ème), Etats-Unis d'Amérique (30ème), Inde (33ème), Indonésie (34ème), Pologne (33ème), Portugal (34ème), République de Corée (35ème), Roumanie (33ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (33ème).

293. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Belgique (30ème), de l'Espagne (31ème) et de la Suède (31ème).

294. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (33ème).

295. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (35ème), Amnesty International (29ème), Association africaine d'éducation pour le développement (37ème), Association internationale des juristes démocrates (38ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (29ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (38ème), Conseil des points cardinaux (28ème), Entraide universitaire mondiale (38ème), Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (38ème), Fédération internationale Terre des hommes (35ème), Fédération syndicale mondiale (37ème), France-Libertés - Fondation Danielle Mitterrand (29ème), Grand Conseil des Cris (32ème), Human Rights Advocates (35ème), International Educational Development Inc. (38ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious Linguistic and other Minorities (35ème), International Human Rights Work Group (35ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (31ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (28ème), Mouvement international des faucons (38ème), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (38ème), Organisation mondiale contre la torture (29ème), Pax Christi (35ème), Pax Romana (32ème), Union des avocats arabes (37ème).

296. Une déclaration commune a été faite par le Conseil international des femmes juives (28ème) au nom de : l'Alliance internationale des femmes, l'Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, le Comité de coordination d'organisations juives, la Communauté internationale baha'ie, le Congrès juif mondial, le Conseil consultatif anglican, le Conseil international des femmes, le Conseil international des traités indiens, la Fédération abolitionniste internationale, la Fédération internationale des droits de l'homme, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération mondiale

des femmes méthodistes, la Fédération internationale des femmes juristes, les Femmes de l'Internationale socialiste, le Grand Conseil des Cris, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, le Mouvement mondial des mères, l'Organisation internationale des femmes sionistes, Soroptimist internationale, l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International.

297. Le représentant du Burundi a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse (30ème).

298. A la 57ème séance, le 5 mars 1993, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.57, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Uruguay. Par la suite, le Cameroun* et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

299. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

300. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/38).

301. A la même séance, l'observateur de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.63, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Burundi, Cameroun*, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Sénégal*, Suède*, Suisse*. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique, les Philippines*, la Roumanie et la Slovaquie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

302. L'observateur de la Belgique a révisé oralement le projet de résolution en insérant après le paragraphe 22 du dispositif deux nouveaux paragraphes et en renumérotant en conséquence les paragraphes suivants.

303. Le représentant de Cuba a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

304. Le projet de résolution, ainsi modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

305. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/40).

B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

306. Pour l'examen de l'alinéa b) du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Comité contre la torture (A/47/44);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/21);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/7).

307. Au cours du débat général consacré à l'alinéa b) du point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Chine (30ème), Etats-Unis d'Amérique (30ème), Pologne (33ème) Roumanie (33ème).

308. La Commission a entendu également des déclarations des observateurs de la Belgique (30ème) et de l'Espagne (31ème).

309. A la 57ème séance, le 5 mars 1993, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.56, qui avait pour auteurs : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Uruguay. Par la suite, le Cameroun*, la Roumanie et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution, et les Etats-Unis d'Amérique s'en sont retirés.

310-311. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

312. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/37).

C. Question des disparitions forcées ou involontaires

313. Pour l'examen de l'alinéa c) du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25 et Add.1);

Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/10).

314. A la 28ème séance, le 19 février 1993, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Ivan Tosevski, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1993/25 et Add.1) à la Commission.

315. Au cours du débat général consacré à l'alinéa c) du point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (34ème), Autriche (28ème), Brésil (31ème), Chili (28ème), Chypre (33ème), Costa Rica (30ème), Colombie (33ème), Cuba (34ème), Inde (33ème), Indonésie (34ème), Pologne (33ème), Portugal (34ème), République de Corée (35ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (33ème), Sri Lanka (33ème).

316. La Commission a entendu également des déclarations des observateurs des pays suivants : Croatie (30ème), Philippines (31ème), Sénégal (28ème), Suède (31ème).

317. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (33ème).

318. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Centre Europe-tiers monde (38ème), Commission andine de juristes (35ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (29ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (37ème), Entraide universitaire mondiale (38ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (32ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (38ème), France-Libertés - Fondation Danielle Mitterrand (29ème), Human Rights Advocates (35ème), International Educational Development Inc. (38ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities (35ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (28ème), Mouvement international des faucons (38ème), Organisation mondiale contre la torture (29ème), Pax Romana (32ème), Union des avocats arabes (37ème).

319. Le représentant du Burundi a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse (30ème).

320. A la 57ème séance, le 5 mars 1993, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.53, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce*, Guinée-Bissau, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Luxembourg*, Maurice, Mauritanie, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Uruguay. Par la suite, le Cameroun*, les Etats-Unis d'Amérique, les Philippines* et la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

321. Le représentant de la France a modifié oralement le projet de résolution en ajoutant, à la fin du paragraphe 18 du dispositif, le membre de phrase "et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants".

322. Le projet de résolution, ainsi modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

323. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/35).

D. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

324. Pour l'examen de l'alinéa d) du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1993/28 et Corr.1);

Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/10).

Communication écrite présentée par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/20).

325. A la 28ème séance, le 19 février 1993, le représentant du Costa Rica, au nom de la Présidente-Rapporteur du groupe de travail, Mme E. Odio Benito, a présenté à la Commission le rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1993/28 et Corr.1).

326. Au cours du débat général consacré à l'alinéa d) du point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (34ème), Autriche (28ème), Brésil (31ème), Chili (28ème), Chine (30ème), Costa Rica (30ème), Pologne (33ème), République tchèque (30ème), Roumanie (33ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (33ème).

327. La Commission a entendu également des déclarations des observateurs de la Belgique (30ème), du Sénégal (28ème) et de la Suède (31ème).

328. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (33ème).

329. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (35ème), Association internationale contre la torture (31ème).

330. A la 57ème séance, le 5 mars 1993, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.52, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun*, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, El Salvador*, Equateur*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Italie*, Kenya, Liechtenstein*, Luxembourg*, Madagascar*, Nicaragua*, Norvège*, Panama*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Turquie*, Uruguay, Venezuela. Par la suite, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la République dominicaine* et la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

331. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

332. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

333. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

334. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/34).

XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

335. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour à ses 38ème et 40ème à 44ème séances, les 24 et 26 février et le 1er mars, et à ses 60ème, 63ème et 68ème séances, les 8, 9 et 11 mars 1993 1/.

336. Pour l'examen du point 11 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 9 octobre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/8);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1993/29 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (E/CN.4/1993/30);

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, présenté conformément au paragraphe 10 de la résolution 1992/40 de la Commission (E/CN.4/1993/31);

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, établi conformément au paragraphe 12 de la résolution 1992/52 de la Commission (E/CN.4/1993/32);

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1993/33);

Rapport du Secrétaire général sur les forces de défense civile, présenté en application de la résolution 1992/57 de la Commission (E/CN.4/1993/34);

Note du Secrétaire général transmettant l'étude complète établie par le Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays, conformément à

la résolution 1992/73 de la Commission des droits de l'homme
(E/CN.4/1993/35);

Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux touchant les
activités du Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/1993/87);

Note verbale datée du 4 février 1993, adressée au Sous-Secrétaire
général aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des
Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
(E/CN.4/1993/90);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport présenté par la
Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en application
de la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité (E/CN.4/1993/96);

Lettre datée du 22 février 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux
droits de l'homme par le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/106);

Lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Président de la Commission des
droits de l'homme par le représentant permanent du Pérou auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/111);

Lettre datée du 10 mars 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux
droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/116);

Communication écrite présentée par Caritas Internationalis,
la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil
oecuménique des Eglises et le Comité consultatif mondial de la société
des Amis, organisations non gouvernementales dotées du statut
consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/2);

Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la
catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/11);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des
droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/17);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
(E/CN.4/1993/NGO/32);

Communication écrite présentée par le Refugee Policy Group, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
(E/CN.4/1993/NGO/39);

Communications écrites présentées par le Mouvement international de la
réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/44 et
E/CN.4/1993/NGO/51).

337. A la 40ème séance, le 25 février 1993, le représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. F. M. Deng, a présenté son étude (E/CN.4/1993/35) à la Commission.

338. Au cours du débat général consacré au point 11, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (38ème et 40ème), Autriche (40ème), Canada (40ème), Chine (40ème), Chypre (38ème), Costa Rica (44ème), Cuba (41ème), Etats-Unis d'Amérique (43ème), Fédération de Russie (38ème), Inde (41ème), Iran (République islamique d') (41ème), Mexique (38ème), Nigéria (41ème), Pologne (41ème), Soudan (40ème), Sri Lanka (41ème).

339. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Arménie (42ème), Azerbaïdjan (42ème), Cameroun (40ème), El Salvador (40ème), Hongrie (41ème), Italie (41ème), Maroc (41ème), Norvège (41ème), Philippines (41ème), Suède (42ème).

340. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (41ème).

341. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a fait une déclaration (41ème).

342. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a fait une déclaration (41ème).

343. La Commission a entendu également les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (43ème), Association africaine d'éducation pour le développement (45ème), Association américaine de juristes (44ème), Association internationale contre la torture (43ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (43ème), Association mondiale pour l'école instrument de paix (44ème), Caritas Internationalis (43ème), Centre Europe-tiers monde (45ème), Comité consultatif mondial de la société des Amis (43ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (44ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (44ème), Conseil des points cardinaux (41ème), Conseil international des traités indiens (44ème), Fédération internationale des droits de l'homme (41ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (44ème), Human Rights Advocates (44ème), Internationale démocrate chrétienne (43ème), Internationale socialiste (44ème), International Immigrants Foundation Inc. (44ème), International Work Group for Indigenous Affairs (44ème), Islamic African Relief Agency (44ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (45ème), Service international pour les droits de l'homme (43ème), Service, paix et justice en Amérique latine (44ème).

344. L'Alliance réformée mondiale et le Conseil consultatif anglican ont fait une déclaration commune (41ème).

345. A la 44ème séance, le 1er mars 1993, le représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. F. M. Deng, a présenté des conclusions.

346. Des déclarations équivalant au droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Arménie (43ème), de l'Azerbaïdjan (43ème) et des Philippines (43ème).

347. Le 1er mars 1993, un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.45) a été présenté par le Canada.

348. A la 60ème séance, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.45/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Grèce*, Irlande*, Italie*, Kenya, Nigéria, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*. Par la suite, l'Allemagne, le Burundi, le Danemark*, la Fédération de Russie, la France, la Jordanie*, Madagascar*, le Maroc*, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie et le Sénégal* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

349. Le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1993/L.45 qui se lisait : "Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1993/12) sur l'élimination de la violence contre les femmes qui sera soumis à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session," a été modifié.

350. En présentant le projet de résolution révisé, le représentant du Canada a révisé oralement le paragraphe 4 du dispositif en remplaçant le membre de phrase "Prie instamment les gouvernements de" par le membre de phrase "Invite les gouvernements à".

351. Le projet de résolution révisé a été adopté sans être mis aux voix.

352. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/46).

353. A la 63ème séance, le 9 mars 1993, le représentant de la République tchèque a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.54, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce*, Hongrie*, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Uruguay. Par la suite, le Canada, la Jordanie* et la République de Corée se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

354. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

355. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/47).

356. Le 3 mars 1993, un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.62) a été présenté par les pays suivants : Algérie*, Angola, Bangladesh, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale*, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar*,

Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mozambique*, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée*, République-Unie de Tanzanie*, Soudan, Viet Nam*, Zambie, Zimbabwe*. Le texte se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Consciente que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont des préoccupations légitimes de la communauté mondiale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect pour tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Profondément convaincue que cette coopération devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que dans, la Charte des Nations Unies, la question du respect et de la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales est placée, à juste titre, dans le contexte de la coopération internationale,

Convaincue que, pour être pleinement efficace dans le domaine des droits de l'homme, une telle coopération devrait aussi reposer sur une

compréhension profonde des problèmes très divers qui se posent dans toutes les sociétés et sur le respect intégral des réalités politiques, économiques et sociales de chacune de ces sociétés, en stricte conformité avec l'intention de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution qu'une information exacte, impartiale et objective peut apporter à la réalisation de cette compréhension et de ce respect intégral,

Convaincue qu'aucun pays ou groupe de pays ne peut s'arroger le droit de s'ériger en juge d'autres pays sur une question aussi délicate et sensible qui concerne la communauté internationale tout entière,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Consciente que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient se fonder sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Soulignant qu'il incombe au premier chef à chaque Etat de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et que tous les gouvernements ont le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter et de faire appliquer, de bonne foi, leur législation interne conformément à ces instruments,

Soulignant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux thématiques ou par pays, les membres des groupes de travail et ceux des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Tenant compte de la nécessité, pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de recommander les mesures qui s'imposent pour assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen de toutes les questions relatives aux droits de l'homme, conformément aux dispositions de la résolution 47/122 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 1991/79 du 6 mars 1991 et 1992/39 du 28 février 1992,

Réaffirmant les résolutions 45/163, 46/129 et 47/131 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1990, 17 décembre 1991 et 18 décembre 1992,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris dans le respect de l'intégrité territoriale;

2. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, d'en encourager le respect, d'en assurer la pleine réalisation et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent;

3. Réaffirme également que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devraient être guidées par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

4. Se déclare convaincue qu'une conception impartiale et équitable des droits de l'homme contribue à la promotion de la coopération internationale ainsi qu'à la défense, à la protection et à la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Demande à tous les Etats Membres de faire en sorte que leurs activités visant à promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et à en assurer la protection et la pleine réalisation, y compris leurs activités visant à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, soient fondées sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité qui serait incompatible avec ce cadre juridique international;

6. Réaffirme qu'une telle coopération devrait contribuer de façon efficace et concrète aux efforts qui doivent être faits sans tarder pour prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la promotion et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

7. Souligne, à cet égard, que des informations exactes, impartiales et objectives sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux dans tous les pays demeurent nécessaires;

8. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des organismes des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail nommés ou créés au titre de procédures spéciales, et les organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'accomplissement de leurs tâches respectives;

9. Reconnaît le rôle précieux que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1993/30);

11. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir en application de la présente résolution, des informations et des commentaires auprès de tous les Etats Membres, et de les transmettre en temps voulu à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à elle-même, à sa cinquantième session, afin que ces instances les examinent et formulent des propositions, y compris sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine;

12. Prie également le Secrétaire général, en se fondant sur les débats et les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et les commentaires formulés par les gouvernements, d'établir et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, un rapport détaillé sur les divers moyens de promouvoir la coopération internationale et de renforcer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

13. Souligne la nécessité d'analyser, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les aspects des droits de l'homme compte tenu des principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité en vue de parvenir à des résultats justes et équilibrés;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission'."

357. A la 63ème séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.62/Rev.1) qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1993/L.62, ainsi que le Gabon, l'Indonésie, la Somalie*, Sri Lanka et le Yémen*.

358. Le projet de résolution révisé a été adopté sans être mis aux voix.

359. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/59).

360. A la même séance, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.69, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie*, Bulgarie, Cameroun*, Chypre, Colombie, Equateur*, Espagne*, Fédération de Russie, Grèce*, Hongrie*, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande*, Italie*, Japon, Kenya, Madagascar*, Malaisie, Nicaragua*, Nigéria, Panama*, Pérou, Philippines*, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie*, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela. La Jordanie* s'est jointe par la suite aux auteurs du projet de résolution.

361. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

362. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/48).

363. A la même séance, l'observateur de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.70, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Algérie*, Allemagne, Argentine, Australie, Bulgarie, Chili, El Salvador*, Fédération de Russie, Grèce*, Haïti*, Irlande*, Italie*, Lettonie*, Maroc*, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Rwanda*, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Uruguay. Par la suite, la Jordanie*, Madagascar* et le Nicaragua* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

364. Une déclaration a été faite par le représentant de Cuba à propos du projet de résolution.

365. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

366. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/49).

367. A la même séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.71, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun*, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gambie, Grèce*, Lesotho, Nigéria, Norvège*, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal*, Uruguay, Venezuela. Par la suite, l'Allemagne, l'Inde, la Jamaïque*, la Jordanie*, le Kenya, Madagascar*, le Nicaragua*, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tunisie et la Turquie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

368. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

369. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/50).

370. A la même séance, l'observateur de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Cameroun*, Chypre, Costa Rica, Danemark*, El Salvador*, Fédération de Russie, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Japon, Mauritanie, Nigéria, Norvège*, Pays-Bas, Roumanie, Sénégal*, Venezuela. Par la suite, l'Indonésie, la Jordanie*, le Kenya, le Nicaragua* et les Philippines* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

371. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

372. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/51).

373. A la même séance, l'observateur de la Grèce a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Albanie*, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie*, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun*, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, El Salvador*, Espagne*, Estonie*, Ethiopie*, Finlande, France, Gambie, Grèce*, Guatemala*, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale*, Haïti*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Kenya, Lesotho, Lettonie*, Liban*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Madagascar*, Malte*, Maroc*, Mauritanie, Nicaragua*, Nigéria, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Sénégal*, Slovaquie*, Sri Lanka, Suède*, Suisse*, Tunisie, Turquie*, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe*. Par la suite, Cuba, la Fédération de Russie, la Jordanie* et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

374. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

375. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/52).

376. A la même séance, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.74, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Arménie*, Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun*, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Grèce*, Italie*, Kenya, Lettonie*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie*, Suède*. Madagascar* s'est joint par la suite aux auteurs du projet de résolution.

377. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

378. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/53).

379. A la même séance, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants : Chili, Chypre, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Lettonie*,

Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie*. Madagascar* s'est joint par la suite aux auteurs du projet de résolution.

380. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

381. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/54).

382. A la 63ème séance, la Commission a reporté l'examen des projets de résolution A et B contenus dans le document E/CN.4/1993/L.76, qui avaient pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan*, Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie*, Malaisie, Myanmar*, Népal*, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka et Yémen*. Les projets de résolution se lisaient comme suit :

"A. Documentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 47/202 B du 22 décembre 1992 et 37/14 C du 16 novembre 1982,

Consciente qu'il devient extrêmement difficile d'assurer à temps la distribution de sa documentation,

Notant que les rapports de fond, notamment ceux des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques, doivent être distribués avant la session pour que ses membres puissent en faire un examen approfondi, sérieux et solide,

Consciente que la longueur des rapports est le principal facteur de retard dans la distribution de la documentation étant donné qu'ils dépassent généralement la limite des 32 pages établie dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide que tous ses rapports devraient se conformer aux normes et aux principes directeurs établis par l'Organisation des Nations Unies et qu'ils ne devraient donc pas dépasser la limite des 32 pages;

2. Demande au Secrétariat de prendre toutes les dispositions voulues pour que les documents de fond, notamment les rapports des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques, puissent être distribués dans toutes les langues au moins six semaines avant qu'elle n'entame ses travaux;

3. Décide de rester saisie de la question à sa cinquantième session.

B. Nomination de représentants spéciaux, de rapporteurs
spéciaux et d'experts indépendants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le principe bien établi d'une répartition géographique équitable des postes et des responsabilités, réitéré dans diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants n'ont pas été nommés en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable,

Soulignant qu'il faut d'urgence procéder à des ajustements dans les nominations actuelles de manière à ce que toutes les régions participent davantage à l'accomplissement de différentes tâches,

Se fiant en même temps à la compétence et aux qualifications des candidats aux fonctions considérées,

1. Demande à son Président, en consultation avec le bureau et les représentants des cinq régions géographiques, de prendre des mesures pour remédier au déséquilibre géographique que font actuellement apparaître les nominations de représentants spéciaux, de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants, de manière à ce que le principe d'une répartition géographique équitable soit respecté dans toute la mesure possible;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, aux fins d'examen supplémentaire, sur la répartition géographique des postes de représentants spéciaux, de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants;

3. Décide d'examiner la question et d'évaluer les progrès réalisés à sa cinquantième session."

383. A la 68ème séance, le 11 mars 1993, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.76/Rev.1) qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1993/L.76. Le Zimbabwe* s'est joint par la suite aux auteurs de ce texte.

384. Les représentants de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution révisé.

385. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

386. Les représentants du Canada, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique et du Nigéria ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

387. Plus tard, à la 69ème séance, le 12 mars 1993, le représentant de la Malaisie a fait également une déclaration.

388. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/94).

389. A la 63ème séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.77, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun*, Canada, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce*, Hongrie*, Indonésie, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Philippines*, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Uruguay, Venezuela. Par la suite, la Jordanie* s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

390. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

391. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

392. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/55).

393. A la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.78 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Barbade, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador*, Equateur*, Guatemala*, Honduras*, Iran (République islamique d'), Nicaragua*, Panama*, Uruguay, Venezuela. Par la suite, le Cameroun*, la Jordanie*, Madagascar*, le Nigéria et le Portugal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

394. Le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le cinquième alinéa du préambule qui se lisait "Considérant que l'analphabétisme et l'accès limité à une éducation intégrale est un des principaux problèmes qui se posent à l'humanité et que celui-ci a des incidences sur le processus de développement de nos peuples," a été remplacé par un nouvel alinéa;

b) Au paragraphe 8 du dispositif, le membre de phrase ", ainsi qu'à des programmes de promotion de l'alphabétisation," ont été insérés entre les mots "droits de l'homme" et les mots "et d'allouer les fonds nécessaires";

c) Au paragraphe 9 du dispositif, le membre de phrase "à la lumière des recommandations de la Conférence sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie, organisée à Montréal (Canada) du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture" a été inséré après les mots "enseignement des droits de l'homme", et les mots "comprenant une campagne mondiale pour la diffusion et la connaissance des droits fondamentaux par le biais de l'enseignement" ont été supprimés.

395. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

396. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/56).

397. A la même séance, le représentant de l'Indonésie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.79 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Chine, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nouvelle-Zélande*, Philippines*, République de Corée, Sri Lanka. Par la suite, le Japon s'est joint aux auteurs.

398. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

399. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

400. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/57).

401. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de décision E/CN.4/1993/L.83 dont l'Autriche était l'auteur et qui se lisait comme suit :

"Création d'un mécanisme d'urgence de la
Commission des droits de l'homme

A sa ... séance, le .. mars 1993, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1992/55 du 3 mars 1992 et l'annexe à cette résolution qui concernent la proposition visant à ce qu'elle se dote d'un mécanisme d'urgence, considérant qu'un mécanisme d'urgence de la Commission permettra à l'Organisation des Nations Unies de réagir dûment et immédiatement à des situations graves découlant de violations flagrantes des droits de l'homme quels que soient le lieu ou le moment où elles se produisent, consciente de la nécessité de garantir et de rendre encore plus efficace le fonctionnement de tous les mécanismes créés par elle, notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme examinera les recommandations visant à améliorer l'efficacité des activités et mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, décide de reprendre à sa cinquantième session l'examen de la proposition tendant à créer un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme à la lumière des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme."

402. La Commission a différé l'examen du projet de décision.

403. A la 68ème séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.83.

404. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de décision pour qu'il se lise comme suit :

"A sa .. séance, le .. mars 1993, la Commission, rappelant sa résolution 1992/55 du 3 mars 1992 et l'annexe à cette résolution

concernant la proposition visant à créer un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme, a décidé de renvoyer à sa cinquantième session et aux sessions ultérieures l'examen de la proposition tendant à créer un mécanisme d'urgence."

405. Les représentants de l'Autriche, du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, de Chypre, de la France, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Sri Lanka ont fait des déclarations au sujet du projet de décision révisé oralement.

406. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé de modifier le titre du projet de décision en ajoutant au début les mots "Proposition de".

407. Le représentant de la France a proposé d'ajouter les mots "Question de la" au début du titre.

408. Le représentant de la Malaisie a proposé de modifier le projet de décision révisé en remplaçant les mots "et aux sessions ultérieures" par les mots "ou à une session ultérieure".

409. Le représentant de l'Autriche a accepté les propositions d'amendement suivantes :

a) Le titre se lirait comme suit : "Proposition de création d'un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme";

b) Les mots "et aux sessions ultérieures" seraient remplacés par les mots "ou à une session ultérieure".

410. Le projet de décision tel que révisé et modifié oralement a été adopté sans être mis aux voix.

411. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

412. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/115).

413. A la 63ème séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.105 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Hongrie*, Italie*, Lesotho, Liban*, Nigéria, Norvège*, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède*, Suisse*, Venezuela, Zambie. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles du droit international humanitaire,

Profondément troublée par le grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde entier et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Considérant que les personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de secours et de protection,

Consciente des aspects relatifs aux droits de l'homme du problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Consciente également de l'absence d'un centre de coordination au sein du système des Nations Unies pour réunir des informations sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que d'un mécanisme de financement,

Rappelant sa résolution 1992/73 du 5 mars 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de désigner un représentant qui sera chargé de demander à nouveau à tous les gouvernements leurs vues et des renseignements sur les questions de droits de l'homme relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris d'examiner les règles et les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux droits des réfugiés et leur applicabilité à la protection et à l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le représentant du Secrétaire général pour établir l'étude, conformément à son mandat, compte tenu du délai limité dont il disposait,

Se félicite de la participation active du représentant du Secrétaire général aux missions du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Notant que le représentant du Secrétaire général a défini un certain nombre de tâches qui devraient être examinées et étudiées plus en détail, y compris l'établissement d'un recueil des règles et des normes existantes ainsi que la question des principes directeurs généraux devant régir le traitement des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier la protection et l'assistance qui devraient leur être accordées, et prenant note également de ses suggestions et recommandations,

1. Prend note avec satisfaction de l'étude complète reproduite dans l'annexe à la note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/35) et des suggestions et recommandations utiles qui y figurent;

2. Félicite le représentant du Secrétaire général de son étude et de la manière dont il a commencé à s'acquitter de son mandat;

3. Exprime ses remerciements aux gouvernements, en particulier à ceux qui ont permis au représentant d'entreprendre des visites sur place, ainsi qu'aux organismes, programmes et organisations du système des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour la coopération qu'ils ont accordée au représentant du Secrétaire général;

4. Prie le Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant une période de trois ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes inhérents à cette question et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme, en particulier en vue de prendre des mesures appropriées, tout en intensifiant son dialogue avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales compétentes aux fins d'améliorer la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre territoire, y compris en adoptant des mesures spéciales pour protéger les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants;

5. Se félicite de la coopération déjà instaurée entre le représentant du Secrétaire général et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage la poursuite de cette coopération;

6. Invite tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales régionales, le Département des affaires humanitaires, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales à continuer de coopérer avec le représentant et de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et activités;

7. Invite en outre tous les gouvernements à continuer de faciliter les tâches et activités du représentant, en particulier en lui adressant des invitations à se rendre dans leur pays;

8. Prie le représentant du Secrétaire général de lui présenter des rapports annuels sur ses activités ainsi qu'à l'Assemblée générale et de faire des suggestions et recommandations pour lui permettre de mieux accomplir ses tâches et activités;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question des personnes déplacées dans leur propre pays à sa cinquantième session."

414. La Commission a différé l'examen du projet de résolution.

415. A la 68ème séance, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.105/Rev.1) dont les auteurs étaient les mêmes que ceux du projet de résolution E/CN.4/1993/L.105, à l'exception de l'Allemagne qui s'était retirée de la liste des auteurs. Par la suite, la Grèce*, le Japon, le Pérou et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs.

416. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution révisé.

417. Le projet de résolution révisé a été adopté sans être mis aux voix.

418. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/95).

419. A la 63ème séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.111 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Angola, Chine, Cuba, Lesotho, Malaisie, République arabe syrienne, Sri Lanka. Par la suite, le Burundi, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, le Kenya, le Nigéria, le Pakistan, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs.

420. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

421. Avant le vote, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

422. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre 16 avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Chypre, Maurice, République de Corée.

423. Après le vote, les représentants du Burundi, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de la Zambie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

424. Par la suite, à la 69ème séance, le 12 mars 1993, le représentant de la Malaisie a fait également une déclaration.

425. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/58).

426. Le 5 mars 1993, un projet de décision (E/CN.4/1993/L.112) a été présenté par l'Angola, la Colombie et Cuba; il se lisait comme suit :

A sa ...ème séance, tenue le .. mars 1993, la Commission des droits de l'homme a décidé de prier la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de procéder à une analyse approfondie, au titre du point 12 a) de son programme de travail, des méthodes et moyens divers qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour encourager la promotion, la protection et la mise en pratique effective de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, grâce à l'adoption de mesures par les différentes instances du système investies de fonctions dans ce domaine, sans perdre de vue, entre autres, la diversité des situations historiques, politiques, économiques, sociales, religieuses et culturelles de par le monde, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et ses Articles 55 et 56."

427. A la 63ème séance, le projet de décision a été retiré par ses auteurs.

428. A la 68ème séance, le Président a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.120).

429. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

430. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

431. Les représentants de l'Autriche, de l'Inde et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

432. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/96).

XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT : a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE; b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990

433. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et l'alinéa a) de ce point de ses 45ème à 55ème, 58ème et 59ème séances, du 1er au 8 mars, et de ses 65ème à 68ème séances, les 10 et 11 mars 1993 1/. La Commission a examiné le point 12 b) en séance privée (voir ci-dessous par. 574).

434. Pour l'examen du point 12, la Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétariat (E/CN.4/1993/7);

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par le Rapporteur spécial, M. Yozo Yokota, conformément à la résolution 1992/58 de la Commission (E/CN.4/1993/37);

Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, établi en application de la résolution 1992/59 de la Commission (E/CN.4/1993/38);

Rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté par le Rapporteur spécial, M. Carl-Johan Groth, conformément à la résolution 1992/61 de la Commission (E/CN.4/1993/39);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Roumanie, présenté conformément à la résolution 1992/64 de la Commission (E/CN.4/1993/40);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 1992/67 de la Commission (E/CN.4/1993/41 et Add.1);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par le Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora, conformément à la résolution 1992/68 de la Commission (E/CN.4/1993/42);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie, présenté conformément à la résolution 1992/69 de la Commission (E/CN.4/1993/43);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (E/CN.4/1993/44);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par le Rapporteur spécial, M. Max van der Stoep, conformément à la résolution 1992/71 de la Commission (E/CN.4/1993/45);

Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présenté par le Rapporteur spécial, M. Bacre Waly Ndiaye, conformément à la résolution 1992/72 de la Commission (E/CN.4/1993/46);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, présenté par le Rapporteur spécial, M. Marco Tulio Bruni Celli, conformément à la résolution 1992/77 de la Commission (E/CN.4/1993/47);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, présenté par l'expert de la Commission, M. Fernando Volio Jiménez, conformément à la résolution 1992/79 de la Commission (E/CN.4/1993/48);

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental (E/CN.4/1993/49);

Lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/75);

Note verbale datée du 29 décembre 1992, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/76);

Note verbale datée du 29 décembre 1992, adressée au Centre pour les droits de l'homme par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/79);

Lettre datée du 29 janvier 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/86);

Notes verbales datées des 17 et 19 février 1993, adressées au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/95 et E/CN.4/1993/99);

Note verbale datée du 22 février 1993, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/102);

Note verbale datée du 23 février 1993, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/104);

Note verbale datée du 26 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/105);

Lettre datée du 2 mars 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/114);

Lettre datée du 10 mars 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/116);

Lettre datée du 10 mars 1993, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/117);

Communications écrites présentées par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/6 et E/CN.4/1993/NGO/8);

Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/12);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/16);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/23);

Communication écrite présentée par le Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/26);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/27);

Communication écrite présentée par le Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/28);

Communication écrite présentée par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/31);

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/38);

Communication écrite présentée par la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, l'Association américaine de juristes, l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, la Fédération

internationale des droits de l'homme, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et Pax Christi, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et le Centre Europe-tiers monde, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et l'Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/48);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/49);

Communication écrite présentée par International Educational Development, Inc., organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/50);

Communication écrite présentée par la Confédération mondiale du travail, le Congrès du monde islamique, la Fédération démocratique internationale des femmes et la Fédération syndicale mondiale, organisations non gouvernementales dotée du statut consultatif de la catégorie I, l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Association américaine de juristes, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, le Conseil international des traités indiens, la Fédération générale des femmes arabes, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Service, paix et justice en Amérique latine, l'Union des avocats arabes et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et l'Association mondiale de perspectives sociales, le Bureau international de la paix, le Centre Europe-tiers monde, la Communauté mondiale de vie chrétienne, le Conseil mondial de la paix, Consejo Indio de Sudamérica, International Educational Development, Inc., le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et l'Organisation internationale pour le progrès, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/52).

435. A la 47ème séance, le 2 mars 1993, le Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, M. Reynaldo Galindo Pohl, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/41 et Add.1) à la Commission.

436. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoep, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/45) à la Commission.

437. A la 48ème séance, le 2 mars 1993, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Yozo Yokota, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/37) à la Commission.

438. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Felix Ermacora, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/42) à la Commission.

439. A la même séance, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/46) à la Commission.

440. A la même séance, l'expert chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Fernando Volio Jiménez, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/48) à la Commission.

441. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme à Cuba, M. Carl-Johan Groth, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/39) à la Commission.

442. Au cours du débat général consacré au point 12, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (49ème), Australie (54ème), Autriche (50ème), Barbade (50ème), Brésil (53ème), Bulgarie (49ème), Canada (45ème), Chili (50ème et 55ème), Chine (45ème et 53ème), Chypre (49ème), Colombie (54ème), Cuba (48ème et 55ème), Etats-Unis d'Amérique (50ème), Fédération de Russie (54ème), Finlande (49ème), Guinée-Bissau (45ème), Inde (49ème et 50ème), Indonésie (54ème), Iran (République islamique d') [54ème], Japon (50ème), Mexique (53ème), Nigéria (49ème), Pakistan (45ème), Pays-Bas (47ème), Pologne (51ème), République arabe syrienne (53ème), République de Corée (51ème), République tchèque (49ème), Roumanie (51ème), Sri Lanka (49ème et 50ème), Venezuela (49ème).

443. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (55ème), Albanie (46ème), Arménie (51ème), Danemark (au nom de la Communauté européenne et de des Etats membres) [45ème], Ethiopie (51ème), Grèce (51ème), Guinée équatoriale (46ème), Haïti (51ème), Hongrie (55ème), Koweït (51ème), Iraq (49ème), Liban (49ème), Liechtenstein (54ème), Myanmar (49ème), Norvège (51ème), République populaire démocratique de Corée (54ème), Rwanda (46ème), Suède (55ème), Turquie (46ème), Viet Nam (51ème).

444. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (55ème).

445. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (46ème), Amnesty International (46ème), Association africaine d'éducation pour le développement (55ème), Association américaine de juristes (46ème), Association des femmes pakistanaïses (46ème), Association internationale contre la torture (46ème), Association internationale des juristes démocrates (52ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (52ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (52ème), Association mondiale de perspectives sociales (52ème), Bureau international de la paix (59ème), Centre Europe-tiers monde (58ème), Commission andine de juristes (55ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (46ème), Commission internationale de juristes (51ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (50ème), Communauté internationale Baha'ie (59ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (58ème), Confédération internationale des syndicats

libres (52ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (55ème), Congrès du monde islamique (52ème), Conseil consultatif anglican (52ème), Conseil international des traités indiens (58ème), Entraide universitaire mondiale (59ème), Fédération internationale des droits de l'homme (46ème), Fédération internationale des piétons (55ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (55ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (59ème), Fédération syndicale mondiale (52ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (58ème), Forum culturel asiatique sur le développement (52ème), France-Libertés - Fondation Danielle Mitterrand (46ème), Groupement pour les droits des minorités (59ème), Human Rights Advocates (46ème), Internationale démocrate chrétienne (52ème), International Educational Development Inc. (52ème), Internationale socialiste (52ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (58ème), International Human Rights Law Group (46ème), International Immigrants Foundation Inc. (58ème), International Work Group for Indigenous Affairs (52ème), Lawyers Committee for Human Rights (51ème), Libération (52ème), Ligue internationale des droits de l'homme (52ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (52ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (55ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (58ème), Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes (58ème), Mouvement fédéraliste mondial (52ème), Mouvement international de la réconciliation (52ème), Mouvement international des faucons (58ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (52ème), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (58ème), Organisation arabe des droits de l'homme (51ème), Organisation mondiale contre la torture (52ème), Organisation mondiale des personnes handicapées (59ème), Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme (58ème), Pax Christi (52ème), Pax Romana (52ème), Service, paix et justice en Amérique latine (52ème), Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme (58ème), Transnationale survie universelle (52ème), Union internationale des jeunes démocrates chrétiens (52ème), Union interparlementaire (52ème), Union des avocats arabes (50ème), Union des juristes arabes (52ème).

446. Une déclaration commune a été faite par la Fédération internationale Terre des hommes (51ème) au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine des juristes, Centre Europe-tiers monde, Défense des enfants-Mouvement international, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, International Educational Development Inc., International Immigrants Foundation, Inc., Libération, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international de la réconciliation, Organisation mondiale des personnes handicapées, Pax Christi, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

447. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Angola (53ème), du Burundi (47ème), de la Chine (46ème et 50ème), de Cuba (46ème, 49ème, 50ème, et 52ème à 55ème), de l'Inde (45ème et 52ème),

de la Mauritanie (53ème), du Pakistan (45ème), du Pérou (55ème), de la République arabe syrienne (51ème) et du Soudan (48ème, 51ème et 53ème), ainsi que par les observateurs de l'Algérie (51ème), de la Croatie (53ème), du Koweït (53ème), de l'Iraq (46ème, 50ème, 51ème, 54ème et 55ème), du Maroc (54ème), des Philippines (59ème), de la République populaire démocratique de Corée (49ème, 52ème et 59ème), du Rwanda (51ème) et de la Turquie (50ème).

Situation des droits de l'homme au Soudan

448. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.32, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*. Par la suite, le Canada, la Hongrie*, le Panama*, la Pologne, la Roumanie et la Suisse* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

449. Le représentant du Soudan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution, et a demandé qu'il fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

450. Avant le vote, les représentants de la Chine, de la République islamique d'Iran et du Pakistan ont fait une déclaration pour expliquer leur vote.

451. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

452. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre 9, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Japon, Lesotho, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, Soudan.

Se sont abstenus : Burundi, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Mauritanie, Nigéria, République arabe syrienne, Sri Lanka.

453. Le représentant du Soudan a fait une déclaration au sujet de la résolution adoptée.

454. Après le vote, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration pour expliquer son vote.

455. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/60).

Situation des droits de l'homme au Zaïre

456. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Luxembourg*, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie*. Par la suite, l'Autriche, la Norvège*, la Pologne, la République tchèque, la Suède* et la Suisse* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

457. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

458. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/61).

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

459. A la même séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.35, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*.

460. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au sujet du projet de résolution et a demandé un vote par appel nominal.

461. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

462. Avant le vote, les représentants du Pakistan et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

463. Le projet de résolution a été adopté par 23 voix contre 11, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

<u>Ont voté pour</u> :	Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Zambie.
------------------------	--

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan.

Se sont abstenus : Angola, Burundi, Colombie, Chypre, Gabon, Gambie, Inde, Lesotho, Nigéria, Pologne, République de Corée, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay.

464. Après le vote, le représentant du Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote.

465. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/62).

Situation des droits de l'homme à Cuba

466. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Japon, Koweït*, Liechtenstein*, Lituanie*, Nicaragua*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède*, Suisse*. Par la suite, la Belgique*, le Luxembourg*, le Panama* et le Portugal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

467. Le représentant du Cuba a demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

468. Avant le vote, le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote.

469. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

470. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 10, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Japon, Maurice, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Angola, Chine, Cuba, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, République arabe syrienne, Soudan.

Se sont abstenus : Brésil, Burundi, Colombie, Inde, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

471. Après le vote, les représentants du Brésil et du Chili ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

472. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/63).

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

473. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.80 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Costa Rica, Gambie, Hongrie*, République tchèque, Suède*, Suisse*.

474. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

475. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/64).

La situation au Timor oriental

476. A la même séance, la Commission a différé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.81 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Belgique*, Brésil, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Mozambique*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*.

477. A la 68ème séance, le 11 mars 1993, l'observateur du Danemark a présenté, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.81/Rev.1) qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1993/L.81, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique. Par la suite, la Guinée-Bissau s'est jointe aux auteurs.

478. Le projet de résolution révisé contenait les modifications suivantes :

a) Le sixième alinéa du préambule qui était ainsi conçu, "Regrettant que l'accès au territoire du Timor oriental ait été fréquemment refusé aux organisations de défense des droits de l'homme, ainsi qu'à certains autres observateurs internationaux intéressés," a été remplacé par un nouveau sixième alinéa;

b) Un nouveau septième alinéa a été ajouté;

c) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "sur le territoire du" ont été remplacés par le mot "au";

d) Au paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase ", et prie instamment le Gouvernement indonésien de donner des informations complètes sur le sort des personnes toujours portées disparues depuis cette date;" a été ajouté à la fin du paragraphe;

e) Le paragraphe 7 du dispositif, qui se lisait "Demande de nouveau aux autorités indonésiennes d'autoriser l'accès au Timor oriental aux organisations de défense des droits de l'homme et aux autres organisations humanitaires;", a été remplacé par un nouveau paragraphe.

479. A la même séance, le représentant de la Malaisie a présenté, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.81/Rev.1.

480. Des déclarations relatives à cette motion ont été faites par les représentants des pays suivants : Angola, Bangladesh, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Japon, Pologne, République arabe syrienne et Soudan.

481. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote par appel nominal sur la motion, qui a été rejetée par 22 voix contre 15, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Chine, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Malaisie, Nigéria, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka.

Ont voté contre : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée-Bissau, Maurice, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie.

Se sont abstenus : Argentine, Burundi, Chypre, Colombie, Gabon, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, Tunisie, Venezuela.

482. A la demande du représentant de la Malaisie, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

483. Avant le vote, les représentants de l'Autriche et de l'Indonésie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

484. Le projet de résolution a été adopté par 22 voix contre 12, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée-Bissau, Maurice, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Nigéria, République arabe syrienne, Sri Lanka, Soudan.

Se sont abstenus : Argentine, Burundi, Colombie, Chypre, Gabon, Japon, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, République de Corée, Tunisie, Venezuela.

485. A la 69ème séance, le 12 mars 1993, les représentants de l'Australie, du Japon, de la République de Corée et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

486. A la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que, s'il avait été présent au moment du vote, il aurait voté contre le projet de résolution.

487. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/97).

Situation des droits de l'homme en Albanie

488. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.85 qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie*, Luxembourg*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*. Les Etats-Unis d'Amérique se sont par la suite joints aux auteurs.

489. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

490. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/65).

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

491. Le 8 mars 1993, un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.87) a été présenté par le Président.

492. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le Président a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.87/Rev.1) dans lequel était inséré un nouveau paragraphe 4 du dispositif.

493. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

494. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

495. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/66).

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

496. A la même séance, le représentant de la Mauritanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.90 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Burundi, Cuba, Emirats arabes unis*, Inde, Indonésie, Iraq*, Jordanie*, Koweït*, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*, République arabe syrienne, Somalie*, Soudan, Tunisie, Yémen*, Zambie. Madagascar s'est jointe par la suite aux auteurs.

497. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.90 a fait l'objet d'un vote. Il a été adopté par 50 voix contre une.

498. Après le vote, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration pour expliquer son vote.

499. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/67).

Situation des droits de l'homme en Haïti

500. A la même séance, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.92, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Haïti*, Irlande*, Italie*, Mexique, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Suède*, Uruguay, Venezuela. Par la suite, l'Australie, la Hongrie*, la Jamaïque*, le Japon, le Luxembourg*, le Panama*, le Pérou, la Suisse* et la Turquie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

501. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

502. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

503. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

504. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/68).

Situation en Guinée équatoriale

505. A la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.93, dont il était l'auteur.

506. Le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Les sixième et dixième alinéas du préambule et les paragraphes 2, 5, 7 et 13 du dispositif ont été supprimés;

b) Au septième alinéa du préambule, les mots "en exil," ont été supprimés;

c) Le huitième alinéa du préambule, qui se lisait : Relevant que les motifs invoqués par les réfugiés pour ne pas rentrer en Guinée équatoriale tant qu'une solution politique générale n'aura pas été trouvée et qu'un gouvernement reposant sur une base large n'aura pas été établi, sont la persistance des violations systématique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des prisonniers politiques, ainsi que d'autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient s'ils retournaient en Guinée équatoriale," a été remplacé par un nouveau texte;

d) Au paragraphe 3 du dispositif, le mot "systématique" a été supprimé et les mots "et au manque de coopération avec l'expert" ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

e) Au paragraphe 11 du dispositif, le membre de phrase ", comme le Président de la République s'est engagé à le faire par écrit au Comité pour le retour des exilés, le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment par" ont été remplacés par les mots "le retour des exilés et réfugiés et à prendre";

f) Au paragraphe 18 du dispositif, le membre de phrase ", si aucune amélioration notable de la situation en Guinée équatoriale concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a été constatée," a été inséré après le mot "Décide".

507. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas et l'observateur de la Guinée équatoriale ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

508. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

509. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/69).

Droits de l'homme et exodes massifs

510. A la 65ème séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.94, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Grèce*, Hongrie*, Italie*, Japon, Jordanie*, Mauritanie, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Philippines*, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse*, Zambie. Par la suite, l'Autriche, le Luxembourg*, Madagascar* et la Turquie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

511. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le mot "informées" au paragraphe 4 du dispositif.

512. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

513. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/70).

Situation des droits de l'homme au Tadjikistan

514. A la 66ème séance, le 10 mars 1993, le Président de la Commission a fait la déclaration suivante :

"La Commission des droits de l'homme est sérieusement préoccupée par les rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme liées aux conflits civils armés au Tadjikistan. Il s'agirait du meurtre de non-combattants, de prises d'otages, d'exécutions sommaires et de détentions arbitraires. Un très grand nombre de personnes qui ont dû fuir leurs foyers souffrent gravement de cette situation. La situation d'un grand nombre de réfugiés tadjiks à la frontière de l'Afghanistan est également une vive source d'inquiétude qui exige une aide humanitaire internationale.

La Commission salue les efforts que déploient sur le terrain l'Organisation des Nations Unies et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge pour aider ceux qui sont dans le besoin.

Considérant le rapport qui existe entre les hostilités en cours et les violations continues des droits de l'homme, la Commission demande à toutes les parties au conflit de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Tadjiks quelle que soit leur affiliation politique ou ethnique et de négocier, sans tarder, afin de mettre définitivement fin aux hostilités et assurer une paix durable, ce qui permettra d'appliquer les normes humanitaires internationalement reconnues et aux populations déplacées à l'intérieur du pays de regagner leurs foyers en toute sécurité et sans craindre les persécutions."

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

515. A la même séance, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.97, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Ethiopie*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Luxembourg*, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Swaziland*.

516. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

517. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/71).

Situation des droits de l'homme en Roumanie

518. A la même séance, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.98, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Turquie*. Par la suite, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs.

519. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

520. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/72).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

521. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.101, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*.

522. En présentant le projet de résolution, le représentant de la France l'a révisé cralement en supprimant au paragraphe 18 du dispositif les mots "et de l'ensemble des recommandations du Rapporteur spécial".

523. Le représentant de Cuba et l'observateur du Myanmar ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

524. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été

appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

525. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

526. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

527. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/73).

Situation des droits de l'homme en Iraq

528. A la même séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.103, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne*, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon, Koweït*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Suède*, Suisse*. Par la suite, la Turquie* s'est jointe aux auteurs.

529. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

530. Les représentants du Soudan et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

531. A la demande du représentant du Soudan, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution. Par 32 voix contre 3, avec 16 abstentions, le paragraphe 11 a été maintenu. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Japon, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Soudan.

Se sont abstenus : Bangladesh, Burundi, Chine, Cuba, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tunisie.

532. A la demande du représentant du Soudan, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1993/L.103. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre 1, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Soudan.

Se sont abstenus : Bangladesh, Burundi, Chine, Cuba, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Sri Lanka, Tunisie.

533. Après le vote, les représentants de l'Inde et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration pour expliquer leur vote.

534. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/74).

Situation des droits de l'homme en Chine

535. A la même séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.104, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique*, Canada, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*.

536. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont prises en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Prenant note des faits nouveaux survenus récemment dans la situation des droits de l'homme en Chine,

Préoccupée par les rapports persistants faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine ainsi que par les mesures qui menacent l'identité culturelle, religieuse et ethnique propre des personnes appartenant à des minorités,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions ayant trait à la torture (E/CN.4/1993/26), du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1993/46), du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1993/62) ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25),

1. Se déclare préoccupée par les rapports persistants faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine, notamment de restrictions graves à la liberté d'expression, de religion, de réunion et d'association et au droit à un jugement équitable;

2. Engage le Gouvernement de la République populaire de Chine à prendre des mesures pour garantir le respect des droits de l'homme et pour améliorer l'administration de la justice en Chine;

3. Invite le Gouvernement de la République populaire de Chine à continuer de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement de la République populaire de Chine et d'établir un rapport à l'intention de la Commission des droits de l'homme pour examen à sa cinquantième session, sur la situation des droits de l'homme en Chine, en se fondant sur les renseignements disponibles, notamment sur les rapports des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des organes conventionnels, ainsi que sur toute autre information intéressante."

537. A la même séance, le représentant de la Chine a présenté, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.104.

538. Des déclarations concernant cette motion ont été faites par les représentants des pays suivants : Bangladesh, Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan.

539. A la demande du représentant de la Chine, un vote par appel nominal a eu lieu sur la motion, qui a été approuvée par 22 voix contre 17, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Burundi, Chine, Chypre, Cuba, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Barbade, Brésil, Chili, Colombie, Gambie, Lesotho, Mexique, Pérou, République de Corée, Uruguay, Venezuela.

540. Après le vote, les représentants de la Chine et de la Pologne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

541. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/110).

Situation des droits de l'homme au Togo

542. A la 67ème séance, le 10 mars 1993, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.108, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, France, Grèce*, Hongrie*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, l'Autriche, la Belgique*, le Canada, le Danemark*, l'Espagne*, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande*, l'Italie*, le Luxembourg*, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque et la Suisse* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

543. Le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un nouvel alinéa a été inséré après le sixième alinéa du préambule;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase "pour garantir la sécurité de tous les Togolais, y compris celle des opposants politiques" a été remplacé par "pour créer des conditions favorables au retour, dans la sécurité et la dignité, des Togolais qui s'étaient réfugiés dans les pays voisins et de garantir la sécurité de tous les Togolais, y compris les opposants politiques";

c) Le paragraphe 4 du dispositif qui se lisait : "Invite les rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer à s'intéresser à la situation des droits de l'homme au Togo;" a été remplacé par un nouveau paragraphe;

d) Le membre de phrase ", et de leur demander de s'exprimer aussitôt que possible sur les suites qu'elles donneront à la présente résolution" a été ajouté à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 5 du dispositif.

544. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

545. Le représentant du Soudan a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

546. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/75).

Violations des droits de l'homme à Bougainville

547. Le 8 mars 1993, un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.51) a été présenté par l'Angola, la Guinée-Bissau, les Iles Salomon* et le Nigéria.

548. A la 67ème séance, le 10 mars 1993, le représentant de la Guinée-Bissau a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.51/Rev.1), dont les auteurs étaient les mêmes que ceux du projet de résolution E/CN.4/1993/L.51.

549. Le projet de résolution révisé contenait les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 1 et 2 du dispositif, qui se lisaient :

"Encourage le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à lever l'embargo sur les fournitures médicales et d'autres approvisionnements essentiels imposé à la population de Bougainville;

Encourage également le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à rétablir la liberté de mouvement pour la population de Bougainville et notamment le droit d'entrer en Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'en sortir;"

ont été supprimés et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

b) Dans le nouveau paragraphe 1 du dispositif, les mots "et à Bougainville" ont été remplacés par le membre de phrase ", y compris en particulier à Bougainville,";

e) Dans le nouveau paragraphe 2 du dispositif du texte anglais, le mot "people" après les mots "the Bougainville" a été remplacé par le mot "peoples".

550. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

551. Les représentants de l'Australie, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

552. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/76).

Expulsions forcées

553. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution III que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. A).

554. Le représentant des Pays-Bas a proposé oralement les amendements suivants au projet de résolution :

a) Au septième alinéa du préambule, après les mots "un certain nombre d'acteurs", supprimer le reste de l'alinéa;

b) Au paragraphe 1 du dispositif, supprimer le mot "flagrante";

c) Au paragraphe 7 du dispositif, remplacer les mots "point 12 intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants', et de déterminer la manière la plus efficace de poursuivre son examen du problème des expulsions forcées" par les mots "point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

555. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé de ne pas supprimer le mot "flagrante", comme proposé par le représentant des Pays-Bas. Le représentant des Pays-Bas a accepté la proposition du représentant de la République arabe syrienne.

556. La Commission a accepté les amendements du représentant des Pays-Bas tels qu'ils avaient été eux-même amendés par le représentant de la République arabe syrienne.

557. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

558. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

559. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/77).

Détention à Bougainville

560. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 2 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

561. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

562. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/111).

Situation des droits de l'homme à Sri Lanka

563. A la 68ème séance, le 11 mars 1993, le représentant de Sri Lanka a fait une déclaration concernant la situation des droits de l'homme à Sri Lanka.

564. Le Président a ensuite fait une déclaration, qui était la suivante :

"La Commission prend note de la déclaration du représentant de Sri Lanka concernant la situation des droits de l'homme dans le pays.

Le Gouvernement sri-lankais a élaboré un programme de travail qui doit être mis en oeuvre pendant l'année et qui est le suivant : prendre les mesures nécessaires pour retrouver la trace des personnes qui auraient disparu; traduire en justice les responsables de disparitions et autres violations des droits de l'homme; procéder à un examen et à une révision d'ensemble de la législation d'exception concernant l'arrestation et la détention; établir et publier une synthèse de tous les règlements d'exception en vigueur; continuer à mettre en oeuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires dans son rapport de 1991 et à examiner celles qui figurent dans son rapport de 1992.

La Commission prend note du fait que le Gouvernement sri-lankais a l'intention d'informer la Commission, ses mécanismes et autres parties intéressées, des progrès réalisés. Les efforts que fait le gouvernement pour parvenir à un règlement politique négocié des problèmes qui se posent dans le nord et l'est du pays méritent d'être encouragés.

Comme l'a demandé la délégation sri-lankaise, la présente déclaration figurera dans le rapport final de la Commission et sa propre déclaration sera reproduite in extenso dans le compte rendu analytique de la séance."

A. Question des droits de l'homme à Chypre

565. Pour l'alinéa a) du point 12 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 1992/106 de la Commission (E/CN.4/1993/36);

Lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/82);

Lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/110).

566. La Commission a entendu des déclarations 3/ des pays suivants, membres de la Commission : Argentine (49ème), Australie (54ème), Brésil (53ème), Bulgarie (49ème), Chine (45ème), Chypre (49ème), Fédération de Russie (54ème), Finlande (49ème), Guinée-Bissau (45ème), Inde (49ème et 50ème), Japon (50ème), Nigéria (49ème), Pakistan (45ème), Pays-Bas (47ème), République arabe syrienne (53ème), République de Corée (51ème), République tchèque (49ème), Sri Lanka (49ème et 50ème).

567. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [45ème], Grèce (51ème), Turquie (55ème).

568. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (55ème).

569. La Fédération syndicale mondiale a fait également une déclaration (52ème).

570. Le représentant de Chypre a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse (55ème).

571. A la 59ème séance, le 8 mars 1993, le Président a proposé un projet de décision tendant à reporter le débat sur l'alinéa a) du point 12 de l'ordre du jour à la cinquantième session de la Commission où il lui serait accordé la priorité voulue, étant entendu que les décisions prises au titre de précédentes résolutions de la Commission sur la question demeurerait en vigueur, y compris la demande qui a été adressée au Secrétaire général pour que celui-ci présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre des mesures prises. L'observateur de la Turquie a demandé que les réserves qu'il avait formulées sur les précédentes décisions de la Commission soient dûment consignées.

572. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

573. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/109).

B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

574. La Commission a examiné l'alinéa b) du point 12 de l'ordre du jour en séances privées à ses 36ème et 37ème séances, le 24 février 1993, à sa 39ème séance, le 25 février, à sa 44ème séance, le 1er mars, à sa 56ème séance, le 5 mars, et à sa 66ème séance, le 10 mars 1993. Elle était

saisie, aux fins de l'examen prévu par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la situation des droits de l'homme à Bahreïn, au Kenya, au Rwanda, en Somalie, au Soudan, au Tchad et au Zaïre ainsi que le Président l'a publiquement annoncé. Le Président a également annoncé que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme à Bahreïn et au Kenya. Le Président a annoncé en outre que la Commission avait également décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Soudan et au Zaïre dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, étant donné la procédure publique concernant ces deux pays qui avait été instituée respectivement par les résolutions 1993/60 et 1993/61 de la Commission.

575. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

576. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultations avec les groupes régionaux, le Président désignera cinq membres de la Commission pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations qui se réunira avant la cinquantième session de la Commission en 1994.

XIII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS
MIGRANTS

577. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à ses 64ème et 67ème séances, les 9 et 10 mars 1993 1/.

578. Pour l'examen du point 13, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (E/CN.4/1993/51).

579. A la 64ème séance, au cours du débat général sur le point 13, une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan.

580. A la même séance, la Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Centre Europe-tiers monde, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Conseil international des traités indiens, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Sierra Club Legal Defense Fund, Inc.

581. A la 67ème séance, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.100, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur*, France, Grèce*, Maroc*, Mauritanie, Mexique, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Rwanda*, Sénégal*, Venezuela. La Tunisie s'est par la suite jointe aux auteurs.

582. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

583. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

584. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/89).

XIV. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

585. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à ses 64ème et 67ème séances, les 9 et 10 mars 1993 1/.

586. La Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 2 mars 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/108);

Lettre datée du 10 mars 1993, adressée au Secrétaire de la Commission des droits de l'homme par le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (E/CN.4/1993/119).

587. A sa 64ème séance, au cours du débat général sur le point 14, le représentant du Pakistan a fait une déclaration 3/.

588. A la même séance, l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration.

589. A la même séance également, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Centre Europe-tiers monde, International Educational Development Inc., Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international de la réconciliation, Sierra Club Legal Defense Fund Inc.

590. A sa 67ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision présentés au titre du point 14.

591. Le 2 mars 1993, un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.47) avait été présenté par les pays suivants : Burundi, Cameroun*, Ethiopie*, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal*, Soudan, Tunisie, Zambie, Zimbabwe*.

592. A la 67ème séance, le représentant du Kenya a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.47/Rev.1) dont les auteurs étaient les mêmes que ceux du projet de résolution E/CN.4/1993/L.47, auxquels se sont joints par la suite la Guinée équatoriale* et le Swaziland*.

593. Le projet de résolution révisé contenait les modifications suivantes :

a) Le huitième alinéa du préambule qui se lisait "Profondément préoccupée par les déversements de déchets nocifs en Afrique dont il a été fait état récemment" a été remplacé par un nouveau texte;

b) Au neuvième alinéa du préambule, le mot "également" a été inséré après le mot "Consciente";

c) Le dixième alinéa du préambule qui se lisait "Convaincue que le déversement de produits et de déchets toxiques et dangereux en Afrique et dans d'autres pays en développement constitue une violation des droits collectifs des populations de ces pays," a été remplacé par un nouveau texte;

d) Au paragraphe 6 du dispositif, les mots ", y compris la prévention du trafic illicite," ont été insérés entre les mots "déchets toxiques et dangereux" et les mots "à sa cinquante et unième session".

594. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Gambie ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution révisé.

595. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote sur le projet de résolution révisé. A la demande du représentant de Cuba, le vote a eu lieu par appel nominal; le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre une, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

596. Après le vote, les représentant de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

597. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/90).

598. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.82 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Cameroun*, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Pologne, République tchèque, Roumanie, Sénégal*, Turquie. L'Algérie* s'est jointe par la suite aux auteurs.

599. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

600. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/91).

601. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de décision E/CN.4/1993/L.106 qui avait pour auteurs le Chili et la France.

602. Le représentant de la France a révisé oralement le texte du projet de décision comme suit :

a) La cote "(E/CN.4/1990/72)" a été insérée après les mots "fichiers personnels informatisés";

b) Le mot "cinquantième" a été remplacé par le mot "cinquante et unième";

c) A l'alinéa b), les mots "y compris" ont été supprimés.

603. Les représentants de la France et de l'Inde ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

604. Le projet de décision ainsi révisé oralement a été adopté sans être mis aux voix.

605. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

606. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/113).

607. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 7, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

608. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

609. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/114).

610. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1993/53 (voir par. 376 à 378) la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de décision 12, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

XV. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

611. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour en même temps que les points 5, 6 et 16 (voir chap. V, VI et XVI) à ses 11ème, 12ème, 16ème et 17ème séances, les 8, 9 et 11 février et à sa 42ème séance, le 26 février 1993 1/.

612. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/52);

Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention (E/CN.4/1993/52/Add.1 à 7);

Vues et informations communiquées par les Etats parties, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 1991/10 de la Commission : note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/53);

Rapport du Groupe des Trois, créé conformément à la Convention, présenté par le Président-Rapporteur, Mme Colette Samoya (E/CN.4/1993/54 et Corr.1).

613. Au cours du débat général consacré au point 15, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Fédération de Russie (12ème), Soudan (12ème), Venezuela (11ème).

614. A la 42ème séance, l'observateur du Zimbabwe a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.12 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Angola, Burundi, Cameroun*, Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie*, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale*, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie*, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sénégal*, Soudan, Tunisie, Venezuela, Viet Nam*, Yémen*, Yougoslavie*, Zaïre*, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, le Bangladesh, la Barbade, le Mexique et le Myanmar* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

615. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du groupe des pays d'Asie.

616. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote sur le projet de résolution.

617. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

618. Après le vote, les représentants de l'Allemagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), du Chili, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

619. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/10).

XVI. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE
LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

620. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour en même temps que les points 5, 6 et 15 (voir chap. V, VI et XV) à ses 11ème, 12ème, 16ème et 17ème séances, les 8, 9 et 11 février, à sa 42ème séance, le 26 février et à sa 48ème séance, le 2 mars 1993 1/.

621. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/55);

Rapport annuel de l'Organisation internationale du Travail
(E/CN.4/1993/56).

622. Au cours du débat général consacré au point 16, des déclarations 3/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Australie (12ème), Bangladesh (17ème), Brésil (12ème), Canada (12ème), Chine (12ème), Cuba (17ème), Etats-Unis d'Amérique (12ème), Fédération de Russie (12ème), Inde (17ème), Mexique (17ème), Nigéria (11ème), Soudan (12ème), Venezuela (11ème).

623. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [17ème], Egypte (17ème), Espagne (17ème), Norvège (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [17ème], République populaire démocratique de Corée (17ème), Sénégal (17ème), Turquie (17ème).

624. L'observateur de l'Organisation de l'unité africaine a fait une déclaration (17ème).

625. La Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale contre la torture (17ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (17ème), Congrès juif mondial (17ème), Conseil mondial de la paix (11ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (11ème), Mouvement international de la réconciliation (17ème).

626. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant à un droit de réponse ont été faites par le représentant de la Fédération de Russie (12ème) et par les observateurs de l'Algérie (17ème), de l'Estonie (12ème) et de la Lettonie (12ème).

627. A sa 42ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 16.

628. L'observateur du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.9 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Brésil, Burundi, Cameroun*, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Cuba, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie*, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana*, Guatemala*, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale*,

Haïti*, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar*, Maroc*, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège*, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sénégal*, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zaïre*, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, l'Angola, la Barbade, le Danemark*, la République islamique d'Iran, la Malaisie, le Panama*, la République de Corée et le Yémen* se sont joints aux auteurs.

629. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

630. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/11).

631. A la même séance, la Commission a remis à plus tard l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.20, présenté par le Pakistan et la Turquie*. Le texte en était le suivant :

"Mesures à prendre pour lutter contre la
discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1991/11, du 22 février 1991, et 1992/8, du 21 février 1992,

Rappelant aussi sa résolution 1992/41 du 28 février 1992 sur les droits de l'homme et les procédures d'étude d'un thème donné,

Rappelant en outre les résolutions 1990/1 et 1990/2, du 20 août 1990, et 1992/5 du 21 août 1992, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la résolution 45/105, en date du 14 décembre 1990, de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée déclarait une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou celles qui découlaient de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptaient parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et devaient être combattues par tous les moyens,

Considérant qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux décennies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Préoccupée de constater qu'en dépit de ces efforts le racisme et les violences qui en découlent persistent et même s'accroissent dans un certain nombre de pays d'Amérique du Nord et d'Europe,

Préoccupée aussi de constater que dans de nombreuses parties du monde des minorités ethniques, culturelles, linguistiques, religieuses et autres souffrent de discrimination et de traitement discriminatoire,

Consciente de l'importance et de l'ampleur croissantes du phénomène du racisme et de ses conséquences pour les travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, et rappelant à cet égard l'adoption par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles,

Consciente que les fléaux du racisme et de la discrimination prennent sans cesse des formes nouvelles exigeant un réexamen périodique des méthodes utilisées pour les combattre,

Convaincue toutefois que le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit sont intensifiés, entre autres, par les conflits liés aux ressources économiques, dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement, et que le meilleur moyen de les conjurer est de recourir à une combinaison de mesures d'ordre économique, législatif et éducatif,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme - droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques - et toutes les libertés fondamentales sont indissociables et interdépendants,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale proclame une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui devrait commencer en 1993, pour intensifier les efforts internationaux dans ce domaine, en particulier par la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et se déclare profondément inquiète devant les informations faisant état d'incidents graves imputables au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie qui se produisent où que ce soit dans le monde;

2. Recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées en temps voulu pour lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui commencerait en 1993;

3. Souligne l'obligation qui incombe à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour éliminer totalement

l'apartheid ainsi que pour combattre toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, y compris celles qui sont pratiquées à l'encontre des peuples autochtones, des travailleurs migrants et d'autres groupes minoritaires et vulnérables;

4. Confirme qu'il importe, dans la lutte contre le racisme et la discrimination, de prendre des mesures économiques, sociales et dans les domaines de l'éducation et de l'information, y compris des mesures d'ordre législatif, administratif et pénal, au niveau national ainsi que des mesures au niveau international qui se complètent;

5. Reconnaît le rôle important que peut jouer à cet égard la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que la nécessité d'une coordination plus efficace entre le Centre pour les droits de l'homme et les organismes des Nations Unies qui mènent à bien des activités opérationnelles de développement;

6. Se réjouit des efforts que déploie le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin de s'acquitter de son mandat;

7. Reconnaît l'importance des activités visant à aider directement les groupes vulnérables à renforcer leur participation à la vie économique, sociale et politique de leur pays;

8. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles;

9. Demande instamment à tous les gouvernements de prendre des mesures immédiates et d'élaborer des politiques énergiques pour lutter efficacement contre le racisme et éliminer la discrimination;

10. Décide de désigner pour une période de trois ans un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, à la lumière des tendances apparues récemment dans de nombreux pays du monde, et de prier le Rapporteur spécial de lui faire rapport à ce sujet tous les ans, à partir de sa cinquantième session;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

12. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. février 1993, approuve la décision de la Commission de désigner pour une période de trois ans un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, et approuve aussi la demande faite par

la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de son mandat, en particulier pour la réalisation de missions et leur suivi. Le Conseil approuve en outre la demande adressée au Rapporteur spécial par la Commission de lui faire rapport annuellement, à partir de sa cinquantième session.'"

632. A la même séance également, la Commission a remis à plus tard l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.29, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique*, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, France, Grèce*, Irlande*, Italie*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*.
Le texte en était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies, à savoir résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire par la coopération internationale ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en outre la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Consciente du travail important réalisé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale depuis 1970,

Convaincue que l'existence de barrières raciales est, par son caractère odieux, contraire aux idéaux de toute société,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1990, relative à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant ses résolutions 1991/11 du 22 février 1991 et 1992/8 du 21 février 1992,

Rappelant aussi sa résolution 1992/41 du 28 février 1992 relative aux droits de l'homme et aux procédures thématiques,

Rappelant en outre les résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 1990/1 et 1990/2 du 20 août 1990 et 1992/5 du 21 août 1992,

Ayant présente à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment dans leur forme institutionnalisée telle que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Considérant qu'en dépit des efforts déployés à ce jour par la communauté internationale, les principaux objectifs des deux décennies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale ainsi que de l'apartheid,

Constatant avec préoccupation qu'en dépit de ces efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qu'ils suscitent sous ses diverses formes persistent dans de nombreuses régions du monde, y compris dans des pays industrialisés,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée, telle que l'apartheid, ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, de l'autre, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance associées à celles-ci qui se manifestent dans certaines couches de la société dans bien des pays,

Consciente aussi que l'impunité dont bénéficient les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'Etat de droit et a tendance à encourager ces crimes,

Notant avec inquiétude que dans de nombreuses régions du monde, les membres de groupes ethniques, culturels, linguistiques, religieux et autres sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qu'ils suscitent,

Consciente de l'ampleur croissante du phénomène du racisme dans certaines couches de la société dans bien des pays et de ses conséquences pour les travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par les gouvernements et la communauté internationale pour

protéger les droits fondamentaux de tous ces travailleurs et de leur famille,

Profondément alarmée par les manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, y compris le recours à la violence contre des travailleurs migrants, les membres de groupes autochtones et minoritaires et de groupes vulnérables, dans certaines couches de la société de bien des pays,

Consciente que les fléaux du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qu'ils suscitent sous leurs différentes formes exigent un réexamen périodique des moyens utilisés pour les combattre,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme - droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques - et toutes les libertés fondamentales sont indissociables et interdépendants,

Convaincue que l'Assemblée générale doit proclamer une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui commencerait en 1993, pour intensifier les efforts internationaux dans ce domaine,

Consciente de l'importance de l'éducation dans la promotion de la compréhension et de la tolérance entre groupes raciaux, religieux ou linguistiques,

Convaincue de l'importance du rôle que jouent les institutions nationales en défendant et protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en sensibilisant le public afin de prévenir ou de corriger toute attitude, tendance ou politique fondée sur l'intolérance,

Reconnaissant l'inappréciable contribution des organisations non gouvernementales dans tous les domaines ayant trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des membres de minorités ou de groupes ethniques qui ont souffert de discrimination,

Encouragée par le fait que dans certains Etats la population a manifesté pour s'indigner d'actes motivés par des comportements racistes et xénophobes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1992/11), présenté à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et exprime sa profonde préoccupation devant les graves incidents signalés parmi tant d'autres, qui se produisent dans maintes régions du monde et qui sont imputables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie ainsi qu'à l'intolérance qui y est associée;

2. Recommande à l'Assemblée générale de faire le nécessaire pour lancer une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui commencerait en 1993;

3. Souligne que les gouvernements et la communauté internationale ont l'obligation de prendre d'urgence des mesures pour éliminer totalement l'apartheid et combattre toutes autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qu'elles suscitent, y compris celles dont sont victimes les travailleurs migrants, les membres de groupes autochtones et minoritaires et de groupes vulnérables;

4. Se déclare de nouveau profondément préoccupée par les actes de violence raciale, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance commis dans certaines couches de la société dans bien des pays;

5. Condamne énergiquement toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qu'elles suscitent dans certaines couches de la société dans bien des pays et qui conduisent à des actes de violence contre des travailleurs migrants, des membres de groupes autochtones et minoritaires et de groupes vulnérables;

6. Confirme que, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il importe d'assurer la complémentarité des mesures économiques, sociales, éducatives et d'information prises à l'échelon national, y compris en matière législative, administrative et pénale, et des mesures prises à l'échelon international;

7. Encourage les établissements d'enseignement, tant publics que privés, à intensifier leurs efforts pour promouvoir une éducation qui favorise la compréhension entre les races et les cultures;

8. Reconnait l'importance du rôle que peut jouer à cet égard la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que la nécessité d'une coordination plus efficace entre le Centre pour les droits de l'homme et les organismes des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles de développement;

9. Se félicite des efforts que déploie le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin de s'acquitter de son mandat;

10. Reconnait l'importance des activités visant à aider directement les membres de minorités et de groupes vulnérables pour qu'ils participent davantage à la vie économique, sociale et politique de leur pays;

11. Encourage et accueille avec satisfaction les initiatives prises par des gouvernements, aux niveaux national, régional ou local, et par des organisations internationales et régionales pour combattre

les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance qu'elles suscitent;

12. Encourage aussi les organisations non gouvernementales à continuer à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et à favoriser le pluralisme et la tolérance partout dans le monde;

13. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à tous les instruments internationaux visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale et de les mettre en oeuvre, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

14. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils envisagent de devenir aussi parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

15. Demande instamment à tous les gouvernements de continuer à prendre des mesures efficaces et à élaborer des politiques énergiques pour combattre efficacement le racisme et éliminer la discrimination;

16. Encourage tous les gouvernements à prendre de nouvelles mesures, selon que de besoin, aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral, pour combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance qu'elles suscitent dans la société;

17. Souligne qu'il importe que les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes soient combattus et leurs auteurs jugés et châtiés;

18. Rappelle qu'aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi;

19. Décide, compte tenu également de l'apparition de certaines tendances, de nommer pour une période de trois ans un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance qu'elles suscitent et le prie de lui faire rapport à ce sujet chaque année, à compter de sa cinquantième session;

20. Encourage le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement de son mandat, entre autres formes d'action, à formuler des recommandations, notamment sur la fourniture de services consultatifs par le Centre pour les droits de l'homme afin d'aider à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie ainsi que l'intolérance qu'ils suscitent;

21. Prie le Rapporteur spécial de procéder à un échange de vues avec les divers mécanismes et organes chargés de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance, notamment avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans l'optique d'une coopération mutuelle et d'une efficacité accrues;

22. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, en particulier le personnel et les ressources qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat, notamment pour entreprendre des missions et en assurer le suivi;

23. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/... de la Commission des droits de l'homme du .. février 1993, approuve la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance qu'elles suscitent, approuve également la demande qu'elle a faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, en particulier le personnel et les ressources qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat, notamment pour entreprendre des missions et en assurer le suivi, et approuve enfin la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de lui faire rapport chaque année, à compter de sa cinquantième session.'

633. A la 48ème séance, le 2 mars 1993, l'observateur de la Turquie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.20/Rev.1) dont ce pays était l'auteur. Par la suite, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, la Norvège*, la Nouvelle-Zélande*, le Pakistan, le Soudan et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

634. Le représentant de l'Autriche et l'observateur du Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution révisé.

635. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

636. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

637. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

638. Par la suite, à la 69ème séance, le 12 mars 1993, le représentant de la Malaisie a fait également une déclaration.

639. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/20).

640. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1993/20 (voir par. 633 à 639 ci-dessus), le projet de résolution E/CN.4/1993/L.29 a été retiré par ses auteurs.

XVII. ETATS DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

641. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 8 et 18 (voir chap. VII, VIII et XVIII) de sa 17ème à sa 21ème séance, les 11, 12 et 15 février, à sa 42ème séance, le 26 février, et à ses 57ème et 58ème séances, le 5 mars 1993 1/.

642. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/69);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/34).

643. Au cours du débat général consacré au point 17, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (17ème), Bulgarie (21ème), Canada (21ème), Chili (18ème), Fédération de Russie (21ème), Finlande (19ème), Pologne (21ème), Roumanie (21ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21ème).

644. La Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de la Hongrie (18ème).

645. A sa 42ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 17 de l'ordre du jour.

646. L'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.23, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Bulgarie, Cameroun*, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie*, Italie*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Uruguay. Par la suite, l'Allemagne, l'Autriche, la Colombie, Madagascar*, le Nicaragua* et la République de Corée, se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

647. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

648. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/15).

649. A la même séance, la Commission a différé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.25 dont l'auteur était la Fédération de Russie. Le texte en était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Affirmant que l'application effective et cohérente des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est de la plus haute importance si l'on veut renforcer la paix et la coopération internationales et mieux promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales

conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Consciente des changements considérables qu'a entraînés au sein de la communauté internationale l'émergence de nouveaux Etats qui succèdent à ceux qui étaient comptables des obligations assumées en vertu des Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme au nom des territoires correspondants avant la date de la succession,

Soulignant que le respect des normes universelles en matière de droits de l'homme est spécialement important pour le maintien de la stabilité et de la primauté du droit dans tout Etat,

Notant que le fait que ces Etats ne soient pas parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme les empêche de coopérer pleinement avec les organes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de contribuer aux efforts que déploie la communauté internationale pour en universaliser la jouissance et celle des libertés fondamentales,

1. Se félicite que certains des Etats susmentionnés soient déjà devenus parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou aient notifié qu'ils avaient succédé à d'autres Etats à l'égard de ces traités;

2. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sans tarder la question de leur succession à l'égard des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'accéder aux traités ou de ratifier les traités auxquels leurs prédécesseurs n'étaient pas parties;

3. Prie le Secrétaire général de fournir des services consultatifs aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la succession en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'accession à ces traités et de lui faire rapport, à sa cinquantième session, sur les mesures prises au titre de ce point de l'ordre du jour;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme'."

650. A la 58ème séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.25/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Belgique*, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce*, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*. Par la suite, l'Allemagne, l'Angola et la Pologne se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

651. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

652. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/23).

XVIII. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN VERTU DES
INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

653. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 8 et 17 (voir chap. VII, VIII et XVII) de sa 17ème à sa 21ème séance, les 11, 12 et 15 février, et à sa 42ème séance, le 26 février 1993 1/.

654. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628).

655. Au cours du débat général consacré au point 18, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (17ème), Bulgarie (21ème), Canada (21ème), Finlande (19ème), Pologne (21ème), Roumanie (21ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21ème).

656. La Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Hongrie (18ème).

657. La Commission a également entendu une déclaration de l'organisation non gouvernementale suivante : la Commission internationale de juristes (18ème).

658. A la 42ème séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chili, Chypre, Danemark*, Finlande, France, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Suède*. Par la suite, l'Allemagne, le Cameroun*, l'Italie* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

659. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

660. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

661. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/16).

XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

662. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour de sa 25ème à sa 27ème séance, les 17 et 18 février, et à sa 57ème séance, le 5 mars 1993 1/.

663. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1993/2);

Rapport du Secrétaire général sur le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, établi conformément à la résolution 1992/36 de la Commission (E/CN.4/1993/58 et Add.1);

Note du secrétariat sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/1993/59);

Rapport du Président de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission, M. Miguel Alfonso Martínez, établi conformément au paragraphe 14 de la résolution 1992/66 de la Commission et à la décision 1992/238 du Conseil économique et social (E/CN.4/1993/60);

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/36);

Communication écrite présentée par la Conférence circumpolaire inuit, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/53).

664. A la 25ème séance, le 17 février 1993, M. Miguel Alfonso Martínez, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-quatrième session, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/60) à la Commission.

665. Au cours du débat général consacré au point 19, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (25ème), Canada (25ème), Chili (26ème), Chine (26ème), Etats-Unis d'Amérique (26ème), Nigéria (25ème), Pays-Bas (27ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25ème), Venezuela (27ème).

666. La Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Norvège (25ème).

667. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale contre la torture (25ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil

oecuménique des Eglises (26ème), Conférence circumpolaire inuit (25ème), Conseil des points cardinaux (26ème), Conseil international des traités indiens (27ème), Consejo Indio de Sudamérica (25ème), Grand Conseil des Cris (25ème), Fédération abolitionniste internationale (27ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (27ème), Groupement pour les droits des minorités (27ème), International Educational Development Inc. (26ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (27ème), International Work Group for Indigenous Affairs (26ème), Libération (26ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (27ème), Mouvement international de la réconciliation (26ème), Pax Christi (26ème).

668. A la 27ème séance, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants du Japon et de la République de Corée.

669. A la même séance, le Président de la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session a fait une déclaration finale.

670. A sa 57ème séance, la Commission a examiné les projets de résolution et le projet de décision présentés au titre du point 19.

671. Le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.58, qui avait pour auteurs les pays suivants : Chypre, Grèce*, Irlande*, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie. Par la suite, l'Angola s'est joint aux auteurs.

672. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

673. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/26).

674. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.59, qui avait pour auteurs les pays suivants : Chypre, Danemark*, Grèce*, Irlande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie. Par la suite, la Belgique*, la Colombie, la République islamique d'Iran, les Philippines* et la République de Corée se sont joints aux auteurs.

675. Les représentants de Cuba, des Pays-Bas et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

676. Le représentant de Cuba a proposé de modifier le projet de résolution en insérant au paragraphe 4 du dispositif les mots ", s'ils le souhaitent," entre les mots "ou bien" et les mots "à expliquer".

677. La modification proposée par le représentant de Cuba a été acceptée par les auteurs.

678. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

679. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

680. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/27).

681. A la même séance, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique*, Cameroun*, Danemark*, Espagne*, Ethiopie*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Suède*. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Corée et la Roumanie se sont joints aux auteurs et la France s'en est retirée.

682. Le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 6 du dispositif, les mots "de lui présenter ses travaux et leurs conclusions" par les mots "de présenter les résultats de ses travaux à la Commission".

683. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

684. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

685. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran et du Venezuela ont fait une déclaration pour expliquer la position de leur délégation.

686. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/28).

687. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.65, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Chypre, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce*, Iran (République islamique d'), Nigéria, Norvège*, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Suède*, Turquie*. Par la suite, l'Angola, l'Autriche, la Barbade, El Salvador*, l'Irlande*, l'Italie* et les Philippines se sont joints aux auteurs.

688. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

689. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/29).

690. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.66, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bolivie*, Canada, Chypre, Colombie, Danemark*, Fédération de Russie, Grèce*, Hongrie*, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Sénégal*, Suède*. Par la suite, l'Angola, les Pays-Bas et les Philippines* se sont joints aux auteurs.

691. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un nouveau paragraphe a été ajouté comme paragraphe 2 du dispositif, et les paragraphes suivants ont été renumérotés;

b) Dans le paragraphe 11, les mots ", en n'épargnant aucun effort," ont été insérés entre les mots "Groupe de travail sur les populations autochtones" et les mots "à sa onzième session".

692. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

693. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

694. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/30).

695. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1993/30 (voir par. 690 à 694), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de décision 10, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

696. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.67 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bolivie*, Canada, Chypre, Colombie, Grèce*, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Sénégal*, Suède*. Par la suite, l'Angola, le Brésil, la Finlande et les Pays-Bas se sont joints aux auteurs.

697. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant à l'alinéa a) du paragraphe 6 du dispositif les mots "afin d'intensifier ses efforts en vue de formuler" par les mots "et de faire tout son possible pour mettre au point", et en insérant dans le paragraphe 10 les mots ", en n'épargnant aucun effort," entre "le Groupe de travail sur les populations autochtones" et les mots "à sa onzième session".

698. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

699. Les représentants du Chili et de la France ont fait une déclaration pour expliquer la position de leur délégation.

700. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/31).

701. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1993/31 (voir par. 696 à 700), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de décision 9, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

702. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 13 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

703. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de décision.

704. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

705. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/195).

XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

706. La Commission a examiné le point 20 de l'ordre du jour à ses 22ème et 23ème séances, le 16 février, et à sa 57ème séance, le 5 mars 1993 1/.

707. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/85);

Note verbale datée du 12 février 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/93);

Communication écrite présentée par la Commission andine des juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/13);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1993/NGO/21);

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/37).

708. Au cours du débat général consacré au point 20, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (23ème), Autriche (23ème), Chine (23ème), Costa Rica (22ème), Etats-Unis d'Amérique (22ème), Fédération de Russie (23ème), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [23ème], Malaisie (23ème), Nigéria (23ème), Pakistan (23ème), Pologne (23ème), République tchèque (23ème), Roumanie (23ème).

709. A sa 23ème séance, la Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Estonie, Hongrie, Italie, Lituanie, Myanmar, Viet Nam.

710. L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (23ème).

711. La Commission a entendu également les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (22ème), Centre Europe-tiers monde (23ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (23ème), Congrès du monde islamique (22ème), Conseil consultatif anglican (22ème), Groupement pour les droits des minorités (23ème), International Education Development Inc. (23ème), International Immigrants Foundation Inc. (23ème), International Work Group for Indigenous Affairs (22ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (22ème), Mouvement international de la réconciliation (22ème), Mouvement mondial des mères (22ème), Organisation mondiale contre la torture (22ème), Pax Romana (22ème), Service, paix et justice en Amérique latine (23ème).

712. A la 23ème séance, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de Cuba (23ème), de l'Inde (23ème), du Pakistan (23ème) et du Soudan (23ème).

713. A la 57ème séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.36 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Arménie*, Australie, Autriche, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, Grèce*, Hongrie*, Italie*, Liechtenstein*, Norvège*, Pologne, République tchèque, Suède*, Suisse*, Uruguay. Par la suite, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Nicaragua*, la République de Corée et la Slovaquie* se sont joints aux auteurs.

714. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

715. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

716. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/24).

XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

717. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour à ses 62ème et 63ème séances, le 9 mars 1993, et à sa 67ème séance, le 10 mars 1993 1/.

718. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1993/61 et Corr.1 et Add.1 et 2).

719. A la 62ème séance, au cours du débat général consacré au point 21, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Bulgarie, Chili, Fédération de Russie, Lesotho, Roumanie.

720. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Guatemala (62ème), Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [62ème], Maroc (63ème), Norvège (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [62ème], Sénégal (63ème), Suède (62ème).

721. La Commission a entendu en outre des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (62ème), Centre Europe-tiers monde (62ème), Commission andine de juristes (63ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (62ème), Conseil international des traités indiens (62ème), Entraide universitaire mondiale (62ème), Fédération internationale des droits de l'homme (62ème), France-libertés - Fondation Danielle Mitterrand (62ème), Mouvement international de la réconciliation (63ème).

722. A sa 67ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision présentés au titre du point 21.

723. Le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.84, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Suède*. Par la suite, la Finlande et la Suisse* se sont jointes aux auteurs.

724. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

725. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

726. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

727. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/85).

728. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.86 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique*, Canada, Chypre, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie*, Japon, Luxembourg*, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka*, Suède*, Venezuela. Par la suite, le Chili, l'Ethiopie*, la Gambie, le Ghana*, la Norvège*, la Nouvelle-Zélande*, le Sénégal*, la Somalie*, la Suisse*, la Tunisie et la Turquie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

729. Les représentants de Cuba, de la Gambie, de la République arabe syrienne et du Soudan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

730. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

731. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

732. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/86).

733. A la même séance, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.99 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Italie*, Kenya, Lesotho, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède*, Suisse*. Par la suite, l'Irlande*, Madagascar* et la Nouvelle-Zélande* se sont jointes aux auteurs.

734. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

735. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

736. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/87).

737. A la même séance, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.119 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Mexique, Pérou, Uruguay, Venezuela. Par la suite, la Barbade et les Etats-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs.

738. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

739. Des déclarations relatives au projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Autriche, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande et des Pays-Bas et par l'observateur du Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres).

740. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

741. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/88).

XXII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

742. La Commission a examiné le point 22 de l'ordre du jour à ses 27ème et 28ème séances, les 18 et 19 février, et à sa 57ème séance, le 5 mars 1993 1/.

743. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission (E/CN.4/1993/62 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/63);

Lettre datée du 29 janvier 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/86);

Lettre datée du 11 mars 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/118);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/27).

744. A la 27ème séance, le Rapporteur spécial, M. A. V. d'Almeida Ribeiro, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/62 et Add.1) à la Commission.

745. A la même séance, au cours du débat général sur le point 22, des déclarations ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Inde.

746. A la même séance également, la Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Iraq, de l'Irlande et du Myanmar.

747. A la même séance, l'observateur du Saint-Siège a fait également une déclaration.

748. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (28ème), Association internationale pour la défense des libertés religieuses (27ème), Communauté internationale Baha'ie (28ème), Conseil international des traités indiens (28ème), Fédération internationale des droits de l'homme (27ème), Indigenous World Association (28ème), Internationale démocrate chrétienne (27ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (28ème), International Immigrants Foundation, Inc. (27ème), Mouvement international de la réconciliation (28ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (27ème), Organisation internationale pour le progrès (27ème), Pax Christi (27ème).

749. Une déclaration commune a été faite par le Congrès juif mondial et le Conseil international des femmes juives (27ème).

750. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent ont été faites, à la 27ème séance, par les représentants de Cuba et du Soudan et, à la 28ème séance par les observateurs de l'Algérie et de la Grèce.

751. Le 1er mars 1993, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.50 a été présenté par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce*, Guatemala*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Suède*, Suisse*, Venezuela.

752. A la 57ème séance, l'observateur de l'Irlande a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.50/Rev.1), qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1993/L.50. La Zambie s'est jointe par la suite aux auteurs. Le projet de résolution contenait les modifications suivantes :

a) Un nouvel alinéa a été ajouté qui est devenu le dixième alinéa du préambule;

b) Au paragraphe 5 du dispositif, l'expression "y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux" a été ajoutée entre les mots "actes de violence" et les mots "et promouvoir";

c) Un nouveau paragraphe a été inséré comme paragraphe 9 du dispositif et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

d) Dans l'ancien paragraphe 14, les mots "dans l'exécution de son mandat, à déterminer quelles sont les situations dans lesquelles" ont été remplacés par "à déterminer si", et les mots "dans certaines situations, si les Etats font une demande en ce sens," ont été ajoutés entre les mots "utile" et les mots "et à faire des recommandations à cet égard".

753. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

754. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/25).

XXIII. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA
RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA
SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME
ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

755. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour à ses 64ème et 67ème séances, les 9 et 10 mars 1993 1/.

756. La Commission a été saisie des documents suivants :

Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur sa huitième session (E/CN.4/1993/64);

Communication écrite présentée par la Communauté internationale Baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/5).

757. A la 64ème séance, l'observateur de la Norvège, parlant au nom du Président-Rapporteur du groupe de travail à composition non limitée, M. Jan Helgesen (Norvège), a présenté le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1993/64) à la Commission.

758. A la même séance, au cours du débat général consacré au point 23, des déclarations 3/ ont été faites par les représentants de l'Australie, du Chili, de la Chine, de Cuba et du Pakistan.

759. A la même séance également, une déclaration a été faite par l'observateur de l'Islande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède).

760. A la même séance, la Commission a également entendu la déclaration de l'organisation non gouvernementale suivante : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale.

761. A la même séance, l'observateur de la Norvège, parlant au nom du Président-Rapporteur, a fait une déclaration finale.

762. A la 67ème séance, l'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.91, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Cameroun*, Canada, Chili, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Islande*, Norvège*, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Turquie*. La Tunisie s'est par la suite jointe aux auteurs.

763. L'observateur de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouveau paragraphe comme paragraphe 3 du dispositif et en renumérotant en conséquence les paragraphes suivants.

764. Les représentants de Cuba, de l'Inde et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

765. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

766. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

767. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/92).

XXIV. DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT : a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT; b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE DES ENFANTS; c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE; d) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

768. La Commission a examiné le point 24 de l'ordre du jour à ses 56ème, 59ème, 60ème, 61ème et 64ème séances, les 5, 8 et 9 mars, ainsi qu'à sa 67ème séance, le 10 mars 1993 1/.

769. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1993/65);

Note du secrétariat sur le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/1993/66);

Rapport sur la vente d'enfants présenté par le Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1992/76 de la Commission, M. Vitit Muntarbhorn (E/CN.4/1993/67 et Add.1);

Lettre datée du 29 janvier 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/86);

Notes verbales datées des 17, 19 et 23 février 1993, adressées au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/95, E/CN.4/1993/99 et E/CN.4/1993/104);

Lettre datée du 3 mars 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/109);

Lettre datée du 11 mars 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/120);

Communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la société des Amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/1).

770. A la 56ème séance, le 5 mars 1993, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente des enfants, M. Vitit Muntarbhorn, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/67 et Add.1) à la Commission.

771. Au cours du débat général consacré au point 24, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (60ème), Australie (59ème), Autriche (60ème), Bangladesh (60ème), Chine (59ème), Colombie (60ème), Cuba (61ème), Etats-Unis d'Amérique (59ème), Inde (61ème), Indonésie (60ème), Iran (République islamique d') (60ème), Kenya (60ème), Malaisie (59ème), Pologne (60ème), République arabe syrienne (60ème), Soudan (60ème), Tunisie (60ème), Venezuela (61ème).

772. La Commission a entendu également des déclarations des observateurs du Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [59ème], de l'Espagne (61ème), de l'Iraq (61ème), de l'Italie (61ème), des Philippines (61ème), de la Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [61ème] et de la Yougoslavie (64ème).

773. A la 61ème séance, le 8 mars 1993, l'observateur de la Suisse a fait une déclaration.

774. A la même séance, une déclaration a été faite par le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

775. A la même séance, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine de juristes, Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Centre Europe-tiers monde, Comité consultatif mondial de la société des Amis, Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Fédération internationale des piétons (61ème), Fédération internationale Terre des Hommes (61ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, France-Libertés - Fondation Danielle Mitterrand, International Educational Development, Inc., International Save the Children Alliance, Mouvement international de la réconciliation, Pax Christi, Organisation mondiale contre la torture.

776. A la même séance, des déclarations communes ont été faites par la Fédération mondiale des femmes méthodistes au nom de : Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Conseil international de l'action sociale, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International; et par la Communauté internationale Baha'ie au nom de : Association internationale de droit pénal, Citoyens planétaires, Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Human Rights Advocates, International Educational Development, Inc., Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation mondiale des personnes handicapées, Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme.

777. A la 67ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision présentés au titre du point 24.

778. L'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.88, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Canada, Chili, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Ethiopie*, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce*, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Luxembourg*, Mexique, Nicaragua*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Swaziland*, Venezuela, Zimbabwe*. Par la suite, la Bulgarie, Chypre, Cuba, le Gabon, le Kenya, Madagascar*, la République de Corée et le Soudan se sont joints aux auteurs.

779. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

780. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/78).

781. A la même séance, le représentant de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.95 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Barbade, Cameroun*, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador*, Guatemala*, Honduras*, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nicaragua*, Nigéria, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, Uruguay, Venezuela. Par la suite, Cuba, la France et la République de Corée se sont joints aux auteurs.

782. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

783. Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

784. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/79).

785. A la même séance, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.96 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Cameroun*, Chili, Colombie, Costa Rica, Portugal, Uruguay, Venezuela. Par la suite, le Pérou s'est joint aux auteurs.

786. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

787. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/80).

788. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1992/80 (voir par. 785 à 787), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de décision 4, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

789. A la même séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.102 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Belgique*, Canada, Chypre, Colombie, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*. Par la suite, l'Argentine, le Kenya, Madagascar*, le Mexique et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs.

790. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

791. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/81).

792. A la même séance, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.109 qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Cameroun*, Canada, Colombie, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Honduras*, Irlande*, Islande*, Italie*, Liechtenstein*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal*, Suède*, Suisse*, Venezuela. Par la suite, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie* se sont joints aux auteurs.

793. Le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) A la fin du septième alinéa du préambule, les mots "pratiques qui peuvent souvent constituer également une forme d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine" ont été ajoutés;

b) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "en particulier à celles" ont été supprimés après "Rapporteur spécial";

c) Au paragraphe 11 du dispositif, le mot "effectif" a été inséré après le mot "renforcement";

d) Au paragraphe 22 du dispositif, les mots "spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de" ont été insérés entre les mots "rapporteur" et "présenter"; le mot "pour" a été supprimé.

794. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

795. Les représentants de l'Australie et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

796. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/82).

797. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.110 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Colombie, Fédération de Russie, France, Nigéria, Portugal. Par la suite, l'Espagne*, le Koweït*, Madagascar*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal* et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs.

798. Le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au huitième alinéa du préambule, les mots "particulièrement traumatisantes" ont été remplacés par les mots "produisant des effets particulièrement traumatiques";

b) Au neuvième alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif, le mot "souvent" a été ajouté entre les mots "sont" et "parmi";

c) A la fin du paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase ", y compris la recommandation adressée à l'Assemblée générale d'entreprendre une étude à la lumière de l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention" a été ajouté.

799. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

800. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

801. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/83).

802. A la même séance, la Commission a examiné un projet de décision 1 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

803. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

804. Les représentants de l'Inde et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

805. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/112).

XXV. CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

806. La Commission a examiné le point 25 de l'ordre du jour à ses 23^{ème} et 25^{ème} séances, les 16 et 17 février 1993 1/.

807. Au cours du débat général consacré au point 25, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (23^{ème}), Autriche (25^{ème}), Brésil (25^{ème}), Chili (25^{ème}), Chine (25^{ème}), Costa Rica (23^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (25^{ème}), Fédération de Russie (23^{ème}), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [23^{ème}], Inde (25^{ème}), Japon (25^{ème}), Mexique (25^{ème}), Pologne (25^{ème}), Soudan (25^{ème}), Sri Lanka (25^{ème}), Tunisie (25^{ème}), Venezuela (25^{ème}).

808. A la 25^{ème} séance, une déclaration a été faite par l'observateur du Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres).

809. A la même séance, des déclarations ont aussi été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes, Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Conférence circumpolaire inuit, Conseil des points cardinaux, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement.

810. A la même séance également, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

XXVI. LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

811. La Commission a examiné le point 26 de l'ordre du jour à ses 62ème et 67ème séances, les 9 et 10 mars 1993 1/.

812. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1991/65 de la Commission (E/CN.4/1993/68 et Add.1 à 3)

813. Au cours du débat général consacré au point 26, des déclarations 3/ ont été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (62ème), Centre Europe-tiers monde (62ème), International Educational Development Inc. (61ème), Internationale des résistants à la guerre (62ème), Pax Christi (62ème).

814. A la 67ème séance, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.107, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Costa Rica, Hongrie*, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie se sont joints aux auteurs.

815. Le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 2 du dispositif, le mot "obligatoire" a été inséré après les mots "leur service militaire" et le mot "peuvent" a été remplacé par le mot "devraient";

b) Un nouveau paragraphe a été ajouté en tant que paragraphe 3, et les autres paragraphes ont été renumérotés en conséquence.

816. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

817. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

818. Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

819. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/84).

XXVII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE DE
L'EX-YOUGOSLAVIE

820. La Commission a examiné le point 27 de l'ordre du jour de sa 13^{ème} à sa 16^{ème} séance, des 9 au 11 février, ainsi qu'à ses 34^{ème} et 35^{ème} séances, le 23 février 1993 1/.

821. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission, en application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission (E/CN.4/1993/50);

Lettres datées des 3 février et 29 janvier 1993, adressées au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/84 et E/CN.4/1993/86);

Note du Secrétariat (E/CN.4/1993/92);

Lettre datée du 19 février 1993, adressée au Président de la Commission par le représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/97);

Lettre datée du 19 février 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/98);

Lettre datée du 25 février 1993, adressée au Président de la Commission par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (E/CN.4/1993/107);

Lettre datée du 8 mars 1993, adressée au Président de la Commission par le représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/113);

Lettre datée du 10 mars 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/116);

Lettre datée du 10 mars 1993, adressée au Président de la Commission par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/117);

Communication écrite présentée par le Conseil international des agences bénévoles, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1993/NGO/29);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/35);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/42);

Communication écrite présentée par International Educational Development, Inc., organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/46).

822. A la 13ème séance, le 9 février 1993, M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, a fait une déclaration au sujet de son rapport (E/CN.4/1993/50).

823. Au cours du débat général consacré au point 27, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (13ème), Australie (15ème), Autriche (13ème et 14ème), Bangladesh (15ème), Bulgarie (15ème), Canada (13ème), Chili (14ème), Chine (14ème), Chypre (15ème), Etats-Unis d'Amérique (13ème), Fédération de Russie (13ème), Finlande (14ème), Indonésie (15ème), Iran (République islamique d') [16ème], Japon (15ème), Malaisie (14ème), Mauritanie (15ème), Nigéria (15ème), Pakistan (13ème), Pologne (16ème), République de Corée (15ème), Soudan (15ème), Tunisie (14ème).

824. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Albanie (16ème), Algérie (16ème), Arabie saoudite (16ème), Bosnie-Herzégovine (13ème), Croatie (14ème), Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [13ème], Egypte (14ème), Hongrie (14ème), Maroc (16ème), Nouvelle-Zélande (16ème), Oman (16ème), Philippines (16ème), Sénégal (15ème), Slovénie (16ème), Turquie (15ème), Yougoslavie (16ème).

825. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration (13ème).

826. L'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique a fait une déclaration (16ème).

827. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (15ème), Association américaine de juristes (15ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (14ème), Comité de coordination d'organisations juives (14ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (14ème), Commission internationale de juristes (16ème), Confédération internationale des syndicats libres (14ème), Congrès du monde islamique (16ème), Fédération internationale des droits de l'homme (14ème), Fédération syndicale mondiale (15ème), France-Libertés - Fondation Danielle Mitterrand (15ème), Groupement pour les droits des minorités (15ème), Human Rights Advocates (15ème), Ligue internationale pour les droits de l'homme (14ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (15ème), Mouvement international de la réconciliation (15ème), Organisation internationale pour le progrès (14ème), Pax Christi (14ème), Organisation mondiale contre la torture (13ème).

828. Une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse a été faite par l'observateur de la Croatie (16ème).

829. A sa 34ème séance, le 23 février 1993, la Commission a examiné les projets de résolution présentés au titre du point 27 de l'ordre du jour.

830. L'observateur du Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.16, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon, Lesotho, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Uruguay, Zambie. Par la suite, la Barbade, le Cameroun*, le Liechtenstein*, le Luxembourg*, Madagascar*, Malte* et Maurice se sont joints aux auteurs, et le Gabon s'en est retiré.

831. L'observateur du Danemark a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant par un nouveau paragraphe le paragraphe 23 du dispositif qui se lisait comme suit :

"Invite le Conseil de sécurité à envisager d'établir un tribunal pénal international pour juger les cas de violation du droit international humanitaire qui ont lieu sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, dans ce contexte, à déterminer si les crimes commis tombent sous le coup de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;"

832. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Iran (République islamique d'), Malaisie, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan.

833. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Turquie (en qualité de présidente de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la Yougoslavie.

834. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

835. Le représentant de la Malaisie, au nom des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, a proposé d'amender comme suit le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution :

a) Insérer les mots "ceux qui sont impliqués dans" entre les mots "les plus énergiques" et "toutes les violations";

b) Supprimer les mots "par toutes les parties au conflit" après les mots "dans l'ex-Yougoslavie";

c) Insérer les mots "l'armée populaire yougoslave" entre les mots "forces paramilitaires serbes" et les mots "et les chefs politiques et militaires".

836. A la demande du représentant de la République islamique d'Iran, l'amendement proposé au paragraphe 8 a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

837. L'amendement proposé au paragraphe 8 a été rejeté par 29 voix contre 13, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Cuba, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie.

Ont voté contre : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Lesotho, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Burundi, Gabon, Gambie, Inde, Kenya, Sri Lanka.

838. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement a été adopté sans être mis aux voix.

839. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation : Brésil (35ème), Chili (34ème), Chine (34ème), Colombie (34ème), Cuba (35ème), Fédération de Russie (34ème), Inde (34ème), Malaisie (69ème), Mexique (34ème), République de Corée (35ème), Sri Lanka (35ème).

840. Une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse a été faite par l'observateur de la Yougoslavie (35ème).

841. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/7).

842. Le 15 février 1993, l'Afghanistan*, l'Albanie*, l'Arabie saoudite*, Bahreïn*, la Bosnie-Herzégovine*, les Emirats arabes unis*, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, la Jordanie*, le Koweït*, la Malaisie, Oman*, le Pakistan, le Qatar*, le Sénégal*, la Slovénie*, la Somalie*, le Soudan, la Turquie* et le Yémen* ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.3), qui se lisait comme suit :

"Violences et viols dont sont victimes femmes et enfants
dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en la matière, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux normes du droit humanitaire international, en particulier celles énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1973,

Atterrée par les informations avérées faisant régulièrement état de sévices et de viols généralisés dont sont victimes les femmes et les enfants, en particulier du recours systématique à ces pratiques par les forces serbes contre les femmes et enfants musulmans dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques odieuses constituent une arme délibérée de guerre utilisée dans le cadre de la politique serbe de purification ethnique qui, ainsi que l'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution 47/121 du 17 décembre 1992, est une forme de génocide,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui condamnent notamment la pratique barbare et ignoble du viol,

1. Condamne dans les termes les plus énergiques les viols et violences dont sont victimes les femmes et les enfants sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment l'usage qu'en font les forces serbes comme arme de guerre contre les femmes et les enfants musulmans, et qui font partie intégrante de la politique de purification ethnique dans la République de Bosnie-Herzégovine;

2. Demande à tous les Etats Membres et aux organes de l'Organisation des Nations Unies de fournir aux victimes toute l'aide dont elles ont besoin afin de se rétablir physiquement et psychologiquement;

3. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, ainsi que le prévoit la Charte des Nations Unies, en vue de mettre un terme à ces pratiques odieuses;

4. Exige que, conformément au droit international et compte tenu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Etats Membres des Nations Unies, individuellement et collectivement, fassent traduire en justice tous

ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes abominables;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution au plus tard le 30 juin 1993."

843. Le 17 février 1993, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique*, la Bulgarie, le Canada, le Costa Rica, le Danemark*, l'Espagne*, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce*, la Hongrie*, l'Irlande*, l'Islande*, l'Italie*, le Japon, le Luxembourg*, la Norvège*, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda* la Slovaquie*, la Suède* et la Suisse* ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.8) qui se lisait comme suit :

"Viols et violences dont les femmes sont victimes
dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Atterrée par les informations faisant état de viols et de sévices dont sont victimes un grand nombre de femmes, en particulier de femmes musulmanes, et d'enfants dans l'ex-Yougoslavie, ce qui montre qu'il s'agit de pratiques délibérées constituant un élément important de la stratégie de guerre,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992 qui, entre autres, condamne fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Rappelant la résolution 47/147 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1992, et sa propre résolution 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992 qui, entre autres, condamnent la pratique systématique du viol,

Se félicitant des initiatives prises par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier du fait qu'il a envoyé sans tarder une équipe de femmes experts dans l'ex-Yougoslavie pour enquêter au sujet des viols et des sévices dont les femmes seraient victimes,

Se félicitant également de l'initiative du Conseil de l'Europe d'envoyer rapidement une délégation, dirigée par Dame Anne Warburton, pour enquêter sur le traitement des femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie,

Notant avec préoccupation les conclusions de l'équipe envoyée par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1993/50, annexe II) et celles de la mission de la Communauté européenne (S/25240),

Notant avec satisfaction les efforts que déploient les organisations humanitaires pour apporter un soutien aux victimes de viols et de sévices et en atténuer les souffrances,

1. Condamne fermement la pratique ignoble du viol et les sévices dont les femmes, en particulier les femmes musulmanes, sont victimes dans l'ex-Yougoslavie et qui, en l'occurrence, constituent un crime de guerre;

2. Exige que les parties en cause mettent immédiatement fin à ces actes révoltants, commis en violation des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et mettent tout en oeuvre pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Réaffirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit humanitaire international en sont personnellement responsables, que les détenteurs de l'autorité qui ne font pas le nécessaire pour assurer le respect, par les personnes placées sous leurs ordres, des instruments internationaux pertinents sont également responsables, et que la communauté internationale mettra tout en oeuvre pour traduire en justice les responsables de ces violations, et, dans ce contexte, invite le Conseil de sécurité à envisager d'établir un tribunal pénal international pour juger les cas de violations du droit humanitaire international se produisant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

4. Félicite le Rapporteur spécial pour son dernier rapport (E/CN.4/1993/50) sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, lequel contient, entre autres, le rapport de l'équipe d'experts sur les viols et les sévices dont les femmes sont victimes;

5. Félicite également la mission de la Communauté européenne pour son rapport;

6. Se déclare gravement préoccupée par les informations détaillées fournies dans ces rapports au sujet des viols et des sévices dont les femmes sont victimes;

7. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, de fournir aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et mental;

8. Demande au Rapporteur spécial de continuer à enquêter spécifiquement sur les viols et les sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en envoyant une équipe qualifiée de femmes experts, de mener cette tâche en liaison avec les rapporteurs thématiques compétents de la Commission et avec la mission de la Communauté européenne, et de lui présenter un nouveau rapport;

9. Prie le Secrétaire général de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre aux futures missions d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

10. Décide de demeurer saisie de la question."

844. Par la suite, les projets de résolution E/CN.4/1993/L.3 et E/CN.4/1993/L.8 ont été retirés par leurs auteurs.

845. A la 34ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.21 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Albanie*, Allemagne, Arabie saoudite*, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn*, Bangladesh, Belgique*, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie*, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande*, Islande*, Italie*, Jordanie*, Koweït*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malaisie*, Maroc*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Oman*, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar*, République arabe syrienne, République tchèque, Sénégal*, Slovaquie*, Soudan, Suède*, Tunisie, Turquie*, Uruguay, Yémen*. Par la suite, l'Azerbaïdjan*, la Bosnie-Herzégovine*, le Cameroun*, Chypre, les Emirats arabes unis*, la Gambie, le Lesotho, Madagascar*, Malte*, Maurice, le Myanmar*, le Nigéria, les Philippines*, la République de Corée et Singapour* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

846. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant par un nouveau texte le paragraphe 7 qui se lisait :

"Invite dans ce contexte le Conseil de sécurité à envisager d'établir un tribunal pénal international pour juger les cas de violations du droit humanitaire international qui se produisent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;".

847. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

848. L'observateur de la Yougoslavie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

849. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

850. Les représentants du Brésil (35ème), de la Colombie (34ème), de la Fédération de Russie (34ème), de la Malaisie (69ème) et du Mexique (34ème) ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

851. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/8).

XXVIII. CELEBRATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

852. La Commission a célébré l'Année internationale des populations autochtones au titre du point 28 de l'ordre du jour, à ses 24ème et 25ème séances, le 17 février 1993 1/.

853. La Commission était saisie d'une communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/40).

854. A la 24ème séance, le président de la Commission a ouvert la cérémonie de célébration.

855. A la même séance, la Commission a entendu les déclarations du Président de la Commission, de M. Antoine Blanca, secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et coordonateur de l'Année internationale, de Mme Erica-Irene A. Daes, président-rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, de Mme Ligia Galvis, présidente de la Réunion technique sur l'Année internationale, et de Mme Rigoberta Menchú Tum, ambassadrice itinérante pour l'Année internationale et lauréate du prix Nobel de la paix pour 1992.

856. A la même séance, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Conférence circumpolaire inuit, Conseil des points cardinaux, Conseil international des traités indiens, Conseil mondial des peuples indigènes, Consejo Indio de Sudamérica, Grand Conseil des Cris, Indigenous World Association, International Work Group for Indigenous Affairs, Nordic Saami Council, Organisation internationale de développement de ressources indigènes.

857. A la même séance, la Commission a également entendu une déclaration prononcée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples au nom des autres organisations non gouvernementales qui participent à la session de la Commission.

858. A sa 25ème séance, la Commission a entendu des déclarations des représentants des pays suivants, membres de la Commission : Australie, Canada, Chili (au nom des Etats d'Amérique latine), Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (au nom des Etats d'Europe orientale), République islamique d'Iran (au nom des Etats d'Asie), ainsi que des observateurs des pays suivants : Nouvelle-Zélande (au nom des Etats occidentaux et autres Etats), Slovaquie (au nom de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie) et Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède).

XXIX. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTIEME SESSION DE LA
COMMISSION

859. La Commission a examiné le point 29 de l'ordre du jour à sa 69ème séance, le 12 mars 1993 1/.

860. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/L.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquantième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être présentés pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient rédigés.

861. La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire, tel qu'il avait été modifié par les décisions prises à la quarante-neuvième session.

862. Le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission est le suivant :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (paragraphe 18 et 19 de la résolution 1993/88), qui doit être étudié au titre du point de l'ordre du jour "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" ou "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".
 - b) Rapport de l'expert indépendant sur El Salvador (paragraphe 9 et 10 de la résolution 1993/93) qui doit être étudié au titre du point pertinent de l'ordre du jour à la lumière du rapport de l'expert indépendant, étant entendu qu'en cas d'amélioration substantielle il sera examiné dans le cadre du point "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

Décisions pertinentes : résolutions 1993/1 et 1993/2 A et B de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 4 de la résolution 1993/2 A);
- b) Rapports du Secrétaire général (paragraphe 6 de la résolution 1993/1, paragraphe 7 de la résolution 1993/2 A et paragraphe 6 de la résolution 1993/2 B);
- c) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés vivent sous l'occupation israélienne (paragraphe 8 de la résolution 1993/2 A).

5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.

Décision pertinente : résolution 1993/9 de la Commission.

Documentation :

Rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts (par. 29).

6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud.

Décisions pertinentes : résolution 1993/18 de la Commission.

Documentation :

Rapports du Secrétaire général (par. 11).

7. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

Décisions pertinentes : résolutions 1993/12, 1993/13, 1993/14, 1993/21 et 1993/77 et décisions 1993/103 et 1993/104 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général (paragraphe 5 de la résolution 1993/12 et paragraphe 13 de la résolution 1993/13);

- b) Rapport de l'expert indépendant sur le droit à la propriété (paragraphe 5 de la résolution 1993/21);
- c) Rapport analytique du Secrétaire général sur la pratique des expulsions forcées (paragraphe 6 de la résolution 1993/77).

8. Question de la réalisation du droit au développement.

Décision pertinente : résolution 1993/22 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement (par. 11).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.

Décisions pertinentes : résolutions 1993/4, 1993/5, 1993/6 et 1993/17 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires (paragraphe 4 de la résolution 1993/5);

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Décisions pertinentes : résolutions 1993/32, 1993/33, 1993/34, 1993/35, 1993/36, 1993/37, 1993/38, 1993/39, 1993/40, 1993/41, 1993/42, 1993/43, 1993/44 et 1993/45 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 6 de la résolution 1993/33);

- b) Rapport du groupe de travail sur le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 2 de la résolution 1993/34);
- c) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (paragraphe 19 de la résolution 1993/35);
- d) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (paragraphe 18 de la résolution 1993/36);
- e) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 9 de la résolution 1993/37);
- f) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (paragraphe 7 de la résolution 1993/38);
- g) Version mise à jour du rapport du Secrétaire général sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, et sur l'application de la résolution 1993/39 (par. 10);
- h) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (paragraphe 25 de la résolution 1993/40);
- i) Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les états d'exception [projet de décision 15 qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter (résolution 1993/42)];
- j) Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (paragraphe 18 de la résolution 1993/45).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées.

Décisions pertinentes : résolutions 1993/46, 1993/47, 1993/48, 1993/49, 1993/50, 1993/51, 1993/52, 1993/53, 1993/54, 1993/55, 1993/56, 1993/57, 1993/58, 1993/59, 1993/70 et 1993/95 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 7 de la résolution 1993/46);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 12 de la résolution 1993/47);
- c) Rapport du Secrétaire général sur les activités en matière d'information (paragraphe 17 de la résolution 1993/49);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (paragraphe 15 de la résolution 1993/51);
- e) Rapport final du Rapporteur spécial sur les problèmes et les causes de discrimination à l'égard des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience (SIDA) [paragraphe 7 de la résolution 1993/53];
- f) Rapport du Secrétaire général sur les forces de défense civile (paragraphe 2 de la résolution 1993/54);
- g) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en ce qui concerne la déclaration d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme (paragraphe 10 de la résolution 1993/56);
- h) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 1993/57 (par. 13);
- i) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 2 de la résolution 1993/58);
- j) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 14 de la résolution 1993/59);
- k) Rapport du Secrétaire général sur l'alerte rapide et la diplomatie préventive (paragraphe 16 de la résolution 1993/70);
- l) Rapport annuel du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (paragraphe 9 de la résolution 1993/95).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé par la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990.

Décisions pertinentes : résolutions 1993/7, 1993/60, 1993/61, 1993/62, 1993/63, 1993/64, 1993/66, 1993/67, 1993/68, 1993/69, 1993/71, 1993/73, 1993/74, 1993/75, 1993/76 et 1993/97 et décision 1993/109 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (paragraphe 32 de la résolution 1993/7);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (paragraphe 13 de la résolution 1993/60);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (paragraphe 6 de la résolution 1993/61);
- d) Rapport du représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (paragraphe 13 de la résolution 1993/62);
- e) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (paragraphe 11 de la résolution 1993/63);
- f) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 6 de la résolution 1993/64);
- g) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (paragraphe 15 de la résolution 1993/66);
- h) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (paragraphe 6 de la résolution 1993/67);
- i) Rapport final du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Haïti (paragraphe 11 de la résolution 1993/68);

- j) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (paragraphe 13 de la résolution 1993/69);
- k) Rapport du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (paragraphe 5 de la résolution 1993/71);
- l) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (paragraphe 16 de la résolution 1993/73);
- m) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (paragraphe 14 de la résolution 1993/74);
- n) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Togo (paragraphe 5 de la résolution 1993/75);
- o) Rapport du Secrétaire général sur les violations des droits de l'homme à Bougainville (paragraphe 3 de la résolution 1993/76);
- p) Rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental (paragraphe 12 de la résolution 1993/97);
- q) Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (décision 1993/109).

13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

Décision pertinente : résolution 1993/89 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (par. 5).

14. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Décisions pertinentes : résolutions 1993/11 et 1993/20 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 8 de la résolution 1993/11);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (paragraphe 10 de la résolution 1993/20).

15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1993/15 et 1993/23 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 17 de la résolution 1993/15);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 4 de la résolution 1993/23).

16. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Décision pertinente : résolution 1993/16 de la Commission.

17. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-cinquième session.

Décisions pertinentes : résolutions 1993/27 et 1993/28 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 8 de la résolution 1993/27);
- b) Rapport du Président de la Sous-Commission (paragraphe 12 de la résolution 1993/28).

18. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Décision pertinente : résolution 1993/24 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 7).

19. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1993/6, 1993/65, 1993/72, 1993/85, 1993/86 et 1993/87 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (paragraphe 6 de la résolution 1993/6);
- b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie (paragraphe 3 de la résolution 1993/65);

- c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Roumanie (paragraphe 9 de la résolution 1993/72);
- d) Rapport de l'expert indépendant sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (paragraphe 6 de la résolution 1993/86);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et d'assistance technique (paragraphe 31 de la résolution 1993/87).

20. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Décision pertinente : résolution 1993/25 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (par. 20);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour appliquer la résolution 1993/25 (par. 21).

21. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Décision pertinente : résolution 1993/92 de la Commission.

22. Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants;
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- d) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

Décisions pertinentes : résolutions 1992/74, 1993/78, 1993/79, 1993/80, 1993/81 et 1993/82 et décision 1993/112 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de la Sous-Commission sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (paragraphe 8 de la résolution 1992/74);

- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (paragraphe 18 de la résolution 1993/78);
- c) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants (paragraphe 22 de la résolution 1993/82);
- d) Rapport du Secrétaire général (décision 1993/112).

23. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Décisions pertinentes : résolutions 1334 (XLIV) et 1986/35 et décisions 1978/21 et 1987/102 du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant les noms des personnes dont la candidature est proposée pour élection comme membres de la Sous-Commission.

24. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Commission.

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Commission accompagné de renseignements sur la documentation y relative.

25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa cinquantième session.

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXX. ADOPTION DU RAPPORT

863. A sa 69ème séance, le 12 mars 1993, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-neuvième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait modifié au cours de la discussion, a été adopté.

1/ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (E/CN.4/1993/SR.1-70/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

2/ On trouvera à l'annexe III un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

3/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms d'Etats ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
